Notes sur l'ancien Hotel-Dieu de Paris : relatives a la lutte des administrateurs laiques contre le pouvoir spirituel et aux abus et désordres commis par les religieuses et les chaplains de 1505 à 1789. Extraites des archives de l'Assistance publique et publiées / par Albin Rousselet ; avec une préface par le Dr. Bourneville.

Contributors

Rousselet, Albin.

Publication/Creation

Paris : Aux bureaux du Progrès médical E. Lecrosnier & Babé, 1888.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/nsvyqxd7

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

wellcome collection

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

CAF. 361. C

22101061970

XS37588

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b28996227

NOTES

SUR

L'ANCIEN HOTEL-DIEU DE PARIS

(Laïcisation de l'Assistance publique).

PARIS — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

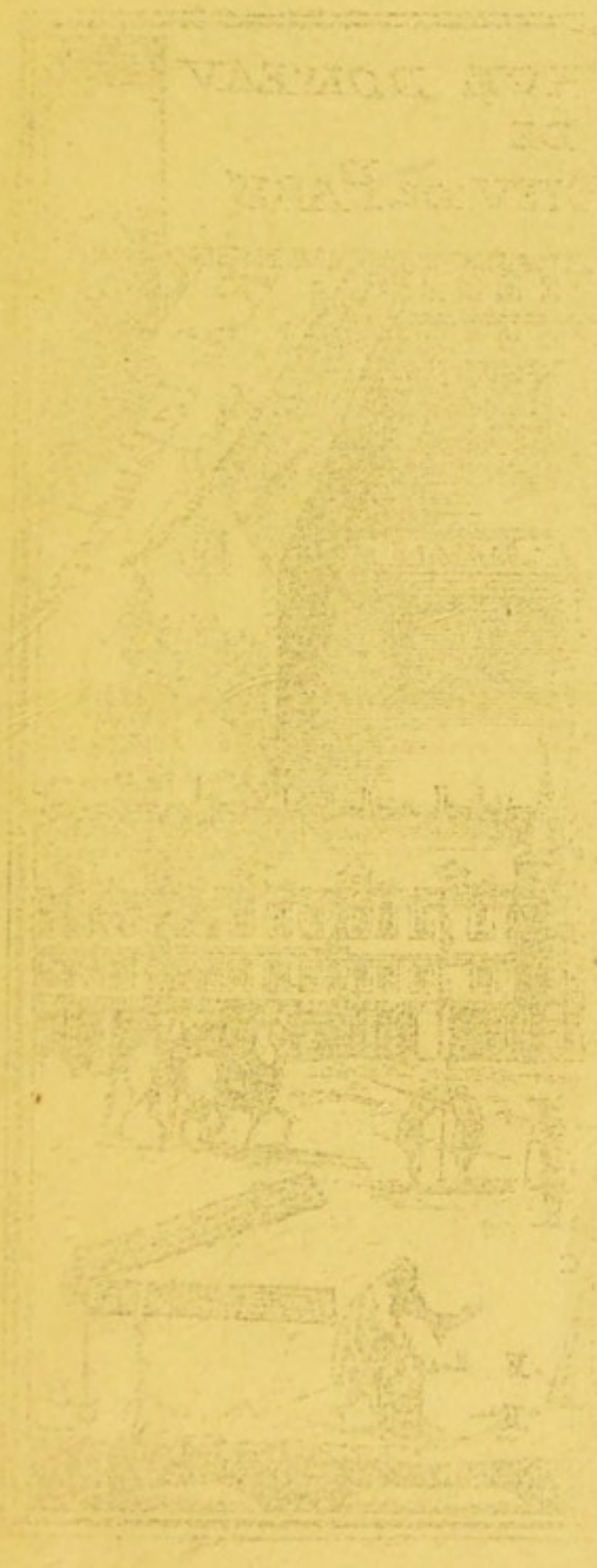

L'HÔTEL DIEU AU XVII[E] SIÈCLE

PUBLICATIONS DU *PROGRÈS MÉDICAL*

NOTES

SUR

L'ANCIEN HOTEL-DIEU DE PARIS

RELATIVES A LA LUTTE DES

ADMINISTRATEURS LAÏQUES

CONTRE LE

POUVOIR SPIRITUEL

ET

Aux abus et désordres commis par les Religieuses et les Chapelains de 1505 à 1789.

Extraites des Archives de l'Assistance publique et publiées

Par Albin ROUSSELET

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Le Dr BOURNEVILLE

Rédacteur en chef du *Progrès Médical*,
Médecin de Bicêtre,
Député de la Seine, etc.

ÉDITION ORNÉE D'UNE EAU-FORTE

PARIS

AUX BUREAUX DU
PROGRÈS MÉDICAL
14, rue des Carmes, 14

E. LECROSNIER & BABÉ
ÉDITEURS
Place de l'École de Médecine.

1888

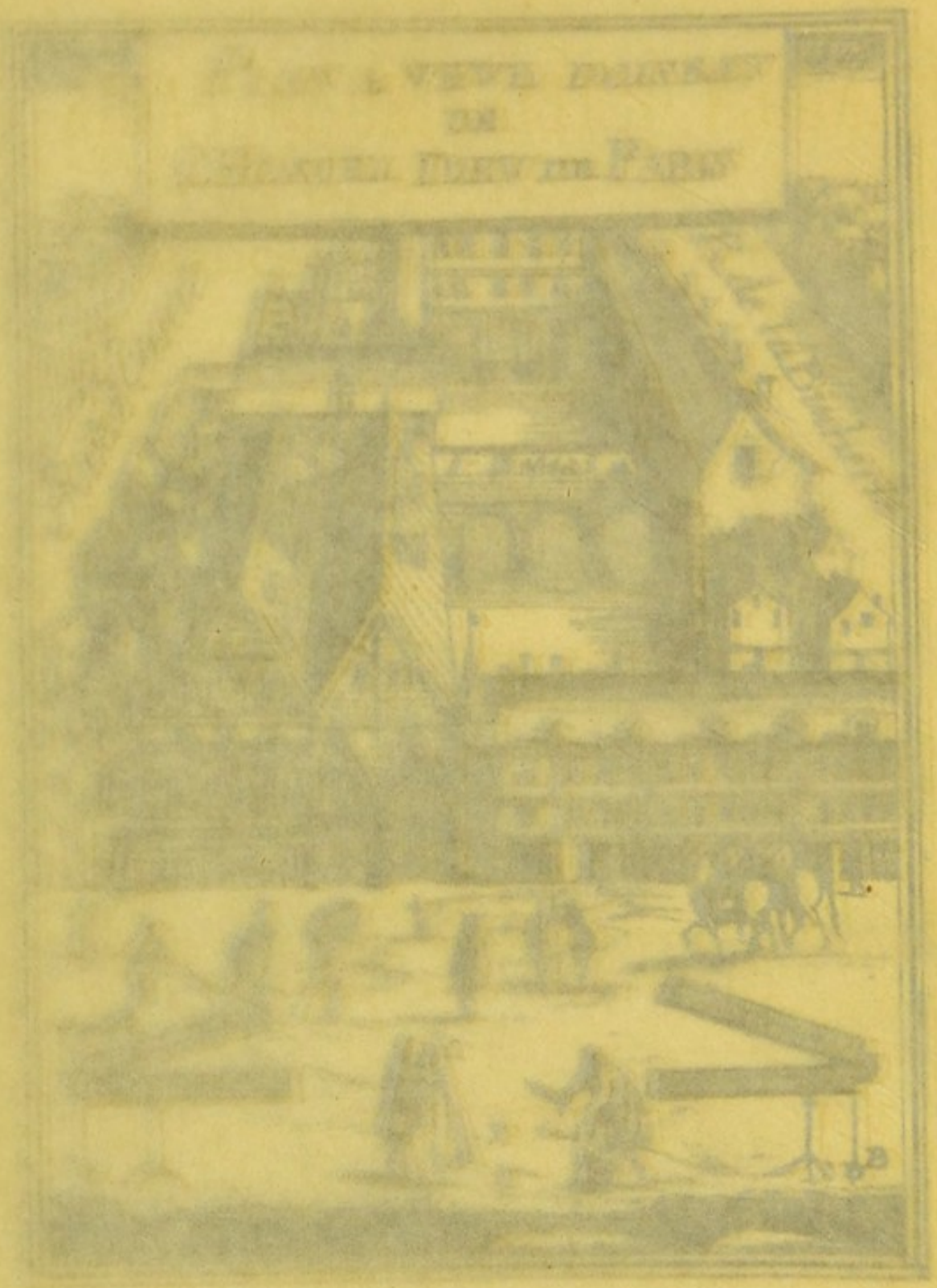

PUBLICATIONS DU *PROGRÈS MÉDICAL*

NOTES

SUR

L'ANCIEN HOTEL-DIEU DE PARIS

RELATIVES A LA LUTTE DES

ADMINISTRATEURS LAÏQUES

CONTRE LE

POUVOIR SPIRITUEL

ET

Aux abus et désordres commis par les Religieuses et les Chapelains de 1505 à 1789.

Extraites des Archives de l'Assistance publique et publiées

Par Albin ROUSSELET

AVEC UNE PRÉFACE PAR

Le Dr BOURNEVILLE

Rédacteur en chef du *Progrès Médical*,
Médecin de Bicêtre,
Député de la Seine, etc.

ÉDITION ORNÉE D'UNE EAU-FORTE

PARIS

AUX BUREAUX DU
PROGRÈS MÉDICAL
14, rue des Carmes, 14

E. LECROSNIER & BABÉ
ÉDITEURS
Place de l'École de Médecine.

1888

CAF. 361 . C

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

PRÉFACE

I.

En tête des réformes fondamentales, poursuivies par la Révolution française, on peut placer la *substitution complète de la Société civile à la Société religieuse*. Fidèle à l'esprit de la Révolution,—et nous appuyant d'ailleurs sur une observation attentive des agissements des religieuses hospitalières, — depuis 20 ans bientôt, nous n'avons cessé d'appeler l'attention publique sur une réforme réalisée par la Convention, supprimée par le premier Empire, et qu'il est du devoir de la troisième République de réaliser d'une manière définitive : nous voulons parler du *remplacement des* RELIGIEUSES *hospitalières par des hospitalières* LAÏQUES.

En 1874, nous avons fait inscrire sur le programme électoral du *Comité radical* du quartier Saint-Victor, la *Laïcité de l'Assistance publique*, qui, peu à peu, a figuré sur le programme de tous les comités républicains de Paris. Trois ans plus tard, le Conseil municipal (1) réclamait la *laïcisation* de tous les établissements hospitaliers et la création d'*Ecoles municipales pour les infirmiers et les infirmières*, imprimant ainsi à la réforme son véritable caractère : *substitution de* FEMMES LAÏQUES INSTRUITES *à des* RELIGIEUSES IGNORANTES.

L'Ecole municipale d'infirmières de la Salpêtrière a été ouverte le 1er avril 1878; l'Ecole d'infirmiers et d'infirmières de Bicêtre le 20 avril de la même année ; l'Ecole de perfectionnement de la Pitié le 24 mai 1881.

---

(1) Bourneville. — *Rapport sur le budget de l'Assistance publique pour* 1878, p. 33 et 51 (15 novembre 1877).

La première laïcisation hospitalière (1) — celle de l'hôpital Laënnec (2) — a eu lieu le 1er décembre 1878, c'est-à-dire sous la présidence du maréchal de Mac-Mahon et M. Ferdinand Duval étant préfet de la Seine. A partir de là, cette réforme a été poursuivie grâce à l'énergie et à la persévérance du Conseil municipal, fidèle interprète des volontés de ses mandataires, malgré des obstacles sans cesse renaissants, dressés sur sa route par l'esprit de réaction cléricale, par l'ignorance des uns et la mauvaise foi des autres. De telle sorte que cette réforme, qui aurait pu être accomplie régulièrement et convenablement en deux ou trois ans, n'est pas encore achevée. Elle approche, toutefois, de son terme. En effet, si l'on fait abstraction des Fondations particulières et de l'hôpital de Berck, vingt établissements hospitaliers ont été laïcisés de 1878 à 1887 (3), sans compter les quatre grands asiles d'aliénés (4) et il ne reste plus à séculariser que l'hôpital St-Louis et l'Hôtel-Dieu. Ces hôpitaux sont desservis par les « Augustines hospitalières de l'Hôtel-Dieu » qui avaient également la Pitié, l'hôpital Beaujon et l'hôpital Lariboisière.

Voyons si cette congrégation a des mérites particuliers, si elle l'emporte par les services rendus sur les autres congrégations hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul, de

---

(1) L'Assistance publique comprend 40 hôpitaux, hospices et fondations. Bicêtre, la Salpêtrière, le Midi, la Maternité, la Clinique d'accouchements, la Maison de santé et Sainte-Périne sont depuis leur création ou depuis longtemps confiés à des laïques.

(2) Ancien *Hospice des Incurables*, puis *Hôpital temporaire*.

(3) Voici les dates de ces laïcisations : Laënnec, 1er décembre 1878; — La Pitié, le 1er octobre 1880 ; — La Rochefoucauld, 1er janvier 1881 ; — Les Ménages, 1er janvier 1881 ; — Saint-Antoine, 1er août 1881 ; — Lourcine, 1er juin 1882 ; — Tenon, 1er juin 1882 ; — l'hospice d'Ivry, 1er février 1885 ; — Cochin, 21 décembre 1885 ; — les Enfants-Assistés, 1er avril 1886 ; — Necker, les Enfants-Malades et Forges-les-Bains, le 28 octobre 1886 ; — Trousseau, le 1er avril 1887 ; — Lariboisière, le 15 septembre 1887 ; — Beaujon, le 1er octobre 1887 ; — La Charité, le 23 janvier 1888. — L'hôpital Bichat, l'hôpital Andral et l'hôpital Broussais ont été confiés dès leur création à des laïques.

(4) Asiles Clinique (Sainte-Anne), de Vaucluse, de Ville-Évrard et de Villejuif.

Saint-Thomas-de-Villeneuve, de Sainte-Marthe, de Sainte-Marie, de Saint-Joseph et de Notre-Dame de la Compassion ?

II.

« Nulle congrégation religieuse, écrit M. François-Marie-Benjamin Richard — par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris (1) — nulle congrégation religieuse n'est plus parisienne que la leur. Elle appartient à notre histoire nationale. Fondées au septième siècle, d'après la tradition constante de l'Eglise de Paris, par le saint évêque Landri, digne précurseur de Saint-Vincent-de-Paul, elles sont depuis douze cents ans si intimement unies à nos établissements hospitaliers qu'elles n'ont jamais vécu d'autre vie que la leur. Elles n'ont pas de demeure à elles. Leur maison, c'est l'Hôtel-Dieu. Depuis le jour de leur profession elles y vivent et elles y meurent. Servantes des pauvres dans toute la rigueur de l'expression, elles ont un traitement dont ne se contenteraient pas les plus humbles filles de service (2). Que leur importe ? elles ont appris de Saint-Paul qu'il leur suffisait d'avoir la nourriture et le vêtement.

« Au commencement de ce siècle, le Gouvernement comprit si bien l'intime union qui existait entre l'Hôtel-Dieu et les Augustines hospitalières qu'il consacre de nouveau les conditions de leur existence séculaire. Leurs statuts, insérés en 1810 au *Bulletin des lois*, leur assignèrent l'Hôtel-Dieu comme demeure et, depuis quatre vingts ans, elles n'ont pas failli à leur vocation.

« Nous nous refusons à croire qu'un acte de l'autorité vienne les en éloigner, sans tenir compte des droits assurés par notre législation et des services rendus avec un dévouement qui ne s'est jamais lassé... »

---

(1) *Lettre pastorale de Monseigneur l'archevêque de Paris sur les devoirs de charité qu'impose aux fidèles la laïcisation des établissements hospitaliers et des maisons de secours*, 29 septembre 1887.

(2) Nous montrerons plus loin que cette assertion est tout à fait erronée.

Telle est l'opinion de M. l'Archevêque de Paris. Est-elle conforme à celle que nous pouvons tirer de l'histoire du vieil Hôtel-Dieu? C'est ce que nous avons voulu savoir. Dans ce but, nous avons chargé notre ami, M. Albin Rousselet, très expert dans la lecture des anciens manuscrits, de rechercher aux *Archives de l'Assistance publique* tout ce qui était relatif aux Religieuses et aux Religieux de l'Hôtel-Dieu, aux abus dont ils n'ont cessé les uns et les autres de se rendre coupables, et aux longues et vaillantes luttes soutenues par les administrateurs laïques de l'Hôtel-Dieu pour rappeler les religieuses Augustines et leurs soutiens, — le Maistre au spirituel, les Chapelains et les Chanoines de Notre-Dame, — au strict accomplissement de leurs devoirs.

Les documents, rassemblés par M. Rousselet, nous font voir les religieuses Augustines et les aumôniers de l'Hôtel-Dieu sous leur véritable jour et nous permettent de suivre pas à pas la marche de la *laïcisation* au sein même de l'Hôtel-Dieu, depuis 1505 jusqu'à la fin du siècle dernier.

III.

Au commencement du XVI[e] siècle, il existait un tel désordre dans l'Administration de l'Hôtel-Dieu, qui était alors entre les mains du Chapitre de Notre-Dame, et les pauvres y étaient si mal traités que le roi Louis XII, par sa lettre patente du 11 avril 1505, *ordonna d'enlever l'Administration temporelle aux chanoines pour la confier à des administrateurs laïques.*

L'arrêt du Parlement du 2 mai 1505 nomme les premiers administrateurs laïques et règlemente l'Administration du temporel de l'Hôtel-Dieu, après avoir constaté que « *en l'Hostel-Dieu de Paris, a eu et a de present mauvais ordre, tant en spirituel que temporel.* » Cette réforme capitale ne fut jamais acceptée par les religieuses ni par les chanoines qui ne cessèrent de combattre pour reprendre possession de l'Administration temporelle, pour éluder les ordres du Bureau laïque (1) et pour empêcher la réalisation

(1) Le Bureau était composé de l'ensemble des administrateurs.

des réformes que ce dernier jugeait nécessaires au bien des malades. Les nombreux arrêts du Parlement qui se succèdent, tantôt pressés, tantôt à des intervalles plus ou moins éloignés, montrent combien la bataille fut vive. Un arrêt du 10 septembre 1535 ordonne la « *closture et separation des religieux et religieuses de l'Hostel-Dieu* » ; un autre du 17 décembre 1538 interdit « *les colloques familiers qui se souloyent* (1) *cy devant faire entre les religieux et religieuses* », et prescrit une enquête touchant « *les scandales, acclamations et autres actes de perilleuse consequence que l'on dit avoir este faicts audit Hostel-Dieu.* » Le Bureau lutte sans cesse contre les désordres, les émeutes, les malversations et les séditions des chapelains et des religieuses.

Nous appuyant sur ces documents absolument authentiques, nous allons examiner successivement la conduite des religieuses envers le Bureau, les malades, les médecins, envers leurs compagnes et nous montrerons les abus innombrables qu'elles commettent : gaspillages, extorsions, vols, etc., et les efforts qu'elles font pour se décharger des soins qu'elles doivent aux malades et des travaux qu'elles doivent exécuter elles-mêmes en vertu de leurs « Constitutions. »

IV.

Une des premières réformes tentées par le Bureau concernait le *nombre des religieuses*. Il constate qu' « *il y a ung nombre excessif de religieuses et de filles blanches qui font une grande despense* » (2), nombre que le Bureau ne parvient ni à connaître exactement, ni à réduire à « *six vingts.* » La Prieure s'engage à faire connaître les décès et les sorties des religieuses ; elle ne le fait pas et dit qu'elle ne s'en est plus souvenue (p. 89, 90, 111). Pour réduire le nombre des religieuses à « six-vingts », le Bureau, refuse

(1) Avaient coutume.
(2) Voir pages 17, 86, 105, 111.

plusieurs postulantes que la Prieure reçoit malgré la défense qui lui en est faite (p. 93 et 94, 84, 85).

Non seulement les religieuses sont en nombre exagéré, mais il y a des personnes valides et des convalescents qui sont « soubz les religieux et religieuses pour les servir », de manière « qu'il n'y a religieux, religieuses et la plus grande partie des serviteurs domestiques, dudict Hostel Dieu, qui n'ayt ung serviteur sous luy. »

Le Bureau ordonne de mettre « hors tous les serviteurs que ont les relligieux et les soubz serviteurs des serviteurs,.... les serviteurs et chambrieres extraordinaires que ont les dictes religieuses, tous lesquels serviteurs et chambrieres extraordinaires, montent à plus de CENT *personnes.* »

Malgré les ordres du Bureau, malgré les supplications qu'il adresse au Maître (1) pour que celui-ci l'aide à ménager davantage les ressources de la maison, les mêmes abus, persistent et s'aggravent: cinq ans plus tard, les « servantes des pauvres » avaient pour les servir DEUX CENTS *personnes valides*, tenant la place des malades et consommant « leurs jeunesses audict Hostel Dieu, à riens faire et enfin en danger d'estre larrons » (p. 17).

Cette lutte pour la réduction du personnel, se poursuit à travers les siècles et se prolonge jusqu'à nos jours. La Prieure continue à ne pas communiquer au Bureau le *nombre des religieuses* présentes, décédées ou sorties, en dépit de ses promesses : « elle ne s'en estoit point souvenue. » (1656).

Lorsque les administrateurs veulent s'assurer que les convalescents sont renvoyés, les religieuses leur adressent « beaucoup de reproches et d'injures ».... « La connivence des religieuses avec les convalescents, en retient ordinairement à l'Hostel Dieu *plus de cent.* » (1659). Le Bureau se plaint aux médecins du grand nombre de personnes convalescentes, qui sont à l'Hôtel-Dieu : « à quoy ils ont répondu que *ces convalescents ne paroissent point*

---

(1) Le maitre au spirituel était le directeur des chapelains et des religieuses et avait l'administration spirituelle de l'Hôtel-Dieu.

lorsqu'ils font leurs visites, s'absentant aux heures qu'elles sont faites (1....). »

Les religieuses récompensent les convalescents, hommes ou femmes « en leur donnant un surcroît d'aliments en pain, en viande, et en vin, ce qui entraîne les plus grands abus : 1° pour avoir plus d'alimens, on voit des gens encore malades ou trop faibles, se mettre à travailler, ce qui les fait recidiver.... Enfin, on voit ces convalescens se perpétuer dans les salles pendant des années entières, et être alternativement malades et infirmiers, ce qui est fort à charge à la maison et aux malades. Les salaires que l'on paie en alimens paroissent ne rien coûter à la maison, et cependant, rien n'est réellement aussi dispendieux par la prolongation des maladies, par les récidives qu'ils occasionnent. » Les convalescents, vendent aux malades une partie des aliments : « ce qui leur produit deux à trois sols, en a couté au moins dix à la maison. » C'était en 1756 ; passons à 1780. Il s'agit toujours des convalescents : « Cette espèce de gens de la lie la plus méprisable et la plus paresseuse du peuple, ne consentoit à rester sans gages dans l'Hostel Dieu, que dans l'espérance de s'en dedommager, soit en recevant des gratifications en vivres pour les vendre aux malades, soit en volant tout ce qui leur tomboit sous la main, soit en rançonnant les malades pour les petits services qu'ils leur rendoient... » Pourquoi les religieuses choisissaient-elles et choisissent-elles encore aujourd'hui ces gens de préférence ? C'est parce qu'ils sont hypocrites, obséquieux et se plient à toutes leurs exigences religieuses. Comme elles ne font rien pour remédier au désordre, le Bureau se décide (nous y reviendrons plus loin), à créer des *infirmiers et des infirmières laïques*. (1780, p. 167, 182.)

La Prieure refuse d'indiquer le nombre des sœurs qui vont soigner les malades dans la ville, et d'indiquer la durée de leur absence. Elle envoie sans prévenir le Bureau

---

(1) Même chose de nos jours. En 1886, dans l'un des grands hôpitaux encore confiés aux Augustines, on maintenait « dans les salles, bien des convalescents dont l'exeat pouvait être prononcé. Ils y deviennent, ajoutait-on, des auxiliaires irréguliers du personnel réglementaire. »

des sœurs à Troyes, à Bourges, etc. (1) ; elle reçoit, malgré la défense, les religieuses malades des autres congrégations.

Les religieuses « ne veulent plus s'employer aux lessives, nettoyer les pauvres, rongner leurs ongles, couper leurs cheveux et s'employer aux aultres choses qui leur sont nécessaires. » Elles murmurent contre le rationnement du vin ; elles injurient les membres du Bureau, montent des cabales contre eux (p. 58) ; elles font « mespris du bureau et de ceux qui le composent ». La Prieure « refuse *sans raison et par obstination* telle fille qui assisteroit mieux les pauvres malades que la plus grande part des *faineantes* qui y sont, qui font *trop les dames* et s'en font accroire... » Les Augustines refusent de déférer aux ordres de MM. du Bureau et aux instances des gens de bien, en laissant auprès des moribonds « des malades qui commencent à se mieux porter. » Elles prétendent que le Bureau n'a aucune autorité dans l'Hôtel-Dieu sur qui que ce soit, mais une simple administration de revenus, se moquant en cela de l'autorité royale elle-même. Elles tirent d'une salle les enfants qui y étaient et les lits où ils couchaient et disposent à leur gré de la salle (2). Elles font construire « un cabinet d'aie de sapin à l'endroit de quelques lits qu'elles ont oté, bien que cela leur eut été refusé plusieurs fois. »

Après avoir indiqué à l'Assemblée générale de l'Administration de l'Hôtel-Dieu tenue à l'Archevêché le 20 décembre 1787, tous les désordres qui, depuis des siècles, existaient à l'Hôtel-Dieu, l'un des gouverneurs rappelle, dans des termes qui méritent d'être reproduits, la désobéissance perpétuelle des religieuses. « L'Administration a voulu, dans différens temps, réformer ces abus... Les

---

(1) En 1879, sur l'ordre de la Supérieure générale de la Congrégation, la supérieure des religieuses de l'hôpital Trousseau — qui portait alors le nom d'hôpital Saint-Eugénie — quitta cet établissement, pour une destination que nous ignorons, *sans prévenir l'Administration.*

(2) Des faits analogues ne sont pas rares. Il y a quelques années, par exemple, les sœurs de l'hôpital de Reims ont changé des varioleux de salle, sans l'avis de la Commission administrative ni des médecins et ont opéré ce changement, dans les conditions les plus fâcheuses.

religieuses ont paru s'y soumettre, et, dans le vrai, *ont toujours éludé l'exécution des règlements que l'Administration avoit crus suffisans pour y parvenir*. Enfin, pénétrée de la nécessité d'employer des moyens plus efficaces que ceux qu'elle avoit pris jusqu'ici elle vient de faire un reglement que les religieuses ne peuvent éluder ; *il les oblige d'observer les ordonnances des médecins pour le régime des malades*... C'est ce moment précis que choisissent les religieuses pour demander d'être maintenues dans l'exercice des fonctions qu'elles prétendent que leurs constitutions leur attribuent... *elles demandent de gouverner les malades comme elles l'ont toujours fait*, c'est-à-dire de perpétuer les abus dont les médecins se plaignent... elles ne mettent point de bornes à leurs prétentions ; à leur première demande, concernant l'indépendance dans le gouvernement des malades, elles en joignent d'autres non moins absurdes, qui ne tendent rien moins qu'à *mettre ces administrateurs dans leur dépendance même*. Chargés de régir les revenus de l'Hôtel-Dieu, ils seroient obligés de fournir à toutes les dépenses qu'il plairoit aux religieuses de faire, dans l'intérieur de la maison, et de ne pouvoir arrêter certains comptes de dépenses qu'avec l'attache de la mère prieure. Il suffit d'exposer de pareilles demandes pour en sentir le ridicule et l'inadmissibilité ; mais enfin les religieuses traduisent l'Administration en justice pour se voir condamner à les reconnoître pour les seules maitresses dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, etc. »

Pour mettre un terme aux désordres qui existaient dans le *service des accouchées*, en 1662, les Gouverneurs édictent un nouveau règlement et le font afficher. La « mère de l'office des accouchées l'arrache » sur « l'ordre des sieurs du spirituel. » Le Bureau proteste et adresse une « requeste à la Cour du Parlement pour faire réaficher le règlement des accouchées. » Le Parlement donne gain de cause au Bureau et « ordonne que le dict règlement sera remis et affiché à la porte de ladite salle des accouchées au dedans d'icelle et aux endroictz que les supplians jugeront à propos. Faict deffenses à touttes personnes de quelque qualité qu'elles soient et soubz quelque prétexte que ce soit d'y apporter empeschement ny de l'aracher et oster,

a peine de cinq cens livres d'amendes et de tous despens, dommages et interetz. » (17 janvier 1663). Deux jours après, le Bureau décide que le règlement et l'arrêt du Parlement seront affichés par un huissier assisté du secrétaire du Bureau. Ce qui est fait. Le 24 janvier, l'un des membres du Bureau dit, « que dez l'aprez midi ledit reglement n'estoit plus au banc du Prêtre de semaine, que celui de la porte de la sale des accouchées avoit esté au commencement gasté de boue, mais depuis araché, aussi bien que ceux du dedans de la sale, que celui de la sale fut araché en partie la nuit, et le lendemain on lui dit que la mère Bazin estoit venue à la cuizine, tenant en main ce qui estoit resté la nuit dudit reglement et le jetant au feu. » (p. 137).

Le 26 janvier « Monseigneur le premier Prezidant » instruit des faits est d'avis « de prezanter requeste à la Cour pour avoir permission d'informer... contre ceux qui ont de nouveau araché ledit reglement et arrest... » (p. 138). — Le 9 février, le Parlement ordonne de « reaffiche r lesdits règlemens et arrest... avecq deffense à toutes personnes... de l'empescher et estant reaffichez de l'empescher gaster et effacer, oster ny aracher *à peine de punition corporelle* contre les contrevenans... » (p. 138). Le 1er mars, des copies du réglement et des deux arrêts sont « mises et apposées sur des tableaux ou planches de bois et iceux attachez en arc puis avec clous crampons par masson à la porte de la salle des accouchées, etc. ». — Le 13 février, le Bureau est informé que son règlement et les arrêts « ont esté arachez de nouveau. » Il décide qu'il « sera obtenu monitoire et enjoint à tous curez, vicaires et austres prestres de le publier et fulminer, à ce faire contraincts par toutes voies..., mesme par *saizie de leur revenu...* et que ledit reglement sera colé sur des tables de bois, qui seront atachez avec crampons dans le mur, aux lieux où ils l'ont desja esté. » — Le 7 mars, le Bureau étant réuni « *il a esté rapporté que le reglement des accouchées attaché au banc du prestre en semaine a esté caché par une image du crucifix colée par dessus et les autres effacez avec du charbon ou de la boue.* » Le Bureau ordonne le réaffichage et décide qu'on « saizira et arrestera les gages du Maistre au Spirituel » et que « le monitoire sera publié en l'église de St-Christophe en la paroisse de laquelle est l'Hostel

Dieu et sera affiché en tous les endroits et offices de l'Hostel-Dieu (p. 140). » Ce différend vraiment comique et grotesque, mais qui montre bien les religieuses Augustines et leurs chapelains sous leur vrai jour fut terminé à l'avantage du Bureau, grâce à la fermeté qu'il avait déployée (1).

Sans nombre sont les abus et les désordres qui existent dans l'Hôtel-Dieu du fait des religieuses. La surveillance est imparfaite : des soldats entrent la nuit dans la salle des accouchées (p. 95); des fainéants, leurs protégés, viennent chaque hiver occuper les lits et manger le pain des vrais pauvres. Elles laissent exercer des violences, commettre des excès, des adultères, etc. Elles enlèvent une femme mariée à sa famille, elles logent et nourrissent à l'Hôtel-Dieu des filles qui ont été chassées de l'Hôpital général à cause des désordres qu'elles y avaient commis; elles font d'excessives dépenses en plusieurs endroits et offices, sans ordre, compte ni mesure. Aussi le Bureau ordonne-t-il que les fournisseurs ne délivreront aucune marchandise, sans mandement et ordonnance signés d'un ou deux de ses membres.

Elles retiennent, au détriment de la maison, les deniers provenant des gardes des malades en ville et les présents qui sont destinés à l'Hôtel-Dieu (p. 88). Elles emploient, « soit à porter le bois et l'eau dans leurs offices, soit à porter des fardeaux de linge, couler et laver des lessives, certains garsons qui sont à l'Hôtel-Dieu comme dans une place publique, qu'elles nourrissent grassement, qu'elles chargent de pain et de viande » et auxquels elles « donnent abondamment le vin des pauvres malades. » Les religieuses chargées des soins de la cuisine ne veulent pas se confor-

---

(1) Sur ce point non plus les choses n'ont pas changé. L'an dernier, au cours d'une visite faite à l'hôpital civil et militaire de Ste-Marie, à Angers, nous avons appris que, pour assurer la *liberté de conscience des malades*, l'Administration avait fait placer dans les salles un avis, collé sur un carton, et que les sœurs s'étaient empressées de le tourner contre le mur. L'administration a fait alors coller l'avis sur les deux côtés du carton : les sœurs ont compris qu'elles ne devaient pas aller plus loin dans leur ridicule désobéissance.

mer aux règlements qui proportionnent la quantité de viande à cuire chaque jour au nombre des malades et des autres personnes de la maison; l'Administration charge un préposé de distribuer les vivres et l'économie réalisée en trois mois n'est pas moindre de 30.498 livres de viande, à nombre égal de consommateurs (p. 182).

D'après leurs Constitutions, « les religieuses ne doivent pas manier d'argent. » Or, elles cherchent sans cesse à en prendre et à le garder. Elles en prennent des aspirantes novices qu'elles cherchent à recruter dans les familles riches, sans se préoccuper, comme le veulent encore leurs Constitutions, de l'état de leur santé, de leurs aptitudes à soigner les malades. Elles distribuent les habits des décédés à leurs favoris; elles s'emparent de l'argent des malades pour leurs propres besoins; elles dépouillent les orphelins au profit des chapelains; elles circonviennent les moribonds qui ont de l'argent et s'en emparent au préjudice des créanciers et des héritiers naturels; elles ont une nourriture à part, ce qui leur est interdit. Les abus à l'apothicairerie sont si considérables, que le Bureau ordonne « qu'il ne sera baillé doresnavant à la dite religieuse de l'apothicairerie aucun sucre pour faire sirops et confitures, sinon quand les sirops et confitures sont pretz à mettre sur le feu pour estre les dictz sucres emploiez auxdits sirops et confitures en presence d'un ou deux des dicts commis qui seront depputes par la Compagnie pour voir faire ou à tout le moins commencer les dits sirops et confitures jusques ce qu'elles bouillent et le sucre soit totalement fondu. » Ces précautions montrent d'une part l'amour des Augustines pour les sirops et confitures et d'autre part le peu de confiance du Bureau dans leur manière d'agir. Les précautions prises « pour le regard du sucre qu'il conviendra emploier es medecine » ne sont pas moindres : « Le medecin de la maison viendra affirmer au Bureau par chaque mois quelle quantité de sucre l'on pourra avoir emploié aux dictes médecines selon la quantité des malades et quantité des maladies. Que ce faict que la quantité de sucre que le dict medecin aura affirmé sera passee par chacun mois à ladicte dame de l'apothicairerie, laquelle *jurera qu'elle n'aura emploié ledict sucre qu'en la confection des medecines*, lesquelles seront ordonnees tant aus-

dicts pauvres malades, religieuses, qu'aux domestiques de ladicte maison. »

Vingt-cinq années s'écoulent ; la situation ne s'améliore pas, elle s'aggrave : « Les religieuses qui ont soin de l'apotiquairerie *ne suivent point l'ordonnance des médecins*, dans la composition des médicaments, *y mettent la quantité et qualité des choses comme il leur plaist*, au grand péril de la vie des malades (1) : *qu'elles donnent des drogues a des personnes du dehors* ; que les lavements se donnent par des gens qui n'y entendent rien, mesmes par des sourds, qui n'entendent pas les plaintes de ceux qu'ils blessent ; que pour remede à ce mal, seroit d'oster aux religieuses le gouvernement de l'apotiquairerie ; pratiquer le privilege de l'Hostel-Dieu pour la maistrise d'un garçon apothiquaire apres six ans de service, lequel aurait la direction absolue de l'apotiquairerie souz l'autorité du Bureau. » (p. 122).

Les religieuses oublient leur vœu de pauvreté : elles cachent leurs biens chez des personnes de la ville et se procurent de l'argent par des moyens illicites : en distrayant ce qui appartient à MM. du Temporel ; en retenant ce qui provient de la vente des habits des décédés et ce qui se donne ou pour aumônes ou « pour recognoissance de la garde des malades que quelque fille a esté servir par la ville ; la retention de cette nature de *peculium* est un *vrai larcin approchant du sacrilège.* » (p. 24 et 26). Elles ont leurs vivres en nature ; elles « vendent leurs portions creues et vivent des portions cuites des malades. » Elles vendent les habits du vestiaire et les pauvres sont « contraincts de sortir nuds hors de l'Hostel-Dieu. » Les abus

---

(1) De nombreux faits montrent le danger qu'il y a de confier la pharmacie aux religieuses. Nous nous contenterons de rappeler qu'il y a une dizaine d'années la sœur pharmacienne de l'hôpital de Berck-sur-Mer, a mis dans les potions destinées à SEPT enfants, de l'extrait de noix vomique au lieu d'extrait mou de quinquina, et qu'elle a déterminé de la sorte la MORT DE CES SEPT ENFANTS. Tout le monde sait aussi, que les sœurs médicamentent les malades suivant leur fantaisie : c'est ainsi qu'une Augustine de l'hôpital St-Louis, a, en 1885, occasionné la mort d'un malade en lui donnant de la teinture amère de Baumé, croyant lui administrer de l'eau-de-vie allemande que le médecin n'avait pas prescrite.

sont partout, même dans les petites choses : en 1634, le Bureau se demande s'il « continuera de bailler des pruneaux pour distribuer la nuit aux malades et quelle quantité, parce que l'on a advis que les religieuses n'en baillent que bien peu aux ditz malades et font leur proufict du surplus. » (p. 43). Mêmes abus pour le vin. Les religieuses prennent « nuitamment quantité de buches et de fagots *pour les porter dans la chambre du maître au spirituel qui ne manque daucunes choses estant trop assisté par lesdites religieuses aux despends des pauvres*, ce qui est insupportable pour ceux qui voyent journellement tant de désordres. » (p. 78). Elles font vendre le « suif et la graisse tirée du pot ». Elles cachent et nourrissent les voleurs à l'Hostel Dieu. « Par un zèle indiscret et une charité mal ordonnée, elles font tourner le bien de l'Hostel Dieu au profit de plusieurs particuliers qui ne sont point des objets de la maison. »

V.

Les Augustines ne se comportent pas mieux envers les malades qu'envers les administrateurs et les biens de l'Hôtel-Dieu. A Saint-Louis, par exemple, qui était une annexe de l'Hôtel-Dieu, elles font attendre longtemps à la porte les malades dénués de toutes ressources, tandis que ceux qui peuvent donner de l'argent sont immédiatement reçus. Elles apportent les plus grandes lenteurs à se rendre auprès des malades atteints de la peste (p.32) ; elles passent dans les salles, regardant sans voir, « allant de lict en lict, par forme de pourmenade plustot pour considérer les malades que pour les assister. » Elles prennent l'habitude « de chercher leur contentement plustôt auprès d'une image du crucifix qu'au pied du lict d'un malade... (p. 53). Il est trop constant qu'il ne faut point travailler pour estre sainct. L'oysiveté est ce qu'elle n'a jamais esté, la mère des vertus, l'ouvrage déplaist aux moines et jay peur que les religieuses n'en soient bien tost dégoustées. » (p. 53.) Les malades souffrent « pour la saleté en laquelle ils sont tenus. » (p. 74). Contrairement aux pratiques éta-

blies par les religieuses, les médecins demandent : « que les ditz pauvres malades estant subjects à pareilles voire plus grandes infirmitez que les personnes riches et aisées, ils doivent aussi estre traitées en leurs maulx comme eulx, nourris et alimentez tant que faire ce peult de mesmes viandes, et n'avoir point de jour d'eslection de chair et poisson non plus qu'eulx lorsqu'ilz sont en malladie... » Ils estiment « que l'on doit permettre aux mallades de manger des bouillons à la chair. » Les religieuses modifient le régime des malades « faute notable dont le remède espargneroit audict Hostel Dieu plus de dix mil livres par an. » Malgré les défenses du Bureau, elles se débarrassent des moribonds en les envoyant à l'Hôpital général. Elles se déchargent des fatigues de la *veille des malades pendant la nuit*. Elles le font contrairement aux volontés du Bureau qui considère que l'introduction de « ces servantes veilleresses est une nouveauté de très dangereuse conséquence, non seulement à cause que les pauvres n'ont pas un respect égal pour ces servantes que pour les religieuses, et qu'il en peut ariver de mauvais accidens, mais encore parce que cette nouveauté peut estre introduite à dessin de dispenser peu à peu les religieuses du service des pauvres et le faire faire par des servantes (1). »

Le bon public ignorant fait une distinction entre les religieuses cloîtrées qu'il suppose toujours absorbées dans les prières et les religieuses hospitalières qu'il s'imagine passant leurs jours et leurs nuits à soigner les malades et à veiller les mourants. Qu'il y a loin, en ce qui concerne ces dernières, de l'idéal à la réalité ! Voici ce que faisaient les religieuses de l'Hôtel-Dieu vers l'an 1630 : « on voit que toutes n'ont pas un mesme esprit, *les unes s'addonant à la méditation qui les distraict du service des pauvres*, les aultres s'applicquant à la fréquentation des sacrements et s'arrestant à la comunion tous les jours, d'autre recherchant des conférences spirituelles *qui voudroient em-*

(1) Les religieuses de Saint-Thomas-de-Villeneuve ont préféré quitter la Pitié plutôt que de faire la veille elles-mêmes. Ceci a eu lieu dans les premières années du règne de Louis-Philippe.

ployer un temps démesuré tous les jours, voire à toutes heures avec leurs confesseurs, ce qui les détourne toutes granddement du service des pauvres qui est le but principal et *quasi tout ce qu'il fault apprendre aux jeunes et faire pratticquer aux religieuses* (p. 20).... »

Peu après, le Bureau considère comme « une chose nouvelle et dangereuse d'introduire des méditations qui aillent en augmentant, le service des malades sera délaissé come il se voyt clairement *où telles filles vont le visage baissé*, dient quelles méditent, que sy les malades appelent ou demandent quelque chose, elles n'y ont l'attention et ne peuvent lesdictes religieuses et filles se plaindre de ce qu'elles n'ayent assez de temps lymité pour prier et celles qui ont esté portées a telles méditations par gens qui ne scavent le service de l'Hostel Dieu, les perdent, *leur mestant ensemblement infinis scrupules dans la teste, qui les rendent méchantes, fainéantes et nonchalantes, et vaut beaucoup mieux mettre telles filles dehors.* » (1632).

En 1634, M. le Doyen et Messieurs du Chapitre de Notre-Dame insistent pour que les religieuses et les filles blanches méditent une demi-heure chaque matin. « A quoi répondent les administrateurs: la méditation est ung exercice pénible qui ne convient qu'à de forts et rares espritz dans les vagues de laquelle les âmes faibles s'égarent bien souvent et quelquefois s'y perdent. Nullement convenable aux Relligieuses de l'Hostel Dieu qui ont choisi pour leur part l'exercice de la charité qui se pratique au secours, assistance, service des pauvres mallades en quoy leur vœu les oblige de vacquer et non à la méditation.

« Sy on leur accorde une demie heure de méditation, il est à craindre que les meilleures par le ravissement d'une douceur spirituelle, et les autres, voire la plus grande partie, par un vain entretien de leurs oisives pensées et d'autres, et pour finir le travail y emploiant d'avantage de temps et, peu à peu s'y laissant tellement emporter, qu'elles en délaissent et oublient entièrement le service des mallades il se veoid desjà en celles qui se sont laissées aller à la persuasion et à ce désir. »

Les chanoines de Notre-Dame, veulent modifier la

coiffure et le costume des religieuses. Le Bureau fait remarquer que : « Le voille blanc que lon parle de leur bailler et qu'aucunes d'entre elles désirent plutost peult estre par curiosité et pour ne paroistre hospitalieres que pour aucune autre meilleure raison, leur pendant sur le visage et sur les espaulles leur aporteroit beaucoup dempeschement en tout ce quelles ont a faire, et pour le mettre et approprier sur leur teste leur aporteroit une occupation inutile et leur feroit perdre beaucoup de temps. »

La prieure de cette époque, qui est depuis quarante-huit ans dans la maison, ne paraît goûter que médiocrement ces « nouveautés » et elle n'hésite pas à déclarer : que les novices « ne tiennent comptent de ce qu'elle, prieure, et les chefvetaines leur commendent..., que *lesdictes filles desdaignent de servir les pauvres*, à causes des exercices spirituels... » Une autre vieille religieuse confesse que les filles blanches, sont occupées tous les jours « en des exercices spirituels où elles demeurent quelquefois jusques à onze heures du soir, qui les rend paresseuses le matin, quand il fault servir les pauvres. » Une autre, religieuse depuis trente-trois ans, dit que : « tout est sans desus desoud en la maison et que toutes les nouveautez et dévotions particulières qu'on veult introduire divertiront petit à petit les Religieuses de leur principal office qui est de servir les pauvres. » L'apotiquaresse, religieuse depuis trente-huit ans, et quatre autres vieilles religieuses se plaignent « que les novices font aujourd'hui tellement les entendues qu'on ne les peult plus supporter. » Les novices se tiennent enfermées dans le couvent et « n'entrent presque point dans la salle des malades, si ce n'est à heures quasi induës, et lorsque les anciennes ont fait le plus grand travail... elles sont plus dans un confessionnal qu'auprès d'un mourant. »

En 1636, le Bureau prévient « Monsieur le maître au spirituel et la dame Prieure qu'il y avait eu plaintes contre aulcunes desdictes relligieuses lesquelles au lieu de s'apliquer comme elles le devoient au service des pauvres, s'adonnoient à la prière et à la méditation, la meilleure partie du temps, que s'estoit chose bonne que de prier, mais que leur principalle fonction estoit le service des

pauvres... » En 1639, « le Bureau de l'Hostel Dieu se plaint à Messieurs du Chapitre du grand désordre qui est dans ledict Hostel Dieu depuis quelques années par le nouvel establissement de communauté, noviciat et trop fréquentes méditations des religieuses, exortations et conferences en cercle ou autrement en genéral ou en particulier, a quoy elles s'occupent la plus part du temps, et à cette occasion habandonnent les salles, negligent le service des pauvres malades quy meurent a tous moments comme des bestes sans aucune assistance ny consolation ce quy ne se peut nyer, puisque la preuve en est toutte récente par la plaincte des dames de qualité quy journellement et charitablement frequentent ledict Hospital et voyent sy souvent le mort saisir le vif que cela leur faict pityé et orreur tout ensemble et ceux et celles qui ont le pouvoir d'y remédier et ne le font pas en respondront devant Dieu. » (p. 83 et 85).

Les remontrances et les supplications du Bureau ne touchent pas les religieuses, car en 1657, les Adminstrateurs se plaignent encore qu'elles s'addonnent « à la meditation, aux longues oraisons, à reciter certains ofices tous les jours, mesme pratiquent la retraite des dix jours comme dans les monastères, et emploient à cela la meilleure partie du temps qu'elles doivent aux malades; qu'elles pratiquent mesme des jeusnes extraordinaires, haires et autres mortifications de corps, au préjudice de leur santé et des pauvres, qui en sont moins assistez, et pour empescher cela à l'avenir qu'il seroit expedient d'avertir les filles qui viennent au Bureau pour estre receues religieuses, qu'on ne les admet pas pour pratiquer toutes ces dévotions particulières, mais seulement pour servir les pauvres, sans vaguer a autre chose. »

Rien n'y fait ; le temps consacré aux pratiques religieuses ne diminue pas ; « les servantes religieuses du service des pauvres » persistent à se « reduire à l'estat de Religieuses de Chœur, comme on en a trop d'exemples ailleurs, dit le *seigneur Président* (1). Ce qui est un grand mal,

---

(1) A la cour du Parlement, administrateur de l'Hôtel-Dieu.

qu'il faut prévenir, et empecher autant qu'il se pourra. »

Plus de deux siècles se sont écoulés depuis et le temps consacré par les religieuses hospitalières aux malades est toujours considérablement diminué par le temps consacré aux prières, aux méditations, aux cérémonies religieuses et aux retraites (1).

Les Augustines ne sont pas plus obéissantes envers les médecins qu'elles ne le sont vis à vis du Bureau. Aux faits que nous avons déjà cités, nous en ajouterons quelques uns. Elles s'opposent à la pratique des autopsies ; elles contreviennent sans cesse aux prescriptions médicales et pour les aliments et pour les médicaments ; elles ont des préventions contre les remèdes et contre le régime prescrit par les chefs de service : « Il n'est pas sans exemple que les unes soient prévenues pour ou contre la saignée, d'autres contre le quinquina, d'autres contre le kermès minéral, d'autres contre l'émétique, d'autres contre les vésicatoires, etc., et que, suivant ces différentes préventions, l'administration de ces remèdes essentiels se trouve retardée dans les différentes salles de l'Hôtel Dieu, au grand préjudice des malades...

« ... Il est absolument indispensable que les religieuses veuillent bien s'en rapporter à ce que les médecins prescrivent par rapport au régime... Rien n'est plus ordinaire que les médecins soient obligés de faire retirer des demi-pains qui ont été distribués à des malades le jour même qu'ils doivent être saignés du pied, après avoir été saignés jusqu'à deux fois la veille, ou bien le jour même où ils ont à prendre des boissons émétisées. Il arrive journellement que des purgatifs ordonnés ne peuvent être administrés, ou que les médecins ne peuvent purger les malades qui en ont besoin, parce que, dès le grand matin, on a donné une soupe très forte et très épaisse à ces malades. Ce sont des abus très essentiels à réformer..... On doit absolument supprimer tout aliment solide pendant la nuit, il est absurde de réveiller les malades pour leur donner des œufs et autres espèces de nourriture ; le bouillon doit suffire pen-

---

(1) Voir entre autres notre rapport au Conseil général sur le service des aliénés (Budget de 1880), p. 65, 66, etc.

dant la nuit, lorsqu'il est nécessaire de faire prendre quelque chose à un malade... En général, les soupes qui se distribuent toutes faites aux malades sont très mal entendues et très mal ordonnées, ce sont de très gros morceaux de pain qui, à force de bouillir, sont devenus racornis et gluans comme de la colle; souvent ces soupes sont composées avec des légumes et de l'ognon, et pour comble de malheur, la distribution de cette soupe dégoutante *est ordinairement confiée à des novices* qui ne connoissent pas ou qui ne distinguent pas assés les malades..... »

Les religieuses ont institué un régime particulier pour le vendredi-saint. « Les médecins attestent qu'il n'y a pas de salle dans l'Hôtel-Dieu *où cette dévotion mal entendue ne fasse périr chaque année plusieurs malades de la façon la plus marquée*, sans compter les récidives nombreuses qui deviennent fort à charge à la maison. » Elles protestent contre le renvoi des convalescents fait par les médecins, bien qu'elles sachent qu' « il leur est défendu de garder soit par faveur ou recommandation, des malades après qu'ils auront été renvoyés, ou de les employer dans leurs offices à quoi que ce soit... » (p. 179). Les religieuses refusent, puis promettent, de se soumettre aux ordonnances du Bureau relatives à la distribution des aliments. Le Bureau ne se fait pas d'illusion sur la valeur de ces promesses. « A l'égard des offres des religieuses, lisons-nous dans le mémoire très important de 1687, de se conformer exactement aux ordonnances des médecins pour la distribution des aliments aux malades, à voir ce qui se passe depuis l'opposition qu'elles ont formée à l'exécution de trois articles du règlement du 15 juillet, *il y a lieu de craindre qu'elles ne soient pas bien sincères.* Ces ordonnances devroient faire leur loi, cependant, elles se croyent par leur opposition tellement dispensées de les exécuter, que, malgré la présence des chirurgiens qui leur lisent ces ordonnances et qui, témoins de la manière dont elles le suivent, doivent en informer le Bureau, plusieurs d'elles n'y ont aucun égard et font venir des réfectoires ou de l'infirmerie de leur communauté *et achètent même, avec des aumônes qu'elles sçavent se procurer*, DES ALIMENTS QUE LES MÉDECINS N'ONT POINT ORDON-

NÉS ET QU'ELLES FONT PRÉPARER DANS LES OFFICES DE LEURS SALLES, celles même qui n'en viennent pas jusque-là, ne laissent pas de passer des ordonnances des médecins, en donnant souvent des alimens solides à des malades auxquels ces ordonnances n'en accordent pas. Après cet exposé, on peut juger de la manière dont elles feroient la distribution des alimens, si elles n'avoient aucun témoin capable de les contenir, quelque fut la loi qui les obligeât à le faire, conformément aux ordonnances des médecins, puisque dans plusieurs autres circonstances, elles n'observent pas même ce que leurs vœux exigent d'elles comme religieuses hospitalières... » (p. 184).

VI.

Ce n'est pas seulement sur les luttes des religieuses contre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, contre les malades et les médecins que les documents rassemblés laborieusement par M. Rousselet nous fournissent de précieux renseignements. Ils nous en donnent aussi sur les *luttes des religieuses contre les religieuses*. « Dans l'Hôtel-Dieu, il y a des *religieuses professes* et des *novices* qui sont de trois sortes : *les filles en approbation,* les *filles blanches* et les *filles à chaperon*. Toutes ces filles sont sous la conduite ou direction de quelqu'une des vingt ou vingt-cinq plus anciennes religieuses, ainsi que le maistre et la prieure les assigne. Cette religieuse soubz la charge de laquelle une fille est mise s'appelle la *mère de religion* au respect de cette fille, et luy sert de maistresse de novices et en effect en doit exercer toutes les fonctions, luy imprimer l'esprit de la religion, luy enseigner la façon de vivre en la maison, le moyen d'observer les regles, la charité à servir les malades, et surtout elle doit veiller sur ses déportements.... » (p. 19). Des querelles intestines naissent sans cesse entre ces diverses catégories de religieuses. Des sœurs se plaignent « que la faveur fait préférer les unes aux autres, qu'on fait des brigues pour être nommées mères de certaines filles... » Les anciennes se plaignent « qu'en donnant à gouverner plus de filles

aux plus jeunes professes, c'est les réputer incapables et les considérer comme de pauvres bestes et idiotes. »

Des filles blanches « ne se soucient que de leurs mères comme si les autres n'estoient rien. » Des mères « soubstiennent leurs filles en plusieurs imperfections... où elles *s'endurcissent et deviennent incorrigibles...* » ; d'autres veulent que leurs filles « leur rendent compte de tous les propos qu'elle a dit ou de ceux qu'elle a entendu. » D'autre part, « des novices se plaignent de beaucoup de temps qu'elles perdent auprès de leurs mères, comme quil faille *tous les matins avant toutes choses aller donner le bonjour a cette mère*, que le soir il faille se trouver à sa chambre où il se passe beaucoup de temps après l'heure qui est prescripte pour la retraitte, qu'on y rompt le silence *par les rapports de toutes les actions des sœurs qui servent d'entretien et souvent de mesdisance.* Il y a plus, que quelques filles *servent plus vilement quelques mères que si elles estoient leurs chambrières* : car quoy qu'il soit raisonnable que ces filles soulagent leurs mères en ce qui est du petit mesnage de leur chambre et à nettoyer et accomoder leurs habits, si est-ce qu'il n'y fault employer du temps et de la peine qu'autant que la necessité et l'hônesteté le requiert sans y apporter avec la curiosité de la superfluité à rechercher *munditias in calicio*, tellement qu'il devroit suffire qu'il y eust une seule fille à rendre ce service à chacune des anciennes mères sans que plusieurs se trouvent là comme des officiers près d'une dame : nous ne parlons pas de plusieurs subjections que les filles randent ausdittes mères et des respects qui ne s'observent pas mesme dans le monde, comme ce que quelques mères veulent que leurs filles les allent chercher pour venir au couvent, encores que le son de la cloche les advertisse assez. » (p. 20, 21, 47).

Pour mettre fin à ces désordres, le Bureau voudrait que toutes les novices fussent placées successivement sous les ordres de toutes les mères. Ces conseils ne sont pas suivis. Bientôt, sous l'influence du Maître au spirituel, on voit s'établir une « mère des novices » et alors surviennent de nouvelles luttes de la Prieure, de la sous-prieure et des anciennes religieuses, contre la mère des novices et contre les novices. (p. 48-50). « De là arrive la division dans

les esprits, les assemblées secrètes des religieuses les unes contre les autres ; » ...Il y a à l'Hôtel-Dieu « deux bandes d'hospitalières, dont les unes ne font que lever les yeux et les mains au ciel, cependant que les autres suent le travail de la charité, de sorte qu'on ne se soucie guère maintenant de soulager les malades, pourveu qu'on soit dans le couvent jusqu'à dix heures du soir en méditations et conférences spirituelles, où le *directeur se trouve bien souvent.* »

« *L'orgueil et l'audace* a tellement preoccupé l'esprit des superieures qu'elles ont *envenimé la plus part des autres nouvelles qu'elles ont par leur* mauvais exemple attiré à leur caballe et faict dyvorce avec les anciennes quy n'ont voulu ni peu s'asubjettir à leurs nouveautez, et a cette occasion l'on les a expolyées des offices (ou elles faisoient bien leur debvoir) pour en favoriser *celles quy ne sont plus Religieuses que dhabit, de nom et de mine et non d'action, et ce pendant les pauvres endurent, patissent et ne sont assistez.* Mais l'on dira quy reste donc quy faict tout ce qu'il convient faire dans l'Hostel Dieu.

« L'on respondra qu'antérieurement il n'y avait que 40, 45 ou 50 religieuses au plus, *mais courageuses, qui faisaient plus que les six vingtz d'à présent.* Excepté les pauvres filles que l'on congedye trop legerement par animosité pour n'estre complaisantes d'aucunes et soubz pretexte de n'avoir pas l'esprit de religion sans en communiquer au Bureau qui debvroit avoir quelque cognoissance aussy bien de la sortye que de l'entrée puisqu'elles y sont receues et immatriculées, desquelles l'on exige des sommes extraordinaires et beaucoup plus qu'il ne faut pour les nécessitez de leurs vêtements. *Il a couru un bruict par la ville que pour avoir mal traitté une fille blanche. Elle est morte de mort violente depuis quelque moys, au scandale de la maison.* »

Multiplier ces citations serait superflu ; nous nous bornerons à dire que les choses n'ont pas changé ; que les mêmes dissensions existent encore au sein de la plupart des congrégations hospitalières.

VII.

La conduite du Maître au spirituel et des Chapelains ne diffère point de celle des religieuses, en ce qui concerne le Bureau, les malades et les biens de l'Hôtel-Dieu. En 1573, « le Bureau a enjoinct au maistre dudict Hostel Dieu de faire mieux son debvoir, et avoir plus grand soin et sollicitude au traitement des pauvres malades qu'il n'a faict par cy devant. » Le maître retient des religieuses prisonnières... « Il vient rentrer tous les jours à dix heures partie armé dans le dortoir des sœurs, » ce qui les scandalise grandement « n'estant pas la charge d'un prestre de veoir des religieuses dans leur lict. » (p. 40). Le chapitre prétend que les clefs de l'Hôtel Dieu ne sont point de l'Administration du Bureau : « il n'y a que monsieur le maistre qui a le droit de les avoir... qu'il est le seul maistre de toute la closture de l'Hostel Dieu... et que si on a donné autrefois au Bureau l'Administration du rempart, qui appartenoit au chapitre seul, on ne l'a pas osté à ce dernier..., que pour avoir la bourse, on (le Bureau) n'a pas toute l'authorité. » (p. 98.)

Notons en passant que le clergé et les religieuses qui vantent sans cesse leur esprit de charité s'abstiennent de payer la taxe imposée au profit des pauvres de l'Hôpital général. Le Parlement est obligé d'intervenir, et, le 30 juin 1662, édicte un « arrêt portant que les archevêque, chapitres, abbés, prieurs et toutes les communautés de la ville de Paris paieront dans trois jours la somme de cinquante mille livres au receveur de l'Hôpital général. » (p. 131.)

De même que les religieuses, les chapelains cherchent à s'emparer des biens des malades : « ils font non seulement faire des dispositions testamentaires pour services à l'Hostel Dieu, qui tournent à leur profit, mais mesme vont à ceux qui doivent de l'argent aux défunts et le reçoivent quand ceux qui le doibvent veulent bien le leur donner. » (p. 141.)

Les abus de ce genre sont tels « que le Bureau a fait defenses tres expresses audit Me au spirituel, chapelains et portiers et autres oficiers dudit Hostel Dieu et hospital

Saint Louis, prendre, exiger ni recevoir d'aucunes personnes telles qu'elles soient aucuns deniers... pour l'entrée et sortie desdits pauvres. » Qu'on ne s'imagine pas que ces abus ont disparu; ils persistent toujours, et, sans sortir de Paris, on pourrait en trouver de nombreux exemples, ne serait-ce qu'à la Salpêtrière.

Le maître au spirituel profère « des paroles injurieuses et scandaleuses contre l'honneur de la Compagnie ; » il s'empare de l'argent provenant de la sacristie ; il reçoit des legs et donne quittance en dépit des ordres du Bureau. En 1692, le maître au spirituel et les chapelains de l'Hôtel Dieu demandent une augmentation de salaire. La Compagnie n'ayant pas voulu la leur accorder, ils se mirent en grève et refusèrent de dire des messes. Le Bureau crut devoir céder. Ils n'en font pas moins mal leur service, car l'année suivante (28 novembre 1693), on se plaint qu'ils ne « donnent pas aux malades et particulièrement aux agonissans toutte l'assistance spirituelle qui leur est nécessaire.» Deux ans plus tard, le Bureau constate que les chapelains de l'Hôtel Dieu « ont obmis de dire *six cent trente-une messes* dans l'année dernière, et comme ils ont des honoraires et qu'ils sont payez, nourris, logez, chaussés, blanchis aux despens de la maison, on estime à propos de retenir sur leurs honoraires ce qu'il conviendra pour acquitter ces messes obmises, afin que l'Hotel Dieu ne paye pas deux fois la même chose » (p. 156).

Bien que de temps en temps il survienne des désaccords entre la Prieure et le Maître au spirituel, on peut dire, que d'une façon générale, ils s'entendent parfaitement pour enfreindre les ordres du Bureau et pour s'opposer à toutes les réformes. Il va de soi que dans toutes les luttes des religieuses contre le Bureau, on retrouve presque toujours la main du prêtre... et cela dure encore!

VIII.

De même que les abus et les désordres commis par les chanoines de Notre-Dame, chargés de l'Administration tout entière de l'Hôtel Dieu, temporelle et spirituelle, ont con-

traint la Royauté *à confier l'administration du Temporel à des laïques*, de même ce sont les abus, les désordres et les fautes des religieuses qui les ont fait successivement dépouiller d'une grande partie de leurs attributions, et ce sont elles-mêmes qui ont provoqué leur remplacement par des laïques. D'après leurs « Constitutions » les Augustines doivent faire toute la besogne de la maison et les malades doivent être l'objet de leur principale préoccupation. Or, peu à peu, le *temps des malades* se réduit et le *temps des prières* augmente. Elles se déchargent des grosses besognes, puis des soins répugnants à donner aux malades, d'abord sur les convalescents qu'elles conservent indéfiniment au grand préjudice du budget de l'Hôtel Dieu, ensuite, et sur ces mêmes convalescents et sur des « personnes debauschées qui rôdent à toutes heures autour de la porte de l'Hostel Dieu. » (p. 153).

Afin de remédier à un état de choses aussi déplorable, et pour débarrasser les sœurs des grosses besognes dont elles se plaignent et qu'elles ne veulent plus faire, le Bureau fait un règlement pour les garçons et filles des offices de l'Hôtel Dieu et leur accorde des gages : à partir de ce jour, le service de l'Hôtel Dieu est fait par un personnel mi-religieux mi-laïque (1). Le Bureau calcule que les deniers provenant de la vente des habits des pauvres décédés à l'Hôtel Dieu, que les sœurs distribuaient à ceux qui faisaient leur besogne, peuvent monter par an à 4.770 livres, que la « despense des gages, des justaucorps, jupes et manteaux ne montera au plus qu'à 3.800 livres, en sorte que l'Hostel Dieu aura de bon 970 livres, qui est une somme plus forte que celle qui est rapportée ordinairement par la religieuse mère de la pouillerie en fin de chaque année. » En même temps qu'on introduit les *infirmiers et les infirmières laïques*, on met fin aux déprédations des religieuses : ceci se passait en 1692. En 1749, « sur la représentation faite par les mères prieure et sous-prieure », le Bureau nomme des infirmières *laïques* ambulantes. En 1772, les malades sont distribués aux infirmiers et infirmières laïques de chaque salle. C'est ainsi que sous la

(1) Aujourd'hui 21 religieuses et 116 laïques.

pression même des sœurs qui, oublieuses de leurs Constitutions et plus adonnées aux pratiques religieuses, prières, méditations, retraites, etc., qu'à secourir et soigner les malades, on voit les hommes de peine et les filles d'office se transformer en *véritables infirmiers* et en *véritables infirmières*.

C'est ainsi encore que leurs gaspillages, leurs déprédations, leurs vols leur feront enlever successivement le vestiaire (Pouillerie), l'économat et la pharmacie. Comme elles restent éternellement les mêmes, qu'elles sont aujourd'hui ce qu'elles étaient il y a plusieurs siècles, que leur état intellectuel n'est pas susceptible de progrès, car toute connaissance nouvelle est œuvre diabolique; fatalement et logiquement elles sont destinées à disparaître de tous les établissements où doit régner la science et l'amour du progrès et de l'humanité.

IX.

M. François-Marie-Benjamin Richard, archevêque, car il est temps de revenir à ce personnage, fait preuve d'ignorance et de mauvaise foi quand il affirme que les Augustines « ont appris de Saint Paul qu'il leur suffisait d'avoir la nourriture et le vêtement. » Tous les documents qui suivent controuvent cette opinion et démontrent que les Augustines ont vécu de l'Hôtel Dieu, ont exploité l'Hôtel Dieu, comme les autres congrégations ont vécu des hôpitaux, ont exploité les hôpitaux à leur propre profit et au profit du clergé.

M. Richard se trompe encore étrangement lorsqu'il écrit que « les Augustines ont un traitement dont ne se contenteraient pas les plus humbles filles de service. » S'il avait daigné consulter les budgets de l'Assistance publique, voici ce qu'il y aurait vu :

En 1816, il y avait vingt Augustines à l'Hôtel-Dieu ; elles recevaient 4.980 fr., soit un traitement annuel de 249 fr. par religieuse ; on comptait à la même époque 146 infirmiers ou infirmières de différents grades ; leur salaire s'élevait à 19.422 fr., soit chacun 133 fr. par an. Les simples

infirmiers ou infirmières n'avaient que DIX francs par mois, soit 120 fr. par an, c'est-à-dire 129 fr. de moins que les religieuses. Vers 1843, les salaires des infirmiers et infirmières, à la suite des réclamations énergiques du Comité médical, parlant au nom des médecins et des chirurgiens des hôpitaux, le Conseil général des Hospices a élevé les salaires mensuels de 10 à 15 fr., soit 180 fr. par an, chiffre encore inférieur au salaire des religieuses. En 1879, l'Administration de l'Assistance publique, se conformant au désir exprimé par le Conseil municipal républicain (1), a porté le traitement mensuel des infirmiers et des infirmières de 15 à 18 fr.

En 1881, le Conseil municipal, sur notre proposition, a décidé de porter de 18 fr. à 25 fr. le traitement mensuel minimum des infirmiers et des infirmières (2). On voit que les chiffres donnent le démenti le plus formel à l'assertion de M. François-Marie-Benjamin Richard qui prétend, on ne saurait trop le répéter, que « les Augustines ont un traitement dont ne se contenteraient pas les plus humbles filles de service. »

Ces modestes augmentations successives sont loin d'ailleurs de compenser les avantages en nature qui sont donnés aux religieuses et que n'ont pas les « humbles filles de service. » En effet, les religieuses ont une bonne nourriture et sont logées très confortablement ; les infirmières, au contraire, ont une nourriture absolument détestable et sont logées pour la plupart dans de véritables taudis (3).

X.

Bien des traits manquent au tableau que nous venons de faire des religieuses : on le complètera aisément par

---

(1) V. *Rapport sur le budget de l'Assistance publique*, 1877, n° 190, p. 33.

(2) *Rapport sur le budget de l'Assistance publique de* 1882 ; 12 décembre 1881, n° 85, p. 30.

(3) Nous devons dire que M. Peyron, depuis qu'il est à la tête de l'Administration, a profité plusieurs fois des laïcisations pour donner de meilleurs logements aux infirmières.

la lecture des *Notes*. Nous n'avons pas parlé de la « sainte ignorance » des « bonnes Sœurs. » Elle est incurable; le jour où elle disparaîtrait il ne resterait guère de religieuses hospitalières! Nous n'avons point parlé non plus de leur haine irréconciliable des institutions républicaines : nul n'ignore que chaque communauté est un foyer de conspirations contre elles.

Tel qu'il est, pourtant, ce tableau nous semble suffire pour indiquer à tous ceux qui détiennent le pouvoir depuis M. Carnot, président de la République (1), depuis M. Ch. Floquet, président du Conseil, jusqu'aux membres de toutes les municipalités, le devoir impérieux qu'ils ont à remplir. Ces *Notes* font tomber le voile des religieuses, les mettent à nu et les font juger à leur valeur exacte. Le temps est donc venu de les remplacer le plus rapidement possible dans les hôpitaux, les hospices,

---

(1) Le 12 janvier 1793, CARNOT fit à la Convention nationale, sur sa mission aux frontières des Pyrénées, un très remarquable rapport, imprimé par ordre de la Convention. Nous détachons de ce rapport les passages suivants qui ont trait à la situation des maisons de charité et des hôpitaux dans la région qu'il venait de visiter.

« Des plaintes nous ont été portées sur l'administration lâche et quelquefois infidèle de plusieurs maisons de charité. Les hôpitaux gémissent toujours sous leur ancien régime ; la plupart sont encore desservis par des sœurs grises qui distribuent leurs soins avec une partialité marquée, d'après leurs prétendues opinions ou celles des fanatiques qui les dirigent. A Toulouse particulièrement, cet ancien berceau de l'Inquisition, l'aristocratie n'est pas morte et les espérances de la contre-révolution ne sont point évanouies, quoique la masse des citoyens y soit animée du plus pur civisme.

« *Les hôpitaux de cette ville*, dont un seul contient environ 3,000 personnes, *étaient des foyers de fanatisme et de contre-révolution : nous en avons fait renouveler l'administration toute entière, nous en avons fait exclure les prêtres réfractaires qui les desservaient encore, et nous avons* FAIT REMPLACER TOUTES LES SŒURS *par des femmes charitables qui ne se piquent point d'avoir un système sur la religion et qui ne connaissent que la soumission aux lois...* » (*Rap. fait à la Convention nationale par ses commissaires* CARNOT, GARRAU et LAMARQUE envoyés par elle aux frontières des Pyrénées; présenté à la Convention le 12 janvier 1793, l'an second de la République, p. 18. Ce rapport est entièrement dû à Carnot.)

les asiles, les maisons de secours et les orphelinats, par des laïques instruites, soucieuses de leurs obligations professionnelles, respectueuses de la liberté de conscience, dévouées à la République. Le Conseil municipal de Paris et un trop petit nombre de municipalités ou de commissions administratives de la province l'ont bien compris : en dépit de protestations aussi violentes qu'intéressées, s'inspirant du « Cri » de l'un des défenseurs les plus illustres de la République et de la Libre pensée : « *Le Cléricalisme, voilà l'ennemi* », ils n'ont pas hésité à entreprendre cette réforme sociale et hospitalière d'une importance capitale.

En ce qui concerne Paris, nous comptons absolument sur l'énergie de nos amis du Conseil municipal pour compléter leur œuvre par le renvoi à bref délai des Augustines de l'hôpital Saint-Louis et de l'Hôtel-Dieu, dont ces *Notes* permettent d'apprécier à leur juste valeur les prétendus services séculaires.

Enfin, le dévouement inébranlable de M. Ch. Floquet à la République nous est un sûr garant qu'il procédera promptement à la laïcisation de tous les établissements nationaux de bienfaisance et qu'il donnera une vigoureuse impulsion à la laïcisation hospitalière sur tout le territoire de la République.

BOURNEVILLE.

14 Juillet 1888.

AVANT-PROPOS

En offrant ce recueil au public, il est de notre devoir d'adresser nos remerciements les plus sincères d'abord à M. Peyron, directeur général de l'Assistance publique, qui nous a accordé la plus grande liberté pour recueillir dans les *Archives* de son Administration tous les documents dont nous avions besoin, et ensuite à M. Brièle, archiviste de l'Assistance, qui nous a aidé de ses conseils dans nos recherches, heureusement facilitées grâce aux publications des *Documents pour servir à l'histoire des Hôpitaux de Paris* (1), où M. Brièle a publié des extraits variés des archives de l'Assistance publique, offrant au lecteur une idée de cette grande institution hospitalière et inspirant au chercheur l'idée d'entreprendre des travaux personnels.

Dans les deux premiers volumes des *Documents* (2), il a inséré un certain nombre des délibérations relatives aux

(1) Cette collection commencée en 1881, compte aujourd'hui quatre volumes. Les deux premiers, dans lesquels nous avons puisés sont consacrés à l'Hôtel-Dieu et sont tirés des registres des délibérations du bureau, précieuse collection, allant de 1535 à 1791 et formant 162 registres conservés intacts.

(2) Voici la liste des pièces publiées par M. Brièle, que nous n'avons pas republiées : 15 mars 1560, le Bureau *force les chapelains à enregistrer les décès.* — 16 janvier 1572, *vente* par la religieuse de la pouillerie *des habits des malades décédés*, malgré les ordres des Gouverneurs. — 13 août 1573, *gaspillage du vin par les religieuses et les chapelains.* — 29 décembre 1574 et 13 avril 1575. *Les religieuses volent la nourriture des malades.* — 20 juillet 1576. Le bureau chasse les serviteurs et les servantes des religieuses. — 10 octobre 1582. Le Bureau invite les dames patronnesses des paroisses, à se rendre compte des abus commis dans l'Hôtel-Dieu. — 3 août 1583, *Religieuse expulsée* de l'Hôtel-

religieuses, mais, en raison de la limitation du budget, il a été obligé de faire un choix. Le travail entrepris par nous sur les conseils de notre maître, M. Bourneville, a eu pour but de compléter ce qui a été publié. Nous avons inséré quelques-uns des documents de M. Brièle, en indiquant leur source. Nous aurions voulu les reproduire tous, mais nous aussi, nous avons été arrêtés par la dépense.

Néanmoins, nous espérons que ces NOTES seront accueillies favorablement et fourniront des arguments à tous ceux qui, comme nous, voudraient voir tous les établissements hospitaliers de France enlevés aux religieuses et confiés à des laïques. Nous espérons aussi que ces *Notes* ouvriront les yeux aux ennemis de la laïcisation, cette œuvre philanthropique et éminemment républicaine.

Albin ROUSSELET.

Dieu. — 29 août 1584. *Plaintes*, contre la religieuse de la Pouillerie. — 3 octobre 1593. Les religieuses s'opposent à la vente faite par les administrateurs, de la vaisselle d'argent de l'Hôtel-Dieu. — 12 janvier 1594, le Bureau, cesse la distribution de viande aux religieuses et leur donne 18 deniers tournois, pour qu'elles se nourrissent elles-mêmes. — 16 décembre 1594. Précautions du Bureau contre les *vols de charbon* commis par les religieuses. — 1608, 16 juillet « *gueulx* et *gueusses*, » mis par la mère prieure à la place des malades.

NOTES

SUR

L'ANCIEN HOTEL-DIEU DE PARIS

Abus commis par les Religieuses et les Chapelains.

Lettre patente du Roy Louis XII relative au service intérieur de l'Hôtel-Dieu.

11 avril 1505.

De par le Roy,

Très chers et bien amez, nous estant derrenierement en nostre bonne ville et cité de Paris, plusieurs plainctes nous furent faictes touchant le maltraictement et petit gouvernement de l'Ostel Dieu de Paris et des pauvres d'iceluy. Et pour donner ordre, bonne et nécessaire provision, furent ordonnez certains commissaires pour procéder à la refformation dudit Hostel Dieu ; lesquelz commis nous avons presentement esté advertiz, avoient et ont très-bien commancé à procéder à lad. refformation, et jusques à ce que les Cordeliers du grant couvent Saint François de nostred. ville et cité ou aucuns d'eulx, ne scet on a quelz fins, se sont efforcez et efforcent encores d'empescher lad. refformation, dont n'avons esté ne sommes aucunement constans : car pour autant que lad. refformation redonde au bien, prouffit et utilité dud. Hostel Dieu et des pauvres qui y sont et affluent ordinairement, nous désirons qu'elle soit parachevée sans contredit ou difficulté.

A ceste cause voulons et vous mandons très expressement que, en ensuivant nostre vouloir, vous tenez main à ce que

lad. refformation soit faicte et entierement parachevée sans souffrir que aucun trouble ou empeschement y soit fait et donné au contraire, car nous serions très desplaisans si lad. refformation estoit interrompue, comme plus à plain vous dira nostre cher et feal s[r] de Graville, admiral de France, auquel nous escripvons présentement vous en parler, comme celuy qui a sceu et entendu nostre vouloir et intencion touchant ceste matière, par quoy vous le croierez de ce qu'il vous en déclairera de nous, et n'y ferez faulte : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Bloys le XI[e] jour d Avril »

Signé Loys. — Robertet (1).

Arrest du Parlement portant nomination d'administrateurs laïcs, et règlement pour l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Du 2 mai 1505.

Sur ce qu'il est venu à la cognoissance de la Cour que en l'Hostel Dieu de Paris, a eu et a de present *mauvais ordre, tant en spirituel que temporel*, et mesmement en ce qui concerne les pauvres malades, que l'on dit n'y estre receus et traictez comme il appartient ; combien que des pieça ladite Cour eust commis aucuns des Présidents et Conseillers en icelle, sur le faict de la reformation et Gouvernement dudict Hostel Dieu; et sur ce donné plusieurs arrest et jugements, et enjoinct par plusieurs et diverses fois au Doyen et Chapitre de Paris. de donner ordre et pourvoir au faict dudict Hostel Dieu, sur peine de privation de la supériorité et administration qu'ils en avoient; pour le faict de laquelle reformation, le Roy nostre sire eust le huictiesme janvier dernier passé, decerné ses lettres patentes addressantes à certains commissaires, afin de faire mettre à execution aucuns advis et délibérations des Proviseurs dudit Hostel-Dieu, commis tant par le Cardinal D. Amboise, Légat en France, que par les Doyen et Chapitre de Paris et depuis ait ledict Seigneur escrit à ladite Cour, laquelle auroit député et commis de nouvel aucuns des Présidens et Conseillers en icelle, pour parler et communiquer avec lesdits Proviseurs, et les Prévost des marchands et Eschevins de cette ville de Paris touchant le faict de ladite reformation, lesquels Proviseurs auroient baillé certain advis par escript, et entre autres choses touchant le Temporel d'icelluy Hostel Dieu, *à ce que lesdits*

---

(1) *Histoire générale de Paris. — Registre des délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, édité et annoté par Bonnardot, pages 105 et 106.

Prévost des Marchands et Echevins nommassent et eslussent aucuns Bourgeois et Marchands de ladite ville pour estre commis à gouverner et administrer ledict Temporel, et y donner bonne ordre, et commettre un ou plusieurs Receveurs, pour recevoir le revenu dudit Hostel Dieu, pour en rendre compte selon et ensuivant les Articles cy-après déclarez ; lesquels Prévost des Marchands et Eschevins eussent nommez et esleus pour avoir ledict gouvernement et commission dudict temporel, les personnes dont les noms et surnoms s'ensuivent : C'est à savoir, Jean le Gendre, Mre Hierosime de Marle, François Coussinot, Henry le Bègue, Estienne Huvé, Jean Baudin, Guillaume le Caron, Millet Lombard, bourgeois de Paris. Veu par ladite Cour lesdites lettres Patentes dudict Seigneur, autres Lettres Missives escrittes par lui, tant à ladite Cour que ausdits Commissaires par Elle dernièrement commis, et tout ce qui a esté mis devers icelle Cour par lesdits Vicaires et Commis, et ouy sus ce iceulx Vicaires et Commis, tant par ledict Légat que par lesdits du Chapitre de Paris, et tout considéré. La Cour a commis et commet au régime et gouvernement dudit temporel d'icelluy Hostel Dieu, et autres choses cy dessous déclarées les dessus dits Jean le Gendre, Maistre Hierosime de Marle, François Coussinot, Henry le Bègue, Estienne Hervé, Jean Baudin, Guillaume le Caron, Millet Lombard, pour par eux faire et accomplir les choses respectivement, contenues ez articles qui s'ensuivent.

Et premièrement, lesdits Bourgeois esleus et commis, commettrons bonnes et loyalles personnes, pour estre Receveurs et Procureurs, et recevoir tout le revenu et entremise dudict Hostel Dieu, ausquels lesdits Bourgeois commis pourvoiront de gages ou pensions raisonnables, ainsi qu'ils verront estre à faire; et lesquels Receveurs et Procureurs rendront compte de leurs receptes et mises chacun an, ausdits Bourgeois commis, présent l'un des Présidents, ou un ou deux Conseillers du Roy en ladite Cour: y assistera aussi l'un des Chanoines de l'Eglise de Paris, qui a ce sera commis par lesdits Doyen et Chapître si bon leur semble.

Item. Pourvoiront lesdits Bourgeois commis à ce que tous les deniers qui ont accoutumez estre receus audict Hostel-Dieu, tant ez Corps des Religieux que des Religieuses, et mesmement Prieuse de la Chambre du linge, de l'Apoticairerie et autres semblables, soient tous receus et mis en une Bourse commune au lieu commun, ainsi que par lesdits Bourgeois commis sera advisé ; pour les distribuer par eux ou leurs Commis, par leur Commandement et Ordonnance, et à leur discrétion, en distri-

buant toutefois et employant ce qui sera donné en aumosne ainsi et en la forme et manière que ceux qui seront lesdits dons et aulmosnes l'auront ordonné.

Item. Enjoint ladite Cour ausdits Doyen et Chapître de Paris, et autres qu'il appartiendra, *qu'ils mettent ez mains desdits Bourgeois commis tous les comptes, receptes, papiers, enseignemens et autres monumens touchant ledit Temporel* qu'ils ont dudit Hostel Dieu, afin que lesdits Bourgeois commis soient instruits et advisez pour mettre ordre à la recepte et autres choses qui concernent ledit Temporel dudit Hostel Dieu.

Item. Et touchant les comptes qu'on dit estre encore à rendre par Frère Jean le Fèbre, *depuis quatorze ou quinze ans*, ordonne icelle Cour, que ledict le Fèbre rendra sesdits comptes ausdits Bourgeois Commis, présent l'un desdits Présidents, ou un Conseiller ou deux du Roy en icelle Cour, à laquelle reddition assistera l'un desdits chanoines qui sera commis par lesdits Doyen et Chapître, si bon leur semble, comme dessus a esté ordonné des autres comptes.

Item. Touchant les Baulx des héritages dudit Hostel Dieu, tant des Champs que de la Ville, qui pourroient avoir esté faits autrement que à part, et aussi touchant les héritages qui ont esté baillés à vie ou à temps, qui sont ja peut estre expirez, ou expirent ou expireront d'oresnavant, lesdits Bourgeois commis y pourvoiront selon l'exigence des cas.

Item. Lesdits Bourgeois commis auront la charge de mettre ordre et provision touchant les questes des Pardons et Indulgences dudit Hostel Dieu, et feront recevoir les deniers desdites Questes comme des autres revenus dudict Hostel Dieu et dont ils ont la charge.

Item. Lesdits Bourgeois commis pourvoiront aux nourritures et habillemens des Religieux et Religieuses qui sont audict Hostel Dieu, tant de celles qui ont esté amenées de nouvel, que de celles qui y sont demourées et autres qui ont esté à temps translatées, ainsi que lesdits Bourgeois commis verront estre à faire ; et feront iceux Bourgeois commis diligence à eux possible, *afin que lesdits Religieux et Religieuses, selon leurs Charges et Offices, fassent ce à quoy elles sont tenues et principallement touchant les pauvres malades* et pouvoiront lesdits Bourgeois commis ausdits religieux et Religieuses d'habillemens et nourritures, des revenus et deniers dudit Hostel Dieu.

Item. Enjoinct et *commande* ladite Cour *ausdits Doyen et Chapitre de Paris, d'apporter et mettre ez mains desdits Bourgeois* commis, ou de leur Receveur ou Receveurs, qui à ce, par eux seront députez, *tous les deniers* que iceux Doyen et Chapitre, ou autre de par eux, ont pris et fait prendre ez troncs dudict Hostel Dieu et des Pardons, questes et autres deniers appartenans à icelluy Hostel ; et de ce que iceux Doyen et Chapitre en ont employé, bailleront descharge ausdits Bourgeois commis. Feront diligence touchant la maison qui est assise entre ledict Hostel Dieu et l'Hostel Episcopal, pour l'appliquer audict Hostel Dieu, afin de l'accroistre, pour subvenir à la multitude des pauvres qui y affluent.

Item. Lesdits Bourgeois commis feront faire promptement et le plustost que faire se pourra, inventaire de tous les biens d'icelluy Hostel Dieu, tant en argent monnoyé ou à monnoyer, vaisselle d'argent, estain, blez, vins, chevaux, bœufs, vaches et et autres choses et biens estant à présent audict Hostel Dieu, et ez maisons d'icelluy, à ce que plus facilement iceux Bourgeois commis au temps à venir puissent dresser les comptes dudict Receveur, qui par eux sera commis.

Item. Que lesdits huit commis, ou sept, six, cinq ou *quatre à tout le moins* pourront vacquer en l'absence des autres, et de trois ans en trois ans seront muez quatre d'iceux huit, afin de supporter les uns et autres.

Item. S'il advenoit que aucun ou aucuns desdits huit commis décedast ou que autrement il fut legitimement empesché, ou que quatre d'iceux fussent muez, *lesdits Prevost des Marchands et Eschevins en esliront d'autres* en leurs lieux, qui feront le serment comme les autres l'auront fait

Item Que lesdits huit commis ensemble, s'ils sont en cette Ville de Paris, feront lesdits Baux, et bailleront les quittances nécessaires ; mais s'ils ne sont tous huit en cetedite Ville, ou que tous n'y peussent vacquer ou feussent empeschez, quatre d'iceulx Commis du moins feront lesdicts Baux et quittances, selon qu'ils verront estre nécessaire pour le profit dudict Hostel Dieu, et ce qu'ils auront faict touchant lesdits Baux et quittances, le rapporteront aux autres qui n'auront esté présens à la première assemblée, où iceux huit se trouveront.

Item. Ordonne ladite Cour que s'il advenoit qu'on pourveut au lieu d'aucuns desdits Commis aucuns autres, et que ceux

qui ne s'entremettaient plus de ladite Commission eussent aucune chose advancée pour le faict dudict Hostel Dieu, ils seront remboursez de ce qu'ils auront advancé des deniers dudict Hostel Dieu.

Item. Que se touchant le faict et charge de ladite commission, et les affaires du Temporel dudict Hostel Dieu, survenoit aucune difficulté, entre lesdits Doyen et Chapitre ou autres, et lesdits Bourgeois commis, iceux Bourgeois commis auront recours à ladite Cour, ou à ceux qu'elle commettra sur ce, pour ce besoin est en faire rapport à ladite Cour, afin d'en ordonner par Elle. Et seront lesdits Bourgeois, tant les dessuz nommez que autres, que en après y seront commis, serment solennel en ladite Cour, de bien et loyalement exercer ladite Commission au profit et utilité dudict Hostel Dieu. Le tout des choses dessus dites par manière de Provision et jusques à ce que par ladite Cour et Justice autrement en soit ordonné.

Item. Sera enjoinct aux Religieux et Religieuses dudict Hostel Dieu, qu'ils vivent selon leurs Statuts et ont esté mandez lesdits, le Gendre, de Marle, Coussinot, le Bègue, Huvé, le Caron et Lombart, lesquels ont fait le serment de bien et loyalement administrer ledict temporel, et y faire ce que bons Administrateurs doibvent faire. Le tout selon et suivant les Articles dessus dicts, dont leur sera baillé le double. Signé par le Greffier de ladite Cour. Faict en Parlement le deuxiesme jour de may mil cinq cens cinq. Signé : Du Tillet.

Collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roy, Maison Couronne de France et de ses Finances.

Les nouveaux administrateurs laïques imposés par Louis XII eurent bien des difficultés à s'emparer définitivement du pouvoir temporel. Outre les fréquentes rébellions du clergé qu'ils sont souvent impuissants à réprimer, ils ont encore le plus grand mal à vérifier les comptes financiers de la maison. Messieurs du spirituel n'aiment pas à rendre l'argent et le Parlement seul peut les y contraindre. La pièce suivante en est une preuve.

1517. — *Arrest par lequel Messieurs du Chapitre sont condamnes a payer dans le lendemain la somme de seize cens livres parisis à l'Hostel Dieu.* — Entre les maistre frères et sœurs et commis au gouvernement de lostel Dieu de Paris, de-

mandeurs et requerans l'enterinement de certaine requeste par eulx baillée à la cour le cinquiesme jour de ce moys d'une part et ledict doyen et chapitre l'Eglise de Paris d'autre part et pour ce que les dictes parties pour ce mandées ont esté oyes. La court a ordonné et ordonne que les dicts défendeurs payeront auxdicts demandeurs dedans demain pour tout le jour la somme de seze cens livres parisis en laquelle ilz ont esté condamnez par arrest de ladite court et en suyvant icelluy et au surplus que les dites parties comparoistront par devant les commissaires commis par ladite court à oyr les comptes que lesdits défendeurs sont tenus rendre pour prendre jour et procéder à condition et closture desdits comptes pendant l'audition et closture desquelz ou jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné.

Ce saisissement du temporel de ladite église ordonne estre faict par arrest de la court *surserra* (?) Ce payement de ladite somme de seze cens livres parisis préallablement faict. Faict en parlement le septiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens dix sept.

COLLON. — SEBEIGNOLLES.

(*Extrait des Registres du Parlement.*)

A la suite de l'arrêt du Parlement de 1505, les règlements édictés ne furent pas observés et les religieuses et les religieux mirent toute la mauvaise volonté possible pour se conformer aux ordres souverains de la Grand'Chambre.

Toutefois le Parlement, représenté dans l'administration par son premier président tient la main ferme pour l'exécution des règlements. Mais, à mesure qu'il triomphe d'un côté, il est débordé d'un autre. Ses arrêts, exécutés pendant quelques jours, sont peu à peu oubliés par le monde spirituel de l'Hôtel-Dieu. C'est un jeu de cache-cache extraordinaire où il finit presque toujours par se lasser. Tandis qu'il se repose, les administrateurs sont de nouveau débordés. Il faut sans cesse recommencer. Les premiers efforts de la Compagnie furent donc couronnés de peu de succès.

On peut voir cependant que le clergé commence déjà à perdre pied et que les étroites idées du moyen âge déjà battues en brèche par les réformes de Luther et de Calvin et les doctrines avancées des écrivains de la Renaissance, vont sinon tout à fait disparaître, tout au moins faire place à des idées généreuses et réformatrices et produire des transformations radicales.

De 1533 à 1534, une série de requêtes fut présentée au Parlement par les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu. Le chapitre soutenait le maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu. Des malversations de toute nature étaient signalées dans l'administration de ce

maître. Les religieux et religieuses spéculaient notamment sur le pain destiné aux malades. De là un curieux procès qui dure de longues années. Nous avons vu l'arrêt du Parlement pour la réforme de l'Hôtel-Dieu (10 septembre 1535). Cet arrêt n'était que le corollaire d'un précédent arrêt rendu le 6 avril 1535 et qui ordonnait la « *closture et séparation* » des religieuses et religieux de l'Hostel-Dieu. Jusque-là *prêtres et religieuses vivaient en commun*, et,chose bizarre, ce sont des laïques qui font cesser cet état de choses !

De là, naturellement, émeute et rébellion en règle dans la maison. Les religieux ne furent que faiblement satisfaits d'un semblable procédé. Nous trouvons dans les *Registres des Comptes de l'Hôtel-Dieu* la mention de plusieurs religieux *exilés* à Orléans et à Meaux pour cause d'insubordination. Ce furent ces désordres qui amenèrent l'arrêt du 10 septembre. C'est à cette date que commence la véritable réforme de la maison.

10 *septembre* 1535. — *Extrait des registres du Parlement pour la réforme de l'Hôtel-Dieu.* — Jacques Merlin, Jean Berthau, chanoines. L'abbé de Saint-Victor, le prieur de Saint-Ladre, Germain de Merle, Robert Le Lièvre, bourgeois, tous commissaires nommés par la Cour pour réformer l'Hôtel-Dieu, tant au chef qu'aux membres et officiers.

La Chambre, en enterinant la requeste verbalement faite à icelle par le Procureur général du Roy a ordonné et ordonne que le chapitre de Paris *baillera vicariat dedans trois jours* pour toutes prefixions et delay à MM. Jacques Merlin et Berthou, chanoines en l'Eglise de Paris lesquels vicaires apellez avec eux pour conseil les abbé de St. Victor, Prieur de St.-Ladre, M^rs^ Germain de Merle et Robert le Lièvre, bourgeois, se transporteront audit hostel Dieu, visiteront, s'enquereront et se conformeront tant au chef qu'aux membres et officiers d'icelluy selon l'observance régulière, statuts et ordonnances de la fondation et autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire, pourvoiront à l'entretenement du divin service, aux vivres, nourriture, traictement et medicamens des pauvres malades dudict Hostel Dieu et aussi aux alimens des Mrs religieux, prieure, religieuses et autres officiers d'icelluy et à toutes autres nécessaires à ladite réformation et seront les ordonnances et statuts qui seront faictes par lesdits vicaires et réformateurs pour l'introduction stabilement et perpetuation d'icelle reformation, executez reellement et de faict, *Et a ce faire contraincts tous les ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.* Et a icelle chambre, commis et commet pour assister avec lesdits vicaires et réformateurs et leur bailler ayde et confort du bras séculier si besoin y est Mr Louis du Bellay, conseiller du Roy en la Cour, lequel contraindra ou fera contrain-

dre tous ceux qu'il appartiendra à garder et observer et entretenir lesdits statuts et ordonnances, aussy, nonobstant opposition et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Et enjoinct ladite chambre ausdits vicaires et réformateurs de parfaire ladite reformation *dedans un mois* et en certifier lad. Chambre. Faict en la Chambre ordonnée au temps des vacations le dixiesme jour de septembre l'an mil cinq cens trente cinq. Ainsy signé de Vignolles.

Nous passons tout ce qui a trait au service divin et autres détails de la maison. L'arrêt complet formerait une grosse brochure. Nous ne prendrons donc que ce qui concerne le service des malades et les Religieuses.

Choix des Religieuses et élection de la Prieure. — « Decanus et caplum parisienses ecclesiæ aut visitatores deputati eligent filias bene natas, castas, prudentes, pudicas, boni testimonii et probatas, sanas mente et corpore, validas, fortes, aptas et idoneas ad servitia pauperum, querentes se ad hujus modi obsequia dedicare et eas novitias recipient et ad professionis vota admittent, prohabitatio magri priorillæ et cæterarum laborum consilio et *illam quam noverint pro cæteris moribus et conversatione ornatiorem, matrem et priorillam instituent* : cui cæteræ sorores et filliæ obedire tenebuntur.

Le chapitre avait le droit de destituer cette prieure. On trouve plus loin que le maître au spirituel qui aura reçu de l'argent le mettra ès mains du Gouverneur.

Et ne præfata proprietas occasionem respirandi accipiat, in dicta domo *prohebimur* : « *ne aliquis fratrum aurum argentum, vasa aut totalia argentea vel aurea quorumque titulo habere præsumat sub pœna proprietatis*, excepto tamen magistro qui poterit eleemosymas, dona, legata domui recipere, *qui de illis rationem tenebitur gubernatoribus reddere quoties ab iis requisitus fuerit, et si in receptione professionis, offertorio primæ missæ fratrum aut quovis alio modo aliquid eis oblatum fuerit, totum reponetur in manus magistri, convertendum in usus communes, per manus gubernatorum qui tenebunt administrare omnia fratribus necessaria.*

C'était le premier coup porté au spirituel et il était rude. Car il n'avait pas encore pris le pli de payer ses dettes.

Les Religieuses ne sont pas oubliées par le Parlement et les réformes commencées dès 1505, vont continuer avec vigueur. Après un éloge de la nature des femmes pour le soin des malades « *ubi non est mulier, ingemiscit æger* », etc., et les devoirs des religieuses, on lit les lignes suivantes :

« Omnia dona et oblata facta in earum receptionibus et professionibus recepiet magister, et de ipsis omnibus *rationem reddet*

gubernatoribus ut omnia convertantur ad communem usum pauperum.

Plus loin : Prohibemus ne *aliqui seculares aut religiosi cujuscumque sexus status et conditionis existant, admittentur in refectorio sororum* » . . . . . .

. . . . . .

Prohibemus ne deinceps aliqua soror aut filia eat ad campos aut ad urbem ad custodiam infirmorum. Magister et priorissa, eligenduas sorores de proprietate non suspectas (1) quarum altera recipiet dona et munera oblata reliquiis in janua parvilii, altera in janua parvi pontis qua fideliter reponent in truncis, *nihil retinendo in* manibus suis, exceptis sex albis ad summum in liardis duplicibus, et parvis denariis, quos pro Cambio offerentium habebit in disco, de quibus *truncis gubernatores habebunt claves* et si aliqui Christi fideles petant confessionalia indulgentiarum, solus magister ea dabit et recipiet pecunias qua illorum occasione provenient de quibus rationem reddere tenebitur gubernatoribus.

Il est absolument interdit aux religieuses d'assister aux accouchements : Et ne detur sororibus aut filiabus occasio deliquendi, propterea quæ passim videntur et audiuntur in aula jacentium sive puerpurarum *quâ non decet castas et deo dedicatas sorores audire et videre.*

Satuimus quod in aula dictarum jacentium in puerpuerio, de cætero non erit aliqua sororum nec filiarum ad eisdem serviendum, sed loco illarum assumetur una sola honesta matrona cum sua ancilla et obstetrix quæ similiter habebit ancillam. Et hæ quatuor dictarum mulierum durante puerpurio curam habebunt.

Donc pas de religieuses dans la salle des accouchées. Voici maintenant les peines qu'on avait été obligé d'ordonner contre les sœurs.

Faux témoignages. — Si soror loquendo deliquerit, confiteatur delictum suum et veniam petat pro delicto à magistro et ei levis pœnitentia imponatur et si in consuetudinem transierit regulari subjaceat disciplinæ.

Jurons. — Si soror convicia alicui sororum dixerit vel alteri, aut enormiter juraverit, illo die a vino abstineat, et si in consuetudinem duxerit gravius puniatur.

Rixes. — Si soror in sororem aut aliam manum miserit violentam, septem diebus continuis jejunet et comedat ad terram nudam, et tanquam excomunicata se habeat donec absolutionem acceperit ab eo qui potest eam absolvere interim a cæteris omnibus evitetur, secundum quod in canone cautum est,

---

(1) Il faut croire que toutes n'étaient pas de même.

Coups et blessures. — Si soror sanguinem fuderit vel enormiter aliquem aut aliquam læserit arbitrio visitatorum et habito magistri consilio gravissime puniatur.

Vols, incendie, meurtre, adultère, etc. — Si soror homicidium, incendium vel furtum, adulterium aut peccatum aliquid gravius commiserit, et super hoc convicta fuerit, ejiciatur aut aliter prout visum fuerit visitatoribus puniatur.

Ce règlement ne satisfit point les sœurs et l'année suivante, le Parlement fut obligé de rendre un arrêt contre les religieux et les religieuses qui ne voulaient pas se soumettre à la réforme et qui causaient des troubles dans l'Hôtel Dieu.

Ces troubles avaient été si violents et si bien conduits que les administrateurs n'avaient pu les empêcher. Religieux et religieuses aidés par les escholiers de l'époque avaient monté une véritable cabale qui ne se termine qu'en 1536 (1), pour continuer ensuite mais plus sourdement, mais non sans même parti pris et même haine du pouvoir spirituel contre le pouvoir temporel. (Arch. Assistance publique, *Liasse* 875).

Le 12 mars 1536, on trouve un autre arrêt du Parlement rendu au sujet de l'insubordination des religieuses de l'Hôtel-Dieu. La cour commet l'abbé de St-Victor et prieur de St-Lazare pour exercer « *ladicte surintendance régulière et ordonne* — comme dans l'arrêt du 6 avril 1535 — *que le Chapitre leur baillera vicariat.*

16 *mai* 1536. — Arrêt du Parlement où il est défendu au Doyen et aux chanoines de Notre-Dame de chercher à empêcher la réforme de l'Hôtel-Dieu, sous peine d'une amende de 100 marcs d'or.

31 *mai* 1536. — Arrest par lequel sur la remonstrance fete par le procureur general sur les articles fetz par les vicaires refformateurs, deputez par le Chapitre pour la refformation dudict Hostel Dieu et corrigez par ledict Chapitre en aucuns pointz; apres que sur ladicte correction et statutz ledict procureur general, les vicaires refformateurs, le conseiller commis et Nicolas Hennequin gouverneur dudict Hostel Dieu ont este ouiz, la Cour prononce sur plusieurs chefs.

Un des chefs principaux est *qu'un seul* des chanoines de Notre-Dame assistera à la reddition des comptes de l'Hôtel-Dieu *et non tous les chanoines* comme le voulait le Chapitre. Cet arrêt déclare aussi que les religieux de l'Hôtel-Dieu une fois nommés à une

---

(1) Les registres du Parlement contiennent l'histoire de ces troubles. Les extraits qui existaient autrefois à l'Assistance publique ont disparu. Le temps nous a malheureusement manqué pour en prendre copie aux Archives nationales où sont déposés ces registres.

fonction temporelle par les administrateurs laïques n'auront plus besoin, pour les exercer, de l'autorisation du Chapitre.

30 *septembre* 1536. — Arrêt du Parlement de Paris touchant la nomination par l'abbé et les religieux de St-Victor d'un maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu auquel les chanoines de Notre-Dame délégueront leur autorité en tout ce qui concerne « l'observance régulière » ; il est ordonné par le même arrêt que, s'il en est besoin, les gouverneurs laïques de l'Hôtel-Dieu, auxquels se joindront quelques personnes députées par la Cour et l'un des chanoines de Notre-Dame, prendront des mesures pour assurer la bonne administration du temporel de l'Hôtel-Dieu ; l'un des gouverneurs se transportera deux fois par semaine à la cuisine pour s'assurer de la qualité des aliments des malades ; les gouverneurs veilleront à ce que les malades soient bien soignés par les religieuses, et, *s'ils trouvent lesdites religieuses en défaut, ils les feront punir par le maître au spirituel ;* un médecin et un apothicaire *nommés par les gouverneurs* visiteront, à des jours désignés, les malades de l'Hôtel-Dieu et veilleront à ce que les médicaments soient de bonne qualité.

5 *octobre* 1536. — Arrêt du Parlement de Paris portant que les monastères et couvents désignés pour être le séjour des religieux et religieuses éloignés de l'Hôtel-Dieu par mesure disciplinaire, seront tenus de les recevoir *sous peine de saisie de leur temporel.*

7 *octobre* 1536. — Arrêt concernant la translation de quelques religieuses qui n'ont voulu obéir à l'arrest du 31 may.

12 *juillet* 1537. — Commandant à trois religieux de l'Hôtel-Dieu de se conformer aux statuts.

11 *février* 1538. — Arrest du Parlement de Paris portant que Jeanne Cachelu, religieuse renvoyée de l'Hôtel-Dieu, sera réintégrée, s'il y a lieu, dans cet hôpital, après qu'une enquête aura été faite sur sa conduite.

16 *décembre* 1538.— Arrest par lequel, après que Jacques Berne et Jean Berton chanoines en l'église de Paris, l'abbé St-Victor et prieur St-Lazare, Robert-le-Lyon et Thomas Hennequin, gouverneurs de l'ostel dieu, ont este ouiz est fet plusieurs reiglements sur le faict de ladicte refformation.

17 *décembre* 1538. — Arrêt du Parlement de Paris rendu au sujet des désordres causés par les religieux renvoyés de l'Hôtel-Dieu qui y étaient rentrés sans autorisation : la Cour interdit en même temps : « *les colloques familiers qui se souloint cy devant faire entre les religieux et religieuses* », ordonne qu'il sera fait une enquête touchant « *les scandales, acclamations et autres actes de périlleuse conséquence que l'on dit avoir esté faictz audit Hostel Dieu.* » etc.

1er *may* 1539. — Requeste presentée par le procureur general du Roy, à ce que le soubz prieur de l'Hostel Dieu fust commis pour avoir la correction susintendances sur les religieux et les religieuses et que les visiteurs esliront des confesseurs suivant l'arrest du 31 may 1536.

Au bas est l'ordonnance de la cour conforme aux conclusions.

6 *may* 1539. — Requeste au bas de laquelle est ordonné que mandement sera fait aux doiens chanoines et Chapitre d'obéir à ladite ordonnance.

15 *août* 1539. — Bulles du Pape. Paul III assujetissant les religieux de l'Hôtel-Dieu à la règle de l'abbaye de St-Victor.

24 *avril* 1540. — Requeste presentée par le Procureur general du Roy concernant le vicaire spirituel dudict Hostel Dieu. Et les articles faitz par les deputez du Chapitre les prieur Saint Lazare et Saint Victor et les commissaires et gouverneurs temporelz de l'ostel dieu lesquels il advoit este ordonne par ladicte Cour estre communiqués audict Chapitre pour advouer ou desadvouer lesdicts articles, et requis par le procureur general que commandement feust fet audict Chapitre de respondre sur lesditz articles ce qui est ordonne.

13 *mars* 1540. — Requeste presentee par ledit procureur general a ce que ledict Chapitre feust descheu a plus mettre au greffe les arrests concernant le fet de l'hostel dieu qu'ilz disoient navoir este executtez et cotter les articles pour la reformation dudict hostel Dieu qu'ilz entendoient debattre au bas de laquelle est ordonne qu'injunction leur sera fet de sattisfaire, a la signiffication ilz respondent quelz ont fet lesdicts articles et qu'ilz porteront le tout a la cour apres la feste.

5 *may* 1540. — Arrest par lequel est ordonne que le Chapitre mettra pardevers la Cour dans trois jours les debatz aux articles accordez par les deputez dudict Chapitre, les gouverneurs de l'ostel dieu et ceux de la congregation de St-Victor qui seront communiquez au Procureur général.

8 *aoust* 1540. — Arrest portant emologation des articles et statuz dudict hostel Dieu.

Le résultat produit par cette série de requêtes et d'arrêts fut à peu près nul. En 1548, un nouvel arrêt du Parlement (17 avril) enjoint au Chapitre de Notre-Dame, *sous peine de saisie* de ce qui lui reste de son temporel de réprimer le désordre qui existe dans le couvent des religieuses. Nous ignorons ce que fit le chapitre, toujours est-il que, onze ans plus tard, nous trouvons la délibération suivante :

25 *octobre* 1559. — Cejourdhuy, Messieurs Croquet, Lemaçon et Marcel ont este deleguez par la Compagnie, pour remontrer a messieurs du Chapitre de Paris, gouverneurs du spirituel dudit Hostel Dieu, les grandes plainctes et clameurs que font les habitans de ceste ville, qui dient avoir veu le mauvais traictement que font les relligieuses, Prieure et Soubz-Prieure dudit Hostel Dieu, aux pauvres malades y affluans, tellement que a raison de ce, plusieurs mallades ne veulent aller audit Hostel Dieu, qui est ung grand scandale, combien que lesdits Gouverneurs du temporel dudit Hostel Dieu baillent et distribuent auxdites Prieure, Soubz-Prieure et relligieuses toutes choses nécessaires auxdits pauvres malades, à ces causes, les dessus ditz deleguez ont prié et requis

lesdits du Chappitre d'y vouloir adviser et pourveoir attendu qu'ilz en ont la superintendance et correction reguliere sur les relligieux et relligieuses dudit Hostel Dieu ; autrement et a faulte de ce faire, leur ont lesdits deleguez declaire qu'ilz en advertiront Messieurs les Gens du Roy et Messieurs de la Court du Parlement, pour y donner tel ordre qu'ilz adviseront estre à faire par raison, (1)

Le 3 avril 1560, Pierre Bernard, relligieux dudict Hostel Dieu est fait prisonnier pour les « *malversations et seditions qu'il a faictz audit Hostel Dieu.* » La délibération qui va suivre est d'un grand intérêt. Les administrateurs n'avaient encore enlevé au clergé que les gros détails d'administration ; ils vont faire plus :

Le mercredy XVII^e^ jour de juillet, a este ordonne que toutes et chascunes les drogues contenues en ung memoire adressé par maistre Philippe Alan, medecin dudit Hostel Dieu, seront faictes et composées suivant ledict memoire, par *ung apoticaire expert*, afin que lesdites drogues soyent mieux composées, *meilleures et plus proffitables aux pauvres mallades qu'elles ne sont de present* et que icelles drogues composées seront baillées a la relligieuse qui a charge de l'Apoticairerie, laquelle distribuera lesdites drogues tant auxdits pauvres mallades que relligieux et relligieuses dudit Hostel Dieu, suivant les ordonnances du médecin qui seront inscriptes dedans un livre de papier, qui sera et demourera a ladite relligieuse, affin que l'on puisse veoir a quelles personnes lesdictes drogues auront esté distribuées et aussi pour eviter aux abbuz que l'on dict y avoir este par cy devant, et *pour oster tout scandalle et meurmeure du peuple* qui murmueroyt d'avoir apoticairerie pour les relligieux et relligieuses apart et aultre apoticairerie pour les malades ; partant a esté ordonné que doresnavant tant lesdits pauvres mallades que relligieux et relligieuses seront pensez medicamentez de mesmes medicamentz comme la raison le requiert. (2).

31 *décembre* 1561. — A esté ordonné pour les grands inconveniens et abbuz qui se commettent audit Hostel Dieu, pour la chair et pitance des relligieuses, qui leur est delivree ceans, tant au moien de ce qu'ilz vendent ou donnent leur dite pitance, que aussi bien qu'elles ont ordinairement des personnes de la ville, auxquels elles baillent lesdites pitances, a raison de quoy pour leur refection et nourriture il faut qu'elles prennent les portions des mallades, ce qui n'est raisonable et licite de faire, que il sera fait defences aux despensier, bouchers et cuysiniers de délivrer aucune chair creue aux relligieuses, ains leur bailleront et distribueront

---

(1) *Reg. des Délib^ns^ du Bureau de l'Hôtel Dieu de Paris.* — 3^e^ Reg. Voir également *Brièle.* — Collection de Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris, (tome I, p. 5).

(2) *Délib^ns^* Reg. et *Brièle,* Doc^ts^. (tome I, p. 5.)

cuyte ainsy que par cy devant et d'anciennete a este faict c'est assavoir qu'elles envoyront querir leurs dites pitances, soit pour celles qui seront mallades ou celles qui seront en sante en la cuysine dudit Hostel Dieu *parce que lesdites relligieuses qui sont servantes des malades doibvent etre substantees nourries et alimentees de pareilles et semblables viandes que les dits pauvres mallades qu'elles servent* (1).

Exécutés pendant quelque temps ces ordres sont vite oubliés. et les abus recommencent de plus belle.

13 *mars* 1573. — La Compagnye estant asssemblée pour adviser sur la despence excessive et extraordinaire qui se fait audit Hostel Dieu que sur les abbuz qui se commettent en icelluy Hostel et ayant este deuement certioress que l'ung des plus grands abbuz qui se commect audict Hostel Dieu est et procedde par le moyen de la chair qui est distribuée creue aux relligieuses et filles blanches dudict Hostel Dieu et après avoir sur ce deliberé et faict fere lecture des precedentes ordonnances pour raison de ce faictes avec meures deliberations, ladicte Compagnye a ordonné et ordonne que doresnavant a commencer du jour de Pasques prochain aulcune chair creue ne sera distribuée a toutes les relligieuses et filles blanches dudict Hostel Dieu, en quelque sorte ne pour quelque occasion que ce soit, ains sera ladicte chair baillée par le despencier ou cuysinier les membres tous entiers, a compter ung membre pour six relligieuses et filles blanches pour chascun repas qui est disner et soupper pour par apres iceulx membres esté distribuez ainsy entiers ou party et divisez par portions auxdites relligieuses et filles blanches par la Prieure et soubz-Prieure ainsi qu'elles adviseront bon estre tant pour celles qui mangeront en couvent que pour les autres qui seront empeschées autour dès malades, affin que les abbuz qui sont commis par cy devant n'ayent plus de lieu, et aussi que la conventualité et reguliarité desdites relligieuses soit entierement observée et gardée comme elle a tousiours esté d'ancienneté et que par le moyen de ladite assemblée et congregation conventuelle desdites relligieuses et filles blanches en leur dit couvent, *a boire et menger continuellement et sans discontinuation cela puisse* apporter une correction reguliere, que elles pourront faire entre elles qui pourra servir a corriger les faultes que commectent lesdites relligieuses et filles blanches, dont en est advenu et advient de grans inconveniens et semblablement les abbuz qui se sont commis et commectent par icelles relligieuses et filles blanches a boire et menger particulierement et a part et pour ceste cause a esté la presente ordonnance faicte verbalement au maistre et Prieure dudit Hostel Dieu a ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, et en ce faisant enjoinct audict despensier et audict cuysinier de executer ladicte ordonnance de point en point selon sa forme et teneur (*Reg.* 4 et *Brièle*, Doc^{ts}, tome I, p. 8).

---

(1) (*Delib^{ns}* Reg. 3 et *Brièle*, Doc^{ts}, tom. I, p. 6).

Le 24 octobre de la même année les plaintes continuent. Le pain manque aux malades.

24 *octobre* 1573. — Cejourd'huy, la Compagnie estant assemblée tant pour subvenir a la tres grande et extreme necessité dudict Hostel Dieu pour raison de la penurye et charté des vivres que aux abuz et malversations qui sont faictz et commys audict Hostel Dieu, par le moien desquelz il se faict une despense extraordinaire, laquelle est faicte par des personnes valides et convalescens qui sont audict Hostel Dieu soubz les relligieux et relligieuses dudict Hostel Dieu *pour les servir*, de manière qu'il n'y a relligieux relligieuses et la plus grande partye des serviteurs domestiques dudict Hostel Dieu qui n'ayt ung *serviteur sous luy*..... A esté arresté que doresenavant ne sera baillé aulcune recreance aux relligieux et relligieuses, ne aultres quelconqnes, mais seulement leur ordinaire.....

Item a esté enjoinct au maistre dudict Hostel Dieu *de faire mieux son debvoir et avoir plus grand soin et sollicitude au traictement des paouvres mallades qu'il n'a fait par cy devant* et que tous les jours il aille par les salles desdictz mallades veoir comme iceulx mallades sont traictez et pansez et que s'il y trouve quelque faulte faicte par les relligieuses et filles blanches, qu'il la repare ou face reparer incontinent. Item si aulcunes relligieuses sont rebelles et desobeissantes a este enjoinct audict maistre d'en-advertir incontinant mesdicts sieurs du Chappitre affin d'y pourveoir.....

Item a este enjoint audict maistre de mettre hors tous les serviteurs que ont les relligieux *et les soubz serviteurs des serviteurs* comme le serviteur du maistre qui a un soubz serviteur, le serviteur du couvent,les boullengiers, les cuisiniers..... et generalement tous les serviteurs et chambrieres extraordinaires que ont lesdictes religieuses, tous lesquelz serviteurs et chambrieres extraordinaires montent a plus de *cent personnes*.....

Item a este enjoinct a la mere Prieure et soubz Prieure de n'envoyer des relligieuses en ville sans demander congé a mesdicts sieurs du Chappitre et en advertir mesdicts sieurs les Gouverneurs dudict Hostel Dieu (*Reg 4 des Del*[ns] et *Brièle*, t. I, p. 10).

Cedict jour a raison des abbuz qui se commettent audict Hostel Dieu par les religieuses qui vont garder les malades en la ville tant au moyen de ce que pendant qu'elles sont absentes l'on va prendre leur pitance et portion aux offices, que aussi l'on ne sçait *quand icelles relligieuses sont sorties dudict Hostel Dieu et pareillement quand elles retournent en icelluy*, de manière que les deniers qu'elles recoipvent des bourgeois de ceste ville, lesdicts Gouverneurs n'en peuvent veoir ce qui en provient pour et au profit desdicts pauvres... La Compagnie a ordonné et enjoinct au maistre audict Hostel Dieu de faire registre qu'il apportera de mois en mois audict Hostel Dieu, du jour que lesdictes relligieuses yront garder les malades en la ville et semblablement au jour qu'elles retourneront audict Hostel Dieu, et aussi d'advertir par

ledict maistre les pannetier, despensier et cellerier dudit jour qu'elles sortiront et dudict jour qu'elles retourneront, afin de rabattre leurs portions et que lesdicts Gouverneurs puissent scavoir ce que l'on aura donné ausdits pauvres dudict Hostel Dieu pour avoir gardé par lesdites religieuses personnes malades de la ville. (*Reg.* 5)

Le 17 janvier 1578, nous trouvons dans le même registre une délibération absolument semblable aux deux précédentes. Les plaintes se succèdent contre les religieuses. On compte à cette époque jusqu'à **deux cents personnes valides** employées à servir les religieuses et prenant ainsi la place des malades. Beaucoup de ces gens, femmes et garçons, sont jeunes et « *consomment leurs jeunesses audict Hostel Dieu à riens faire et enfin en danger d'estre larrons.* » En raison de ce nouvel abus, la compagnie rend un arrêté semblable à celui de la délibération du 24 octobre 1573.

Le 30 *may* 1578. — A esté enjoinct au maistre et à la Prieure de ne plus doresnavant recevoir aulcunes filles blanches, sans en parler à la Compagnie, attendu qu'il y a ung nombre excessif de relligieuses et filles blanches qui font une grande despence à icelluy Hostel Dieu (*Reg.* 5 et *Brièle*, Doc.ˢ, t. I, p. 13.

A partir de cette époque, l'Hôtel-Dieu semble plus calme. La peste a passé dans ses murs et de longs travaux, nécessités par le mauvais état des bâtiments va tourner l'attention des Gouverneurs d'un autre côté. On s'occupe alors d'une reconstruction partielle du vieil hôpital. Les mémoires des maçons, des menuisiers et autres industriels vont absorber entièrement et les religieuses pourront désormais agir plus librement.

1607. — *Ordre concernant le nombre des religieuses et filles nécessaires en chasque office de l'Hôstel Dieu.* Premièrement : Huict en la salle du Pont. Huict en la salle ou sont a présent les navrez. Huict aux deux salles de St-Denis et St-Thomas. Unze en la salle de l'Infirmerie. Six en la petite salle des lictz jaunes. Une en la salle des Accouchées. Une à la porte. Deux à l'apoticairerie. Deux à la pouillerie. Trois au couvent, Deux a Lessuiment. Trois a l'infirmerie des religieuses et filles. Huict à la chambre aux draps. Trois à la communauté. Deux au noviciat. Dix pour vueiller. Dix à la petite lavanderie. Huict à la grande Lavanderie. Sur lequel nombre nécessaire il faut avoir égard aux anciennes quy ne peuvent agir que peu, comme aussy aux religieuses et filles qui tombent et demeurent malades de jour en jour. Et de plus à celles quy sont envoyées aux hospitaux de St-Louis et St-Marcel quand besoin en est. Enfin à celles qui sont envoyées aux malades de la ville. Toutes lesquelles religieuses ne se peuvent prendre sur les

nombres cy dessous sans préjudice notable des malades gisans dans l'Hostel-Dieu (*Liasse*, 875).

De 1628 à 1634. — FORMULE *de renouveller les vœux de la Religion pour estre pratticquée aux bonnes festes et annuelles par les Religieuses professes de l'Hostel-Dieu à l'imitation de saint François, saincte Gertrude, et aultres grands Religieux, tirée du chapitre vingt sixième du Deuteronome avec accomodation des paroles de l'escriture à la rénovation de l'an profession.* Je fais profession aujourdhuy devant la face du seigneur mon Dieu que je suis entrée en cette terre ou maison ou religion. Laquelle il a pleu à Dieu estre instituée par noz pères et en laquelle il ma appellée et ma exaucée et regardé mon humilité, mon travail et mon angoisse et il ma conduit et amenée en ce lieu et en cette vocation *plaine de candeur du lait et douceur du miel,* et en cette considération j'offre aujourdhuy les prémices de cette terre que le seigneur ma donnée. Regardez o seigneur de vostre sanctuaire et de vostre seiour plus relevé des cieux et voiez les présents que je vous ay offert et que je vous présente encores aujourdhuy à scavoir mes vœux de *pauvreté, chasteté, obédience et le service des pauvres et malades* lesquelz jay autres foys, cy devant fait par vostre saincte inspiration. Bénissez vostre servante N... et la terre distilante le lait et le miel que luy avez donné. Voila o Seigneur que vous mavez inspirée de faire voz commandements et vos jugemens affin que je les garde et accomplisse de tout mon cœur, de tout mon âme. Voila O. N. tu as efleu le Seigneur à ce qu'il soit ton Dieu, que tu chemine dedans ses voies, que tu observe tes vœux et que tu obéisse à son commandement. Voila que le Seigneur qui ta eslu o N... affin que tu luy sois servante particulière, que tu garde ses commandements et ses conseils. Pren garde, et n'oublie pas cela affin que tu sois une saincte servante du seigneur ton Dieu. Ainsi-soit-il. (*Liasse* 875).

14 mars 1628. — *Ordonnance de Messieurs de l'église de Paris.* De l'authorité de Messieurs les Doyens et Chapitre de l'église de Paris, supérieurs et administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris : suyvant les statuts par nous faicts.

Deffenses sont faictes à tous Prestres non habituez dans cette maison de l'Hostel Dieu, d'y célébrer la messe sans estre approuvez, et sans la licence du Maistre de la Maison. Et pareillement deffenses sont aussi faictes à tous Religieux et Chapellains de la Maison, et à tous Prestres de dehors d'administrer le sainct sacrement de l'Eucharistie à aucune personne régulière ou séculière estant au service de ladicte Maison hors les Dimanches, Festes, ou le Jeudi n'y ayant point de Feste dans la sepmaine, sans la licence expresse du supérieur, qui aura pouvoir de nostre part de la donner avec cause cognue raisonnable.

Deffenses aussi à tous confesseurs, et autres Prestres, de retenir aucune des personnes susdites, après que le service des pauvres sera sonné, et durant qu'il le faut faire ; à quelque heure que ce soit, afin qu'il n'arrive point de divertissement à tous ceux qui doivent assistance et service aux pauvres et malades. Fait au chapitre de l'église de Paris. Le mardy quatorziesme jour de mars,

l'an mil six cens vingt-huit. Baudoin. (*Liasse*, 875. Cette ordonnance est imprimée).

26 *janvier* 1629. — *Vin pour les malades : Murmures des Religieuses.* — Cedict jour, sur ce que Monsieur Perrot a faict entendre à la Compagnie que quelques relligieuses avoient murmuré sur l'augmentation qui avoit esté faicte des dix paintes de vin pour le service des mallades, disant que la dicte augmentation ne pouvoit suffire avec l'ordinaire pour le soupper et disner des mallades. Surquoy ladicte compagnie ayant mandé la prieure et soubz prieure pour venir au bureau, lesquelles veneues, cinq auroit dit qu'elles tinssent la main et prinssent garde aux relligieuses et filles, qu'elles exécutassent promptement les ordonnances du Bureau sans aulcun murmure à l'advenir et que lesdicts dix paintes de vin accordées pour servir aux mallades avec l'ordinaire doibvent servir pour le disner et soupper selon l'avis de la Compagnie (*Reg.* 14, p. 329.)

A Saint-Louis, où le service était fait par les religieuses et serviteurs de l'Hôtel-Dieu, les choses n'allaient guère mieux. On faisait attendre longtemps à la porte les malades. Ceux qui pouvaient donner de l'argeni étaient seules immédiatement reçus. Aussi la Compagnie ordonne-t-elle de « s'informer dilligemment des relligieuses et serviteurs domestiques, sur le faict desdictes plainctes (Ces plaintes avaient été faites au mois d'octobre 1627) pour y estre promptement pourveu. »

Vers 1632 à 1634. — Le subject qui a donné occasion de dresser cet article est le défault de la charité qui servent les pauvres dans l'Hostel Dieu. Le dérèglement de leurs actions. Le désordre de leurs inclinations et mouvements.

La proposition au point du faict d'union et d'intelligence entre les religieuses dont on croit que l'origine procède du manquement d'une mesme instruction et information en comité d'un mesme esprit de la religion et de la maison divisée par la multiplicité des personnes cômise s à dresser les esprits de celles qu'on reçoit dans cette maison.

Dans l'Hostel Dieu, il y a des *religieuses professes* et des *novices* qui sont de trois sortes : les *filles en approbation*, les *filles blanches* et les *filles à chaperon*. Toutes ces filles sont soubz la conduite ou direction de quelqu'une des vingt ou vingt cinq plus anciennes religieuses, ainsi que le maistre et la prieure les assigne. Cette religieuse soubz la charge de laquelle une fille est mise, s'appelle la *mère de religion* au respect de cette fille, et luy sert de maistresse de novices et en effect en doit exercer toutes les fonctions, luy imprimer l'esprit de la religion, luy enseigner la façon de vivre en la maison, le moyen d'observer les règles, la charité à servir les malades, et surtout elle doit veiller sur ses *déportements*, par ainsy il est vray que les jeunes filles ne manquent pas de maistresse de novices, puisqu'au lieu d'une il y *en a plus de vingt* dans la maison d'où l'expérience fait cognoistre que

naissent les défaults cy dessus remarquez par les inconvéniens qui ensuyvent.

Premièrement, tous sont d'accord qu'il y a dans cette maison grande diversité d'esprits dont les uns sont plus, les aultres sont moins capables d'avoir la conduite des aultres, voire qu'il y en a d'autant incapables auxquelles donnant la direction de ces jeunes filles, comment peult on présumer quelles dresseront ces nouveaux esprits.

De dire qu'entre les anciennes on discernera celles qui sont capables et qu'à elles seules on dõnera la direction des filles, c'est ce qui excite les murmures, les unes se plaignant qu'on les mesestime ; qu'on fait cas des unes et non des aultres pour des respects mondains, que pour n'avoir pas tant d'esprit que les aultres, elles ne sont pas moins de la maison, *que la faveur fait préférer les unes aux aultres, qu'on fait des brigues pour être nõmées mères de certaines filles*, qu'en donnant à gouverner plus de filles aux plus jeunes professes, c'est donc recognoistre qu'on répute les plus anciennes incapables, si on ne leur en donne point du tout, c'est comme les déclarer *des pauvres bestes et idiotes*, et plusieurs aultres discours que quelques unes font, car il y en a d'aultres plus retenues qui resserrent leur mescontentement d'estre mesprisées, estant veneues au point de cette perfection de mespriser destre méprisé.

Secondement en cette diversité de mères qui ont la direction des filles, on recognoist tant de variété d'esprits pour les sentiments, tant de diversité de méthode pour l'instruction, tant de contrariété d'affections et d'inclinations pour les mouvements intérieurs et pour les déportements extérieurs, selon les humeurs des diverses personnes que les jeunes filles ne scavent que suyvre ny à quoy s'attacher, voyant qu'entre les religieuses, les unes blasment les aultres, improuvant les unes, les façons de faire des aultres et entendant dire des unes qu'elles n'ont point l'esprit de religion et des autres qu'elles n'ont point d'amour pour la maison, les pauvres filles ne scavent à quoy se résoudre, car on voit que toutes n'ont pas un mesme esprit, *les unes s'addõnant à la méditation qui les distraict du service des pauvres*, les aultres s'applicquant à la fréquentation des sacrements et s'arrestant à la cõmunion tous les jours, d'autres recherchant des conférences spirituelles *qui voudroient employer un temps démesuré tous les jours, voire à toutes heures avec leurs confesseurs*, ce qui les destourne toutes granddement du service des pauvres qui est le but principal et *quasi tout ce qu'il fault apprendre aux jeunes et faire pratticquer aux religieuses*, ce qu'on ne peult espérer qu'en coupant la racine d'où pullulent toutes ces choses superflues et infructueuses, scavoir est la multiplicité des mères.

Tiercement de ce partage qui se fait des filles soubz tant de

mères n'aist le mesme désordre qui se glissa dans la primitive église dont sainct Paul se plainct en la première aux Corinthiens *unusquisque vestrum dicit Ego quidem sum Pauli, ego vero ego autem Christi.*

Chachune disant moy je suys disciple de Paul et moy de Pierre, les *premiers chrestiens faisant comme des sectes en faveur des sœurs pedagogues en la foy*, ainsi dans l'Hostel Dieu il *y a des petites ligues et partialitez*, de sorte que plusieurs filles ne se soucient que de leurs mères comme si les autres n'estoient rien, ou qu'elles ne leur deussent rien, et ne veulent endurer des aultres affin que je ne dise quelles mesprisent celles qui sont en mauvaise intelligence avec leurs mères.

En quatriesme lieu, à ce mal déclaré est annexé le suyvant comme la cause a son effet,c'est que les mères soubstiennent leurs filles en plusieurs *imperfections*, adhèrent en leurs humeurs, se formalisent si d'aultres se meslent de les reprendre et en suitte de cela les filles demeurent sans correction dans leurs mauvaises habitudes, voire mesme sans remonstrances ou advertissement de leurs fautes où *elles s'endurcisent et deviennent incorrigibles.*

Cinquiesmement : Si quelque fille tesmoigne d'improuver quoy que ce soit des actions de sa mère qu'elle descouvre plus souvent à cause quelles sont dordinaire avec elles encores que ce fust chose capable de scandaliser un esprit religieux, comme de retenir du propre, de murmurer et mesdire des supérieurs, de se soubztraire du service des pauvres, de donner quelque chose en cachette. Aussi tost cette mère prend une aversion de sa fille et convertit la vicieuse affection de soubstenir les faultes de sa fille en une contraire passion de haine irréconciliable, elle estudie les moyens de rendre cette pauvre fille odieuse, blasme toutes ses actions, l'accuse souvent et fait de ses petites faultes des crimes capitaux et veut estre creue, elle entre en jalousie que cette fille sentretienne avec ses compagnes, qu'elle parle à daultres religieuses, et surtout quelle sabbouche avec quelques supérieurs, car elle veult que la fille lui *rande compte de tous les propos quelle a dit ou de ceux quelle a entendu.*

Sixiesmement, n'osent se plaindre de beaucoup de temps qu'elles perdent auprès de leurs mères, comme quil faille *tous les matins avant toutes choses aller donner le bon jour a cette mère*, que le soir il faille se trouver à sa chambre où il se passe beaucoup de temps après l'heure qui est prescripte pour la retraitte, qu'on y rompt le silence *par les rapports de toutes les actions des sœurs qui servent d'entretien et souvent de mesdisance.* Il y a plus que quelques filles *servent plus vilement quelques mères que si elles estoient leurs chambrières* : car quoy qu'il soit raisonnable que ces filles soulagent leurs mères en ce qui est du petit mesnage de leur chambre et à nettoyer et accomoder leurs habits, si est-ce qu'il n'y fault employer du temps et de la peine qu'autant que la necessité et l'hónesteté le requiert sans y apporter avec la curio-

sité de la superfluité à rechercher *munditias in calicio*, tellement qu'il devroit suffire qu'il y eust une seule fille à rendre ce service à chacune des anciennes mères sans que plusieurs se trouvent là comme des officiers près d'une dame : nous ne parlons pas de plusieurs subjections que les filles randent ausdittes mères et des respects qui ne s'observent pas mesme dans le monde, comme ce que quelques mères veulent que leurs filles les allent chercher pour venir au couvent, encores que le son de la cloche les advertisse assez.

Si on dit que c'est une innovation et changement.

Responce qu'on a bien fait un soubz maistre depuys et que cela semble necessaire et utile.

Si on dit qu'une religieuse ne peult avoir la direction de quarante ou cinquante filles.

Comment pourroit-elle recognoistre leur déportements estans dispersées en tant doccupations et en tant de lieux?

Comment pressera t'elle la paresse de plusieurs qui ne se leveroient pas le matin (qu'à la haste) n'estoit la crainte qu'elles ont de manquer à se trouver dans la chambre de leurs mères.

C'est tout ce que peut faire une qui nen a que deux ou trois que de veiller sur *leurs déportements* et les bien conduire.

J'advoue que cette difficulté est grande et qui peult le plus differer à l'establissement d'une maistresse des novices si on ne trouvoit un remede pour descharger une partie du fardeau de cette maistresse des novices par le moyen qui s'ensuit :

C'est ascavoir quelle seule immediatement et par soy auroit soing des douze plus anciennes filles novices qui sont ou en l'année d'approbation ou les premières pour y entrer, et pour les aultres elle auroit soubz soy une seconde et troisiesme maistresses dont l'une auroit le soing des douze dernières receues tant filles à chaperon que filles blanches ; et l'aultre auroit le soing des filles qui sont entre les douze plus anciennes et les douze dernières, en sorte que ces deux gouverneroient par l'advis et selon le conseil et mouvement de la première maistresse qui leur dõneroit l'ordre et la méthode de se conduire en la conduitte des filles ayant la sollicitude pourtant sur touttes, apprenant de ces deux seconde et troisiesme maistresse comme les filles se comporteroient, et les authorisant en l'instention quelles leurs donneroient.

Par ce moyen par subordination, ces trois personnes conduiroient heureusement toutes ces jeunes âmes et leur donneroient mesmes inclinations et mesmes plictz dans lexercice de leur profession : elles recognoistroient en cõmun la portée de chasque esprit et les dresseroient chascune à ce qu'on les trouverait propre. Tel est propre pour aler garder les malades en ville, a quoy un aultre ne réussiroit, qui aussi sera propre à quelque service dans la maison où l'autre n'auroit ny disposition ne habileté. Tel sera capable d'estre dressé pour exercer un office comme de la porte, qui ne pourroit dignement exécuter lapoticquairerie. Or dès la jeunesse quand on peult juger les différences des esprits, il est bon de dresser chascun à ce que peult estre son talent encores

qu'on ne laisse pas de leur dõner l'instruction géneralle qui ne doit empescher la spécialle et particulière.

Si on dit que ces trois Religieuses ne s'accorderont jamais.

Responce que cela dependera des superieurs a les contenir en bonne intelligence, chaschune en la cognoissance de ce quelle doit et en la subordination qui estant une fois imprimée dans leur esprit, il ny aura pas plus de peine que quand on donne une aide a quelqu'une en une charge quelle ne peut exercer elle seule, comme la soubz prieure ou les maistre et soubzmaistre.

Si on dict que par ce moyen la diversité et bigarrure de l'instruction demeure encore dans la maison et par ainsy qu'on n'aura pas remédié aux six inconvénients cy dessus declarez.

Responce qu'il y a bien de la différence de mettre trois personnes pour la conduitte d'une grande classe qui est une vraye oligarchie, ou den mettre vingt ou vingt cinq qui est une vraye policratie, cette dernière façon de gouverner emporte une plus grande confusion au lieu que la première y remedie et semble la meilleure approchant de la monarchie tempérée de *l'aristoligarchie* puisque les deux seconde et troisiesme maistresses agiront comme maistres de l'esprit de la première.

Il reste une difficulté qui en ce faisant, ce sont trois religieuses quon distrayra de tout aultre service de la maison et qui ne voudront ny ne pourront vacquer à aultre chose.

Response quon ne prétend pas que ces maistresses soient exemptes daucun service quelles rendroient nestant pas maistresses et nentend pas que cette direction des filles soit un office aiant une seule commission pour deux ou trois ans, durant lequel temps mesme celles qui ont des offices comme la prieure et la soubz prieure, la mère de la porte ou de l'apoticquairerie ou des accouchées pourront estre nommées et cela ne les empeschera aucunement de faire les fonctions de leurs charges et le service quelles doibvent auprès des malades. Car maintenant il y en a qui ont six ou sept filles à gouverner et qui s'en acquittent très-bien sans pour cela manquer à des offices qu'elles ont et si elles sont les premières a tous les aultres services des pauvres et de la maison, il ny a qu'à s'entendre et scavoir despenser son temps et ses actions et quand pour ce cõmencement on choisiroit la soubz prieure et Marguerite Doucet avec une aultre troisiesme quon adviseroit, je veux croire quon verroit heureusement succéder et avant quil fust peu de temps.

Et en instituant cet ordre on ne veult pas priver les anciennes Religieuses destre adsistées, voire servies par les jeunes filles, car l'intention est que la maistresse commandera par exemple à la première fille de service, la dixiesme religieuse, pour trois ou pour six mois et qu'après ce temps, elle changera cette fille, luy commandant de servir une aultre religieuse pour pareil espace de temps en substituant une aultre fille aussy pour servir la dixiesme religieuse et ainsi consécutivement faisant le mesme de toutes les aultres filles au respect des aultres mères anciennes, de sorte que par ce moyen toutes les filles serviront successivement et l'une après l'autre toutes les religieuses, les cognoistront particulière-

ment et se feront auprès d'elles. Et réciproquement, les religieuses recognoistront lesprit de toustes les filles et les chériront chacune en particulier sans qu'il y ait subjet de s'attacher plus aux unes qu'aux aultres, ny d'en soustenir les aultres et d'avoir de la passion contre les aultres. (Liasse 875.) (Arch. Assistance publique).

1635. — On trouve que les religieuses oublient leur vœu de pauvreté, qu'elles *ont trop d'argent*, non seulement dans l'Hôtel-Dieu,mais encore *qu'elles cachent leurs biens chez des personnes de la Ville*. Ce mémoire renferme la proposition d'une nouvelle charge créée à l'Hôtel Dieu pour éviter les abus, la charge de *dépositaire* des Religieuses.

Article de l'établissement d'une dépositaire. — Cet article a esté occasionné par le scrupule ou plustost remords de conscience de plusieurs religieuses et de leurs confesseurs qui voyent la propriété toute manifeste et commune parmy des personnes qui ont faict vœu de pauvreté d'où naist le doubte de l'estat des âmes de ces personnes et de la validité de l'absolution sacramentale quelles reçoivent après avoir esté longtemps exhortées de sortir non seulement de l'occasion prochaine de pescher, mais de l'aversion mesme à un pesché actuel et de tout pesché mortel en cas que cette propriété soit jugée telle, comme les docteurs l'ont décidé. Cette propriété ou *peculium* que retiennent quelques religieuses est de deux sortes :

La première conste de l'argent ou aultres choses dont l'obtention se fait par des *moyens illicites* comme si une religieuse distrait ce qui appartient à Messieurs du Temporel par exemple, si elle retient de ce qui provient de la vente des habitz de ceux qui meurent en l'Hostel Dieu, ou encores de ce qui se donne ou pour aulmosne ou pour recognoissance de la garde des malades que quelque fille a esté servir par la ville. La retention de cette nature de *peculium* est un vray larcin approchant du sacrilège incompatible avec l'absolution en la pénitence si la personne ne propose auparavant de se départir de cette propriété et ne l'effectue au plus tost.

La seconde sorte de propriété conste de l'argent ou aultres choses desquelles l'obtention est par des moyens honnestes et licites comme quand les parents ou amis donnent libéralement aux filles soit argent ou aultres choses qu'elles doivent recevoir par tiltre d'aumosne ; le doubte est si la restension de ces choses est peché ou si elle doibt estre permise. Il est certain qu'avec la permission du supérieur spirituel ces choses peuvent demeurer entre les mains des religieuses ou pour les garder simplement ou mesme pour son service par forme d'usage. Mais la question est si le supérieur doit laisser tousiours et tout ce que chascune fille peult amasser et avoir entre ses mains pour en user ny plus ny moins que les personnes du monde font de leur bien.

La perfection du vœu de pauvreté requiert que la personne qui l'a faict se despouille et d'affection et d'effect de posséder en pleine liberté ces commoditez et qu'elle les reçoive ou de la maison ou d'aulmosne à mesure qu'elle en a besoing.

Ce qui attache l'esprit de plusieurs religieuses à ne pouvoir départir de leur propre est qu'elle soubstiennent que souvent elles ont des menues necessitez qui ne leur sont fournies par personnes.» Ces menues nécessités sont des crayons, des aiguilles, etc.,etc., (et il y en a ainsi plein une grande page in-folio), Nous passons ce détail de famille et nous arrivons après une citation de l'épitre de saint Paul aux Corinthiens, à savoir que :

« Pour remédier à ce mal on a estimé que l'establissement d'une dépositaire seroit à propos, entre les mains de laquelle toutes les religieuses disposeroient tout ce qu'elles ont, sauf et excepté les habits linges et tout ce qui leur est permis de tenir entre les mains du chappitre de la Pauvreté dans les Statutz, et qu'on leur laisse de par mémoire de six en six mois renouvellé.

Cette dépositaire gardera tout ce que les religieuses et filles recevront de leurs parents ou amys par aulmosne, sans qu'elles puissent en demander ou *mandier;* et lorsqu'on mettra ces choses entre les mains de la dépositaire elles seront tenues au nom et cõme estant à la cõmunauté, ainsy que les premiers chrestiens apportant leur bien au pied des apostres, s'en devestissoient et désaisissoient pour estre employez à la necessité des premiers qui en avoient affaire.

Car on n'institue point cette dépositaire pour tenir en dépost ou fidés commis le *peculium* de chaque religieuse en la façon que le grand prestre jadis tenoit en depost et en garde le bien des veufves dans le temple, ce qui se remarque dans le second livre des Machabées lorsqu'Heliodore vint pour piller le trésor d'iceluy *summus sacerdos offendit deposita esse hæ viduarum.*

Telle sorte de dépositaire conserve la propriété aux personnes singulières de qu'ilz gardent tels deposts et par ce moyen ce ne seroit que colorer l'abus et non loffice. Si les filles n'abdicquoient entièrement ce qu'elles y ont de propre et le laissoient à la communauté de laquelle aussy elles recevroient le secours de leurs necessitez sans avoir esgard si elles auroient contribué ou non à faire cette mense.

On propose que cette dépositaire sera changée tous les ans..... et que sortant elle déclarera aux supérieurs ce qu'elle aura manié et despensé durant l'année et rendra le reste de l'argent ou aultres choses qu'elle pourra avoir entre les mains, pour en estre baillé à celle qui lui succedera pour estre nantie de quoy fournir aux necessitez des sœurs, attendant qu'elles reçoivent des charitez qui durant cette année seront faittes aux filles pour leurs dittes necessitez. Que si il y a plus qu'on n'estimera necessaire dans un an, le *surplus sera baillé à messieurs du temporel.*

En cela messieurs du temporel ne sont interessez ains plustost il y a de lavantage pour eux, car on ne leur demande rien, quoyque cy-devant on leur ait demandé et qu'en effect ilz ayent baillé trois cent livres entre les mains de la Prieure pour fournir aux neces-

sitez des filles qui n'avoient de *peculium* : cela sera supplée par ce qui superabonde aux aultres à qui on faict des dons ou présents et par ainsi ce sera espargner pour le Temporel qui ne recevroit aussy bien ce qui est de propre à chascune religieuse : *car de leur bon gré elles ne leur donneront jamais : et de leur oster il sera malaisé*, car celles qui scavent comme on les a despouillé de ce qu'elles avoient amassé, *maintenant elles y font garder en ville par des personnes seculières* ce quelles espargnent pour leur propre et qu'elles veulent posséder, soubz pretexte de subvenir à leurs imaginaires nécessitez. On dira que la Prieure ou soubz prieure peuvent faire ce qui se propose sans quil soit besoin d'establir une aultre religieuse pour cela. Responce que leur charge leur dõne de *lauthorité à refuser et renvoyer* plus rudement les filles et qu'elles n'auroient assez d'assurance ou de liberté de parler à elles et en cas de refus ne scauroient à qui avoir recours pour implorer qu'on cõmandast à telle depositaire de leur bailler ce quelles desireroient. On dira qu'il semble qu'on veille par ce moyen ouvrir la liberté et la licence aux religieuses et filles de faire de la dépence à leur phantasie qui souvent seroit dereglée et se porteroit à des superfluités. Responce qu'il y a un remède à ce danger pour ce que si on demande quelque chose a ladicte dépositaire qui soit notable, *cõme de l'argent qui excedast un quart d'escu, ou qu'on demandast peu, mais souvent*, en ce cas, la dépositaire s'informera pourquoy c'est faire ou mesme en advertira les supérieurs.

On dira que tout cela n'ostera jamais l'habitude de plusieurs qui, *quoy quon fasse veulent avoir du propre*. Responce qu'il y a peu qui ne tesmoignent désirer lestablissement dune dépositaire pour mettre tout en cõmunauté pour *tout à fait renoncer à leur propriété* et que s'il arive à quelques unes de contrevenir a la règle elles seront punies *par privation des sacrements*, les supérieurs, *faisant du péché contre la pauvreté un cas réservé duquel un seul penitencier cõmis par messieurs de Nostre Dame puisse absoudre après deux ou trois advertissements que les confesseurs ordinaires en auront fait en confessions particulières* et s'il est besoing les superieurs spirituels y apporteront d'aultres peines canonicques et régulières. (*Liasse* 875).

Nous avons vu précédemment un article sur l'état des religieuses de 1630 à 1634 et plus loin l'établissement d'une dépositaire destinée à la suppression des petits et gros bénéfices des sœurs.

Nous allons entrer dès à présent dans une période des plus curieuses de l'histoire de l'Hôtel-Dieu. Une véritable révolution va s'accomplir contre le pouvoir des administrateurs. Un maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu tentera de détruire toutes les réformes apportées depuis Louis XII et ce n'est que par les plus grands efforts que la Compagnie pourra s'en défaire.

« La maison de l'Hostel Dieu a esté depuis son establissement, toujours régie et gouvernée, tant pour le spirituel que temporel, par Messieurs du Chappitre de l'Eglise Nostre Dame, sinon que depuis l'an mil cinq centz cinq, que Messieurs du Parlement par leur arrest, auroient tiré des mains desdits sieurs de Chappitre, le Gouvernement temporel, et à icelluy institué des maistres et Gouverneurs bourgeois de Paris, pour les causes portées par ledict arrest, depuis lequel temps lesdits bourgeois ont tousjours regy et conduict l'esconomye de toute la maison, en ce qui ce peult despencer, recevoir et distribuer, et pour ce fàire, establir des officiers et serviteurs pour ce qui regarde l'administration des pauvres mallades et l'entretenement et leur nourriture jusques à présent, et pour recongnoistre de tout ce qui despend de ladicte esconomye, auroient estably leur Bureau en une maison appartenant à l'Hostel Dieu, scize à l'opposite d'icelluy, en laquelle demeure ung greffier concierge, pour avoir soing d'icelle et de tous les papiers, tiltres, enseignemens et comptes quy concernent toute la despense et recepte du revenu dudict Hostel Dieu, en laquelle les sieurs Gouverneurs s'assemblent deux jours la sepmaine, s'il n'est feste, qui sont le matin des mercredis et vendredis, où ilz décident toutes les affaires dudict Hostel Dieu, ordonnent de toute la recepte et despence d'icelluy, ensemble du maintien et entretenement de toutes les offices estans au dedans dudict Hostel Dieu, maniées tant par le maistre que soubz maistre, Prieure que soubz prieure, relligieux, relligieuses, serviteurs, domestiques et officiers, ayant charge tant de despences de chair que de pain, vin, bois et meubles, et toutes choses servans pour la nourriture et entretenement des mallades, et de toute la maison, desquelles ordonnances en est faict registre par le greffier qu'ilz ont estably et institué dès le temps de leur establissement et par ung autre registre particulier, il enregistre tous les mandemens qui se font par lesdits sieurs gouverneurs, et se dellivrent par ledict greffier, pour avoir paiement de toutes les despences qui s'y font et pour lesquelz paiemens ilz ont pareillement estably un receveur général, pour recevoir le revenu général dudict Hostel Dieu, qui gist et consiste en rentes sur le domaine et trésor du Roy, rentes sur les Aydes, sur le sel, sur la recepte généralle et sur le clergé, mesmes sur particulliers, etc., etc...

Ici sont énumérées les différentes sortes de revenus de l'Hôtel-Dieu. Nous passons outre et arrivons au pouvoir spirituel.

« L'aultre point, qui despend du Spirituel consiste en la police des mœurs, en forme de relligion et jurisdiction, sur certain nombre de relligieux et relligieuses qui sont pour servir et secourir les pauvres, lesquelz relligieux et relligieuses vivent soubz la règle de St-Augustin, neantmoins soubz certains statutz accommodez à l'estat de la maison, laquelle jurisdiction spirituelle appartient à Messieurs du Chappitre, les doyens et chanoynes de l'église de Paris et qui ont faict lesditz status, pour ne despendre ladicte maison

d'aucuns généraulx, provinciaulx, abbez prieurs ou aultres et non pas mesme de l'archevesque de Paris.

Et d'aultant que lesdictz doyen et chapitre ne peuvent en corps et en général administrer, ilz choisissent deux d'entre eulx qu'ilz appellent *proviseurs*, lesquelz proviseurs visitent en certain temps relligieux et relligieuses de ladicte maison pour lire et faire entendre leurs dictz status, et s'ilz sont suivis et s'ils vivent suivant leurs reigles, en oultre il y a ung *maistre* estably qui se nomme le *Maistre dudict Hostel Dieu*, qui se doibt prendre du corps desditz relligieux ordinairement qui sont en ladicte maison s'ilz se trouvent capable, et que s'il ne s'en trouvent aulcun, leurs dictz status ordonnent qu'il s'en prendra ung de dehors qui ayt les qualités requises, lequel maistre est institué par lesdictz du Chappitre, comme leur vicaire general; et par eulx présenté au Bureau pour y estre receu et admis, pour ordonner de sa norriture et logement et de la fonction que l'on luy donne en ladicte maison, pour prendre garde, en l'absence desdictz sieurs gouverneurs et administrateurs, à tout ce qui est du temporel de ladicte maison, et en tous cas en advertir lesdicts sieurs administrateurs, et ayant mesmes plain pouvoir aux choses spirituelles, à qui tous relligieux, relligieuses, chappelains, officiers, serviteurs et tous ceulx qui sont demeurans dedans l'enclos de ladicte maison luy doibvent obéyr en ce qui regarde le spirituel.

Il y a cinq relligieux profex, en habitz non différends des aultres ecclesiastiques, lesquelz ont esté receus petits enfans de cœur au Bureau par Messieurs les administrateurs, jusqu'à ce qu'ilz soient en aage de faire profession, lesquelz auparavant que d'estre mis à la robbe noire,et d'entrer en l'année d'approbation ou profession, ilz se présentent au Bureau pour advertir Messieurs les administrateurs de leur intention, et leur pourvoir pour leurs vestemens, estans prestres, servir aux pauvres *in spiritualibus* et aux relligieuses aussy, comme à les entendre en confession et visiter les salles des mallades, les consoller et oultre d'assister au service divin, qui se dict canonniallement audict Hostel Dieu, à toutes les heures, asscavoir matines à quatres heures ou environ et prime subsecutivement, la messe première à sept heures pour les bienfaicteurs de ladicte maison, la grande messe à neuf heures, nonne a midy, vespres à deux heures et demye.

Il y a en oultre six enfants de chœur, etc...

Il y a aussy quatres prestres seculiers nommez *chappelains*, ordonnez pour assister les pauvres, oultre lesdictz relligieux qui se recoivent au Bureau et presentez par le maistre ou soubz maistre, après qu'ilz ont certiffié lesdits gouverneurs de la preudhommie desditz chappelains, qui sont aux gaiges ordinaires de cent livres, lesquelz chappelains administrent les sacremens de profession, la sainte Eucharistie et d'extresme-onction,doibvent en oultre assister aux repas des malades, tant au commencement qu'à la fin, pour dire le *benedicitte* et grâces, doibvent aussy conduire les corps mortz

en l'Hostel Dieu, la nuict à la Trinité, chacun par sepmaine ou par mois, desquelz il en demeure tousjours deux au contouer, qui sont en sepmaine l'un pour escrire le nom et la demeure des mallades sur ung registre qu'ilz ont pour ce faire, et ce fond ungd petit roulleau de pappier dedans lequel est le nom et surnom des dictz mallades, et luy attachent au bras avec un morceau de ficelle et après le renvoient au confessionnaire, pour se mettre devant l'aultre chappelain qui les entend à confession s'ilz sont catholiques, et s'il n'est catholicque il sonne une clochette pour appeler la fille ou relligieuse qui est de sepmaine, pour conduire le mallade aux lictz et endroictz destinez selon la quallité de sa maladye. Et ont lesdicts chappellains prestres leur demeure à part et sepparée de celle des relligieux, d'aultant que lesdictz relligieux ont leur dortouer séparé, comme les relligieuses, en forme de bonne relligion bien reiglée, tous lesquelz relligieux avec le maistre disnent et souppent en couvent en une table, et les chappelains au bout de ladicte table, avec les enfans de robbe noire et les enfans de cœur en une autre table, qui est au mitan du refectouer, pendant lesquelz disné et soupper il y a un enfant a la robbe noire qui faict la lecture comme il se faict aux autres relligions.

Il y a aussy quarente relligieuses professes, en nombre déterminé, et plus, suivant la nécessité, et quant quelqu'une d'icelle vient à mourir, la plus antienne fille blanche succède au voille et à la profession.

Il y a aussy quarente filles blanches et davantages, sy la necessité des mallades le requierent, et sont presentées au Bureau, à Messieurs, par leurs parens, avec leur acte de baptistaire en main, lesquelz sieurs Gouverneurs mandent Monsieur le Maistre, la Prieure ou soubz Prieure pour scavoir d'eux la cappacité de la fille que l'on présente, lesquelz ouys, et lecture faicte dudict baptistaire, ordonnent que le greffier enregistrera sur son registre le nom et surnom de ladicte fille et de ses père et mère, et que ladicte fille sera receue pour estre relligieuse audict Hostel Dieu et en mettra aultant de l'ordonnance au bas dudict baptistaire, pour delivrer audit sieur le maistre ou la Prieure, pour l'installer audict Hostel Dieu, avec et au nombre des aultres, lesquelles filles blanches ne peuvent estre receues professes que par la mort de l'une des quarente relligieuses, et il n'y a point de différence entre les dictes relligieuses et filles blanches, comme aux autres maisons de relligion, où il y a sœur laïcque, car toutes les filles peuvent estre relligieuses, s'ilz persévèrent, et sy l'on les trouvent capables. parce que jusques à ce qu'elles ayent faict profession l'on les peult mettre hors la maison, sy elles ne font leur debvoir.

Raisons sur l'introduction nouvelle des mères de novices et autres nouveautés. — Les nouveautez que M. le Doyen et MM. du Chappitre de Paris veulent introduire à l'Hostel Dieu, contenus en plus de 25 articles soubz le nom de Reforme et autres introductions nouvelles qu'ils veulent faire contre les anciens statutz de la maizon,

tant s'en faut qu'ilz soient necessaires qu'au contraire elles ne peuvent apporter que charge et confusion à la principale fonction qui est le traictement des mallades.

Et d'autant qu'en premier lieu lesdits sieurs Doyen et Chappitre se plaignent de ce qu'on les empesche execution d'ycelles, disant qu'a eux seuls appartient faire statuts, estans les superieurs de ladicte maison, et ne despandans que de Notre St Père et voyant le mal quy règne en ladicte maison, tant par faute de dévotion qu'a l'occasion de ce que les Religieuses n'observent leurs vœux et les filles blanches sont mal conduittes, après que pour parvenir a telle reforme ils ont sceu tout ce qui se faict en ladicte maison, et bien qu'ils ne soient tenus de rien comûniquer, neantmoins ont le tout comûniqué eux administrateurs du temporel au logis de Monseigneur le Premier Président où l'on a trouvé icelles proffitables.

Les administrateurs au temporel dudict Hostel Dieu recognoissent lesdicts sieurs Doyen et Chappitre et autres supérieurs au spirituel de ladicte maison et que sy aucuns Religieux, religieuses ou autres sont *vicieux* ou n'observent leurs vœux, et qu'ilz ce portent contre les antiens statutz et usances de la maison, *qu'ilz doibvent les corriger* et ne permettre aucun abus, mais d'introduire des nouveautez et faire statuts nouveaux qu'ilz ne doibvent et ne peuvent, que quand l'on a faict reformation, ça toujours esté MM. du Parlement qui ont nõmé et commis pour reformer les vices et abus, et pour ce député et nõmé soit quelques uns de MM. du Chappitre avec prieurs et autres de quelque maison, et de Messieurs les administrateurs. Cela se voit par les arretz de l'an 1535 et autres, et pour respondre à ce que lesdicts sieurs Doyen et Chappitre dient que les administrateurs du temporel ne doibvent s'immiser à ce qu'ilz ordonnent, les prient de considérer qu'ou il n'ira de l'interest et proufict de la maison, ils n'en parleront poinct. Mais il est certain que par le serment qu'ils font lors qu'ilz sont cõmis a l'administration dudict Hostel Dieu, ils doibvent faire en sorte que tous les Religieux et Religieuses et autres de ladicte maison fassent chacun leur debvoir aux charges ou ilz sont commis et specialement au traittement des pauvres, doibvent se faire bailler les habitz nourriture et entretenement des religieux et religieuses, doibvent faire recevoir tout ce qui est baillé auxdicts religieux et religieuses, doibvent se faire inventaire de tous les biens de la maison, cela est au long contenu en l'arrest de la Cour de l'an 1505. Or de tout ce que lesdicts Doyen et Chappitre veulent introduire est nouveau et contraire aux articles dudict arrest de 1505 cõme il sera cotté par les articles subsequans, partant il est vray que lesdicts administrateurs sont obligez à ne laisser introduire chose qui offense et soit contraire à ce qui est de la charge où ils s'emploient journellement comme il se verra par les articles particulliers cy après cottées.

Lesdicts administrateurs ont prié souvent lesdicts sieurs Doyen

et Chappitre de faire faire profession aux filles estans dans l'an de leur approbation, sy elles sont trouvées capables suivans leurs statuts et ordre de la maison. Il y a cinq filles qui sont audict an d'approbation. L'article du statut pour ce regard, article 4e porte : La novice vestue en la manière que dict est, sera approuvée jusques à un an en l'*exercice d'obedience, de pauvreté, de chasteté, et en la solicitude, vigilance, benignité et compassion envers les pauvres malades,* et sy elle est trouvée utile a la maison et au service des pauvres par la mère Prieure, religieux et religieuses, ilz feront la relation de sa suffisance aux visiteurs par lesquelz luy sera assigné jour phixé pour faire ces vœux.

Le statut estant tel, il est donc certain que les suffrages doibvent estre libres et suivis, neantmoins Monsieur le Doyen a receu les voix du maitre, prieure, religieux, et religieuses séparément, et secrètement, puis ordonné que toutes les cinq feroient les vœux : Les religieux et religieuses sur ce, luy ont remonstré que les troys parts et demy d'entre eulx et elles estoient d'avis que deux feussent rejettées pour n'estre capables et n'avoir les conditions requises par le statut, neantmoins, l'on les veut recevoir.

L'interest de la maison en ce est grand, car elles ne seront pas seulement inutiles estant receues, mais gasteront les autres, puisqu'elles l'ont bien entrepris estans novices et que par six ou sept au plus elles ont esté jugées cappables, examinant icelles. Il est vray que ce sont celles dont on se plainct, pour aucunes estre fainéantes, autres estre desobeissantes, et ensemble désirant nouveauté, se sont liguées à cet effet et aucunes d'icelles ont esté receues par faveur, et maintenant l'on en voict les effectz, car il est vray que sœur Denise Caillebet et autres ont esté receues du temps du frère Guy, Maitre, contre son opinion et qui résista longtemps, disant: « Elle brouillera toute la maison. » Il avoit raison, car outre ce qu'elle dict aux autres que son cœur ne peut veoir les griefs (1) malades, elle se jette à demander à faire des méditations et des informations avec touttes les sortes de presumptions pour advoir esté maistresse d'escolle.

Les administrateurs qui cognoissent par effect telles personnes en peuvent parler, estant vray que de celles qui demandent estre professes, elles ont veu *la désobéissance d'aucune et l'arrogance.* Aussy désirant estre professes elles veulent qu'il y ait reformation à la maison auparavant, pour ce, elles ont trouvé qui les incitent à celà, tant gens ecclesiastiques que laycques, lesquelz par touttes sortes d'ynventions se meslent de ce dont ilz n'ont aucune congnoissance, et tout ce désordre est arrivé par la liberté que l'on a laissé tant a aucune Religieuse que filles blanches de parler, deviser avec touttes sortes de personnes, de sorte que maintenant par la ville, l'on *scait tous les caquetz qui sy font,* ne rendant pour la plus-part aucune obéissance à prieure, ny soubz prieure, au *détriment*

(1) Graves.

des pauvres malades qui sont maintenant sy mal assistez, que sy l'on ne reprend bien tost l'ordre qui estoit établi et s'observoit il y a deux ans, *il faudra advoir recours à Messieurs du Parlement pour y donner ordre ou tout abandonner.*

Et auparavant que de venir aux articles nouveaux, il est besoing de parler de la forme que l'on faict observer sans statut et contre les edicts et contre ce qui doibt se faire, c'est qu'estant nécessaire selon les occurences qui viennent en des momants d'envoyer des religieuses et filles blanches aux maisons destinées pour la peste, ayant les administrateurs qui ont le soing de celà, arresté avec le maistre, soubz-maistre, prieure et soubz prieure d'en envoyer, mesmes leur en laisser la nomination, l'on veut que l'on aille quérir de Monsieur le Doyen une permission par escript.

Ce qui ne se peut et n'a jamais esté, premièrement les filles sont receues à cette condition d'aller à la peste. L'édict du Roy de l'an 1603 charge les administrateurs de recevoir des filles pour cet effect ; quand l'on les recoibt l'on leur donne entendre et s'y obligent ; quand il en faut envoyer selon les occurances, il faut que ce soit à l'instant, cõme il est arrivé souvant, le Maître et la Prieure sont tousjours à la maison pour cela, spécialement, et courir pour avoir cette permission, l'on laisse nos concitoyens en péril, et à faute de pourvoir à celà, a l'instant, l'on ameneroit les malades à l'Hostel Dieu, cõme il c'est faict, partant il faut que sans différer quand il aura esté ordonné que l'on exécute, ou le faut faire ordonner.

Articles. — Ici nous passons les règlements sur la coiffure que les religieuses avaient voulu changer, mais qui restera la même.

— Que les Religieuses méditeront une demye heure le matin.

Chose nouvelle et dangereuse conséquance à l'Hostel Dieu d'introduire des méditations qui aillent en augmentant, le service des malades sera delaissé cõme il se voyt clairement *où telles filles vont le visage baissé*, dient quelles méditent, que sy les malades appelent ou demande quelque chose, elles n'y ont l'attention et ne peuvent lesdictes religieuses et filles se plaindre de ce qu'elles n'ayent assez de temps lymité pour prier et celles qui ont esté portées a telles meditations par gens qui ne scavent le service de l'Hostel Dieu, les perdent, *leur mestant ensemblement infinis scrupules dans la teste, qui les rendent méchantes, fainéantes et nonchalantes, et vaut beaucoup mieux mettre telles filles dehors*, s'en présentant assez d'autres, car qui considerera qu'après que MM. les Doyens du Chapitre auront reglé leurs confessions et cõmunions, elles font leurs prières en se levant, vont touttes à la messe, vont à disner au couvent où l'on lit, vont touttes après graces à l'église tant au soir que matin, font encores avant que ce coucher, ont sermons touttes les festes et dimanches, et souvent des exhortations en leurs salles par gens de dévotion, et toutes les

sepmaines chapitre. Il jugera que pour l'Hostel Dieu destiné pour pancer les malades. il n'est besoing d'augmenter le service.

— Que les filles blanches ne seront plus soubz la conduite des religieuses, etc.

Telles sont les lois qu'avaient voulu imposer le maître au spirituel et messieurs du chapitre. Elles différaient quelquè peu des anciennes. Nous trouvons en effet, dans les anciens règlements, la relation très curieuse qui suit sur l'organisation des offices de l'Hôtel-Dieu :

Du nombre desdictes quarente relligieuses il y en a une qui s'appelle *la mère Prieure* et une aultre *soubz-prieure*, qui s'aident l'une l'aultre, et néantmoings toutes deux concurrent au soing de toute ladicte maison, mesmes l'intendance et vigillances sur les relligieuses et filles blanches, quoy que lesdictes filles blanches ayent chacune leur mère, appelée mére de relligion, et oultre ont le soing de prendre garde à tous les mallades, scavoir s'ilz sont bien servis, s'ilz ont chemizes, linges, draps et aultres leurs nécessitez, et pour le ménage de ladicte maison, font amasser les vielz draps et vielles chemises des mortz, et les font porter en ung lieu que l'on appelle la *chambre à la mort*, pour y estre gardez jusques à ce qu'ilz les font blanchir et les font servyr partie aux ensepvellissements et l'aultre en charpie et emplastre pour' le pensement des mallades. Ilz ont le soin de tous les meubles de ladicte maison, et de tout ce que l'on y apporte ponr servir aux mallades, tous lesquelles meubles ilz souilloient avoir par inventaire, et sont serrez en une grande chambre, que l'on appelle la chambre aux draps, de laquelle toutes deux ont la clef, et est au-dessus du plancher de la salle Saint-Denis, en laquelle elles y sont tous les matins et les après disnée pour rechercher les draps décousus des mallades, prendre les vieilz draps des salles et en mectre de neufs à la place, et pour leur ayder à couldre, commectent quelques relligieuses avec elles et leurs filles, et quelquefois des femmes grosses qui sont à l'Hostel-Dieu, et enfin, font tel mesnage que la maison en reçoit grand soullagement, et mesme ladicte soubz-prieure y prend pour les ensevelissements des mallades les suaires qu'ilz font tant de vielz draps que chemises des déceddez, ce prend aussy en ladicte chambre aux draps tous les emplastres et charpies et bandes qui sont nécessaires aux chirurgiens, auxquels et aux ensevelissemens, il s'y en va par jour, l'un portant l aultre, trois draps et plus, et les quatres heures venues, ladicte soubz-prieure prend ses trois filles, et va à la chambre aux morts pour ensevelir les pauvres déceddez, lesquelles prieure et soubz-prieure et les aultres relligieuses et filles blanches sont judiciables soubz l'autorité du maistre qui pourvoit à tous désordres. Ledict maistre faict convocquer et assembler tous les vendredis de chacune sepmaine, le chappitre, le faict sonner à ce que chacun s'y trouve, pour pourveoir à leurs défaultz tant de leurs statuz que mœurs, et chacune d'elles et dont il reçoit les plaintes et y donne ordre. Il y a

à ladicte maison plusieurs offices establyes, la pluspart par Messieurs les gouverneurs et les aultres par la prieure. Premièrement, l'office de l'appoticquairerie, en laquelle lesdicts sieurs gouverneurs font reserrer toutes les drocgues qu'ilz acheptent pour faire les médecines, eaues, sirop, tizannes, est remplye de meubles, mortiers, pillons, fourneaulx et aultres ustancilles servant à faire lesdictes médecines, et pour y avoir l'œul, y ont estably une antienne relligieuse, qui a avec soy une jeune relligieuse, que l'on apelle jeune sœur, un *garson qui a vingt escus de gaige par an,* laquelle jeune sœur, par le commandement de ladicte antienne relligieuse, baille au garson appotiquaire les drogues pour faire les médecines que le médecin ordonne, lesquelles faictes, ladicte jeune sœur et ledict appoticaire vont ensemblement porter à l'heure ordonnée lesdictes médecines de salle en salle, et donnent ordre que les filles préposées esdictes salles ayent soing de bâiller des boullons auxdits malades qui ont pris lesdictes médecines, elle a aussy soing et prend garde que les tizannes ne manquent et que toute la bouticque de ladicte apothicairerie soit tenue nectement.

Secondement il y a ung aultre office que l'on appelle la *poullerie* en laquelle lesdicts sieurs gouverneurs font serrer tous les habitz des mallades qui entrent audict Hostel-Dieu, et pour en avoir le soing y ont estably une antienne relligieuse pour avoir l'œul tant à la conservation desdicts habitz que à tout autres choses qui deppendent dudict office, avec laquelle est une jeune sœur qui est aussy relligieuse, qui faict et mect tous les habitz desdictz mallades, chacun à part et par pacquez, marquez par une lettre différante sur chacun habit, comme aussy pareille lectre ou marque se mect au bras desdictz mallades, afin que l'abit du mort se puisse congnoistre, et distraict des aultres pour estre serré, ou sy le mallade est guary, pour luy bailler pour s'en aller. Il y a soubz elle un garson qui sert à prendre les lictz des malades gastez, pourriz ou descousus, pour les porter en ladicte office, etc.....

Tiercement, il y a ung autre office appelée l'*office des accouchées* en laquelle sont receues les femmes grosses.

Les religieuses n'avaient pas le soin absolu de cette salle. Elles n'étaient que portières pour recevoir les femmes admises par la maîtresse sage-femme. Il y en avait deux, une ancienne et une jeune sœur.

Ladicte dame relligieuse a le soing que toutes lesdictes femmes grosses entendent tous les jours au matin la première messe, à laquelle la sage-femme les conduict.....

Et oultre à ladicte dame antienne relligieuse soing d'ouvrir et fermer la fenestre de la *Tour du Limbe*, qui est ung tour carrée par où l'ong jette les enfans mornez que l'on apporte, tant de ceste ville de Paris que des faulbourgs ou autres lieux circonvoisins, avec lesquelz on y jette un minot ou environ de chaux vive, pour

les brusler et consommer et empescher la trop grande puanteur, duquel tour elle en ferme la clef et ne la baille à personne.....

Quartement, il y a ung autre office qui est la garde de la porte du parvis, pour entrer et sortir audict Hostel-Dieu, auquel messieurs les Gouverneurs ont estably une antienne relligieuse, pour prendre garde surtout à ce que l'on ne transporte rien hors de l'Hostel-Dieu, à charge de mectre de l'huille aux lampes, tant des salles que devant le sainct sacrement à l'entrée et devant les confessionnaires, des quatre heures au soir, pour les faire allumer l'hiver par les filles qui sont aux offices, et d'aultant qu'elle ne peult elle-même faire cet office, il luy est baillé deux garsons que l'on appelle portiers, qui ont soing desdictes lampes.... Lesditz portiers ont aussy la charge tous les jours à huict heures du matin d'allumer la torche pour aller et la porter devant le chapelain *qui porte le sainct sacrement par toutes les salles des mallades*..... la place de ladicte dame relligieuse portière est au bout de l'Hostel Notre-Dame, qui est en entrant audict Hostel-Dieu, lequel elle a soing de parer, et l'image de la Vierge, des ornements qu'elle a en sa garde, et mect ès mains des sieurs Gouverneurs tous les deniers qu'elle reçoit ès jours des Pardons de toute l'année, le lendemain de chasque pardon.....

Oultre, il y a encores quatres aultres offices qui sont *offices qui se nomment par la mère prieure.*

Le premier office auquel est estably une antienne relligieuse qui est appellée la dame du couvent, laquelle a charge de mectre les nappes au refectouer, pour le disner et soupper des relligieuses, prendre le pain de chacune fille relligieuse et fille blanche pour livrer à chacune pour le jour, tel et comme il luy est apporté par l'un des amballeurs, qui le prend de la main du portier de la sonnete, qui le reçoit du maistre boullanger, suivant le nombre qu'elles sont, comme aussy le vin qu'il leur fault, pour toutes par ledict serviteur amballeur à dix heures du matin, pour leur en bailler à chacune leur portion qu'il leur est ordonnée par le reiglement, elle reçoit aussy le potage et le bouly qui luy est adressé de la cuisine, pour leur dresser promptement, lorsque la mère prieure aura sonné la cloche que l'on nomme la cloche du couvent des filles, et alors lesdictes relligieuses estant venues pour disner, hormis celles qui sont ès offices des salles, se mettent, la bénédiction faicte, à table pour disner, pendant lequel l'une d'elles faict la lecture, ainsy qu'aux aultres maisons de relligion et sont toutes assizes d'ung costé, lors l'on leur apporte à tous leur potage et leur disné, et les filles blanches sont assizes à une table basse, qui est au mitan du refectouer, ou pareillement on les sert au disner et soupper, et ayant disné, sortent dudict couvent, et les relligieuses vont à l'église rendre grâces à Dieu et faire leurs prières, comme ilz ont accoustumé, pendant lequel temps et les grâces dittes, les aultres qui sont aux offices des salles des mallades, elles vont au couvent et disnent avec le mesme service et ordre que les aultres, pendant le premier et second disner audict couvent. Il y a une rel-

ligieuse qui garde la porte des allées par où on entre audict refectoir, pour empescher les personnes d'y entrer, et à leur sortie pour aller à grâces, empescher touttes personnes de s'approcher d'elles, ny *demeurer à les regarder*, comme pareillement au retour desdictes grâces, et pour le soir est faict le mesme. Avec laquelle antienne relligieuse lui est baillé une relligieuse qui se nomme *jeune sœur*, assistée de ses filles de relligion au travail de ladicte office, qui concurrent à ce que toutes lesdictes relligieuses soient bien et honnestement servies.

Le second est ung aultre office qui se nomme l'*essuiment*, auquel ladicte Prieure establit une antienne relligieuse, à laquelle elle donne charge de prendre garde aux draps qu'elle doibt avoir en charge, qui sont mis aux grandes lessives qui se font de six semaines en six semaines.... et soubz ladicte relligieuse il y a d'aultres relligieuses et filles pour la soullager, et sert ordinairement aux petites lessives qui se font de quinze jours en quinze jours.....

Le Troisiesme est l'Office *de la Grande lavanderye*, où se font les grandes lessives cy dessus, auquel par rang s'establissent les religieuses,chacune pour ung an, pendant lequel elle est appelée la dame de la Grande lavanderye, qui est subalterne à la dame dudit essuiement, et à ladicte dame de la lavanderye, deux relligieuses soulz elle, qui s'appellent l'une deuxiesme et l'aultre tierce, qui ont chacune leur charge à part audict office. La maistresse demeure à la rivière pour tordre les draps et les envoyer par compte à la dame dudict essuiment et la seconde est celle qui a la charge de faire que le disner soict prest à l'heure, qu'il prenne leur repas entre eulx, et la troiziesme espluche les herbes, les mect et taste au pot, mect la nappe et appreste le disner. pendant que la deuxiesme avec ses filles apprentisses qui sont quatres, et le garson emballeur, que l'on appelle *sandrier*, parceque quand il a le loisir il va par tout les fourneaux des thuilleries, et autres endroictz, demander de la sandre pour l'Hostel Dieu, deschargent et enlèvent les draps et linges qui est dedans le cuvier pour le mectre sur les espaules des garsons emballeurs pour les porter à la rivière à la maîtresse de ladicte lavanderye, pour les faire laver et par après les renvoyer par comptes à la dame dudict essuiment, en laquelle office, aussitost que l'heure du disné est venue, c'est-à-dire qu'il n'y a plus que les petitz drapeaux et torchons à laver, ladicte dame de l'essuiment et la maistresse de la grande lavanderye, seconde et tierce se mettent à table et par ordre, les quatres apprantisses, la *pucelle*, le sandrier et les garsons qui ont aydé ausdictes lessives, se mettent tous à ladicte table et prennent leur repas ensemblement, et leur nourriture se prend à la maison tant à la cuisine que sommellerie et panneterie, laquelle pucelle et son homme sont empeschez tout ce jour à blanchir le linge des gens d'église, relligieux et chappelains, *et ce blanchit à ung cuvier à part et se lave en lieu sepparé des aultres.*

Il y a ung aultre office en suitte de celuy de la grande Lavanderie que l'on appelle la *Petite Lavanderye* auquel il y a une aultre relligieuse qui est appelée la maistresse de la Petite Lavanderye, laquelle après qu'elle a esté ung an entier en la grande, elle en sort et rentre en la petitte lavanderye pour y estre aussy ung an antier,et est establye et a soubz soy six filles que l'on appellent *petites lavandières*, qui sont journellement occupées à laver à la rivière tous les draps que l'on soubstraict de desssoubz les griefz mallades, qui font soubz eux et se gastent, d'aultant qu'il seroit impossible de faire tous les jours la lessive, l'on se contente seulement, pour l'impossibilité, de les laver sinplement, et les seicher au feu, spécialement en iver, tellement que c'est l'office la plus pénible, car il fault quelquefois jour et nuit travailler là où il s'y faict une despence de boys quasy du tout incroyable, et fault qu'elles seichent plus de trois centz draps et ont toutte ceste charge l'espace d'ung an entier.

Oultre toutes ces offices, le grand nombre des mallades est couché et dispersé en cinq salles nommées la salle Saint-Thomas, qui est la salle en entrant droict, la salle Saint-Denis, la salle de l'infirmerie, la salle neufve et la salle du Legat. A chacune des salles il y a ung office auquel il y a une relligieuse qu'on appelle *Cheftaine* qui est chef de l'office... et y demeure assiduellement tout le long du jour jusqu'à ce que les *veilleresses* descendent pour servir les mallades la nuict, *elle commande et a soubz soy aultant de filles que luy est nécessaire*, tant pour conduire les dictz mallades ausdits aisemens, que pour aider les mallades à les coucher, leur recouvrir, et sy advient qu'ils ayent nécessité des sacremens soict de confession, l'eucharistye ou l'extresme-onction, elles vont appeler les chappelains pour leur adsister et *s'ils sont agonisans. elles ne bougent d'auprès à leur crier Jésus Maria, sans les abandonner qu'ilz ne soient déceddez...* Est encores ès dictes salles et offices à chacune deux relligieuses qui servent de pain et de vin ausdits mallades, soict le matin et le soir, oultre ont soing, en cas qu'aulcuns mallades de leurs offices veillent prendre la saincte hostie ou l'extresme-onction, de dresser ou parer les tables, mettre la serviette dessus, avec la croix et l'eau beniste ou le plat et les estouppes et chandelles beniste pour faire et accomplir le désir des dictz malades.... Et davantage le matin après la première messe, qui se dict à sept heures et les salles desdictz mallades nettes, le chappelain qui est semainier porte le saint sacrement par toutes les dictes salles pour le faire prendre à ceulx qui en ont la volonté, ou du moins le faire adorer à tous, cela se fait tous les jours.

Dans ce mémoire très curieux que M. Briele a publié *in extenso* dans le 1er volume des *Documents* (p. 59 à 65) les réglements que devaient suivre prêtres et religieuses à l'Hôtel-Dieu, sont nettement définis. Le travail était dur et les lois régissant le monde spirituel du vieil hôpital si elles avaient

toujours été suivies, auraient mérité pour leurs observateurs l'admiration de tous. Il en a malheureusement été différemment et les pièces qui vont suivre vont nous éclairer sur l'anarchie qui régnait alors entre les religieuses elles-mêmes.

Jusqu'ici, il avait été peu question des maîtres au spirituel qui n'avaient fait qu'obéir passivement aux ordres du Chapitre. Voici à titre de curiosité, depuis 1585, la liste de ces maîtres :

Ordre des maistres au spirituel de l'Hostel Dieu, predecesseurs du sieur Lesecq. — ROBINEAU. Le xxbj aoust gb^{c}iijxxbij. M^{e} Jean Robineau fust receu maistre. Il decedda le xbij octobre gb^{c}x. — GUY. M^{e} Guy fust receu lon ne scait pas le jour par ce que le registre ne se trouve point. Il estoit relligieux de la maison. — ROBERT MARSAN. Le xiij novembre gbj^{c}xj. M^{e} Robert Marsan prestre relligieux dudict hostel Dieu fust eleu par Messieurs les Gouverneurs pour coadjuteur audict M^{e} Guy pour sa caducité. — JAILLOU. Le xx septembre gbj^{c}xij, M^{e} Claude Jaillon fust receu M^{e} par ce decedz dudict Guy. — SAINCT HOMME. Le iij may gbj^{c}xxiij, M^{e} Pierre Saincthomme fust receu ledict de Jaillou sestant retiré et est encore vivant. — LADMIRAULT. Le xb octobre gbj^{c}xxb. M^{e} Dominique Ladmirault a côté receu par le decedz dudict Sainthomme. — DELAHAYE. Le xxx april gbj^{c}xxbj. M^{e} Claude Delahaye a este receu par le decedz dudict Lamirault. — LE CHALET. Le Chalet a este receu par le changement dudict Delahaye. — CHARTIER. M^{e} Chartier a esté receu le xxx decembre gbj^{c}xxxiij.

Extraict des Registres du Greffe du Bureau de l'Hostel Dieu de Paris. — 30 décembre 1633. — Adsistans Monseigneur le premier président, messieurs Desprez, Sainctot, etc. — Cedict jour sont venuz au bureau dudict Hostel Dieu Monsieur le Doyen et Monsieur le Pénitencier de Notre Dame, lesquels ont présenté à la Compagnie M^{r} Nicollas Lesecq prebstre pour estre maistre dudict Hostel Dieu quant au spirituel, au lieu de M^{r} Chartier dernier deceddé auquel mondit seigneur le premier Président a dit qu'il entroit en une maison ou la charité et la concorde estoit grandement necessaire, que la compagnie esperoit que en cette charge il apporteroit tout le soing et vigilance qui y est requise et que sur cette observance la compagnie le recevoit pour maistre dudict hostel Dieu quant au spirituel, à la charge qu'il vienderoit audit bureau advertir ladite compagnie de ce qui se passeroit en ladite maison audit jour que l'on a accoustumé de tenir ledit bureau affin de pouvoir par elle a ce quelle adviseroit et audits gages et recompenses que l'on a accoustumé de donner audit Chartier. Ce faict, çè sont lesdits s^{rs} Doyen et pemtenciers retyrés, MULER, *greffier*.

Après avoir été tour à tour soldat, aventurier, etc., moine errant, Le Secq, dont nous venons de voir la nomination, devint

un beau jour, on ne sait comme, maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu.

Il existe un petit papier dans le dossier Lesecq où l'on trouve des notes accablantes sur le singulier personnage auquel les chapelains avaient donné la direction spirituelle de l'Hôtel-Dieu. On y lit les passages suivants :

Il n'est que des docteurs de la maison pour prouver sa folie. Il n'a estudye que trois mois par sa confession mesmes en comun et a cause de la débilité de ses yeux d'avoir par ce moien en l'esprit le gouverneur de l'Hostel Dieu est pure folye. Il a dit à un nomé Goujon robbe noire, qu'un prestre disnant avec luy en sa chambre estoit son bon maistre qui luy avait apris ce qu'il sçavoit en 3 moys.

Il accusa une foys Soury qu'il n'alloit pas au collège, luy demanda à voir ses livres qu'il luy apporta et luy fit responce : mon..... laissez vos livres je ne suis pas cappable ny lire. Je les monstreray a d autres, ce qu'il ne voulut faire.

Il a été confesseur des (1).... foraines à Peronne ou il a faict mille folyes au reçu de M. le Lieutenant général de ladicte ville où il a faict mille folyes, mesmes a esté pris de vin plusieurs foys par sa mesme confession.

Il a esté dans l'oratoire à Péronne où n'ayant peu durer, s'en retira, reprist le manteau d'escarlatte, achepta un cheval et restourna à Paris jouer, courrir les rues jour et nuict, a esté chevau léger, ce mist chez M. le Comandeur de Sillery qui, pour s'en deffaire en a chargé l'Hostel Dieu.

Mention le premier aoust 1634.

M. Martel qui a esté le M^e^ des enfans de cœur de l Hostel Dieu il y a 8 ou 10 ans. Se présenta à l Hostel Dieu pour dire sa messe. Pour dire la messe, il pria le pelletier de luy fournir des ornemens, qui luy dict ne luy pouvoir permettre sans le congé dudict maistre, Il alla avecq Lesecq luy demander la permission en latin qui luy dict : « Parlez François si vous voulez que je vous entende. »

En l'obit de feu M. de St Prix ou M. d'Interville, en disant les oraisons des morts, il fit 2 ou 3 solecismes dont les religieux mandiants mesmes M. Maillet s'offenserent grandement et dont lesdits religieux firent quelques vers.

Dans sa malladye derniere les medecins jugerent qu'il deviendroit du tout fol, mesmes les S^rs^ Moreau medecin et aultres de leur compagnie.... C'est une action de folye de s'estimer maistre absolu et de ne tenir de personne.

Après que sœur Valée luy eust faict satisfaction en plain chappitre luy dict pourtant qu'elle avoit veu d'autres maistres à l'Hostel Dieu et qu'elle en verroit bien d'autres, la condamna à

---

(1) Nous n'avons pu lire ce mot effacé sur l'original.

faire satisfaction devant ses sœurs autres religieuses et après ce la fit *mettre en prison*, puis la fist sortir, se mist a genoux devant elle, luy demanda pardon..... Sœur Marguerite Colin est de la Communauté *pour son soulagement du corps* comme les autres. (Liasse 875).

Lettre des Religieuses au nombre de neuf qui ont este au Bureau. — Mes Sœurs La paix de Dieu vous soit donnée. Je prends la hardiesse de vous rescrire ce mot pour vous dire que vous nous avez faict lonneur de nous mander une foy au Beureau pour vous dire toutes les choses quy se passoit a la communauté que monsieur Le Secq a establie, mais nous vous diron que alors que nous y fume il ny en avoit que vingt deux (1) mais a présent il sont trente deux et de plus il menasse toutes ceux quy ont este au Beureau et aussy ceux quy ne luy veuille ce maistre et sa caballe et quil nous saura bien estraper les unes apres les aultres comme il a desja commencé envers trois de nos sœurs quil a tenu trois jours prizonnieres. Et Messieurs que nous navons après Dieu que recours à vous mesme nous vous disons quil se vante que vous tous, ny monsieur le premier President, ny mesme messieurs de Nostre Dame nont pas le pouvoir de le mestre hors de la maizon et qu'il fera maizon neste de tous en général. Messieurs cela vous touche de plus presque a nous pauvre religieuze mesme nous vous dirons que tous les jours il vient rentrer a dix heures *partie armé* dans notre dortoire et dans nos chambres de quoy nous sommes grandemeut scandalizé n'*estant pas la charge dun prestre de veoir des religieuzes dans leur lit* de quoy messieurs nous prions dempaicher ceste façon de fere la, naiant aultre recours que a vous. (Liasse, 875).

Tel était le personnage qui effrayait les religieuses elles-mêmes. Les administrateurs imposèrent un nouveau règlement.

Articles pour servir au règlement que lon entend faire à l'Hostel Dieu de Paris.

COUVENT ET CE QUI DEPPEND D'ICELLUY.

I. Semble quil doibt estre deffendu aux religieuses avoir aucuns serviteurs ou servantes par lesquelz lon tient ordinairement quilz font transporter pains chairs et autres quilz preignent ordinairement du vivre des pauvres maladdes, chandelles, linges, habitz et autres chosses.

II. Que les amballeurs jusques au nombre de cinq quil y a a present nauront aucuns serviteurs soubz eux comme ilz en ont eu

(1) Religieuses.

cy devant chacun un et lesquelz aussi le transport desdicts vivres et habitz ont faict.

III. On offre tous moiens dapetisser ou oster les portions des malades, de faire croistre et empirer les maladies qui sont dans ladicte maison. Semble quil seroit très raisonnable de deffendre aux portiers de ladicte maison à peine du foit sil plest à la cour a trouver bon de laisser entrer ou daller mesmes en salles desdicts malades aucuns revendeurs et revenderesses de fruictz, fromages, marrons, paticiers ou paticières, afin deviter au transport desdicts livres et habitz que lon faict par le moien desdictes sortes de gens. Comme aussi a ladvenir la portière sera comme si pourveue par le Bureau.

IV. Empescher les scandalles et soupcons que lon peult avoir des chambrettes ou cellules particulières de chacqu'office, des clostures de tapisseries ou dautres estoffes que dressent ou font dresser les religieuses qui servent le pain et le vin et faire presenter aux malades leurs disners et souppers avec telle bonte et quantite que lon aura livre aux emballeurs. Il semble que lon doibt ordonner que lesdictes chambrettes et cellules doffices seront abbatues et desmolies ; deffenses faictes de clorre aucun lieu de tapisseries ou autres estoffes. Que les marmites esquelz sont les potaiges des malades et les gardemengers ausquelz lon mettera les gobetz ou portions desdictz malades seront droictement portées au meilleu des salles desdictz malades pour les distribuer publiquement et a la levee de tous lesdictz malades.

V. Que lon fera faire des armoires a chacque office pour mettre la vesselle et ustancilles de loffice.

VI. Semble aussy estre raisonnable de faire deffenses auxdictz portiers a peine du foit (s'il plaist a la cour lavoir agreable) de laisser sortir aucuns malades de l'Hostel-Dieu pour aller demander laumosne en la ville et retourner en la maison aux heures de disner soupper et coucher, ains seulement lors quilz sont du tout guaris et quilz se retireront dudict Hostel Dieu pour n'y plus retourner.

VII. Que deffenses aussy doibvent estre faictes auxdictz portiers et a tous autres serviteurs de ladicte maison de prendre et recevoir aucuns deniers desdictz pauvres malades soit en entrant sortant dudict Hostel Dieu ou dedans icelluy (sur la mesme peisne cy dessus declarée).

VIII. Que doresnavant ne doibt estre baillé aux religieuses leurs portions chair creues, ains cuittes dans leur marmitte a part en la cuisine de ladicte maison *pour empescher qu'elles ne vendent plus aisément leurs portions creues et quelles ne vivent des portions cuittes des malades.*

IX. Que deffenses doibvent estre faictes auxdictes religieuses de blanchir aucunes personnes soit quilz soient officiers et serviteurs de ladicte maison ou demeurant hors icelle mais ordonne que les serviteurs de ladicte maison faisant blanchir leurs linges a la lavanderie et sera faict layssive a part pour les officiers de la maison.

X. Pour empescher quon ne puisse transporter aucuns vivres habitz linges ou autres chosses par le lieu auquel on lave le linge de l'Hostel Dieu, semble que lon debvroit faire une passe composée de bois fermant a ferrure et a clef laquelle l'on baillera a garder a ung officier de la maison de la subtilité duquel sera asseure pour ouvrir ladite passe quand besoing sera.

XI. Qu'il semble que deffenses doibvent estre faictes a la pouliere (1) de ne vendre aucuns habitz aux frippiers ou autres, mais quil lui doibt estre ordonne de reserver les habitz pour vestir les pauvres lorsquils sont guaris pour les mettre hors, afin dempescher que la contagion recommance et que lesdicts pauvres *ne soient contrainctz de sortir nudz* hors de l'Hostel Dieu.

XII. Que dorenavant on ne doibt recevoir aucun officier ou serviteur *qui soit marié* et que lon doibt donner congé aux officiers et serviteurs domestiques maries qui y demeurent à present.

XIII. Qu'il semble fort apropos d'ordonner audict maistre au spirituel quà alinstant de sitot que les religieuses seront alle garder des malades a la ville (qu'elles ne pourront se faire sans l'ordonnance et congé dudict maistre et de la Prieure) d'en advertir les despensier somelier et boullenger par billetz qu'elz leur envoira signez de sa main, desquels tant le s^{r} maistre despensier somelier et boullenger seront tenus faire register pour y avoir recours quand il sera question de la vérification des parties desdicts despencier boullenger et somelier.

XIV. Ensemble quil doibt estre injoinct audict maistre dapporter audict bureau de l'Hostel Dieu de mois en mois un estat des religieuses lesquelles auront este garder des malades en la ville contenant duquel jour elles seront sorties pour aller garder lesdicts malades, quel temps elles y auront este, et en quelles maisons pour sçavoir au vray combien elles auront gangne dargent pour la maison et que pendant le temps de leurs absences ne leur soit faict distribution de pain vin et pitance.

CUISINE

XV. Semble a propos dachetter la chair tant bœuf veau que mouton à la livre et pour ce faire, faire marche au rabais a celluy qui la baillera a meilleur marche pour en fournir toute l'annee de bonne chair seche et bien essorée. Qua ceste fin on faira scavoir a tous les bouchers le prix par affiches que lon apposera es portes et boucheries de ceste ville ce pour lheure et le jour auquel lon vouldra adjuger la fourniture de chair dudict Hostel Dieu.

XVI. Le mesme se pourra faire pour l'achat des œufz des carpes et brochets a raison du poids ou pied entre queue et teste, ainsy

---

(1) La Pouillère ou mère de la Pouillerie était la religieuse chargée de recueillir dans un endroit spécial (la Pouillerie) les hardes des malades de l'Hôtel Dieu.

quil se faict es maisons des roys et princes : et par mesme moien faudldra arbitres combien de poules de poisson ou combien dœufz il faudra donner à chacque malade aux gens deglise religieuses et serviteurs de lacdite maison.

XVII. Pour la distribution de la chair semble aussy que l'on doibt arbitrer quelle quantite de bœuf veau ou mouton sera necessaire pour chacque malade, ordonner au despencier de baillier du veau ou du mouton aux griefz malades et du bœuf aux aultres, et pour scavoir ce quil aura a distribuer chacque jour le *Me au spirituel fera faire tous les jours le billet des griefz malades et des aultres*, afin que le despencier puisse scavoir quelle quantite de veau et de mouton il aura a fournir pour les ungz et de beufs pour les aultres, lequel billet ledict sr Me faira faire le plus exactement quil pourra et selon le nombre des malades; le despencier doibt faire aultant de gobetz(1)de veau mouton et beuf quil y aura de malades de religieux religieuses prestres enfans de cœur et serviteurs, et iceux gobetz faictz, que ledit Me spirituel doibt estre mande pour voir compter lesdictz gobetz et peser tous ensemble dont ledict Me faira register de son coste et le despensier du sien. Quaultant en doibt estre faict les jours maigres pour les œufz poisson et beurre et aura l'œul que la distribution se face a tous les malades selon le reglement qui en sera faiçt.

XVIII. Sera aussy arbitre quelle quantite de chair et de quelle qualite sera baille aux gens d'eglise religieuses et domestiques.

Si par ce que ledict sr Maistre a cause d'aultres occupations quil pourroit avoir ne pourroit pas tousiours asister aux services que lon fera aux ditcz pauvres malades aux disners et a souppers *il ne sembleroit hors de raison de prier les marguilliers des paroisses de cette ville* d'envoier à tourt et de sepmaine en sepmaine quelques honnestes et charitables damoiselles et dames de leurs paroisses pour voir disner et soupper les dicts pauvres.

XIX. Semble que l'on doibt adviser si on donnera a soupper aux malades de la chair ou du bouilly.

XX. Sera aussy advise si l'on continuera de bailler des pruneaux pour distribuer la nuit aux malades et quelle quantite, *parceque l'on a advis que les religieuses n'en baillent que bien peu aux ditz malades et font leur proufict du surplus.*

Et a ce que l'on puisse voir clair aux parties du despensier il semble luy debvoir estre ordonne de garder les billetz de chacun jour signes dudict Sr Maistre ensemble des religieuses absentes, lesquels il rapportera pour justiffier le nombre des malades et religieuses auront este en chacun jour et quelle quantité de veau mouton et bœuf œufs poisson et beurre aura este servie a chacun jour.

XXI. Il sembleroit que pour les jours maigres il soit expedient

---

(1) Le gobet ou portion était, à cette époque, une sorte de ragoût fait de différentes viandes qui correspond à notre navarin moderne.

que le despensier escrive sur son livre ce qu'il aura achette en chacun jour eu esgard au nombre des malades religieuses et domestiques et qu'en chacune sepmaine il face arrester sa despense sur son livre par les deux commis qui sont depputez pour la cuisine après qu'il aura represente le dict billetz son registre et que le dict sieur maistre aura aussy represente le sien. Lesquels maistre et despenser auront l'œil que la distribution de ce qui aura este achette soit faicte par lentremise de ceux ou celles qui servent les malades.

XXII. Semble aussy debvoir estre ordonne que quand ledict despensier apportera ses partyes enfin de chacun quartier qu'il rapportera aussy son livre sur lequel la despence particuliere de chacque sepmaine sera escripte et arrestee sur les registres et tant le dict s[r] maistre que *despensier auront faict des absences des religieuses pour les confronter avec ses partyes* lesquelles seront arrestees par les dictz deux commis et chacun d'eux les pourront porter en leurs maisons avec les dictz livres et registres (si bon leur semble) pour les voir exactement.

XXIII. Semble aussy debvoir être ordonne que les dictz deux commis à la cuisine manderont audict receveur en chacune sepmaine quelle somme de deniers il baillera au despensier et que deffenses doibvent estre faictes audit despensier demploier plus que ce qui luy auroit este baille.

XXIV. (Cet article concernant le bois et le charbon n'offre aucun intérêt pour la question que nous étudions).

APOTICAIRERIE ET CHIRURGIE

XXV. Pour retrancher l'abbus que lon dict estre commis par la dame de lapothicairerie (1) *de distribuer aux religieuses les sucres que lon luy baille pour faire des cirops confitures et medecines ;* semble debvoir estre ordonne, qu'il ne sera doresnavant baille a ladicte dame de lapothicairerie aucun sucre pour faire cirops et confitures, sinon quand les cirops et confitures sont pretz a mettre sur le feu pour estre les dictz sucres emploiez aux dits sirops et confitures en la présence d'un ou deux des dicts commis qui seront depputes par la compaignie pour voir faire ou a tout le moins commancer les dits sirops et confitures jusques ce qu'elles boullent et le surcre soit totallement fondu.

Item pour le regard du sucre qu'il conviendra emploier es medecine. Le medecin de la maison viendra affirmer au Bureau par chacque mois quelle quantité de sucre l'on pourra avoir emploie aux dictes medecines selon la quantité des malades et qualite des maladies. Que ce faict que la quantité de sucre que le dict medecin aura affirme sera passee par chacun mois a ladicte dame de l'apoticairie laquelle *jurera qu'elle naura emploie ledict sucre* qu'en

(1) On sait que cette dame était une religieuse.

la confection des medecines lesquelles seront ordonnees tant aus dicts pauvres malades religieuses qu'aux domestiques de ladicte maison.

XXVI. Semble debvoir estre ordonne que toutes et quanteffois il conviendra bailler des drogues a la dame de l'apothicairerie et au chirurgien l'on arbitera et arrestera en plain Bureau la quantite et qualite dicelles et l'ordonnance signee des commis qui seront lors presens...

XXVII. Quil sera advise sil ne fera pas meilleur de bailler en garde au chirurgien tous les médicaments servant a medicamenter les eleves. Et s'il sera expedient de luy bailler la charge d'administrer les purgatifs afin d'espargner le plus que lon pourra à ladicte maison.

VIN.

XXVIII. Pour la distribution du vin il *semble qu'il seroit bon de voir quelle quantite de vin il y en a a la cave :* Regler la quantité qu'il en conviendra bailler par chacun jour a chacun malade selon le billet du nombre de ceux qui en doibvent boire et sera signe tous les jours par les medecins et chirurgiens de la maison et envoie par eux au sommelier qui les gardera pour servir au compte quil rendera dudict vin.

XXIX. Sera aussi advise quelle quantite de vin l'on baillera par chacun jour à chacques religieuses et domestiques.

XXX. Et si on donnera pas du vin pur tant aux malades religieuses que domestiques a ce que lon puisse estre certain quelle quantité de vin l'on bura en ladicte maison.

XXXI. Semble debvoir estre resolu si le commis qui aura la charge de la cave gardera pas les clefs dicelle et ne les baillera au sommelier quil ne face tirer le vin en sa presence ou d'ung sien serviteur quil scaura luy estre fidelle tant pour lesdits malades et domestiques.

XXXII. Ou si les clefs seront laissez audit sommelier et les muidz a luy baillez plains et jaugé pour rendre compte de mois su mois en fin de chacun mois de la distribution qu'il aura faict dudit vin sur lesdictz billetz et par le nombre des gens d'eglise religieuses et serviteurs de la maison et sur lesdictz registres des absences des religieuses.

PAIN.

XXXIII. Pour regler la despence du bled semble qu'il fauldra bailler le bled aux meusniers par poi qu'il rendront la farine au mesme poix et quil doibt estre pris garde que le pannetier et les meusniers ne rendent la farine moullée pour la faire paiser davantaige...

XXXIV. Semble debvoir estre ordonne qne l'on baillera du pain blanc aux griefz malades et non du commun selon les billetz des griefz malades que ledict S^r^ maistre aura baille a signer.

XXXV. Le pannetier prandera garde si les boullengers renderont et fourniront tant pour les malades qu'aultres domestiques de la maison aultant de livres de pain que la farine qu'on leurs aura livre en aura rendu, afin que lesdicts boullengers ny peussent commettre aucune faulte laquelle pourra estre decouverte sur les billetz contenant le nombre des malades que ledict pannetier restera par chacun d'eux signe dudict sieur maistre et par lesdictz registres des absences des religieuses. (Liasse 875).

Messieurs du Chapitre ayant trouvé ce règlement trop dur, envoyèrent des supplications au Bureau.

1634. — Monsieur le Doyen et Messieurs du Chapitre de Notre Dame avaient envoyé des réclamations en 1634 aux administrateurs sur le service des religieuses qu'ils trouvaient trop dur. Voici les principaux passages de la réponse des administrateurs de l'Hôtel-Dieu aux Doyens du chapitre de Notre Dame.

Le second article est que les religieuses et filles méditeront demi heure le matin chaque jour. A quoi répondent les administrateurs. La méditation est ung exercice pénible qui ne convient qu'à de forts et rares espritz dans les vagues de laquelle les âmes faibles s'égarent bien souvent et quelquefois s'y perdent. Nullement convenable aux Relligieuses de l'Hostel Dieu qui ont choisi pour leur part l'exercice de la charité qui se pratique au secours, assistance, service des pauvres mallades en quoy leur vœu les oblige de vacquer et non à la méditation.

Sy on leur accorde une demie heure de méditation, il est à craindre que les meilleures par le ravissement d'une douceur spirituelle, et les autres, voire la plus grande partie, par un vain entretien de leurs oisives pensées et d'autres, et pour finir le travail y emploiant d'avantage de temps et, peu à peu, s'y laissant tellement emporter, qu'elles en délaissent et oublient entièrement le service des mallades il se veoid desja en celles qui se sont laissées aller à la persuasion et à ce désir.

Mais quand elles n'y emploieront que demye heure, c'est tousiours un temps nécessaire au traictement des mallades qui ne peult estre employé ailleurs qu'ils n'en soient incommodez, mesmement prenant ladite demye heure la matinée qui est le temps qu'il y a plus d'affaires auprès des pauvres.

Et qui considérera que l'ordre accoustumé à l'Hostel Dieu est tel que les Relligieuses font leurs prières en se levant, vont toutes à la messe, entendent pendant le disné et le souppé la lecture des choses sainctes qui se font au couvent. Vont deux fois le jour à l'église après le disné et souppé, rendent grâce à Dieu, font leurs prières le soir, assistent aux sermons toutes les festes et dimanches, ont souvent des exhortations qui se font dans les salles par gens

de lettres plains de piété et direction, et reçoivent plusieurs bonnes instructions au chappitre toutes les sepmaines et y adjouster à ces œuvres le temps qu'il faut employer aux confessions, préparations à la sainte communion. Il jugera que pour des hospitalières, des heures au service des malades qu'elles ne peuvent pas, si elles veulent faire leur devoir, vacquer davantage aux prières et à la méditation.

L'article suivant a trait aux novices que les administrateurs veulent enlever à la conduite des religieuses qu'ils appellent leur mère, mais « qu'il y aura des relligieuses mères de novices pour les conduire et instruire, sans qu'à l'advenir les filles blanches soient emploiées à faire les lictz, la chambre, ny autres choses pour les religieuses. »

Dans les monastaires où les Relligieuses ne vacquent qu'au service divin et aux prières, ces mères de novices sont nécessaires pour instruire les filles au chant, aux sérémonies et offices de l'église. A l'Hostel Dieu, les Relligieuses ne chantent point, elles ne tiennent point de cœur. Et pour ce, il n'est poinct besoing de maitresses qui enseignent aux filles ces exercices.

Ce qu'elles doibvent scavoir et *aprendre est de panser les malades, les nettoier, les conduire où ils ont besoing d'aller, les porter, couper leurs ongles et leurs cheveux, leur faire prendre médecine, bailler des lavements, leur bailler à boire et toutes autres choses nécessaires.* En outre, faire la lessive, coudre et accommoder le linge nécessaire pour servir à la maison et pour les suaires, ensevelir les mortz et rendre autres services selon les occasions qui ne se peuvent dire. (*Liasse* 875).

1634. — *Responces à quelques articles proposées par Mrs du Chappitre.*—Entre les articles proposez par Messieurs les doyen et Chappitre de Notre Dame pour le règlement de l Hostel Dieu communiquez à Messieurs les administrateurs et venus en l assemblée faicte chez Monsieur le premier président. Il s'en est trouvé quatre lesquels pour aucunes difficultez qui furent touchées des lors ont este remis a une plus ample délibération en laquelle avant que dentrer on a estimé estre a propos de representer quelques raisons considérations importantes pour lesquelles il semble que lesdicts articles ne puissent avoir lieu.

Le premier est que les Relligieuses filles blanches changeront de coiffures. Les coiffures des unes et des autres estans sans aucunes messeance ou dissolution et accoustumées de tout temps et antienneté tellement que de toutes les religieuses qui sont à présent en ladite maison il ny en a pas une a qui ceste coiffure nait esté baillée en entrant, et lors quelle a faict son vœu sans quelles ayent oy dire ny entendu qu'auparavant on en ayt porté d'autres. Il n'y a aparance dy voulloir rien changer veu qu'en ce changement on ne remarque aucune utilité.

Quant a celle des Relligieuses elle ne leur est pas seullement bien seante mais necessaire pour ce que estant fermée et advance hors de leur visage, cela leur aporte ceste commodite que communiquant avec diverses personnes tant saines que mallades a quoy leur profession et ministaire les oblige, on ne les peult aborder de sy pres et les tient plus esloignees de ceulx qui parlent et elles fonct qu estant empesees et fermees elles se maintiennent en estat, en sorte quelles en sont plustost coiffées et descoiffees et n'ont besoing destre blanchies que de trois mois en trois mois par le moien de quoy en toute sorte elles espargnent beaucoup de temps quelles peuvent employer plus utillement en autres occupations.

Pour celles des filles sy elles ne sont apropriées a la bienseance et ornement de leurs visages, elles sont accommodees à la facilité du service quil fault quelles rendent aupres des mallades et autres fonctions qui en deppendent estant serrees sur le devant du visage et le bourlet rejetté sur le derrière de sorte que rien ne leur peult empescher de se mouvoir et agir librement en ce quelles ont a faire.

Le voille blanc au contraire que lon parle de leur bailler et qu'aucunes d'entre elles desirent plustost peult estre par curiosité et pour ne paroistre hospitalieres que pour aucune autre meilleure raison, leur pendant sur le visage et sur les espaulles leur aporteroit beaucoup dempeschement en tout ce quelles ont a faire, et pour le mettre et approprier sur leur teste leur aporteroit une occupation inutille et leur feroit perdre beaucoup de temps.

. . . . . .

1634. — *Reiglements. Copie d'interrogatoire faict aux superieures religieuses de l'Hostel Dieu touchant le Gouvernement.* — Du vendredi 2eme may mil six cens trente quatre. Monsieur le Premier président et aultres de Messieurs les maistres estans au Bureau de l'Hostel Dieu, sur les plaintes qui furent faictes que les pauvres n'estoient pas servis comme de coustume à cause de quelques reiglemens et establissemens nouveaulx qui depuis peu avoient esté faictz par messieurs du Chapitre, fut advisé de mander audit Bureau la Prieure, les chefvetaines et officiers dudict Hostel Dieu pour les ouyr separement sur le subjet desdicts plainctes.

La prieure a dit sur ce enquise qu'il y a quarante huict ans qu'elle est religieuse en la maison, qu elle ne l'a jamais veue mieux gouvernée, les pauvres si bien nourris et pourveus de ce qui leur fault et les officiers et serviteurs plus soigneux et diligens. Mais que l'establissement qu'on a fait depuis peu d'une mère des novices y apporte ung si grand desordre que sil n'y est bien tost pourveu elle et les antiennes seront contrainctes de tout abandonner.

Luy a esté demandé sy elle n'a pas dans la maison et sur ses filles la mesme autorité qu'elle a tousiours eue, a dit quelle a le mesme pouvoir d'ordonner, mais quelle n'est pas sy bien obéie et

s'expliquant a dit que l'on a accoustumé de donner à chacune chefvetaine huict filles par jour pour les adsister en leurs offices et servir les pauvres : scavoir quattre au matin et quattre de relevée et qu'oultre on en envoye aux lessives, aux draps et aultres lieux où il en est besoing, et que a elle, comme prieure appartient ce soing là, lequel elle a encores de présent. Mais que depuis l'institution de la mère des novices, lesdictes novices ne tiennent compte de ce qu'elle, prieure et les chefvetaines leur commendent, estimans ne devoir plus dobéissance qu'à leur mère qui les suporte et les entretient dans ce peu de respect, pour se donner plus de puissance dans la maison.

Que lesdictes filles *desdaignent de servir les pauvres à cause des exercices spirituels* que leur fait faire ladicte mère tous les jours où elles trouvent plus de douceur. *Ne veullent plus s'employer aux lessives, nestoyer les pauvres, rongner leurs ongles,* couper leurs cheveulx et semploYer aux aultres choses qui leur sont nécessaires qui est cause que les chevetaines sont contraincttes le plus souvent de prendre des femmes du dehors pour leurs aydes.

Ladicte prieure s'est plaincte en son parler, avec beaucoup de modestie et de retenue que le nouveau maitre dudict hostel Dieu luy veult empescher d'envoyer des filles aux maisons de la ville.

Ladicte Prieure se retyrant a suplié messieurs de luy permettre de dire qu'encores qu elle est accoustumée d'envoyer audictes maisons cogneues et qualifiées de cette ville des religieuses de la maison quant on luy en demandoit dont Elle communiquoit à monsieur le maistre. Néantmoins elle en est aujourdhuy empeschée par celluy qui y est à présent qui seul, sans luy en parler en veult ordonner. A quoy il se rend sy dificile que le plus souvent ceux qui en demandent qui sont dordinaire personne dhonneur et de qualité s'en retournent sans en pouvoir obtenir, ce qui peult apporter ung grand refroidissement à la charité et plusieurs qui ne donnent que pour cette considération et que ledict maitre est *sy fascheux et sévère* qu'il décourage ung chacun (1).

Après ladicte prieure, a esté ouye Nicolle Durand, *infirmière religieuse professe il y a bientôt vingt-cinq ans,* qui a dit les mesmes choses de ladicte Prieure et a adjousté que lon luy donne le nombre des filles qu'on a accoustumé pour l'asister a son office. Mais le plus souvent regardant derière elle, elle est toute estonnée qu elle n en trouve pas une et quand elle demande ce qu elles sont devenues, on luy respond que la mère des novices les a envoyé

(1) On voit que non seulement les administrateurs laïques étaient blâmés par le spirituel, mais le maitre au spirituel lui-même est calomnié par ces religieuses, ces modèles d'obéissance et de vertu.

quérir. Ce qui n'arrivoit point auparavant et dont néantmoins elle nose se plaindre par ce qu elles font suporter par ladicte mère qui souffre d'elles tout ce qu elles font pour maintenir son octorité qui la rend insuportable et qui est cause que les officiers n en ont aulcune en leur service et fonction de leur charge ; qu'elle ocupe tous les jours lesdictes filles en des exercices spirituels où elles demeurent *quelquefois jusques* à *onze* heures du soir, qui *les rend paresseuses le matin quand il fault servir les pauvres.*

A dit qu'il se forme dans la maison des divisions à cause des nouveautez qu'on y veult introduire et que pour y attirer celles qui ny veulent consentir, *on leur introduit des confesseurs de dehors qui leur donnent du scrupule et troublent leur conscience.*

Jeanne Vignart, portière, religieuse depuis cinquante cinq ans idem que la precedente et que depuis l'establissement de la mère des novices, que les filles mesprisent les mallades et négligent de les servir, ne soulagent plus les entiennes, s'amusent à méditer, de faire des livres et ne veulent plus rien faire autre chose. *Que cette institution nouvelle sera la perdition de la maison par ce que ladicte mère des novices les nourrit En la desobeissance et leur aprend a mespriser les antiennes* pour attirer les filles de son costé et rendre par ce moyen son octorité plus grande.

Claude Bourdoye, religieuse depuis trente trois ans, idem que la précédente est qu'elle n'a jamais veu la maison ce qu elle est aujourdhuy *que tout y est sans desus desoud* et que les nouveautez et *dévotions particulières qu on veult introduire divertiront petit à petit les Religieuses de leur principal office qui est de servir les pauvres* sy bientôt on ny apporte remede.

Marie Cavsent, lavandière, religieuse depuis vingt ans idem, dit que les filles n'ont plus de crainte que pour la mère des novices qui ne va point aux mallades s'en voudront aussy dispenser.

Margueritte Douar, appotiquaresse, religieuse depuis trente huict ans, Catherine de Lavalée chefvetaine de la petite salle, Anthoinette Papelart ayant la charge des draps, Marie Goujon, faisant la charge d'une chefvetaine, Marie Lamonoque, lavandiere, ouyes ensemblement ont concordamment improuvé l'establissement nouveau de la mère des novices pour les raisons cy dessus, et que *les novices font aujourdhy tellement les entendues qu'on ne les peult plus suporter* parce qu'il u'y a plus qu'elles et dix ou douze qui se sont mises en communaulté qui communiquent avec messieurs du Chappitre et sont du party du maistre qui n'a pas l'esprit capable de suporter la charge de la maison, *et se mettant à genouil ont prié qu'on eust pitié d'elles.* (*Liasse* 875.)

Les malades eux-mêmes se plaignaient ainsi que le prouvent es lettres que nous allons reproduire :

Advis a Messieurs les gouverneurs de l'Hostel-Dieu sur les désordres des religieuses en 1634, par un malade.

Cette lettre écrite par un homme d'une instruction véritablement supérieure, mais essentiellement imbu des idées chrétiennes, qu'il met en avant comme contraste avec le sans-façon des religieux et des religieuses de son époque, est une pièce fort curieuse qui montre que même sous une période de catholicisme effréné, les plus fervents avaient le courage de leur opinion et dévoilaient fermement les abus de certains membres du clergé hospitalier :

Advis à Monseigneur le premier Président et Messieurs les Gouverneurs et Administrateurs du grand Hostel-Dieu de Paris. — Messieurs, la misère des hommes donne subject à la bonté de Dieu d'exercer sa miséricorde sur eux. Les plus facheux et soudains accidens font esclater sa Providence lorsque dans les plus grands malheurs il leur donne des moyens pour les évitter auparavant qu'ilz en soient accueillis ou pour les surmonter quand ilz en sont accablez. Ses playes sont amoureuses et assaisonnées de telle façon, que dans leur amertume on y peut trouver de la douceur : Il ne blesse que pour guérir. Il n'habandonne jamais la qualité de père pour prendre celle d'ennemy. Il ne veult point la mort ny la perte de ses créatures, l'estre qu'il leur a donné estant une de ses plus grandes faveurs l'oblige en quelque façon à veiller à leur conservation.

C'est ce que j'ay remarqué souverainement depuis six mois en un pays esloigné, avec si peu de comodité que la *maison de Dieu de Paris* fut ma retraitte. La j'ay trouvé des religieuses qui m'ont receu avec une charité plus que chrestienne accompagnée de tant de tesmoignages d'affection qu'elles n'en eussent sceu rendre de plus obligeantes à leurs plus proches, ny de plus exactes à des personnes à qui elles eussent esté redebvables de grandes faveurs. J'ay rencontray dans leur assistance le secours d'une mère envers son filz, d'une âme fidelle envers son amy, enfin toutes *mes disgrâces ont esté essuyées par leur bon service*, et leur mérite et vertu a tellement ravy les sentiments de mon âme, que j'aurois regret de n'avoir pas esté malade pour ne pas expérimenter dans mon infortune les *effets de leur excessive charité.*

Comme la fièvre se relaschant un peu donna la liberté à mon esprit de former des pensées plus saines et raisonnables qu'à l'ordinaire je levé les yeux au ciel, suppliant la divine majesté de *récompenser les âmes sainctes de tous leurs travaux qu'elles prenoient pour une personne inutille*, et qui devoit payer tant de services avec de simples remerciements qui sont la monnoye des misérables à qui la fortune n'a laissé que la bonne volonté qu'elle ne peut ravir qu'aux ingrats, vice que j'ay tousiours hay plus que la mort, aussi est ce le tombeau de toutes sortes de vertus.

M'entretenans de ces pensées, j'aperçeus une ancienne religieuse auprès de mon lit, qui est à mon advis des plus officieuses ; je la reverois comme mon ange tutélaire, d'autant qu'elle se rendoit plus subjette à me servir, y estant conviée par la grandeur de mon mal seulement, car l'assiduité qu'elles rendent auprès d'un malade se mesure à l'excès de sa misère, et elles réservent leurs plus grandes caresses pour ceux qui sont les plus proches de la mort, aussi estois-je en un extresme danger, les médecins le jugeoient ainsi par les apparances et moy par les ressentiments de mes extrêmes douleurs.

Elle me dist qu'il ne falloit pas m'amuser à songer au peu de services qu'elle me rendoit, mais *bien à Dieu*, qui estoit l'auteur de tous les biens que je recevois, duquel elle attendoit la récompense, tous les hommes du monde n'estant pas capables de donner le prix et le loyer de la moindre action de charité ; que l'amour de Dieu qui estoit le motif du service qu'elle rendoit à ses créatures, rehaussoit le mérite de son travail jusqu'à luy en faire espérer des couronnes dans le ciel, que j'eusse grande confiance en sa divine bonté, laquelle pouvoit me rapeller des portes de la mort, tourner toutes les ardeurs de ma fièbvre en rafraichissement,et tirer de ma maladye une ferme santé.

Après elle se retira et me laissa seul avec mon mal, et des inquiétudes incroyables qui accompagnent tousiours les grandes maladyes. Je demeuré tout un long temps dans cette solitude avec des altérations que l'on ne peut pas dire sans les avoir souffertes, et qu'on ne peut souffrir sans s'en plaindre. C'est ce que je faisois, ne me pouvant secourir moy mesme à cause de ma faiblesse. Je n'avois que les yeux et la langue qui me peussent servir, des uns je regardois, de l'autre *j'eusse bien appelé si quelque religieuse se fust présentée devantmoy.*

Enfin dans cet extresme tourment, j'entrevis passer une religieuse qui *me regarda sans me voir*, qui allait de lict en lict *par forme de pourmenade*, comme il me sembloit, *plus tost pour considérer les malades que pour les assister.* Si elle faisoit quelque chose, *ce n'estoit que du bout des doigts*, et tous eussiez dit *qu'elle avoit l'esprit autre part*, tant elle estoit *distraitte* et sans arrest, ce qui me fist former un jugement *qu'il y avoit deux sortes de religieuses dans cette communaulté.*

Je resvois de la façon quand cette ancienne religieuse passant auprès de mon lict me demanda si je n'avois besoin de rien, à quoy tirant un souspir de mon cœur je respondis, que si elle eust encor un peu tardé, ceste extresme ardeur m'eust délivré de tous maux, et elle des incommoditez que je lui donnois. Je luy dis comme j'avois esté habandonné, et qu'une de ses sœurs avoit bien passé, mais plus viste qu'un esclair, que je croyois qu'elle n'avoit la charité que dans les yeux, puisqu'elle avoit veu quantité de misérables, sans en secourir pas un.

Alors elle frappa sa poictrine et dit, *Nous ne serons doresnavant hospitalières que de nous. Nous n'aurons plus les mains*

de Marthe, j'ay peur que voulant devenir Magdelaines par contemplation, nous ne demeurions pécheresses dans l'abandon de nostre Institut. Les bonnes œuvres sont couronnées au ciel, et non pas en *délaissant les malades*; que Dieu *veut estre servis comme luy mesme, ainsi que nous en avons faict le vœu.*

En parlant, elle me servoit sans émotion d'esprit, et quand et quant me délivra de l'apréhention que j'avois d'estre encore délaissé par la promesse qu'elle me fist de prendre un soin particulier de mes misères, je la conjure la larme à l'œil de le vouloir faire, pour l'amour de celuy qu'elle servoit en la personne des affligez.

Me remettant en l'esprit les paroles de cette religieuse, je conjecturé qu'il y avoit quelque désordre en leur maison, *que toutes n'aymoient point esgallement le travail et n'avoient pas l'esprit de mesme trempe.* Ces mots de Marthe et de Magdelaine me donnèrent des lumières assez puissantes pour connoistre *qu'il y en avoit qui cherchoient leur contentement plustost auprès d'une image du crucifix qu'au pied du lict d'un malade*, qui toutesfois est la vraye représentation de Jésus Christ souffrant. Je l'avois apperçu en cette religieuse qui avoit parcouru l'Hostel-Dieu sans y arrester, comme n'y ayant point l'esprit, ce qui me fist prendre résolution sans faire semblant de rien, de contenter ma curiosité, et de faire une exacte recherche de ce qui se passoit dans cette maison.

Je sceus de prime abord par bruit commun qu'il y avoit un nouveau Maistre depuis sept ou huict mois, qui n'ignoroit rien de la dévotion du temps, qui sçavoit la vertu de ce mot de réforme, et qui estoit de ses esprits particuliers qui dans l'abondance de leurs sens *se laissent emporter à des nouveautez qu'ils establissent pour paroistre dévots en détruisant ce qui est de l'ancienne sainteté* ; Ilz enseignent *ce qu'ils ne sçavent pas*,et à grand peine ayant mis le pied dans une maison, ilz se persuadent que d'un seul clin d'œil, ilz ont remarqué tous les deffauts qui y peuvent estre, lesquelz ils condamnent bien souvant sans raison, parce que pour l'ordinaire leurs desseings ne sont fondez que dans un caprice et un désir violent de se montrer comme saincts par la descouverte des imperfections d'autruy

C'est le déreiglement du siècle où nous sommes, la correction d'autruy c'est nostre bonté, pourveu qu'avec quelque prétexte nous puissions accuser les autres, nous sommes innocens, nous accusons de bestise et d'impiété ou de trop de simplicité ceux qui nous ont précédé dans les charges que nous remplissons avec moins de mérite que de présomption. Nous faisons les illuminez dans les ténèbres, nous employons le temps en grandes méditations, sans scavoir ce qu'il faut demander à Dieu par noz prières. Nous quittons les œuvres de miséricorde pour demeurer oyseux, les bras croisés avec des considérations imaginaires. Enfin, *il est trop constant qu'il ne faut plus travailler pour estre sainct.* L'oysiveté est ce qu'elle n'a jamais esté, la mère des vertus, l'*ouvrage déplaist aux*

moines, et, *j'ay peur que les Religieuses n'en soient bien tost dégoustées.*

N'est-ce pas un dévoyement de l'esprit, de commander dans un Hostel Dieu que les Religieuses facent de grandes oraisons mentales sans rien rabattre de leurs exercices, cependant que Jésus-Christ meurt de disette et de nécessité en la personne d'un pauvre qui manque d'estre assisté. Les oraisons des âmes qui ont leurs vœux dans la pratique de la charité, doivent estre toutes amoureuses et pleines de soupirs qui ne peuvent estre longs que dans leur redoublement. O que ce feu exhalle un parfum agréable à la divine Majesté, quand dans chasque rencontre, par un eslèvement d'esprit, nous trouvons Jésus-Christ dans le ciel en touchant ces membres affligez sur la terre.

Ces âmes sont trop scavantes lors qu'à travers la misère des hômes accablez de pauvreté et affligez de quelque griefve maladie, elles reconnoissent la personne de Jésus-Christ; par l'exemple lorsqu'un malade pantelant de soif qui luy est causée par une fièvre violente leur demande instamment à boire, ne peuvent-elles pas penser sans dire mot que leur sauveur a une soif plus grande de leur salut, leur promettant des eaux qui rejailliront en la vie éternelle, pour estancher les ardans désirs qu'elles ont de l'éternité, ainsi en donnant d'une main, elles prennent d'une autre, elles se rasasient en donnant à boire à autruy. Un corps rongé de pourriture leur imprimera puissamment la laideur du péché, puisque c'est un effect de sa malice. La perfection consiste à n'offenser jamais Dieu. Le préservatif contre ce venin, c'est se souvenir des choses dernières, estans tousiours auprès des malades, elles ne les peuvent oublier, et partout elles ne sont point en si grande asseurance dans leur couvent, comme en la compagnie des affligez.

On s'est encore imaginé qu'il falloit au noviciat autre que l'ordinaire qui estoit que chaque ancienne Religieuse avoit en sa compagnée deux novices, des actions desquelles elle estoit responsable, et obligée par son exemple de les faire exercer dans les actions de charité, faire raport à la mère supérieure et autres de leurs mœurs, avoir l'œil sur leurs déportements, afin que dans la conduite de leur vie rien ne se passast contraire à la gloire de Dieu, à leur advancement spirituel et soulagement des affligez qui sont l'object de leur quatriesme vœu.

On remet maintenant une grande quantité de novices soubz la conduitte de deux qui les tiennent enfermées dans le couvent, *qui ne leur permettent presque point d'entrer dans la sallè des malades, si ce n'est à heures quasi induës*, et lorsque les anciennes ont faict le plus grand travail.

Voilà le moyen d'enseigner la feneantise à la jeunesse, dacabler les anciennes de fatigue, et soubz prétexte de longues oraisons, *faire de bonnes actions par abrégé*, et cependant le Sauveur du monde languit dans le lict des affligez.

On dit que dans ces grandes retraittes on leur apprend les cas

de conscience, le redressement en serait meilleur. Il vaudroit mieux leur enseigner à bien faire pour manquer de matière en confession par innocence, *que de les rendre criminelles par la connaissance du vice* qui donne tousiours de l'appétit à ceux qui le scavent. Ces confessions étudiées sont pour l'ordinaire plaines de cajoleries, d'affetterie et d'ypocrisie et si j'osais dire d'impiété. La plus grande confession qu'on peut tesmoigner en ce rencontre est une grande marque de douleur, la quelle ne garde point d'ordre, mais suit les mouvements intérieurs d'une âme repentie.

Je ne m'estonne pas si maintenant elles sont plus dans un confessionnal qu'auprès d'un mourant. Elles satisfont en ce lieu à leur humeur qui ne manque pas jamais de *caquet*, la piété qui par le long temps s'esvente et ne fust jamais véritable; l'esprit à ses complaisances aussi bien que la chair, et le vice est plus grand en l'un qu'en l'autre, encore qu'il n'y aye point tant de salleté ; les péchez y sont plus soudains et plus fréquens parce qu'ilz sont moins perceptibles, en quoy ils sont plus dangereux.

De là arrive la division dans les esprits, les monopoles, les *assemblées secrettes des Religieuses les unes contre les autres ;* les jeunes ne veullent obéir ny porter respect *qu'à deux qui sont exemptes de bien faire et enseignent à celles qui sont à leur charge d'en faire moins*, car elles prennent au point d'honneur si quelque autre des mères les supplient de les ayder, et se renferment incontinent dans le cloistre pour vacquer à des exercices qui les retiennent du service des malades. Cela tend à ce que vous, messieurs les gouverneurs dudict Hostel Dieu *soyez obligez à diviser en deux cette bande d'hospitalières*, dont les unes ne feront que lever les yeux et les mains au ciel, cependant que les autres *sueront dans le travail de la charité*, de sorte qu'on ne se soucie guère maintenant de soulager les malades, pourveu qu'on soit dans le couvent jusqu'à dix heures du soir en méditations et conférences spirituelles, *où le directeur se trouve bien souvent.* Je ne veux rien dire de l'heure ny du temps, par ce que je veux croire que les exhortations qu'il fait pour lors *leur servent de lumière pour esclairer les ténèbres, et sa présence réveille les esprits les plus endormis.*

Vous scaurez aussy qu'on empesche les Religieuses d'aller assister les malades qui sont à la Ville, qui est rendre leur charité manchote et leur employ défectueux ; tous les malades ne peuvent pas estre dans l'Hostel Dieu. Il y en a que les biens de fortune, leur naissance et condition ne permettent d'aborder en ce lieu, qui néantmoins sont bien aises d'avoir des âmes sainctes et religieuses qui les assistent, parce qu'outre l'image de la vertu qui reluit en leurs visages et leurs habits, ils ont opinion et il est véritable qu'elles ont des connoissances particulières pour le gouvernement des affligez. Ce service fait couler de grands biens dans la maison, car ces personnes ne sont jamais ingrattes de la faveur qu'on leur fait, leurs testaments en font foy et leurs aumosnes en

donnent des preuves et des témoignages trop manifestes, contre tous ceulx qui le voudroient contester.

J'estime la condition des filles et des Religieuses misérable quand leur directeur ou gouverneur est ombrageux, elles sont obligées de panser au mal qu'il feroit s'il estoit en leur place et dans cette resverie avoir ou mauvaise opinion de luy ou s'imaginer qu'il ne l'a pas trop bonne de leur vertu. L'un et l'autre engendre le mépris, et je ne scay quelle aversion de confier le secret de leurs amis à des esprits si coquilleux, qui prendront droit de réforme dans les confessions et sans en accuser pas une en particulier, les rendront toutes subjettes à reproche.

On ne leur veut pas permettre après de grandes maladyes pour se fortiffier d'aller prendre l'air dans les maisons qui leur appartiennent aux fauxbourgs de Paris. C'est user trop de rigueur ; la vertu qui est dans la contraincte ne mérite point de récompense et l'esprit humain pour faire une bonne action doit estre libre. C'est pourquoy il n'est pas hors de propos de donner quelquefois une liberté honeste avec leurs semblables, l'esprit ne peut pas tousiours estre occupé sérieusement non plus que le corps, comme la nuict succède au jour. Il y a des plaisirs innocens et des récréations permises qui servent à vous dégourdir et peuvent vous divertir des plus saints exercices.

Toute cette réforme, reiglement ou restablissement de régularité s'introduit sous main par un personnage de haute intelligence qui a aprins depuis à dire le bréviaire par le moyen du maistre des enfants de chœur dudict Hostel Dieu, comme il vous a déclaré luy mesme. Il a pensé sans vostre faveur estre mal recogneu de sa peine, car son disciple luy avait dressé son congé. C'est une ruse pratiquée par les nouveaux venus de chasser les anciens, afin de s'acquérir de l'authorité sur ceux qu'ils introduissent en leur place; ainsi pour faire bien à un ils s'acquierent plusieurs ennemis.

C'est ce qui a donné suject à ce nouveau maistre de quitter pour le repas la Compagnie de la Communauté. Il a peur d'estre empoisonné. Le prétexte n'en serait pas mauvais si l'on ne voyoit point que c'est pour avoir le moyen de nourrir trois valets, une vieille femme qui est sa mère, accompagnée d'une servante qui a un petit enfant. Tant de monde ne pouvoit pas vivre dans la communauté. C'est assez de représenter la qualité des personnes. Chacun en estimera ce qu'il luy plaira.

Enfin, Messieurs, vous scavez qu'il veult estre souverain et qu'il n'estime pas que la qualité de maistre puisse subsister sans cette puissance. Il veut avoir le livre de la despence, entreprendre sur voz droitcts et vous réformer dans l'administration que vous avez du temporel, afin qu'il commande avec une auctorité absolue dans ce lieu sainct où rien ne se doit faire sans vostre adveu et qui ne soit à l'avantage des pauvres. C'est de quoy vous aviez esté suppliez par une requeste, laquelle reçoit seulement un peu

d'explication par cet advis que je veux pas estendre plus au long par ce que votre prudence accoustumée suppleira tout ce que j'oublie à dessein. (*Liasse* 875.)

Voici une autre lettre :

Lettre contre le sieur Lesecq.

A Monsieur, Monsieur Delacour, un des maistres gouverneurs de l'Hostel Dieu.

Monsieur, — La vérité qui n'est point receue aporte du désordre et de la confusion dans les esprits qui la rebutent, parce qu'elle ne leur est pas agréable et blesse leurs sentimens ; vous lavez peu recognoistre dans les esmotions indiscrettes des religieuses lors que sur la plaincte qui vous fust faicte par quelqu'un de la maison, vous blasmâtes l'indiscrétion du maistre, ce qu'elles ne peuvent suporter, s'intéressans dans sa conduitte et dans le désordre qu'il y introduit par une cessation quasi entière des exercices pénibles de charité. L'amour qui ne passe pas le cœur et qui n'est poinct dans le travail est fort délicat et doux, c'est ou aboustit toute la réforme, et a scavoir mal parler plus tost que bien faire dont vous en eustes l'expérience quand la sœur Jeanne Petit vous voulust renfermer dans une boutique et vous reproscha avec un peu trop de liberté pour une fille, mais avec plus d'impudence pour une religieuse, que vous avez vendu autrefois quelques passements (1), si ceust esté de la sagesse et qu'elle en eust achepté de vous, elle eust eu occasion de se plaindre, car elle auroit fort mal mis à profit ceste chose. Despuis, elle a médité sur sa cholère et a formé force discours à vostre désavantage que je ne veux pas tracer dans ce papier parce que je ne les scai qu'à moitié, son nepveu apellé Petit qui est chirurgien (2) avec une langue plus affilée que sa lancette, s'efforce aussi de vous blesser secrètement, mais c'est en vain, car vostre vertu et mérite vous a mis au dessus de leurs mesdisances, lesquelles ne seront poinct mieux receues, encores qu'elles procèdent d'un nommé Landri, chapellain de la maison qui faict un triot comploté pour faire croire (ce qui ne fust iamais) que vos iugemens sont téméraires et indiscrets et blasmables et que vostre conduitte est légère, desreglée et préjudiciable à l'ordre de la maison.

---

(1) M. Delacour, administrateur de l'Hôtel-Dieu, appartenait à la corporation des passementiers. C'était chose commune en ce temps. Plus tard, on trouve un oncle de Molière, également passementier, administrateur de l'hôpital de la Trinité.

(2) Jacob Petit, le chirurgien dont il question, est un des types les plus intéressants du XVII^e^ siècle. Nous publierons prochainement sur ce personnage qui demeura 60 ans dans l'Hôtel-Dieu une biographie curieuse au point de vue des services de chirurgie dans les hôpitaux sous le règne de Louis XIV.

Je conseillerois vostre bonté de supporter ces esprits imparfaicts si leur malice estoit renfermée dans leur teste et n'estoit point contagieuse aux innocens, lesquels sont obligés de recevoir leurs impressions aiant affaire de leur assistance. *Ce sont des malades qu'on a seduict pour estre tesmoins en certaine information que le bailly de Nostre Dame a faict contre vous* ; ils ont mis de parolles en leur bouche et qui pis est, de pensées en leur cœur qui doivent estre sensibles à vostre réputation, y estant fort engagée. En tout ce procédé on tasche de rendre à vostre personne l'administration de Messieurs du Bureau odieuse, afin d'establir par ce moien l'authorité nouvelle et souveraine, tant sur le spirituel que temporel dudist maistre, c'est à quoy les pauvres vous supplient de pourvoir et tous les officiers de la maison qui sont menassés sans cesse de chastiment ou banissement. Ce sont plainctes qui battent les oreilles de tous ceux qui abordent ceste maison de charité, laquelle pourroit changer de nom en cas qu'on vint à ne point aimer ceux qui y font du bien. Le public doibt pourvoir à ce que l'intérest de Dieu soit en plus grande considération que celui du maistre qui ne meritte pas d'estre son serviteur et qui l'est beaucoup moins que je ne suis, — Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. — G. Lobin (*Liasse* 875).

Requeste pour lélection et establissement d'un maistre présentée par les religieux et religieuses de lHostel Dieu a Messieurs du Chapitre de l'église de Paris.

Tel est le titre du mémoire qui suit et qui a échappé par miracle à la destruction, car au verso de la 4e page du mémoire, le greffier avait mis : *Papiers de lHostel Dieu qui ne servent à rien.*— Pour éviter la perte de ce mémoire, nous le reproduisons entièrement.

A Nos seigneurs les Doien, chanoines et chappitre de Paris.

Suplient très-humblement les religieux et religieuses de vostre maison de l'Hostel-Dieu de Paris : sur lestablissement d'un maistre qui gouverne en vostre absence ladicte maison, avoir esgard à vos statutz et ordonnances par lesquelles il est dit que ce soit ung d'iceux religieux qui en ait la charge. Considéré la paix et le repos qui a esté en ladicte maison pendant le vivant de deffunct frère Nicolas Guy religieux que vous aviez estably maistre d'icelle, et que depuis son deced par l'espace de dix ans il n'y a eu que trouble, desordre, et confusion, ce qui vous est assé cognu, causé par un maistre externe et séculier, que depuis son départ qui fust il y a six mois et davantage celuy que vous avez commis en ladicte charge y a apporté si bon ordre avec telle diligence que maintenant le tout est en repos et tranquillité et ne s'est veu de longtemps que tout le monde se soit si bien rangé à son debvoir et que les malades eussent esté si bien servis, a fait jusque là (tout ce que l'on n'avoit auparavant peu aucunement faire),quil a sceu tout jusqu'au dernier denier ce que les religieux et religieuses possédoient

et que mesmes il ne se veoit ni se fait à present aucune chose qu'il n'en soit adverty ; que la Communaulté est gardée tant envers les frères que sœurs pour le boire et manger, lecture se faisant au repas, n'introduisant aucune personne en leurs Communaultés, ce qui est un grand acheminement à la reformation ; ce que vous pouvez mieux scavoir s'il vous plaist prendre la peine vous en informer plus particulièrement.

Que s'il y a quelque mauvais bruit que le tout ne se comporte comme il faut, cela n'a pu arriver que par cinq ou six religieuses qui nont jamais apporté que du desordre en la maison, soubz pretexte de la sainte communion, quelles veulent recepvoir à toutes heures et quand bon leur semble sans congé de personne, qui sont des esprits indomptables et totallement portez à la desobeissance, qui se sont tousiours opposées contradictoirement à ce qu'on leur a commandé de faire par des actions totalement rebelles ne souciant ny de superieur ny superieures en façon quelconque, qui taschent par tout moien d'exercer une zizanie avec des escritz et langages, escrivant et faisant escrire une infinité de choses a plusieurs personnes qui n'ont esté quen leurs folles imaginations afin d'apporter de plus en plus du désordre dans la maison : qui sont si outrecuidées que jusque là elles se sont vantées quelles feroient ou pire qu'elles pouvoient affin que par ce moien elles puissent estre libres et quon soit contrainct leur permettre tout ce quelles voudront, enfin quelles feroient en sorte d'avoir ung maistre qui leur permettera tout ce quelles desirent. Bref qu'elles remueront plus tost le ciel et la terre quelles n'arrivent au bout de leur prétention.

Ce qui est à remarquer, Messieurs, c'est que telles personnes qui ne font aucun service ou bien peu à la maison, estant tousiours couchées dans le lict comme il appert encores à present, ou bien aux pieds de certaines personnes qui se sont introduitz en la maison qui les entretiennent en ses bigoteries, ne faisants aucun compte du labeur des malades.

Ce considéré, Messieurs, comme ainsi soit que la chose est de telle importance qu'il est nécessaire d'avoir un homme qui recognoisse l'estat de la maison, il vous plaira obvier à telles brigues et faire élection capitulaire en tel cas requis d'une personne pour icelle charge afin que par ce moien le tout puisse reussir à la gloire et honneur de Dieu. (*Liasse* 875.)

Il est curieux de voir que c'est en 1634 à l'époque ou le cardinal de Richelieu gouvernait la France, que les premières idées d'infirmières laïques sont données par les administrateurs de l'Hotel-Dieu durant le conflit qui nous occupe en ce moment.

Aux demandes du Chapitre de Notre-Dame de conserver le noviciat institué par le fougueux et bouffon maitre au spirituel de l'Hôtel-Dieu, les administrateurs répondent par le mémoire

suivant dont nous n'extrayons que la seconde partie vu qu'au commencement l'édit du Parlement de 1505 est analysé presque en entier. Voici ce qui est écrit à la suite de l'édit du Parlement.

Voyla succinctement l'ordre et le pouvoir qui a esté donné ausdictz administrateurs, qui a esté tellement suivy et observé de *temps en temps*, que mesmes pour le spirituel lesdictz doyen et chappitre n'y ont jamais apporté aucun changement sans le communicquer et en demeurer d'accord avec les commis au temporel, *crainte que comme les hospitaulx sont entièrement dans la vie active*, cela ne peust blesser et altérer ce qui estoit du traittement des pauvres malades et lesdictz administrateurs sy le renvoy qu'ilz en ont tousjours defferé à la cour pour en ordonner et esmologuer ce qui avoit esté proposé, qui bien souvent en d'aucuns articles a esté modifié et corrigé. . . . . .Car pour l'establissement que lesditz doyen et chappitre ont entrepris de faire d'une mère des novices, il ne se trouve point que depuis l'establissement de lHostel Dieu jusques et auparavant l'an mil cinq cens cinq auquel temps ils ont esté deschargés de l'administration, *il y en ait jamais eu*, que depuis ledict temps jusques à présent, il ayt esté proposé d'y en mettre, d'aultant qu'en cest establissement, le traictement des malades en seroit incommodé, et *sy aux religions de filles qui ne sont point hospitallières cela s'observe, c'est soubz l'authorité de l'abbesse ou prieure, non pour leur soullagement et seullement pour les conduire et instruire au chant et aux méditations, ce qui n'est pas nécessaire à lHostel Dieu* OU LA PRINCIPALE ET PLUS NÉCESSAIRE FONCTION DES RELIGIEUSES EST POUR LE SOING ET TRAICTEMENT DES MALADES. (*Liasse* 875.)

La querelle aurait duré plus longtemps que les infirmières laïques, malgré les préjugés du siècle, auraient été imposées par les administrateurs.

1634. 21 Aoust. — Tandis que les Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu faisaient leur enquête sur les désordres de la maison, les chanoines de l'église de Paris ne restaient pas inactifs. Il reste encore à l'Assistance publique un procès-verbal « faict à l'Hostel-Dieu de Paris par M. Anthoine de Vertamont, archidiacre ; de Josas, et François Ladvocat, Chambier, chanoines de l'église de Paris sur les plaintes faictes au Chapitre de quelques désordres et divisions qui sont audit Hostel-Dieu entre le vicaire et religieux, religieuses dudit Hospital, ledit vicaire dudit Chapitre estant à présent M. Nicolas Lesecq et ayant esté à ce requis lesdits sieurs par les vénérables doyen et Chapitre de ladite Eglise par conclusion cappitulaire du vendredy 18e aoust 1634. Ou liste des religieuses qui ont esté oyes et interrogées

par lesdicts sieurs de Vertamont et Ladvocat, appelées par voyes de scrutain le mardy 21 aoust 1634. »

Ce procès-verbal n'étant qu'à l'état de brouillon, nous ne le reproduirons pas textuellement, il serait illisible. Nous nous contenterons seulement d'en donner les extraits les plus importants. Les dépositions de cinquante-cinq religieuses furent reçues par les chanoines.

1° Sœur Denise X... a déclaré que M. de La Cour l'avoit apelé fol.

2° Sœur Guilitio tout pour le maistre (au spirituel, le sieur Lesecq) contre M. B. P. et l'appoticairerye.

3° Sœur Isabelle Morang, dito pour le maistre.

4° Sœur Jeanne Vignard, toutte contre le maistre et la Communauté. Elle compte l'argent de la porte avec M. Pelletier.

5° Sœur Catherine Creanne a bien parlé du maistre, modestement du reste.

6° Sœur Isabelle Dumont a parlé advantageusement du maistre, a dit que les religieuses et religieux devisoient des cancants et chansons, que la Prieure a apelé le maistre fol et aussy un des gouverneurs, le prendroit par le collet et le menneroit aux petites maisons, dont plusieurs religieuses se sont scandalisées.

7° Sœur Barbe Rezé, de la Communauté, a parlé bien du maistre et modestement du reste.

8° Sœur Marie des Noyers parle fort bien du maistre, se plaint de l'appoticairerye, du mesnage qui s'y fait entre sœur Nicole Durant, et sœur Marye Denore et frère Pet B.

9° Sœur Geneviefve Vallée a fort parlé à l'advantage du maistre patient, a enduré qu'on l'a appelé fol, parlé fort pour la Communauté, mesnage de l'appothicairerye et des festins.

10° Sœur Marie Abist a parlé advantageusement du maistre, disant qu'on l'appelle « diable incarné », a dit que M. Perrot (1) a fait tirer sa viande du pot et peser, elle est fort chétive, ce qui n'a jamais esté faict aux autres. Elle parle fort au désavantage de la mère prieure, soubz-prieure, mesnage de l'appothicairerie.

11° Sœur Marie Casole parle à peu près dans les mêmes termes.

12° La sœur Marie Potier parle fort contre le maistre et ses rigueurs.

13° Louise Meslin a assez modestement parlé du maistre.

14° Jeanne Chéron se plaint fort du maistre qui ne lui a jamais parlé.

15° Marie Biét parle modestement de luy.

16° Marie Lamouche a dict que le maistre a dict que celles qui ne sont de la Communauté sont damnées.

17° Anne Joly parle fort bien du maistre et dit que le scandale est arrivé chez M. de Lacourt.

---

(1) Administrateur de l'Hôtel-Dieu.

18° Marie Loré parle bien du maistre. Elle se plaint du rapport aux administrateurs, des accouchées, des festins, des chambres des chirurgiens avec la sage-femme, des collations. M. de Lacourt l'a appelée fol et menacé luy même (le maistre) des Petites-Maisons, par le collet.

19° Marie Nicade a bien parlé du maistre, a dit que M. de Lacourt l'avoit en pleine salle apelé fol.

20° Marie Launay est pour le maistre.

21° Jeanne Perin parle pour lui, modestement du reste.

22° Anne Roland parle de même.

23° Jehanne Labbé fait de pompeux éloges du maistre, mais attaque vertement la mère prieure, dénonce quelques religieuses et surtout les cuisinières qui vendent le jus.

24° Claude Cordier parle bien du maistre et modestement du reste, mais elle n'a jamais pu pardonner à la mère prieure qui un jour avait appelé le maistre fol.

25° Catherine Valsort parle modestement du maistre, mal de la prieure, de la sage-femme, et de M. de Lacourt qui a commandé aux officiers de ne pas obéir au maistre ; elle se plaint aussi des religieuses de l'appoticquairerye (le mesnage de l'appoticquairerye) liguées contre lui.

26° Catherine Marchant a dict que la Communauté n'est à propos, se plaint fort de la sage-femme qui donne des présents aux cuisinières.

27° Sœur Jehanne Pyon parle bien du maistre et se répand en imprécations contre les membres du Bureau.

28° Louise Ferrière dit à peu près la même chose.

29° Geneviefve Bocquet parle pour les uns ou pour les autres ; elle est bonne fille.

30° Sœur Isabelle de Verdun insinue des choses malveillantes contre le chirurgien nommé Nicolas avec la sage-femme ; elle parle fort contre plusieurs.

31° Sœur Nicole Chartier, déifie le maistre et méprise les autres avec véhémence.

32° Sœur Barbe Manselle dit fort peu de choses.

33° Marie Gamelin a dict que la Communauté est cause du trouble. *Le maître est dans le dortoir jusques à neuf heures*, ledict maistre a faict faire mespris de Messieurs les gouverneurs.

34° Sœur Marie Caselle, lavandière, a fort parlé contre le maître, a dict que plusieurs foys *il a esté trouvé avec sœur Claude Talement à plus de neuf heures sonnées.*

35° Jacquette Vignard est une enthousiaste de maistre Lesecq. Elle en a contre tous les gens de la maison, elle voit des ennemis du maître partout, sœurs, cuisinières qui vendent la viande, chapelains qui traitent le sieur Lesecq d'âne, tous ces gens-là, elle les dénoncera au Bureau, et elle leur dira tout !

36° Marie Colin n'est pas de l'avis de cette dernière ; elle se plaint du maître.

37° Marie Gougon, idem.

38° Anthoinette Papelard va plus loin : elle l'appelle indigne de

sa charge, pour n'avoir jamais gouverné personne, et le menace du Parlement.

39° La timide sœur Lison Brimont parle modestement du maitre et est partisante toutefois du noviciat.

40° Germaine Dervart parle modestement du maître et trouve que c'est une bonne personne.

41° Charlotte de Montagu a dict que la Communauté est cause que les malades ne sont assistez.

42° Jehanne Petit élève le maitre aux nues, dit que les gouverneurs le persecuttent, se plaint de toute la maison.

43° Jullienne Duval se plainct fort du maistre *qui lui a montré le poing;* qu'il l'empescheroit bien de mettre les malades dehors (bouches inutiles), se plainct des novices et de leurs responces.

44° Barbe Brossart parle arrogamment de tous ceux de la maison, de la sage-femme et de Nicolas (le chirurgien cité plus haut), de M. de Lacourt, qui a appelé le maître fol et menacé de l'*encoffrer*, et a dict des merveilles du maître et de sa capacité

44° Nicole Durant se plainct au contraire du maître, de toutes les nouveautés, de son incapacité du gouvernement des filles.

45° Denise Marchant se plaint du frère de l'appoticquairerye qui tient mal ses livres, de M. de Lacourt qui a appelé Lesecq fol et menacé des Petites-Maisons.

46° Catherine Lefèbre a dit que le maître qu'elle cognoissoit avant qu'il fut à l'Hôtel-Dieu était du mieux. Elle se plaint d'une sœur qui ne peut vivre en paix.

47° Claude Lallemant, maitresse des novices, se plaint d'une novice noble : elle loue le maître qui ne va au dortoir que le samedi pour exhorter les sœurs dont plusieurs méritent toutes sortes de plaintes.

48° Catherine Vallée parle fort contre le maître, de ce qu'il reporte tout à ses parents.

49° Mathurine de la Marche fait les plus grands éloges du maître.

50° Claude Romoye parle fort contre luy, qu'*il a l'espée et le feu à la main, que les malades ne furent jamais sy mal sollicitez par la négligence des Sœurs et contre ses mauvais entretiens avec des religieuses, leur parlant de ses amours du temps de deux filles à la salle du Légat.*

51° Marguerite Doucette a dict que le maistre est trop sévère.

52° Philippe Mode a parlé modestement de luy, disant *que les pauvres ne sont affectez qu'à cause de l'imprudence des jeunes religieuses qui ne songent qu'à deviser.*

53° Jehanne Sanglier n'a trop rien osé dire et a parlé modestement du tout.

54° La soubz-prieure a dit que le maître a de bonnes partyes, qu'il manque de douceur contre les serviteurs Il a de petites querelles avec les gouverneurs. Il l'a divertye d'aller au Bureau... Il faut tascher à rapprocher le maistre avec les gouverneurs. Il ne veut cedder ny saccomoder.

55° Enfin la mère prieure se plainct des jeunes envers le service des malades. Le maistre fait ce qu'il peut, mais se mesle de trop

de choses ; il veut empescher de parler aux parens et est trop sévère. *Il va trop souvent au dortoir avec la mère des novices ;* enfin elle ajoute qu'il y a trois ou 4 novices fort fascheuses de l'esprit. (*Liasse* 875.)

Tel est le résumé de cet intéressant procès-verbal. Avec toutes les dépositions précédentes et celles qui vont suivre, on se fait une idée des scandales qui régnaient alors dans l'Hôtel-Dieu de Paris.

A la suite des plaintes faites contre le sieur Lesecq voici ce que les Religieuses écrivirent au Bureau qui allait renvoyer ledit Lesecq.

Messieurs, je supplie notre bon Jésus qu'il vous donne sa saincte paix et à nous aussy, car nous ne la scaurions avoir que par votre moian. Nous sommes extrêmement affligées de ce que l'on nous dict hier au soir, que nous demeurions en désordre comme nous sommes que M. notre grand maistre ne sortira pas, combien qu'il ayt esté résolu en Chappitre que sy, qu'il vous aloit obéyr et sy bien sur son debvoir que rien plus, et vous voyez bien le contraire. C'est une humeur qui ne sempeschera jamais de remuer, nous supplyons vostre charité pour lamour de Dieu d'y apporter les remèdes necessaires pour vostre repos, *ses bonnes sœurs avec luy chantent desja le te Deum* (1), l'on dira bien ce que l'on a accoustumé de dire que vous autres messieurs n'avez guère de pouvoir de laisser un homme après vous avoir faict tant dafronds et à nous à votre occasion, et vous en fera bien d'autres sy le temps dure, encores que nous ne croyons pas que sy les hommes ne nous en déblaye, Dieu nous l'hostera, nous ne croyons pas que ce soit la volunté de Dieu à faire tout ce qu'il faict toutesfois le tout soit pour sa gloire et pour nostre statut en demeurant Messieurs vos servantes, etc.

Que la lettre soit Bruslée s'il vous plaist.

La lettre ne fut nullement brûlée. Nous trouvons même au verso les notes suivantes :

A condition que messieurs Ladvocat se feront advouer sans approuver la communauté ny La mère des novices, touttes choses demeureront en lestat qu'il est sans rien innover.

Que la sage femme sera continuée en sa charge et enjoindra aux gens d'eglise de luy administrer les sacrements.

Arrivant à l'avenir quelque desordre par luy, messieurs du chappitre advouez promettront le destituer et feront aux premiers plainctes à quoy messieurs tiendront la main et ne nous habandonneront pas.

---

(1) On a pu voir dans les pièces précédemment citées que les sœurs de l Hostel Dieu étaient réparties en deux camps : les *anciennes* et les *nouvelles*. Cette lettre part du camp des anciennes.

Quand le père Delahaye fut destitué ce fut par la prière de Messieurs du Chappitre à la suasion de Mr Chastelain qui après luy advoir donné son congé audict Chappitre fut encores six moys au logis, vinrent au Bureau pryer de le congedier et *oster sa pitance* ce qui fut observé.

Se feront advouer. Mrs Pidoux, de Vertamont et Ladvocat demeureront garens de leurs parolles, qu'en cas que pendant un moys s'il fait la moindre chose contraire à ce qui est de l'ordre-ordinaire, à une seulle plaincte dont nos sieurs seront creus, ils en permettront un autre, — fera tout le contraire de ce qu'il a faict.

. . . . . .

Restablira les sacremens a la sage femme et la laissera en repos, n'entreprendra rien sans en conférer au Burreau, les religieuses seront baillées par les Prieure et soubz prieure sans son ministère que la benediction. (*Liasse* 875).

On se plaint de tous côtés du maître au spirituel. C'est à qui l'accusera de friponnerie. Tout le monde blâme sa conduite et, malgré cela, le Chapitre de Notre-Dame le laisse paisiblement agir à sa guise. Il ne paye point ses créanciers ; pourquoi faire?... Cela ne l'empêche pas d'être propriétaire et de faire construire dans sa maison de la rue Plastrière une galerie pour espionner le duc d'Epernon son voisin, qui alors était en disgrâce à la Cour. Tout était bon pour cet aventurier, véritable prêtre de roman, bretteur et insolent, qui se faisait saisir par les huissiers et bâtonner par des soldats. Tel était l'homme imposé à l'Hôtel-Dieu de Paris comme administrateur spirituel de l'établissement. Tel était celui qui devait donner au monde de l'Hôtel-Dieu l'exemple des vertus chrétiennes, mais qui n'offrait à tous que le spectacle de la folie, du gaspillage et du déshonneur. Il est vrai que l'argent des pauvres était là, et puis, la devise par excellence de la majorité du clergé n'a-t-elle pas toujours été : « Charité bien ordonnée commence par soi-même. »

Information faite par M. Mailly de Larye sur le sieur Lesecq.

Par information faicte le 8 octobre 1634 à Vanves de Mr Mailly et sa mère. J'ay trouvé que Mr Nicolas Lesecq est fitz de Lesecq son père lequel a esté à son èvenement frippier comme c'estoit aussy son père qui se nommoit le grand Michel Lesecq le Balafré. Sa mère est fille d'un marchand de vin de la rue St-Denis nomé Cremiller. Le père dudict Lesecq a causé la ruyne du frère dudit Mailly par ses brelanderyes et avec un nomé Morin et bien d'autres.

Pour lesdites livrés qu'il dict luy estre deub par un grand, c'est que feu son père pour cent escus que luy donna madame d'Uzès, il s'obligea en une somme envers un particulier qui, faute de payement faict par ladicte dame, attendu que tout son bien est

substitué, ledict Lesecq père a esté poursuivy condamné de payer et a vendu une maison devant le jeu de paulme de Paradis, celle Rue de la Plastrière et pour satisfaire à cette dette de laquelle il n'aura jamais rien.

Ledit Nicolas Lesecq a ruyné sa mère par son jeu et ses débauches et n'ont plus rien vaillant.

Le père dudit Lesecq doibt 150 livres audit sieur de Mailly que luy, Nicollas Lesecq a promis plusieurs foys audit Mailly luy payer, que son père luy avoit recomandé à la mort de ce faire. Mais il n'en a jamais peu tirer aucune chose. Ledit Nicollas Lesecq a este sy près de ses pièces que l'on a vendu jusques à son bonnet de nuict par justice, proche la Barrière, rue St-Honnoré, qu'il fit rachepter d'un quart d'escu.

Lorsqu'il fist bastir une gallerye en sa maison Rue Plastrière s'il eust cru le Conseil dudict Mailly, il ne leut pas faict, car Mr d'Epernon voyant faire ce bastiment qui estoit du temps de Mr de Luynes ; Ledict Sr d Espernon envoya querir ledict N. Lesecq qui lui dit : Et bien mon voisin, vous voyez que je ne suis plus en faveur, vous me voulez mettre en cage et veoir touttes mes actions par l'entreprise de votre Bastiment. Il luy fit responce qu'il estoit dans la coustume et qu'il avoit la justice pour luy et autres discours trop rudes qui picquèrent ledict Seigneur qui luy repartit : Eh ! quoi, mon voisin vous me voulez plaider, sachez que ce n'est mon mestier. Quelques jours et peu après ledict Lesecq fit rencontre un matin de quatre soldats ou autres devant les Quinze Vingtz, qui le bastonnèrent trop alors. Il se fit porter au parquet de Mrs les gens du Roy *qui conclurent à garder ses bastonnades.*

L'on dict qu'il se fist porter au Louvre et fist sa plaincte au Roy qui en parla à Mr d Espernon qui luy dict : Sire, je ne frappe point de faquins. Si cela m'estoit arivé, il ne s'en plaindroit point à votre Majesté. Ledict Lesecq sachant cela, alla se jeter aux piedz dudict Seigneur, luy demanda pardon et luy ofrit sa maison et tout ce qui en deppendoit, et s'il eut creu conseil, cela ne luy fut pas arrivé. (*Liasse* 875).

Le sieur Lesecq essaie sans cesse par tous les moyens de faire revenir à l'Hôtel-Dieu le régime antérieur à l'édit de 1505. Le dossier de cet homme est de plus en plus volumineux. Nous en donnons quelques pièces choisies qu'il sera curieux de consulter pour se rendre compte de la ténacité avec laquelle le clergé voulait recouvrer ses droits si justement perdus. On remarquera aussi combien les administrateurs éprouvent de difficultés pour se débarrasser de ce Lesecq sourdement soutenu par son parti.

1635. 12 janvier. — *Plainte des Seigneurs gouverneurs de l Hostel Dieu contre le sieur Lesecq, maître au spirituel.* — (Extraict des *Registres du Parlement*).Ce jour, sur ce que le Procureur général du Roy a dit que Mrs administrateurs de l Hostel

Dieu demandent à parler à la Cour. Mandèz en présence dudict Procureur général, eux ouïs en leurs plainctes de plusieurs désordres quilz ont dict estre audict Hostel Dieu à cause que ung nommé Lesecq prestre, nommé par les doiens chanoines et chappitre de nostre Dame pour vicaire ou maître spirituel ne se gouverne comme il doibt et entreprend sur les choses *temporelles directement et contre* les termes précis de l'arrest de ladicte cour du deux may mil cinq cens cinq faisant reglement de ce qui doibt estre faict dans ledict hostel Dieu, les a traduictz par devant le bailly du chappitre au prejudice de ce que la Cour a laquelle de tout temps la congnoissance de telle matière appartient, est saisie de l'appel interjetté dudict bailly, sous le nom du Grand aumosnier de France, ont esté assignez au grand conseil plusieurs autres raisons representées par lesdicts M^rs^ et administrateurs supplians la Cour les prendre en sa protection *ou les descharger de l'administration qu'elle leur a commise* et de laquelle ils croient s'estre acquittez en leur conscience et ouy ledict Procureur général en ses conclusions ; la matière mise en delibération. Ladicte Cour a aresté que lesdicts administrateurs bailleroient par escript leurs plainctes et auront commission pour faire assigner en icelle lesdicts doyen et chanoines du Chappitre de Nostre Dame, ensemble ledict Lesecq pour y respondre et dire ce que bon semblera, a deschargé et descharge lesdits administrateurs de touttes assignations à eux données, faict deffences de les poursuivre ailleurs qu'en ladicte Cour, *ordonne qu'ils continueront* leurs charges et que pendant le présent différend desdits doien, chanoines et chappitre, *commettront autre que ledict Lesecq pour vicaire ou maître spirituel*, faict inhibitions et defenses audict Lesecq de s'immiscer en ladicte charge et aux officiers dudict Hostel Dieu et autres personnes de le recongnoistre, ce jusques à ce que aultrement par la Cour en ayt esté ordonné. A ceste fois pour ouir les plainctes des désordres qui sont audict Hostel Dieu, faire procès-verbal de l'estat des choses et y mettre l'ordre qui est à présent nécessaire suivant l'arrest de ladite Cour du deux may mil cinq cens cinq, a commis et commet M^rs^ Nicollas Leclerc, Samuel de la Nauve (?) Christofle Perrot et Claude Leclercq, conseillers en icelle, lesquelz se transporteront dès ce jour audict Hostel Dieu en présence dudict Procureur général et ce qui sera faict et ordonné pour lesdicts président, conseillers et commissaire *exécutté, nonobstant oppositions et appellations quelconques faites et à faire* et sans préjudice d'icelles et sera le présent arrest signiffié à tous qu'il appartiendra et executté à la requeste et dilligence dudict procureur général. Faict en Parlement le douziesme Janvier mil six cens trente cinq.

(*Liasse* 875).

Voici ce qui fut répondu par le personnel de l'Hôtel-Dieu. Tout le monde, même les religieux, sont d'avis unanime à se plaindre de Lesecq qui injurie tous ceux qu'il rencontre, jure et sacre à tort et à travers, menace les amballeurs du fouet et du carcan, vole le bois des malades et trouve même, ici est la note

gaie, que M. Pillon, médecin de l'Hôtel-Dieu, a grandement tort de donner des pruneaux à ces derniers. Seul, le Chapitre de Notre-Dame, nous le verrons plus loin, soutient l'homme qu'il a imposé et qui cause tant de tracas aux gouverneurs.

1635. 12 *janvier. — Mémoire pour faire interroger les officiers de l Hostel Dieu contre Mr Nicolas Lesecq par Mrs de Bellièvre, Delanoue, les deux Leclerc et Perrot de la Malmaison, conseillers.*

Mr Jehan Bourgeois scait comme l'on avoullu luy oster sa charge de soubz maitre, la violence dont Mr Nicolas Lesecq a usé à son endroit tant dans le chapitre à l Hostel Dieu que dans l'Eglise Notre Dame, dans la chapelle de Mr Martinot avec Mr le Penitencier, les deniers qu'il a esté contrainct par force de mettre es mains dudict Lesecq dans ladicte chapelle et come ledict Lesecq l'a violenté pour signer un mémoire luy et les autres Religieux et chappelains sur peine de desobeissance et de le priver des ordres sacerdotaux et à ce peine d'excomunication et luy a voulu faire donner ses registres et autres raisons comme il a innové, le noviciat, la comunauté des Religieuses, les faire manger tous d'un costé et autres choses contre l'ordonnance. Dira la sortie de Mr Massia et le procédé pour les autres du garçon du couvent.

Frère François Pelletier, religieux scayt de quelle façon il a esté traitté par M. Nicolas Lesecq, Mr le Penitentier et Mr Martinot, leurs violences, l'ignorance du maitre et ce qu'il scayt, dira come l'on a congedié Mr Massia, le procedé de sa sortye et des autres.

Le sieur Bernard despensier dira comme ledict Lesecq l'a traitté plusieurs foys se voulant faire cognoistre seul maistre ; luy comandant de luy obéyr absolument, l'accusant de larcin deffendant dans la cuisine de ne congnoistre autre que luy et plusieurs foys jettant feu et flammes pour ce qu'il scayt.

Mr Claude Ladam, pannetier dira ce qu'il scayt, le désordre de la maison et les nouveautez établies par Nicolas Lesecq.

Guimier sommelier dira ce qu'il scayt, comme il a voulu le mettre prisonnier pour le faict de la bouscherye, le caresme dernier, le mespris qu'il a faict du Burreau, les deffenses de congnoistre autre pour seul maistre que luy, ne recognoissant ces messieurs, parlant par mespris des gouverneurs.

Le Portier de la Basse cour nomé André dira les parolles et actions dudict Lesecq, les discours sur le faict du cheval, les deffenses faittes de congnoistre autre que luy sinon qu'il les mettra prisonniers.

Pierre Remusat dict Provencal, emballeur dira comme plusieurs foys ledict Lesecq, de son ordre, luy a *comandé de fouetter plusieurs personnes les mettre au carcan, l'a voulu mettre luy mesme prisonnier*, deschiré par violence son habit et ce qu'il scayt du reste.

Charles Gourdou, dit Grisouiy autre emballeur comme il a esté mis hors la maison pour avoir nuittamment avec l homme dudict

Lesecq et deux Relligieuses veilleresses pris et enlevé le boys quarante et cinq buches et les avoir portées à la Chambre dudict Lesecq en sa présence et de son consentement ayant pour ce faict laissé une porte ouverte au bas chapitre cette nuict là exprez.

Les deux portiers diront ce qu'ils scavent, mais comme ils sont derniers venus, ne sy faut beaucoup arester, mais Anthoine Antien, portier, doibt estre oy.

Gorry adolescent doibt dire le traittement qui luy a esté faict par ledict Lesecq et Mr Martinot.

Monsieur Pillon, médecin, dira ce qu'il scayt tant pour l'ouverture des corps que *les remèdes dont les religieuses volontaires ne veullent faire user aux malades bien qu'ilz soient ordonnez par les médecins* et comme ledict Lesecq *ne veult que les malades usent de pruneaux bien nécessaires*, s'estendra sur son incapacité, ne sachant un mot de latin et entretenir les estrangers qui surviennent journellement à l Hostel Dieu.

Le Sr Millot, chirurgien dira ce qu'il scayt, de quelle façon il la traitté, l'empire qu'il a voullu avoir dans la maison et son incapacité en sa charge et le tout sans passion. Nicolas premier chirurgien de la porte dira aussy ce qu'il scayt.

La sage femme dira sa vye ses violences les *parolles et excez* dont il a usé tant envers elle, l'ayant privée et puis réintegré en sa place pour l'affaire de madame de Clermont, le mespris de Mrs du Bureau et comme ses gens ont porté hors de la maison la pitance a la mère dudict Lesecq, la despence del uy et trois vallets de sa mère deux servantes et d'un petit enfant.

La négligence des religieuses envers les pauvres malades à cause du noviciat et des autres nouveautez. (*Liasse* 875).

A la suite de cet interrogatoire, les administrateurs bien convaincus qu'on expulserait le maître au spirituel, lui envoyèrent l'huissier Pahin, qui, s'étant transporté à l'Hôtel-Dieu pour signifier au sieur Lesecq l'ordre de se retirer, ne trouva que son domestique auquel il laissa l'exploit ci-dessous.

1635, 12 janvier. — L'an mil six cens trente cinq le douzième jour de janvier en vertu de larrest de Nosseigneurs de la Cour du Parlement en datte de cejourdhuy et a la requeste de monseigneur le procureur général nous Claude Vatier et Jean Pahin huissiers en icelle sommes transportés en la chambre et lieux qui soit occupés par Me Nicolas le Sec en ladicte maison de l hostel Dieu auquel lieu parlant pour luy à Gilles Boursco son domestique duquel nous somme anquis la part ou lequel pouvoir estre ledict le Sec son maistre, nous auroit declaré qu'il ny estoit quand a présent et quil navoit disné en sa chambre, ains en ville auquel le Sec parlant que dessus nous avons faict commandement de par le roy et messeigneurs de ladicte cour de satisfaire au contenu dudict arrest, a ce qu'il n'en pretende cause dignorance. et enjoinct audict Boursa de bailler audict Le Sec son maistre tant copie

dudict arrest que du present exploit que nous luy avons laisse a cest effect par nous huissiers en ladicte cour susdictz. Signe : VATIER, PAHIN.

Force fut de recourir au Conseil d'Etat, qui donne gain de cause à Lesecq, au préjudice des administrateurs de l'Hôtel-Dieu qui se voient forcés, jusqu'à nouvel ordre, de conserver, loger et nourrir leur maître au spirituel.

1635, 27 janvier. — *Extraict des Registres du Conseil d Etat.* Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les doyen, chantres chanoines et chapitres de leglise de Paris administrateurs *tant au spirituel que temporel de l hostel Dieu de ladicte Ville* (1) tendant affin quil plaise à sa maiesté les recevoir a prendre fait et cause pour Me Nicolas le Sec prestre leur vicaire et pour ce baillif, lay en ceste qualité les recevoir opposans aux deffences particullieres faictes par la cour du Parlement de Paris et attendu quil nest pas raisonnable que ledict Le Sec vicaire soit prive de ses allimens ordinaires ordonner que les allimens qui ont accoustume luy estre fourniz... luy seront baillez. Et a ce faire les officiers contrainctz pour toutes voyes raisonnables. Et affin que pendant ce differend il ne soit rien altéré audict hostel Dieu, enjoindre aux portiers de porter tous les jours a l'heure ordinaire les clefs des portes dudict Hostel Dieu audict Le Sec vicaire et les aller prendre, à recevoir de luy tous les jours au matin aussy a lheure ordinaire et enjoindre aux officiers dudict hostel Dieu dobeir audict Le Sec en ladicte qualité jusques a ce que aultrement ait esté ordonné et aussy quil ne seroit raisonable de renvoyer les parties en la Grand Chambre dudict parlement de Paris a cause de la qualité des commis par ladicte Cour au Gouvernement dudict hostel Dieu ny au Grand Conseil auquel le sieur cardinal de Lyon Grand aulmosnier de France a présenté sa requeste pour avoir cognoissance de ladministration dudict Hostel Dieu bien quil nyait aucune jurisdiction. Et partant pour terminer a decider le susdit appel a faire le reglement requis et nécessaire audict hostel Dieu sur les mémoires et advis desdicts supplians requirent quil plaise a sa Majeste commettre telz des sieurs du Conseil qu'il plaira à Sa Majesté. Et cependant faict deffences audict sieur Grand aulmosnier et aux sieurs commis par ladicte cour pour le Gouvernement dudict Hostel Dieu, de faire aulcunes poursuites ailleurs que audict Conseil et audict parlement den prendre aucune cour jurisdiction ny cognoissance. Veu ladicte requeste sentence du Bailly dudict chapistre du quatriesme du present mois

---

(1) Il est curieux de voir que 130 ans après l'arrêt du Parlement enlevant au clergé le pouvoir temporel de l'Hôtel Dieu, les Registres du Conseil d'Etat aient conservé l'ancienne formule. Cela tendrait a expliquer l'acharnement mis par les Chapelains à vouloir recouvrer le pouvoir temporel.

de janvier 1635. Ledict Le Sec comme vicaire supplians Mrs Claude Laday prebstre pannetier, Pierre Briart despencier, Pierre Guinier sommelier, Charles Delahaye et Denys Louis porteurs dudict hostel Dieu et les sieurs Commis par ladite Cour au régime et gouvernement du revenu temporel dudict hostel Dieu intervenant et prenant le faict et cause pour lesdicts officiers dudict hostel Dieu, par laquelle après que le Procureur fiscal avoit este ouy est ordonne que par provision lesdicts pannetier sommelier et despencier sont condamnez de fournir audict Le Sec la portion et allimens ordinairement accoustumez luy estre fourniz et les portiers tenus luy porter les clefs à 1 heure accoustumée. Et a ce fet seront contrainctz par toutes voyes devers et raisonnables mesmes par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d icelles. Et au principal les parties se pourvoiront audict Parlement en la Grand'Chambre dont lesdictz sieurs commis se sont portez appelans comme des juges incompétantz lettres de relief dappel de ladicte sentence audict parlement du cinquiesme janvier audict an signiffient ledict jour au sieur Le sec et a luy donne assignation audict parlement arrest dudict Parlement sur la requeste desdicts commis dudict jour cinquiesme janvier par lequel est ordonné que les parties aurait audience au mercredy suivant et cependant deffences de mettre ladicte sentence a execution.

Cet arrêt du 27 janvier rendu par le Conseil d'Etat est suivi d'une importante résolution prise par les Gouverneurs. Le chapitre de Notre-Dame semble hésiter à soutenir à l'Hôtel-Dieu un maître au spirituel aussi extravagant et aussi ignorant ; cependant, il lui coûte de céder à des laïques, à des bourgeois. Il ne peut se résoudre à abandonner cette administration temporelle que, légalement il n'a plus, mais que la faiblesse de ceux auxquels elle avaient été confiée lui avaient fait espérer encore. Ce Lesecq, intriguant et aventurier était l'homme qu'il lui fallait ; la brutalité fougueuse avec laquelle il avait renversé en quelques mois toute l'organisation des services de l'Hôtel-Dieu avait failli rendre au clergé sa toute puissance d'autrefois ; aussi, malgré les plaintes justifiées déposées contre Lesecq, Messieurs du Chapitre restent ou font semblant de rester dans l'incertitude. D'un côté, ils déclarent qu'ils renvoient Lesecq, mais, d'un autre, ils font tout ce qu'ils peuvent pour le conserver, en demandant du temps pour lui choisir un successeur. Quant au Bureau, il rappelle à nouveau dans sa résolution les anciens règlements tombés en désuétude et s'efforce encore une fois d'établir solidement l'autorité *pleine et entière* sur le temporel qui lui a été donnée par l'édit de 1505. Mais, comme toujours, Messieurs les Gouverneurs sont débordés ; on voit qu'ils ont une peine inouïe à lutter contre la puissance du clergé, lançant partout ses espions et ses enjôleurs qui deviennent les chefs de

menées puissantes chargés d'enrayer les progrès de la conquête laïque sur les hôpitaux.

Février 1635. — *Mémoire et Resolutions pour l'establissement des affaires entre les seigneurs du Chapitre et les seigneurs administrateurs au temporel.* — Messieurs du Chapitre ont congédié et faict sortir de l'Hostel Dieu M. Nicolas Lesecq et et il est à croire que pour le bien et repos de la maison, ilz luy auront deffendu d'y fréquenter directement ny indirectement.

Ils ont désiré auparavant que de choisir et présenter ung aultre vicaire pour le spirituel en la place du S^r^ Lesecq de conférer avec Messieurs du Temporel pour demourer d'accord de la fonction des ungs et des aultres affin de ne retomber dans les rencontres et entreprinses dudict Lesecq quy ont apporté le désordre et le trouble en ladicte maison.

De sorte que pour ne se préjudicier les ungs aux aultres, lesdicts seigneurs du Chappitre seront priez de s'advouer la requeste présentée au Grand Conseil, soubz le nom du Grand aulmosnier. Comme aussy renonceront à l'arrest par eulx obtenu au privé conseil le 11 janvier dernier. Recognoistront pour seulz juges en cas de differend Messieurs du Parlement ausquelz par l'arrest de mil cinq cens cinq, toute cour et juridiction leur est attribuée. Demeureront daccord que le spirituel ne s'estend qu'à celebrer le service divin et à l'administration des sacrementz. Et pour ce faire bailleront leur vicariat à une personne de quallité requise regullier de l'ordre de St-Augustin suivant l'institut, lequel auparavant que de le présenter en advertiront ceulx du Temporel pour s'en pouvoir informer.

Restabliront l'ordre des religieuses en tel estat qu'il estoit auparavant que ledict Lesecq fust estably sans aulcun novitiat aincy qu'il avoit esté de tout temps observé, d'aultant qu'il a esté nouveauté et grandement préjudice au service des mallades. Seront priez que faisant quelques statutz de les communiquer comme il s'est tousjours pratiqué affin que comme le principal vœu est fondé sur le traittement des malades il n'y en ait un qui les en puisse divertir.

Les gens deglises et religieuses nécessaires à la maison seront présentés au Bureau pour y estre receues et enregistrées comme il est accoustumé. Tous officiers domestiques nécessaires pour le Temporel seront establis par les administrateurs ou par ceulx quy seront par seulx envoyés sans qu'ilz puissent estre traduits par devant le bailly du Chapitre (*Liasse* 875).

Ces résolutions du Bureau sont peu du goût de Messieurs du Chapitre. Au lieu de renvoyer le maître au spirituel comme ils l'avaient promis, ils entament un nouveau procès.

Aultre arrest de ladicte Cour du Parlement de Paris du deuxiesme may 1635 contenant reglement sur le gouvernement et administration dudict Hostel Dieu, Requeste presentée au Grand Conseil

par ledict sieur Cardinal de Lyon Grand aulmosnier de France tendant à ce que lesdicts doyen, chantres chanoines et Chapitre soient assignez en icelluy pour veoir dire et ordonner a qui appartiendra la disposition du gouvernement et administration dudict Hostel Dieu, sur laquelle est ordonné que les parties seront assignées audict Grand Conseil. Et cependant deffenses de procedder ailleurs, procès-verbaux et signiffication de ladicte requeste et ordonnance dudict Grand Conseil ausdicts supplians et audict Le Sec le 9me du présent mois ouy le rapport du commissaire a ce deputte et tout consideré le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les parties seront assignées en icelluy au mois pour estre reglees des juges. Et cependant que la sentence desdictes chambres luy sera executtee selon sa forme et teneur et que les parties pourront bailler leurs memoires et instructions, ce que bon leur semblera pour faire tel reglement quil appartiendra et sy besoing est pour ladministration dudict Hostel Dieu par devant les sieurs de Poissy archevesque de Bourges, de Lion, Aubry; Le Bre conseillers en son conseil et Malhault et jusques à Sa Majesté faict inhibitions et deffences a son Parlement de Paris et grand Conseil de prendre aulcune jurisdiction ny cognoissance du différend dont est question. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu a Paris le unziesme jour de janvier 1645, Signe : Le Ragois (*Liasse* 875).

Septembre 1635. — Quoi qu'il n'y ait rien contre les religieuses dans ce document, on peut néanmoins se faire une idée de la façon singulière dont les malades étaient et seront traités dans les hôpitaux de Paris jusqu'à la Révolution de 1793. Et, cependant, l'auteur de ce document, *Madame du Jardin, dame Louise Hébert, qui a grandement travaillé à l'ordre et soin des pauvres après les guerres civiles du temps des roys Henry trois et Henry quatre*, laisse découvrir parfois que tout pourrait mieux aller dans la maison où rien ne va en ce moment.

Advis pour présenter à Messieurs les Administrateurs de l'Hostel Dieu. — Les dames qui visitent les malades à l'Hostel Dieu voyans approcher la saison en laquelle le nombre sy augmente tousiours de beaucoup, elles vous supplyent de penser à reigler leur couchement devant que la confusion arrive, n'y ayant apparence aucune de les plus veoir en l'estat où ils se sont trouvez les annees dernières.

La confusion vient qu'il n'y a pas des licts assez, et que la plus part de ce qui s'en trouve a esté occupée par des gens qui font coustume de venir passer l'hyver à l'Hostel Dieu tous les ans.

Contre ces fainéants qui occupent les licts et mangent le pain des vrais pauvres, les dames scavent que depuis quelque temps Messieurs les administrateurs ont enjoinct à Monsieur Basm de faire par chasque sepmaine visite exacte et faire soigneusement sortir tous

ceux qu'il jugera guaris. De cela il s'acquite bien, de façon que s'il continue l'Hostel Dieu ne sera rempli de gens inutiles ny les licts occupez avec tant de désordre.

Pour le regard des licts qui ne se trouvent en nombre suffisant, le remède nécessaire est d'en faire faire promptement, pour en remplir la première salle, laquelle en tiendra bien encore deux douzaines, que le menuisier de l'Hostel Dieu pourra rendre en six, sept sepmaines si luy et ses garçons y travaillent continuellement.

Les dames ont compté les licts dressez qui se trouvent dans les salles des malades, elles disent qu'ils ne font ensemble que *deux cens quatre vingt treize.*

C'est asçavoir :

A la salle du Petit St Thomas. . .	huit licts.
A la première salle	vingt sept.
A l'infirmerie	quarante huit.
A la salle Neuve	quatre vingt et dix neuf.
A la salle dite le Légat.	soixante et douze.
A la salle St Denis	trente neuf.

Et les malades ne doibvent estre que deux ensemble dans chasque lict, tous ces licts ne pourront tenir six cens malades, et depuis la St Remy (1) jusques à Pasques ils sont quasi tousiours de sept à huit cens.

Les malades n'ont pas enduré et pâti seulement pour avoir esté pressez de sorte qu'ils tomboyent hors des licts sur la terre, mais aussi pour la saleté en laquelle ils estoyent tenus.

Le remède à ce mal qui n'est pas moindre que l'autre sera de faire une revue entière des draps qui doibvent servir aux malades et veoir s'il y en a pour le tenir nettement en tout temps.

Depuis la St Remy jusques à Pasques c'est la coustume de mettre deux couvertures à chasque lict, il faut aussi veoir s'il y en a suffisâment.

Les chariots de fer dont l'on se sert par les salles des malades ne sont en nombre suffisant, il est temps d'y penser. Il en faut deux pour la première salle, un pour le Petit St Thomas, un pour St Denys, trois pour l'infirmerie, quatre pour la salle neufve et quatre pour le Légat si l'on veut que le froid n'offense point ces pauvres affligez.

Il est besoin de scavoir de la Prieure et de la sous Prieure combien elles ont d'estuves pour chasque salle, et qu'on voye si elles sont bonnes, car les années passées, les malades n'en ont pas esté bien accommodez. Les vitres de la salle neufve sont rompues, il est besoin de les faire accommoder. Les femmes malades au Légat, disent qu'on ne met point d'huile en la lampe qui leur doit esclairer la nuict. C'est la portière (2) qui fait ceste faute.

Il y a quinze jours aujourd'huy que trois soldats trouvant la porte

---

(1) 1er octobre.

(2) On sait que les portières des salles, dans l'ancien Hôtel-Dieu étaient des religieuses.

des accouchées ouverte entrèrent, et quelques dames qui estoyent lors à l'Hostel Dieu leurs parlèrent lors de la deffense faite. Si la porte estoit fermée selon l'*ordonnance de Messieurs,* telles choses n'arriveroient pas, au grand scandale de l'Hostel Dieu. La sage femme qui se tient en la salle des accouchées doibt en l'absence de la Religieuse avoir soing de tenir la porte fermée, ce qu'elle n'a fait, chose de quoy elle doibt estre reprise.

Pour chasser hors l'Hostel Dieu les mauvaises odeurs, il est nécessaire de faire provision de bois de genièvre, duquel les Religieuses auront soing de faire un petit feu en l'infirmerie, en la salle neufve et dans le Légat. (*Liasse* 875).

8 *Novembre* 1635. — On retrouve contre Lesecq nombre de nouvelles lettres réprouvant sa conduite. Pour ne pas fatiguer inutilement les lecteurs, nous n'en citerons plus que deux, envoyées à M. Perrot, administrateur temporel de l'Hôtel Dieu. Le style de cette missive prouve une fois de plus que le plaignant est encore un homme de valeur pour son temps à en juger par les citations dont il a émaillé sa plainte.

Monsieur, l'honneur que j'ay d'avoir une bonne grâce me donne subjet de vous envoyer ce petit mot puisque je ne puis le vous dire de bouche. Je suis tellement affligé, voyant le règne de chez nous que je ne scay à qui en escrire, car Monsieur le Maistre veut faire maison neufve sy on le laisse faire. *Il ne scayt que c'est de comander* en qualité de superieur ; tout ce qu'il faict ne sont que *furies*. Il luy est impossible d'empescher le fleux de ses passions, si l'authorité de vous autres Messieurs ne l'empesche, il nous faudra tous quitter la place. Il veut faire maison neufve. Il prend si bien ses mesures que tost ou tard il prepare piège pour tomber en ses mains et soubz son joug qui n'est moing insupportable que celuy des Egiptiens. Il ne donne aucun relasche, il ne se peut nullement commander. Il promettra assez et ne fera que ce que sa fantasye et ses humeurs luy representent ; il veut estre absolu, il fault passer par où il veult quand il a quelque chose contre quelqu'un. Il fault tost ou tard qu'il en vienne a bout. Hier après soupper, *il tira son espée :* j'entends ses injures et interdictions, c'est son foudre ordinaire duquel il se sert, et ce, contre M. Berthelot chappelain, très-homme de Bien, l'on n'a jamais entendu aucune plaincte de luy et ce, pour *s'estre absenté de vespres* (1) sans son congé, et pour celluy a deffendre toûste exercice dans la maison, encore qu'il se feut mis en toutte sorte de debvoir, mesmes luy ayant promis ne plus sortir sans son congé, moy mesme len ay prié cinq ou six foys sans que ny luy ny moy layons peu fleischir *estant tout en feu,* disant qu'il en avoit receu un à sa place. Cela est estrange : je ne scay sy vous permettrez toujours ses fassons de faire. Il a une *voix de cyrène pour endormir ceux*

(1) La rigueur cléricale ne pouvait pas être plus forte.

qu'il veut ruiner, car il ne tasche qu'à vous oster toutte l'authorité qu'avez en la maison que vos travaux et soings ordinaires vous y ont acquis, sy vous avez bien remarqué il ne sest passé *aucune lune* depuis qu'il ait en votre service qu'il n'aye faict paroistre toujours quelque chose de nouveau. Le sage a très-bien rencontré quand il a dibt que : *Stultus ut luna mutatur*. C'est pitié qu'il faille que la première maison de l'univers soit ainsy gouvernée d'un homme qui a plus d'ambition que n'a jamais eu le *mignon d'Assuerus*, c'est un homme qui jamais ne pardonne. L'on m'a assuré que la sepmaine prochaine Messieurs de Nostre Dame doibvent tenir leur chappitre et la ordonner tout ce qu'il s'est imaginé bon ou mauvais et de cela s'en lavera les mains. C'est ainsy que ceux de sa caballe en font. Je vous prie en donner advis à Messieurs. (*Liasse* 875).

Cette dernière, écrite par un simple emballeur est fort curieuse.

Plaise à messieurs les Gouverneurs de l'Hostel Dieu, un de vos serviteurs dudict autel Dieu que monsieur le mestre a mis en vos prisons et de la enlevé et mené par deux archers en la prison de messieurs de Nostre Dame de Paris à cause d'un malade que l'on a enlevé après avoir esté quérir la clef à la chambre de monsieur le maistre, luy donner de la lumière, à monsieur Bourgeois, aux enfans et aux chaplains je descen et ouvre la porte de céans j'ouvre la serrure de la grande porte, je lève le verrou fermé proche la lingerie, l'on eurte à la porte; je demande qui est là. On m'a respondu. C'est un malade. J'ouvre la porte. Ausy to quatre hommes en manteau le pistolet au poin me prennent. Sy tu parles tu est mort aussitost entra un malade tout nu en chemise. Sitot qu'il fut sorty m'a poussé rudement et fermé la porte. Monsieur le maistre arrive aussito m'a demandé que c'estoit. Je luy respon que cestoit un malade que lon avoit enlevé. Il m'a prins ausy to, m'a mis en prison avec injure. Messieurs voilà comme tout sest passé. Il vous plaira avoir esgard à tout cet afaire la. *Signé* : GABES.

1635. — *Mémoire de ce qui a été proposé par Monsieur le Premier Président et Messieurs du Chapître.* — Monsieur le Doien avec M^rs^ de Vertamont et Ladvocat samedy dernier furent trouver Monseigueur qui les avoit envoiez quérir. En cette conférance se trouva Monsieur le President de Bailleul, auquelz sieurs du Chapitre l'ont fest entendre ce qui s'estoit passé les derniers jours, scavoir la délibération des Gouverneurs de l'Hostel Dieu et la résolution touchant le maistre. Et Messsieurs du Chapitre furent priez de trouver bon cette résolution pour les Raisons qu'ilz scavoient, mesmes au nom de Monseigneur et le proposer au Chapitre ce qu'ils promirent faire, et assemblerent ainsy que dimanche dernier. A rapporté M^rs^ le Doyen et Penitentier qui furent trouver Monseigneur et dirent; que pour donner contentement au Bureau et pour satisfaire à la prière faicte au nom dudict seigneur, ilz avoient resolu de donner congé au Maistre, prièrent de donner

temps pour en trouver un autre pendant lequel temps l'on luy feroit donner sa pitance, et que sy ledict seigneur en doubtoit, ilz en bailleroient un escript et insistoient à leur bailler 15 jours ou trois sepmaines, attendu la difficulté qu'il y avoit au choix.

Au contraire leur fut dict que pour 5 ou six jours l'on leur pourroit accorder et que l'on luy pourroit bailler sa pitance sans rien escrire de la part du Bureau, insistoient encores à faire une conferance pour distinguer ce qui est du Spirituel et du Temporel, pour ne plus tomber dans ces inconveniens, et leur fust représenté que cela estoit trop long, qu'ils se fondoient sur des statuts qu'ils avoient faict eux mesmes, signées de leur greffier, firent response qu'ilz ne s'y aresteroient poinct, ains prendroient pied sur les arretz de la Cour.

Ladicte conférance leur fut accordée pourveu qu'ils executassent le chef du M^e^ et qu'à cette conferance M. Pidoux y seroit avec deux ou trois de Messieurs du Chapitre, scavoir M^rs^ le Doyen et Penitencier et autant des sieurs Gouverneurs. Monseigneur se chargea de parler à M. Pidoux, ce qui a esté faict aujourd'huy, lequel est dans les mesmes sentimens des autres, luy parlant du procédé du bailly du Chapitre, il a dict que c'est le juge ordinaire; le dict seigneur luy a reparti que les officiers de l'Hostel Dieu ne le recongnoissent poinct pour leur juge, que les dicts gouverneurs prendront le faict et cause, intimeront ledict juge en son nom comme juge incompétant. Ledict Pidoux a dict qu'ilz en plaideroient, qu'ilz présenteront leur requeste à la Cour, que sy elle ne leur rend justice, qu'ilz iront allieurs. La Compagnie y trouvera la mesme justice, et se separèrent attendant un mot de resolution.

Monseigneur a trouvé fort bon que l'on aye chassé cet emballeur volleur de Boys et l'ordre donné pour le faict du Cuisinier, dont et de tout a uz mémoire. (Liasse 875).

Monseigneur le Premier President est remercyé de la part du Bureau de la peine qui luy a pleu prendre en laffaire de M^r^ Nicolas Lesecq et est tres humblement supplyé de continuer sil luy plaist et sur les derniers pourparlers trouver bon de différer jusques a vendredy de relevée pour s entendre ledict jour au matin en Burreau ou se doibvent trouver messieurs de Bailleul, de Maisons et Sanguin ce que Monseigneur a comme resolu et donné parolle a messieurs le Doyen et Penitencyer dont monsieur Pidou attend la responce. Et cependant sy monsdit seigneur juge a propos de tirer un escript dudict sieur Doyen Pidoux et penitencyer ou deux des trois que Ledict Lesecq sortira dans les six jours proposez pendant lequel temps sa pitance luy sera baillée par les officiers dudict Hostel Dieu a lordinaire, sans aucun escript de la part du Bureau, sans que durant iceluy temps il soit propose aucune conferance ny presenté aucun autre maistre jusques a ce quilz ayent faict sortir ledict Lesecq et luy dehors, sera faict tout ce qui sera trouvé bon par mondict Seigneur le premier president et Burreau quy vous supplye de representer auxdicts sieurs du

Chappitre que quand l hostel Dieu a esté six mois sans maistre, la maison na pas delaissé destre bien gouvernée.

Me N. Lesecq a este adjourné sur déffault les officiers dudict hostel Dieu jeudy de relevée. Il a esté pris nuittamment quantité de buches et de fagot entre vendredy et samedy dernier par des religieuses, un emballeur qui a este mis dehors, par ordre du Me Lesecq et autres que nous scavons et le tout porté en sa chambre cõme il scayt tres bien et ne manque daucunes choses *estant trop assisté par lesdictes religieuses aux despends des pauvres* ce qui est insupportable par ceux qui voyent journellement tant de désordres. (*Liasse* 875).

Egalement, comme aujourd'hui, les religieuses ne cessaient de satisfaire leurs préférences pour certaines personnes, même étrangères, au détriment des autres. Qui ne sait de quelles vexations sont poursuivis par elles ceux d'entre eux qui ne donnent pas dans leurs oremus. Enfin, tout a un terme ici bas. Le sieur Lesecq, maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu fut enfin, et comme il le méritait, chassé de l'Hôtel-Dieu. Les administrateurs d'accord, pour quelque temps, avec le chapitre, nommèrent un nouveau maître et la maison rentra dans un calme relatif, pour quelques mois seulement, car, le 27 *octobre* 1636, les religieuses manquent à l'Hôtel-Dieu. Les pauvres ne sont plus assistés. Les administrateurs pour parer à cet inconvénient arrêtent que non seulement on prendra n'importe qui pour porter à cent les religieuses (on voit combien les querelles précédentes avaient diminué le nombre de ces dernières), mais encore dans le cas où on ne pourrait recueillir des volontaires, les mêmes administrateurs permettent à chaque religieuse de prendre parmi les malades, hommes ou femmes, des serviteurs et des servantes pour vaquer aux soins des malades. Trop nombreuses en temps ordinaire, elles font totalement défaut et s'éclipsent dès qu'une affluence considérable de malades envahit les salles de l'Hôtel-Dieu et surtout lorsque survient une épidémie.

Cedict jour, la Compagnie s'estant assemblée extraordinairement, sur la grande quantité de mallades qui sont audict Hostel Dieu, et qui entrent journellement en icelluy, qui est cause que les pauvres ne sont pas adsistez comme la Compagnie le désiroit pour n'y avoir assez de religieuses, la Compagnie a ordonné que s'il se présente des filles pour estre receues religieuses audict Hostel Dieu, qu'il en sera pris pour acomplir le nombre de cent, *et en cas qu'il ne s'en puisse trouver, ou que ledict nombre de cent ne suffise,* la compagnie a permis ausdites relligieuses, *de se servir d'une ou deux servantes, en chacune office, qui seront tyrées desdicts mallades,* comme pareillement de garsons pour

les ayder et secourir, et ce tant et sy longuement que le nombre desdictz mallades sera grand comme il est. (Délibns *Reg.* 17 et Docs *tome* I, p. 76.)

Le 10 décembre, c'est-à-dire deux mois après la dernière délibération, on n'a encore pu trouver dans toute la congrégation des Augustines assez de religieuses pour soigner les malades atteints de la contagion.

1636. 10 *Décembre.* — La Compagnie voyant le grand nombre de mallades qui entrent journellement audict Hostel Dieu, qui est en telle quantité qu'il y a eu des jours qu'il en est entré jusques a cent dix, les aultres quattre vingtz, et le moindre soixante, qui fait qu'ilz sont de présent jusques a dix huict cent vingt deux, considérans que le nombre de relligieuses qui sont audict Hostel Dieu, qui est de cent n'est suffisant pour adsister ceste grande quantité de mallades, item que les salles que l'on a augmentees pour loger plus au large lesditz mallades et les maisons de St. Louys et de St Marcel que l'on a ouvertes où il y a present cinq cens mallades de la contagion qui est cause que dudict nombre de cent relligieuses il en fault tirer dix sept pour envoyer ausdictes deux maisons, dix sept qui sont mallades et quelques-unes qui sont pour adsister les mallades de la ville, d'ailleurs que le nombre qui restent audict Hostel Dieu n'est suffisant, s'est pourquoy après une meure deliberation, la Compagnie a ordonné que le nombre desdictes religieuses sera augmenté de vingt, à la charge neantmoings que lesdictz malades venant a diminuer, lesdictes relligieuses seront réduites au nombre entier de cent, ce faict, ladicte Compagnie a mandé au Bureau monsieur le maistre et la dame Prieure, ausquelles ledict seigneur Premier President leur a faict entendre l'intention de ladicte Compagnie, qui estait d'augmenter le nombre desdictes relligieuses de vingt, à ce que les pauvres fussent mieulx adsistez, *qu'il y avoit eu plainctes contre aulcunes desdictes relligieuses lesquelles au lieu de s'apliquer comme elles le devoient au service des pauvres, s'adonnoient à la prière et méditation la meilleure partie du temps, que s'estait chose bonne que de prier, mais que leur principalle fonction estoit le service des pauvres, d'ailleurs que l'on faisoit aprendre à lire et à escrire ausdictes religieuses et que l'on n'en vouloit recepvoir qu'elles ne seussent lire et escrire,* que cela ne debvoit point estre permis, comme n'estant point necessaire en ceste maison, surquoy ledict sieur maistre au spirituel prenant la parolle a dict que l'augmentation desdictes relligieuses estoit tres necessaire pour les raisons susdites, *que ce qu'il recommandoit davantage ausdictes relligieuses estoit de quitter le crucifix,* mesme la communion sy frequente, pour vacquer au pansement desdictz mallades, que Dieu avoit ce sacrifice plus agréable, qu'il estoit besoin que quelques-unes desdictes relligieuses seussent lire et escrire, principalement la chefvetaine, pour escrire le nombre des mallades qu'ilz ont en leurs offices, les

noms d'iceulx et ceux qui deceddent et qui sortent pour rendre leurs habitz en sortant, et que l'on n'a point refusé aulcune fille qui se soient présentées pour estre relligieuses soubz ce prétexte, quant elles ont d'ailleurs les conditions requises, et qu'il y en avoit qui se sont présentées pour estre religieuses qu'ilz enverront *au Bureau au premier jour.* (*Reg.* 17 *et* Docum[ts], tom. I, p. 77).

On voit toujours que les religieuses mettent les prières avant le travail. Les soins à prodiguer aux malades sont choses tout à fait secondaires. La méditation ! quelle belle apologie de la paresse ! et celui qui a dépeint la méditation en ces termes : « fermer les yeux et ne penser à rien », a dit bien vrai.

La délibération suivante, déjà publiée dans les *Documents*, montre à quel point les rigueurs du clergé étaient nuisibles à la santé des malades. Deux des médecins de l'Hôtel-Dieu adressent à ce sujet aux administrateurs le rapport suivant :

1636. — 25 janvier. — Cedict jour sont comparus au Bureau Messieurs Moreau et Pillon, médecins ordinaires dudict Hostel Dieu, qui ont remonstré à la Compagnie que ung des chefs principaux, qui causent tant de rechoutes et récidives de mallades, qui sont audict Hostel Dieu, et qui leur donnent tant de cours de ventre et de flux de sang, et les y entretient si longuement, sont que pendant tout le caresme et jours maigres de l'année on donne indiferemment aux mallades du poisson, des pruneaulx, des bouillons aux herbes et au bœurre, et choses semblables de peu de nourriture et de mauvais suc, que pour le debvoir de leur charge et conscience, ilz estoient obligez de remonstrer à ladicte Compagnie que les pauvres mallades estans de mesme temps composez de cher et de humeur comme le reste des hommes qui sont en ceste ville et ailleurs, ausquelz l'on fait prendre des bouillons à la chair, user de viande et interdire l'usage de poisson, lorsqu'ilz sont detenus par quelque infirmité de conséquence, *que lesditz pauvres malades estans subjects à pareille, voire plus grandes infirmitez que les personnes riches et aisées, ilz doivent aussy estre traictées en leurs maulx comme eulx, nourris et alimentez tant que faire ce peult de mesmes viandes, et n'avoir point de jour d'eslection de chair et poisson non plus qu'eulx lorsquilz sont en malladie,* à ce subject les bouillons maigres estans de fort peu de nourriture, relaschans la force et la vigueur de lestomacq, engendrans des vantositez et sescoulans trop aisément par le ventre, le poisson étant de mauvais suc, nugueux et pituiteux, qui se pourit et corrompt aisément dans les estomacs foibles et atténuez, les pruneaulx mesmes, bien que moings malfaisans, estantz alimentz médicamenteux qui ne doivent estre donnez que avec une grande discrétion à certains mallades, et ce encore de fois à aultre, et non continuellement pour servir de vrai et solide aliment tout ung caresme, et que telles et semblables viandes pourroient estre nuy-

sibles aux mallades, doibvent estre réjettéz de leur nourriture (1) et que l'*on doit permettre aux mallades de manger des bouillons à la chair* pourvu qu'elle soit de bon suc, facille à cuyre à l'estomac, et aysée à distribuer par les veynes du corps toutte l'année, sans distinction ny du caresme ny daulcuns jours maigres.

Surquoy ladite Compagnie ayant mis l'affaire en délibération, ayant esgard aux justes raisons proposées par lesdicts Moreau et Pillon a arresté que pendant le caresme prochain et aultres jours maigres de la présente année, il sera donné aux mallades dudict Hostel Dieu de la viande, au lieu de poisson, à la réserve toutefois d'aulcunes femmes des accouchées, où il sera pourveu selon le temps, et que à cest effect l'on verra Monsieur l'archevesque et Messieurs du Chappitre de Paris pour en donner la permission, en ce qui concerne le spirituel. (*Reg. des Délibérations de l'Hôtel-Dieu de Paris.* Reg. 17 et Doc., tome I, p. 76).

1638. — 27 juin. — Il y avait depuis nombre d'années dans l'Hôtel-Dieu de Bourges deux religieuses envoyées jadis par les chapelains de l'Hôtel-Dieu de Paris. Au bout d'un certain temps ces religieuses étant devenues inutiles et causant une trop grande dépense à l'administration de l'Hôtel-Dieu de Bourges, les maitres et gouverneurs de cette dernière maison demandèrent à plusieurs reprises le retrait de ces religieuses et envoyèrent même à Paris un de leurs collègues chargé d'arranger l'affaire de vive voix. Les religieuses indignées adressèrent le 23 juillet 1638 aux administrateurs du temporel de l'Hôtel-Dieu de Paris la lettre suivante :

Messieurs :

Nous avons appris par celle qu'il a pleu à Monsieur Lavocat de nous escrire la part que vous prenez dans nos interests, nous vous supplions très-humblement de nous continuer ceste faveur et de vous joindre avec Messieurs de Nostre Dame pour nous protéger contre l'oppression et violance qui nous a esté faicte de la part de Messieurs les administrateurs de l'Hostel Dieu de ceste ville qui est venue jusque à tel point qu'il est quasy impossible de le croire si on ne le voyoit pas par escript ; nous vous supplions très-humblement de ne poinct adjouster foy à ce qu'il vous ont raporté de nous qui ne sont que calomnies inventez par ces messieurs pour nous mestre en mauvaise odeur à Paris comme ils ont desia faict icy, où il *parle de l'Hostel Dieu de Paris comme dun lieu le*

(1) L'intolérance du clergé se fait de plus en plus sentir. Comme ont le courage de l'affirmer les médecins Moreau et Pillon, les robes noires permettent aux riches malades qui paient, la viande et la chair les jours maigres. Les pauvres peuvent mourir ; ils n'ont pas d'argent pour acheter le bien-être et la vie !

plus infâme de tous le monde et de toutes nos sœurs comme des filles sans honneur et sans conscience, il ont entrepris de renvoyer nos sœurs à Paris par force et par violence, ce que nous ne pourront souffrir après le mauvais traitement quon nous a faict et après leur avoir osté l'honneur, de sorte que nous sommes contraintes de procéder par voyes de justice et à vous envoyer à Paris pour cet effect tous les actes que nous avons recu, Messieurs, pour guarantir de leur violance, nous vous supplions très-humblement de *nous maintenir par vostre auctorité* et nous assister de vostre faveur et crédict puis qu'en cette occasion il y va de l'honneur de la maison de l'Hostel Dieu de Paris et de la nostre, vous nous obligerés à demeurer.

Messieurs, vos très humble et affectionnée à vous servir en nostre seigneur, les religieuses de lostel Dieu de bourge. de Bourge ce 23 juillet 1638. (*Liasse* 875).

9 *aoust* 1638. — Nous n'avons malheureusement pas trouvé le dossier *violent* envoyé à l'Hotel-Dieu de Paris par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Bourges, mais nous pouvons offrir aux lecteurs une lettre de ces derniers dont les réclamations paraissent bien naturelles et où nous ne voyons aucune de ces « *calomnies inventez pour mettre les religieuses en mauvaise odeur à Paris.* »

A Messieurs

Messieurs les Gouverneurs de l'Hostel Dieu de Paris
à Paris.

Messieurs,

Nous attendions tousiours que vous nous feriez la faveur d'un mot de responce à celle quil y a tantôt deux mois que nous vous escrivismes et que Monsieur de Champyraud, l'un de nous estant pour lhors à Paris vous auroit présenté de notre part, auquel vous auriez mesme donné audience en vostre Bureau au subject des deux religieuses de vostre Hostel Dieu que *nous avons ici depuis dix ans*, lesquelles nous vous avions supplié desia par deux fois de vouloir rappeller et retirer à vous à cause des grandes charges de plusieurs autres religieuses et quantité de pauvres que le peu de revenu de cet Hostel Dieu n'est capable de supporter. Mais nous voians inquiets de cette attente par le long temps qu'il s'est despuis escoullé, nous avons estimé vous debvoir encorres troubler par celle-cy qui vous sera présentée par le sieur Bourges, marchant, et lun des capitaines de cette ville, la continuation de nostre prière, à mesme fin et pour lui causer de nos lettres precedentes, et qui vous ont encorres esté particulièrement représentées de vive voix par ledict sieur de Champyraud, auxquelles comme justice et équitable vous avez esgard s'il vous plaist en nous deschargeant de toutes religieuses puisquelles sont de lHostel Dieu de Paris et non de celuy de lHostel Dieu de Bourges auquel elles n'ont pas esté envoyées pour y faire leur demeure perpétuelle, ains seulement

pour un certain temps à l'establissement et instruction d'aultres filles relligieuses et jusqu'à ce qu'il y eust nombre suffisant *et de la qualité et capacité requise pour le service des pauvres, à l'exemple de celles de lHostel Dieu de Paris* (1), ainsy que porte leur obédience et mesme quelles pourroient estre retirées de cet Hostel Dieu touttefois et quantes. Nous avions desia faict semblables prières auparavant la mort de deffunt Monseigneur nostre archevesque, à Messieurs les Doyen, chanoines et Chapitre de Nostre Dame de Paris et à vous. Et nous aiant esté mandé que nous debvions pourvoir par devant luy comme supérieur spirituel desdites religieuses, a ensuite icelluy supplié d'accorder nostre requeste. Il nous avoit promis après le temps de la charge de la supérieure escheu qui estoit l'une des religieuses de Paris de nous donner contentement et se faict qu'une des nouvelles religieuses ayant esté esleue suppérieure à la penthecoste dernière, il estoit sur le poinct lorsque la mort l'a surprise de vous renvoyer lesdites deux religieuses de vostre Hostel Dieu. C'est pourquoy nous vous supplions de rechef instamment de vouloir par leur rappel de nous descharger de leurs personnes et d'aggréer que nous les facions mener et *conduire par la voye de nos coches avec l'honnesteté et décence deue à leur condition* et nous obligerez infiniment, désireux de vous rendre aux occasions de toutes sortes de debvoirs et services comme estans ; Messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Les maistres et administrateurs de lHostel Dieu de Bourges.
Semèze. Genvrat (?)
Labbé.

à Bourges le neuviesme
aoust gbj[e] xxxbiij. (*Liasse* 875).

1639. 25 janvier. — *Plaintes faites à MM. du Bureau contre les Religieuses.* — Les principaulx poinctz dont le Burreau de l'hostel Dieu a subjet de faire plainte a messieurs du chappitre de l'Eglise de Paris, sont : Du grand désordre qui est dans ledict Hostel Dieu depuis quelques années par le nouvel establissement de communauté, noviciat et trop fréquentes méditations des religieuses, exortations et conferences en cercle ou autrement en général et en particulier, a quoy elles s'occupent la plus part du temps, et à cette occasion habandonnent les salles negligent le service des pauvres malades quy meurent a tous moments comme des bestes sans aucune assistance ny consolation ce quy ne se peut nyer, puisque la preuve en est toutte recente par la plaincte des dames de qualité quy journellement et charitablement frequentent ledict Hospital et voyent sy souvent le mort saisir le vif que cela leur faict pityé et orreur tout ensemble et ceux et celles qui ont le pouvoir d'y remédier et ne le font pas en respondront devant Dieu.

Et pour plus facilement réformer les bonnes anciennes coutumes

(1) Où est la calomnie ?

et maximes dudict hospital et plus fortement establir leurs nouveautez, l'on a envoyé des Religieuses dans des Couvents des fauxbourgs de Paris, deux autres trois moys entiers à Meaulx à Sainte-Marie pour aprendre a estre bonne meres des novices et *faineantes* pendant lequel temps les pauvres malades ont d'autant paty.

L'orgueil et l'audace a tellement preoccupé l'esprit des superieures qu'elles ont *envenimé la plus part des autres nouvelles* qu'elles ont *par leur* mauvais exemple attiré à leur caballe et faict dyvorce avec les anciennes quy n'ont voulu ni peu s'asubjettir à leurs nouveautez, et a cette occasion l'on les a expolyées des offices (ou elles faisoient bien leur debvoir) pour en favoriser *celles quy ne sont plus Religieuses que dhabit, de nom et de mine et non d'action, et ce pendant les pauvres endurent patissent et ne sont assistez.* Mais l'on dira quy reste donc quy faict tout ce qu'il convient faire dans l'Hostel Dieu.

L'on respondra qu'antérieurement il n'y avait que 40, 45 ou 50 religieuses au plus, *mais courageuses, qui faisaient plus que les six vingtz d'à présent.* Excepté les pauvres filles que l'on congedye trop legerement par animosité pour n'estre complaisantes d'aucunes et soubz pretexte de n'avoir pas l'esprit de religion sans en communiquer au Burreau qui debvroit avoir quelque cognoissance aussy bien de la sortye que de l'entrée puisqu'elles y sont receues et immatriculèes, desquelles l'on exige des sommes extraordinaires et beaucoup plus qu'il ne faut pour les nécessitez de leurs vêtements.

Il a couru un bruict par la ville que pour avoir mal traitté une fille blanche, Elle est morte de mort violente depuis quelque moys, **au scandale de la maison.**

Touttes les personnes d honneur et de qualité quy font du bien à lhostel Dieu, qui y ont este plus souvent qu'ilz ne font a present par considération s'estonnent du mespris que les Religieuses font du Burreau et de ceux qui le compose, elles scavent qu'il tient deux fois la sepmaine ou de tout temps les necessitez ordinaires estoient rapportées par les mères Prieures ou soubz prieures et souvent touttes deux ensemble auxquelles jamais les choses nécessaires et raisonnables ne leur ont esté refusées quand le burreau l'a peu faire ; ou aussy tout ce quy estoit envoyé audict Hostel Dieu par les Charitez de plusieurs estoit porté, comme linge, argent, lictz et autres choses. Mais maintenant l'on retient tout sans compte, ordre ny mesure, ce qui empesche ledict Burreau de faire veoir nettement au Roy et au public l'estat encommenté et les necessitez de la maison. Mais pour tesmoigner davantage leur mespris, l'orgueil et leur audace insuportable, Elles envoyent un valet avec des mémoires pour avoir des ordonnances, ce qu'elles debvroient faire elles-mesmes et celle qui a eu la charge de St Marcel pour rendre raison de son administration et beaucoup d'autres.

Touttes ces choses ne se peuvent tolérer, non plus que d'avoir d'authorité privée ozé retenir et retirer dans la maison telles filles que l'on a voulu choisir pour Religieuses après les avoir proposées une seule fois au Bureau sans avoir attendu la Responce et réso-

lution de la Compagnye, et *refusé sans raison et par obstination telles qui assisteroient mieux les pauvres malades* que la plus grand part des *fainéantes* qui y sont *qui font trop les dames, et s'en font accroire* soubz umbre de leurs charges que d'autres feroient aussy bien qu'Elles du moings si Elles y estoient employées.

Mais un des grands subjets de plaincte qui est afaire, c'est que plusieurs personnes audict Hostel Dieu *donnent à de leurs parents et amys à la ville leur nourriture et autres choses*, soit que *l'on tire telles choses de la portion des malades ou de l'ordinaire de ceux* ou celles qui font telz presents qui en on trop ou autrement. Mais cela va a tel excedz avec la furieuse despense de plus de trente valetz que servantes qui sont tant à la communauté, prieuré, chambre aux draps qu'à tous les offices sans exception, où il n'y en a jamais eu, que si l'on ne retranche ce désordre et que l'on n'y remedye, l'Hostel Dieu ne peut subsister, et faut prendre une résolution de chasser tous lesdictz valets et serventes à la reserve de ceux et celles ordinaires qui y doibvent estre, *ou réduire lesdictes religieuses au nombre de* 80 *ou* 100 *tout au plus*, **qui est trop s'y elles avoient du courage**, ou que l'on ne les emploiast qu'au service des pauvres malades. Et aux offices, à quoy elles ont esté destinées comme par le passé, avant touttes ces nouveautéz qui ont commencé et qui aschevera de ruyner cette maison, sy Dieu ne la conserve comme sienne.

Il y a beaucoup d'autres choses à dire que l'on veut taire par raison et considération quant à présent. Mais il sera remarqué que M. Guy, religieux, lorsqu'il exerçoit sa charge de maistre audict Hostel Dieu, il faisoit tous les jours trois et quatre visites generalles par touttes les salles, à pas comptez, c'est a dire en considérant les nécessitez des malades tant au spirituel qu'au temporel, y faisant satisfaire à l'instant avec grand soin, tant par les Relligieuses qu'officiers *qui n'avoient autre exercice que le service, assistance et soulagement des pauvres malades*, et se sauvaient tous par leurs bonnes maximes. Mais maintenant que l'on ne s'amuse plus qu'à *bigotter* (1), et que cependant les pauvres *meurent sans assistance*, sy Dieu ne faict misericorde, considérons ce que nous deviendrons, sy chacun ny apporte les remèdes, le pouvant faire facilement. Il convient faire choix d'une religieuse pour la porte, laquelle mange quantité de deniers comme les devancières. Cette action n'est point spirituelle, mais de conséquence, attendu le passé, Et partant c'est afaire au Bureau a y pourvoir de la qualité requise. (*Liasse* 875.)

Le 15 juillet 1639 une nouvelle délibération du Bureau de

---

(1) On voit que la bigoterie était déjà depuis longtemps de mode; et lorsque quelques années plus tard, Molière fit jouer son inimitable *Tartuffe*, on comprend la haine et les cabales qui furent dirigées contre lui. Et dire que rien n'a changé jusqu'ici !

l'Hôtel-Dieu prouve que le vieil hôpital est encore loin d'avoir recouvré la paix et la tranquillité :

Sur les plainctes faites au Bureau par plusieurs personnes, des excessives dépenses qui s'y font en plusieurs endroictz et officices, sans ordre, compte, ny mesure, a esté ordonné que vous en avant le sieur de Bourges, espicier, ny aultres qui fournissent la maison de l'Hostel Dieu, Sainct Louis et Sainct Marcel, ne délivreront aulcunes choses de leurs marchandises, quelles quelles soient, sans mandement et ordonnance du Bureau, signez d'un ou de deux de messieurs, et à qui que ce soit à peine d'estre rayées de leurs partyes, et de n'en rien payer. Et en continuant par la Compagnie de traicter des affaires ordinaires du Bureau, monsieur Ladvocat a demandé à entrer, ou ayant pris place à l'ordinaire, monseigneur le Premier Président le Bailleul luy a dict que la Compagnye sestonnoit fort qu'au préjudice des conditions dont luy et messieurs les doyen et pénitencier, assemblez au Bureau la dernière fois, estoient convenuz et demeurez d'accord, l'on a innové de leur part en l'Hostel Dieu, *par le refus faict par une relligieuse au sieur Cappon, médecin, d'un corps mort qu'il avait traicté d'une maladie violente, dont il voulait faire ouverture du mal extraordinaire, en présence de deux ou trois médecins de la Faculté*, qu'il fit venir exprès, pour considérer ce mal et remédier à pareil, lors que le public en seroit incommodé (1) ; de plus que les mallades, qui estoient en petit nombre à présent, estoient abandonnez et délaissez des relligieuses, qui sont en trop grand nombre, pour le peu de mallades et qu'elles ne s'occupoient qu'à leurs méditations, au lieu de faire leur debvoir et s'absubjectir auprès des pauvres longuissants, et de plus que l'on a dépossédé l'antienne mère Prieure, esleu une aultre en sa place, et changé aux offices dépendants du Bureau les religieuses qui ont le bien des pauvres en maniement et le tout sans en conférer au Bureau, qui y a ung notable intérest, attendu que l'antienne mère Prieure avoit en sa charge, et est responsable au Bureau de tout le bien des pauvres contenu en l'inventaire faict après le décedz de feuë sieur Magdeleine Lozier, dernière prieure; que les offices de l'appothicquairerie, la pouillerie, la portière dame des accouchées, Sainct Louis et Sainct Marcel, sont changez, ou la plus grande part, *lesquelles ont tout le maniement des* deniers du Bureau, sans en avoir conféré à la Compagnye, ce qui tourne au grand mespris du Bureau, estant le tout fait par entreprise, contre l'ordre et les choses accordées avec ces messieurs en

(1) Non contentes de faire leur service d'une façon pitoyable, les religieuses ignorantes de l'Hôtel-Dieu, dont la plupart ne savaient ni lire ni écrire, s'opposent encore à l'avancement de la médecine : Elles empêchent un chef de service, M. Cappon de faire des autopsies sur les cadavres de ses malades !... Il est impossible d'être plus tristement grotesque !

la dernière assemblée, à quoy monsieur Ladvocat a respondu et dict qu'à l'égard du refus du corps mort, qu'il ne scayt ce que c'est, que l'on luy nomme la religieuse, qu'il luy *fera demander pardon au Bureau*, que leur intention est que ce qui est convenu ensemble à la dernière assemblée, soit exécusté, que le chapitre ne prétend rien à cela, et pourveu que les ouvertures se fassent en présence des médecins, cela ne faisoit nulle difficulté, et pour preuve, qu'il avoit appris qu'un compagnon chirurgien s'estoit depuis peu ingéré et présenté, pour faire l'ouverture d'un corps, que les religieuses l'avoient reffusé, à cause que les médecins n'y estoient pas, et que dors en avant il n'y auroit plus de subject de plaintes ce que la Compagnie a pris pour excuse et satisfaction ; que pour la négligence des religieuses au service des mallades, *que ce n'estoit leur invention*, estant la chose qu'il leur recommandait le plus, *mais que de telles filles ont des espritz estranges et difficiles à gouverner* et qu'il y donneroit ordre, et à l'égard du changement des Prieure et soubz prieure, qu'ils avoient un statut qui les permettroit de les faire triennales, que la bonne mère Prieure avoit faict ses trois ans, qu'elle estoit fort vieille et caducque, et qu'ils avoient jugé à propos de la soulager, qu'elle et la soubz Prieure avoient esté depossédées quinze jours durant, pendant lequel ledict Bureau n'avoit dict mot, et qu'après ce temps là, ils avoient procédé à l'élection de la soubz prieure pour prieure et de sœur Marie Gouyon pour soubz prieure, lesquelles estoient venu se présenter au Bureau en ceste qualité, où elles n'avoient pas esté receues, jusques à ce que l'on eust conféré avec luy, quil estoit de retour de la campagne, et qu'il prioit la Compagnie trouver bon cette élection qui ne se fera plus sans en conférer au Bureau et de permettre que ladicte nouvelle mère prieure et soubz-prieure, fussent mandées pour venir rendre les debvoirs au Bureau, ce qui lui a esté octroyé, et en actendant a dict que le changement des offices ne s'est faict que par grande considération, ayant faict élection de celles qu'ils ont jugé les plus fidelles pour le bien du Bureau, après en avoir conféré avec monsieur Depoix, par rencontre dans l'Hostel Dieu, scavoir est que l'on a résolu de faire venir sœur Marguerite Colin, de Saint Louis, pour la mettre à l'apothiquairerie, d'envoyer en sa place sœur Genefiefve Bouquet, pour la mère de la porte, sœur Marguerite Doulat, pour la couche, sœur Desnoyers, et pour la pouillerie, ilz y laissent l'ancienne et ordinaire, que sy la Compagnie juge qu'il y en ayt d'aultres plus propres pour ces offices, que l'on les nomme, et quelles y seront admises, *mais qu'en leurs ames ilz ont faict ce choix pour penser donner plus satisfaction au Bureau* (1). La chose estant faicte, le Bureau l'a *comme agréé, à condition que cela ne s'observera plus sans conférence*, ce dont il est demeuré d'accord. Cela dict et faict, sœur Claude Lallement, à présent nouvelle Prieure, et sœur Marie Guyon soubz prieure sont entrées au Bureau, ont salué la compagnye en cette qualité, aus-

(1) Impossible de mentir plus effrontément.

quelles a esté dict par mondict seigneur le Président le Bailleul, que monsieur Ladvocat ayant satisfaict le Bureau des difficultez qui s'estoient rencontrées dans leur procédé, *sur les plainctes faictes du peu de soing des religieuses envers les mallades, du mespris qu'elles faisoient du Bureau, des difficultés pour l'ouverture des corps morts*, et du grand changement faict des charges qu'elles possédoient, et aux offices, qu'ayant promis contentement et satisfaction au Bureau, que l'on leur recommandoit le soing des malades, de faire leur debvoir, d'avoir soing du bien des pauvres, qu'il y avoit un inventaire ès mains d'un de messieurs des biens meubles de la maison, laissez à l'antienne Prieure, par la mort de sa devantière, qu'il falloit en rendre compte, et qu'elle s'en chargeast, ce qu'elles ont promis faire, et certifiées par mondict sieur Ladvocat et sur ce, elles ont dict avoir besoing d'argent pour leurs vestements et linges nécessaires, pour les religieuses, sur quoy leur a esté dict qu'il y en avoit dans ung coffre fort, qui estoit inutil, qu'il le falloit prendre, sur quoy monsieur Ladvocat a dit que la compagnie, s'entend le chappitre, n'avoit point d'esgard à cela, qu'ils ne se mesloient poinct d'argent, qu'ils donnoient les mains, et en laisseroient tousiours l'entière disposition du Bureau, comme n'estant point de leur faict, combien que Monseigneur le Premier Président eust dict qu'il en avoit une clef, qu'ilz n'en ont jamais eu ny espéré, n'estant poinct de leur faict, surquoy la Prieure a *supplié la Compagnie de trouver bon que l'on ne touchast poinct à cet argent à présent*, que l'on leur avoit faict espérer *que ce seroit pour faire rebastir leur dortoir, qui est en ruine*, néant-moings qu'elle s'en rapportoit au Bureau qui a résolu de le prendre, à cause que les espèces vallent beaucoup plus que par le passé et qu'il y a de la vaisselle d'argent inutile qu'il fault vendre, que pour de l'argent pour leurs necessitez l'on ne leur en a jamais reffusé, mais que l'on entendoit qu'elles rendissent compte de temps en temps à quelqu'un de messieurs, à l'ordinaire, de leur maniement des deniers provenans des gardes des mallades à la ville, et aultres présens qui passent par leurs mains, affin que le Bureau en feist des remercîments aux bienfaiteurs et aussy que la Compagnie entendoit que tout ce qui leur seroit nécessaire pour leur particulier, et mesme pour les necessitez des pauvres et de la maison, se demanderoit au Bureau, qui en fourniroit ordonnance, pour éviter aux désordres et confusion, et à cette fin que le recepveur général puisse dresser et mettre tout en ses comptes, ce qu'ils ont promis faire doresnavans, et de mieux faire qu'il leur sera possible. (*Rég.* 17 *des délibérations, et Doc*[ts], *p.* 79, *tom. I*).

1640. — 25 *may*. Cedict jour sur la plaincte faicte au Bureau que la relligieuse de la couche prend et exige des pauvres femmes grosses et accouchées *de l'argent, pour coucher plus tost dans les lictz que dans les aultres, qu'elle vend les langes, couches, bandes et despouiles des enfans qui décèdent*, qu'elle leur fait payer le droit de boiset que du tout elle n'en tient aulcun compte au Bureau, la Compagnie a fait deffenses à ladicte relligieuse de

demander ny recevoir aucune chose de ces pauvres femmes (1). (*Délib*ns, *Reg. et* Doc s, tome I, p. 83).

1643. — 6 *Juillet. — Plaintes contre les chapelains.* Cejourdhuy, sur ce qui a esté raporté par aucuns de la Compagnie, d'une *plainte publique qui se fait par la ville* que, à l'Hostel Dieu, lorsque l'on amenoit en icelui des prizonniers malades, venans tant de la Conciergerie, Grand et Petit Chastelet que autres prizons pour estre en iceluy pensés et medicamentez ; il s'y foisoit des exactions, tant pour la descharge desdicts prizonnier sur le Registre des Geoliers desdites prizons, que pour l'entrée et sortie d'iceux. Pour savoir la vérité de ce, avoit mandé au Bureau M. le maistre dudict H. D. au Bureau pour lui faire entendre lesdictes plaintes. Lequel auroit dit à ladite Compagnie qu'il n'a jamais entendu, ni pour lui ni pour autre, que pour raison desdites decharges desdits prizonniers ni pour autre cause, il *se prist aucuns deniers. Mais que l'un des chapelains de l'hôpital Saint-Louis receut dernièrement un teston dont il le reprit.* La Cie a fait defenses très-expresses tant audit M. au spirituel Chapelains et Portiers et autres oficiers dudit Hostel Dieu et hospital Saint-Louis *prendre, exiger ni recevoir d'aucunes personnes telles qu'elles soient aucuns deniers, tant pour l'entrée et sortie desdits pauvres, que pour l'avenir desdits prisonnier malades amenez tant de la conciergerie, grand et petit Chastelet que d'autres prisons* à peine d'être chassez de la maison et punition s'il en est. (Reg. de l'Hôpit Saint-Louis, Reg. I, p. 180.)

23 octobre 1654. — *Règlement pour la réduction des religieuses :* M. de Gomont a rapporté qu'il eut l'honneur hier de veoir Monseigneur le premier prezident lequel luy dict qu'il y avoit quelque temps qu'il avoit donné advis à Monsieur le Doyen de Notre-Dame de la délibération du Bureau touchant la réduction des religieuses au nombre de six vingt. Surquoy il a esté arresté que suivant ladicte délibération il en avoit pareillement donné advis par le Bureau auxdites religieuses. A l'instant, la mère prieure ayant esté mandée, elle veneue avec la mère de l'apotiquairerie, la Compagnie a dit qu'elle avoit arresté que le nombre des religieuses seroit réduit à six vingt et qu'il n'en seroit plus receu que cette réduction n'eust été faite. De quoy ladicte mère prieure est demeurée d'accord mais supplie la Compagnie qu'on permet aux relligieuses d'en demander l'augmentation et en remonstrer la nécessité quand le cas y escheroit. A quoi luy a esté respondu que dans les conjonctures il y seroit pourveu par la Compagnie s'il en estoit besoin. (*Reg.* 22, p. 83.)

1654. — Le *Règlement* précédent ne satisfaisait point les religieuses. Elles reviennent à la charge le 25 décembre 1654.

---

(1) Les bonzes vendaient l'air, les prêtres ont vendu et vendent encore leur Dieu tout aussi insaisissable, à leur profit, s'entend.

Du mercredi 23 décembre 1654, assistans : Monseigneur le premier président à la Cour du Parlement, Messieurs Delahaye, Cramoisy, Robineau, Perrichon, Lecomte, Forne, Lhoste, De Gomont et Perreau, administrateurs.— Cedict jour, les mères prieure et sous-prieure sont venues au Bureau et dict à la Compagnie que depuis qu'il a esté arresté qu'il ne sera plus receu de religieuses que le nombre ne soit réduit à six vingtz, aucunes sont sorties et d'autres décédées, en sorte qu'il n'y en a maintenant que cent dix-neuf, suivant le mémoire qu'elles en ont faict et qu'elles ont donné à Monsieur Cramoisy, qu'elles prient la Compagnie de recevoir une fille qui postule depuis quelque temps, laquelle est de mérite et de vertu et qui leur a esté particulièrement recommandée par Monsieur Desroches, et que cette fille remplira le nombre des six vingtz qui est ordonné par le Bureau. Elles ont ajouté *qu'elles supplient la Compagnie d'augmenter ce nombre*, parce que depuis qu'il a esté ordonné, le nombre des salles est augmenté, que d'ailleurs il y a beaucoup de religieuzes à présent mallades, entre autres aucunes jusques à dix-huict ou vingt dont on ne peut jamais ou très peu espérer de services, les unes à cause de leur aage et les autres à cause de leurs incommoditez, presque incurables. Lesdites mères prieure et soulz-prieure s'estant retirées, l'affaire mise en délibération, il a esté arresté que pour témoigner à Monsieur Desroches les sentiments de recognoissance que le Bureau a envers luy, la fille qui a esté recommandée de sa part sera receue *sans néantmoins tirer à conséquence*. Que pour cognoistre si le nombre des religieuses est maintenant réduit à six vingtz, Messieurs Cramoisy et de Gomont sont commis pour examiner plus particulièrement avec la mère prieure ce mémoire qui a esté par elle baillé. Que les délibérations précédentes *seront exécuttées et que quant à présent le nombre de six vingtz ne sera point augmenté*, sauf à y être cy après, pourveu par le Bureau en cas de besoing.

Lesdictes mères prieure et sous-prieure mandées sont rentrées au Bureau et Monseigneur le premier prézident leur a dict qu'elles pouvoient faire venir la fille pour estre receue ; elles retirées en un endroit du Bureau durant le temps qu'elles en avoient faict donner advis à l'Hostel-Dieu, incontinent après la mère Lallemand de Saint-François, mère des novices, seroit veneue au Bureau accompagnée de quelques religieuses de l'Hostel-Dieu et de ladicte fille et toutes assemblées au bout du Bureau.

Monseigneur le premier Président a demandé à ladicte fille si elle n'avoit point père et mère ou d'autres parents, veu qu'il n'y avoit personne qui l'assistoit, s'il y avoit longtemps qu'elle postuloit, si elle étoit bien résolue à servir les pauvres, si elle en prévoioit bien les difficultéz et si elle pouvoit non seullement adsister les malades dans l'Hostel-Dieu, mais aussy les pestiférez aux hospitaux de Saint-Louis et de Sainte-Anne.

A quoy elle a respondu qu'elle avoit père et mère. Que ny l'un ni l'autre ne vouloient point consentir à sa vocation,

qu'elle a ce dessein, qu'il y a trois mois et plus qu'elle postule. Que son père y consent depuis quelque temps, ce qui a esté certifié par aucuns de messieurs!... Elle a dict plus qu'à présent sa mère y a donné aussy son consentement, qu'elle est entièrement résolue de servir les pauvres et mesmes durant le temps de la contagion et a promis de satisfaire à tout ce qui lui seroit ordonné. Son extrait baptistaire a esté donné qui porte..... (1).

Monseigneur le premier président a dict ensuite aux mères prieure et soulz-prieure et à la mère Lallemand que le Bureau avoit arresté de recevoir ladicte fille, à cause de la recommandation de Monsieur Desroches et sans tirer à conséquence, qu'il n'avoit esté satisffait de leur part aux précédentes délibérations, *qu'elles n'avoient point déclaré les noms des religieuses* qui estaient sorties ou décédées. Que Messieurs Cramoisy et de Gomont examineraient avec elles le mémoire qu'elles avoient baillé, que quant à présent on ne pouvoit augmenter le nombre de six vingtz et qu'en cas de besoing, il y seroit pourveu. (*Reg.* 22, p. 91.)

5 février 1655. — *Nombre des Religieuses : Le Bureau hésite à les augmenter.* Cedict jour la mère Prieure, accompagnée de la soubz prieure est veneue au Bureau et a dit que monsieur Cramoisy et De Gomont ayant esté desputez par la Compagnie pour savoir les noms et le nombre des religieuses, elle avoit conféré avec eux. Il y a dix jours qu'elle leur avoit monstré ung livre escrit par monsieur Bourgeois, maistre de lHostel Dieu quant au spirituel qui contenoit les noms desdictes religieuses et que ledict S^{r} de Gomont en avoit faict lecture. Qu'elle avoit aussi faict dresser ung mémoire contenant la nécessité d'augmenter le nombre des religieuses dont fut faict aussi lecture, qu'elle avoit laissé ce mémoire entre les mains dudit S^{r} de Gomont pour en faire rapport à la Compagnie, ce qui a esté confirmé par lesdicts sieurs Cramoisy et de Gomont, et que le S^{r} de Gomont en la présence desdictes mères prieure et soubz prieure fait lecture à la compagnie de ce mémoire intitulé : Mémoire et estat du nombre des salles de malades de l hostel Dieu de Paris et des offices de la maison, et combien il y a de religieuses soit professes soit novices, ocupées au service desdittes salles et offices. Après la lecture faicte, ladicte mère prieure a représenté que la nécessité d'augmenter le nombre des religieuses paroissoit assez par cet estat. Qu encore qu'il y ait a présent *six vingtz huict* religieuses, il ne falloit pas pourtant compter sur ce nombre pour le service des pauvres. Qu elle avoit donné les noms de dix qui ne pouvoient plus servir, qu'il y en avoit encore beaucoup d'autres qui estoient dans la mesme impuissance, mais qu'elle n'en avoit pas mis le nombre pour ne point faire de division entre elles. En mesme temps, ladite mère Prieure pour l'exécution des deliberations précédentes a mis sur le Bureau ung

---

(1) Nous n'avons pu trouver cet extrait baptistaire qui est assurément brûlé.

roolle des noms des religieuses qui sont à présent au nombre de six vingt huict, sans comprendre celles qui sont décédées ou sorties depuis que ce memoire a esté dressé, lesquelles elle a rayé, et a esté ledict roolle par elle certifié et du consentement de la Compagnie, mis entre les mains de monsieur Cramoisy pour en faire faire un registre suivant les deliberations précedentes et se sont lesdictes mères prieure et soubz prieure retirées, elles retirées, il a esté remis a un autre temps de delibérer sur la demande, affin d'augmenter leur nombre. (*Reg.* 22, p. 165.)

16 avril 1655. — *Le Bureau tient bon contre les religieuses.* Sur ce qui a esté représenté par monsieur Perrichon que luy et monsieur de Gomont estant ce matin dans l Hostel Dieu, la mère Prieure luy a dit qu'il y avoit trois religieuses sorties depuis peu et qu'elle amenoit au Bureau une fille pour estre receue, a quoy il luy a esté respondu qu elle ne se donnast point la peine de venir au Bureau jusqu'a ce que l'on sceust l'intention de la Compagnie pour la réception de la religieuse attendu que le nombre de six vingtz n'etoit point encore reduit et qu'il estoit à propos qu elle ne vint pas au Bureau inutilement pour ce sujet, mais qu'il estoit besoing qu'elle donnast les noms des religieuses qui estoient sorties et comme on vouloit mettre l'affaire en délibération, monsieur Bourgeois maistre de l Hostel Dieu au spirituel est entré au Bureau et a dict qu'il apportoit un memoire de la part de la mère Prieure contenant le nom des trois filles qui estoient sortie depuis peu.

Ledit sieur Bourgeois retiré, ledit sieur de Gomont a dit que la Compagnie se peut souvenir qu'il y a quelque temps que la mère prieure vint au Bureau pour demander l'augmentation des religieuses, et qu'il y fut leu un mémoire par elle donné à Monseigneur le premier président présent pour montrer la nécessité de les augmenter. Surquoy il ne fut rien résolu. Et monsieur Lhoste ayant demandé que le Registre feust apporté pour après la lecture des délibérations du 31 juillet 1654 et autres faites sur le mémoire du nombre des Religeuses qui estoient lors audict Hostel Dieu dont la mère prieure estoit demeurée d'accord et sur les formes qui devoient estre gardées pour advertir la Compagnie du deceds des religieuses quand il arriverait, ou de leur sortie, estre advisé ce qu'il y avait à faire pour l'execution d'icelles, le registre apporté et lecture faite de ladite delibération du trente un juillet et des autres sur le mesme sujet. La Compagnie a aresté que les délibérations seront exécutées selon leur forme et teneur que le mémoire contenant le nom des religieuses que monsieur Cramoisy a dict avoir entre ses mains sera mis au Greffe du Bureau, que les noms des religieuses depuis peu sorties suivant le billet presentement apporté par ledict sieur Bourgeois de la part de la mère prieure seront rayés sur ledit mémoire, qu'il ne *sera receu aucunes filles que le nombre des religieuses ne soit réduit à six vingtz* ce que le Bureau recevra par les mains de M. Bourgeois et non d'autres, les mémoires de la mère prieure contenant les

noms des religieuses qui seront sorties ou décedées quand la mère prieure ou soubz prieure ne pourront venir en personne au Bureau. (*Reg.* 22 P. 123 (verso).

12 may 1655. — *Religieuse receue contre l'ordre du Bureau.* Monsieur Forne a dict que la Compagnie doit prendre garde que les résultats soient exécutez quand ils ont esté faits, M. Bourgeois, maître dudict Hostel Dieu au spirituel estant veneu au Bureau le 16 du mois passé de la part de la mère Prieure pour scavoir si la Compagnie auroit agréable qu'elle vint au Bureau presenter une fille pour estre admise audict Hostel Dieu poiur religieuse et la Compagnie luy ayant dit qu'elle ne le pourroit à cause que le nombre desd. religieuses n'estoit reduit à six vingtz suivant les resolutions prises au Bureau, il a eu advis que ladite fille avoit esté admise dès le lendemain, ce qui a esté confirmé par M. Cramoisy qui a dit l'avoir apris de la bouche mesme de la mère Prieure et qu'au mesme temps ayant esté trouver monseigneur le premier président pour luy en faire ses plaintes ledit Seigneur luy respondit que ladite mère Prieure n'avoit point deub recevoir ladite fille. Surquoy la Compagnie ayant trouvé ces deux affaires de conséquence a remis d'en resoudre au premier jour en plus grande assemblée. (*Reg.* 22, P. 152.)

14 may 1655. — Après la lecture faite de l'ordonnance du dernier jour concernant la fille que l'on disoit avoir esté receue religieuse à l Hostel Dieu au préjudice du refus que la Compagnie avoit faite de l'admettre, attendu que le nombre n'estoit pas encore réduit à six vingtz, l'affaire mise en délibération, ladicte compagnie a esté d'advis que la mère Prieure sera mandée présentement pour scavoir d'elle si Elle a receu ladite fille, pour sa response ouye, estre delibéré. Ladite mère Prieure estant mandée et à l'instant veneue au Bureau accompagnée de la mère soubz prieure et enquise de ce que dessus, a dict qu'il est vray qu'elle a receu ladite fille, qu'elle a jugé qu'elle estoit necessaire à la maison à cause de trois autres qui en estoient sorties dans le mois précédent et qu'elle espéroit de la bonté du Bureau qu'il agreroit et en recevroit encore deux qu'elle avoit dessein d'y presenter y ayant beaucoup de religieuses malades caducques et infirmes et qu elle estoit pressée par ses sœurs à cause du grand travail, ce qui a esté confirmé par la mère soubz prieure, Monsieur Delahaye leur ayant fait dire que la Compagnie ne desiroit autre chose d'elles que la recognoissance qu'elles avoient fait, elles se sont retirées et en se retirant ont adjouté que le nombre ne seroit point à charge aux pauvres malades.

La Compagnie a remis à délibérer, lorsque Mgr le 1er président seroit présent.

18 juin 1655. — *Argent retenu par les Religieuses* : Monsieur Forne a donné avis qu'un pauvre homme qui estoit à l'aumosne de la paroisse de St Jean et qui est depuis mort à l Hostel

Dieu avoit donné à la religieuse qui le receut dans lHostel Dieu la somme de quatorze livres en diverses espèces. De quoy s'estant enquis de ladite religieuse *après avoir au comencement dénié* avoir receu aucune chose a reconeu à la fin avoir receu trois louis d'argent qu'elle a dit avoir esté destinez par ledit deffunt pour *faire dire des messes* pour luy et qu'elle en a desjà fait dire quatre à quoy il est besoin de pourvoir attendu la conséquence. Surquoy quelques uns de Messieurs ayant dit qu'il y a eu quelques mémoires dressez pour faire un règlement à ce sujet. La Compagnie a prié Messieurs Cramoisy, Le Conte, Forne, Lhoste, de veoir lesdits mêmoires et de dresser ledit reglement pour après le raport qui en aura esté fait, la Compagnie le faire exécuter pour l'advenir. (*Reg.* 23, p. 2).

2 juillet 1655. — *Religieuse receue contre l'ordre du Bureau* : Monseigneur le 1er Président ayant demandé s'il y avoit quelque affaire importante au Bureau, Monsieur de Gomont a dit qu'il y en a deux que l'on a remis lorsque ledit Seigneur 1er President seroit present au Bureau concernant les religieuses de l Hostel Dieu et l'autre le reglement à faire en la maison des Convalescentes dépendante dudict hostel Dieu, soubz la conduite de Mlle Sercamanen (1). Surquoi Mgr ledit 1er President a dit qu'il fallait commencer par celle des religieuses, ensuite de quoy ledit sieur de Gomont a fait lecture des délibérations des 16 avril 12 et 13 may derniers. M. Cramoisy a dit qu'il avoit entre les mains une délibération du 15 juillet 1639 par laquelle il paroit *que le Bureau doit avoir beaucoup plus d'authorité sur la conduite et les personnes des religieuses qu'il n'en a maintenant.*

Monsieur de Gomont a dit qu'il estoit besoing de reprendre encore plus avant ce qui concerne les religieuses de l Hostel Dieu *dont le nombre a été réglé à* 80, seavoir : 40 sœurs, 40 filles blanches, par un règlement fait en 1535 et a fait lecture de plusieurs actes de délibération du Bureau en datte du 12 avril 1625, 10 may, 27 octobre et 10 décembre 1636, 4 juin 1637 et 15 juillet 1639 ; a aussy fait récit des dernières délibérations des 16 juin, 1, 4 et 31 juillet, 23 octobre et 23 decembre 1654. En conséquence de ce l'affaire ayant esté pleinement agitée et discutée touchant le pouvoir, les droits et la possession du Bureau de ce qui pouvoit et devoit estre fait pour faire exécuter ces délibérations, la Compagnie a estimé à propos d'en remettre la conclusion au premier jour, auquel Mgr le 1er Président a dit qu'il se trouveroit pour ce sujet qui est important et que cependant lorsqu'il parleroit à Monsieur le Doyen de Nostre Dame touchant la maison du Parvis, Il luy feroit cognoistre l'advantage qu'il y auroit *que Messieurs et les directeurs du spirituel fussent bien unis avec le Bureau qu'il seroit à propos qu'ils vinssent quelquefois au Bureau* pour

---

(1) La maison des convalescentes, sise proche l'Hôtel-Dieu avait été fondée en 1645 par Monsieur et Madame Fieubet.

conférer ensemble, puisqu'il paroist qu'ils y sont quelquefois venus de conferer en pareil rencontre. Que le Bureau *pouvoit de son authorité délibérer et resoudre sur l'affaire* qui se présente, mais que ces sortes de conférences seroient plus utiles aux uns et aux autres pour le bien de la maison. (*Reg.* 23, p. 12 et 13).

9 *juillet* 1655. — *Règlement à faire pour les malades.* — Monsieur Le Conte a dit que depuis longtemps on commet une faute notable dans l'Hostel Dieu dont le remède espargneroit audict Hostel Dieu plus de dix mil livres par an. C'est que les religieuses et les filles qui par dévotion vont penser les malades ignorans le régime de vivre que chacun malade doit garder, se raportent à la volonté du malade de ce qu'elles luy doivent donner, de sorte que plusieurs, mangeans viandes qui ne leur sont pas propres, en deviennent plus malade, et leur guérison rendue plus tardive et dificile, et souvent cela leur cause la mort, a quoy on pourroit remédier, mettant en mesme endroit des salles ceux qui doivent user du mesme regime de vivre. Surquoy la Compagnie a prié ledit sieur Leconte de dresser des mémoires sur ce point pour avoir esté examinez estre fait un reglement qui sera observé à l'advenir. (Delib^ns^. *Reg.* 23, p. 16 verso, et 17).

17 septembre 1655. — *Le Spirituel fait des difficultés pour venir au Bureau* : Le vendredy 10 septembre dernier, Monsieur Gamoisy a fait récit de ce que le dimanche précédent, cinquiesme dudit mois luy et Messieurs Leconte, Lhoste, de Gomont, Pepin et Perreau estant en la procession du Rozaire en l'Hostel Dieu, Monsieur le Doyen de Notre Dame les fit prier d'entrer à la sacristie. Il leur parla d'une fondation que madame Moreau vouloit faire à l Hostel Dieu, et ensuitte de la clef nouvellement faitte sur le pont laquelle de l'ordonnance du Bureau est entre les mains de monsieur le Conte, qu'il dit que cette clef et toutes les autres de la closture de l Hostel Dieu doivent estre entre les mains de *monsieur le maistre de l Hostel Dieu*, que Monsieur le Conte parla des clefs qu'il a et de celles qu'a le Panetier, que l'on envoya quérir monsieur le Maistre pour scavoir entre les mains de qui les clefs estoient autrefois, que cependant monsieur le Doyen dit que le Bureau faisoit des entreprises et que l'on n'avoit souffert monsieur le Conte demeurer dans l Hostel Dieu qu'à cause de sa personne, *que les jours du Bureau ne s'acomodoient point avec ceux du chapitre* que l'on luy offrit une conférence à un jour extraordinaire, ainsy que le Bureau l'avoit résolu sur la parole de Mgr le 1^er^ Président, mais que ledit sieur doyen tesmoigna *qu'il pouvoit assister au Bureau comme administrateur du temporel*, et pour avoir la liberté d'y assister, il demanda que l'un des jours ordinaires du Bureau fust changé. De quoy il s'expliqua plus particulièrement à monsieur de Gomont que Monsieur de Saint Jean Granger avoit retenu en la sacristie. De quoy monsieur de Gomont a fait récit après ledit sieur Gramoisy et ensuitte a esté fait lecture d'un arrest de la Cour de l'année 1535 par lequel les

jours du Bureau sont assignés les mercredy et vendredy, ainsy qu'on pratique de les tenir. L'affaire a esté jugée en conséquence et il en sera donné advis à Mgr le 1er Président.

17 septembre 1655. — Et le mardy 15me du present mois, Monsieur Perreau a dit que Monsieur de Gomont et luy allèrent le mesme jour chez Mgr le 1er Président et luy firent le récit de ce qui s'etoit passé, Sur quoy ledit Seigneur premier President a dit qu'il viendroit au Bureau, vendredy prochain.

Les choses traînèrent ainsi en longueur jusqu'au 1er octobre. L'importante délibération que l'on va lire montre à quel point le clergé entretenait sa haine contre les administrateurs temporels. Encore une fois, ils essayent de recouvrer ce qu'ils ont perdu et veulent à nouveau établir leur domination sur les laïques qui leur ont enlevé une partie de leur puissance.

1er octobre 1655. — Monsieur de Gomont a dit que n'estant point en cette ville le vendredy xxiiij septembre dernier, il n'a peu faire jusqu'à présent la relation de ce qu'il avoit pleu à la Compagnie de lui commettre, qu'il a eu l'honneur de veoir monseigneur le Premier Président, auquel il a rapporté la délibération du Bureau, que ledit seigneur luy fit response qu'il alloit à Grignon (et de fait il partit le mesme jour) qu'il n'estimoit pas en retourner auparavant le mois de novembre, et qu'ainsy, n'estant point en cette ville ny à Montrouge, il ne pouvait assister à aucune délibération, mais que dès à présent il avoit agréable tout de qui seroit fait et résolu par la Compagnie, laquelle pouvoit agir tout ainsy que s'il y estoit présent, surquoy ledit sieur de Gomont luy demanda s'il ne désiroit pas que la Compagnie luy fist scavoir les propositions qui seroient faites avant que de les résoudre, à quoy monseigneur le Premier Président luy répartit : « La Compagnie peut délibérer et résoudre, je l'en prie. » Ledit sieur de Gomont luy ayant demandé si c'estoit tant pour monsieur le Doyen de Nostre Dame et le règlement touchant les religieuses de l'Hôtel-Dieu..... Le Premier Président luy dit : « pour toutes choses. » ayant tesmoigné la confiance qu'il avoit au Bureau Ledit sieur de Gomont a adjousté que, suivant l'ordre qu'il a eu de la Compagnie, il a dressé la relation de ce qui lui fut dit par monsieur le doyen de Nostre-Dame, dans la sacristie de l'Hostel Dieu, en la présence d'aucuns de messieurs les administrateurs de l'Hostel Dieu, le cinquiesme septembre dernier et de ce qui a esté faict en conséquence, dont lecture a esté faite, et du consentement de la compagnie ayant esté approuvé, il a esté arresté qu'elle seroit transcripte en cet endroit comme il en suit :

Acte concernant messieurs du spirituel. — Le dimanche cinquiesme de septembre mil six cens cinquante cinq, après la procession du rozaire que l'on fait chacun premier dimanche de chaque mois à l'Hostel Dieu, messire Jeau Baptiste de Contes, conseiller d'état ordinaire et doyen de Nostre Dame de Paris, fit

dire à messieurs les administrateurs de l'Hostel Dieu, qui y avoient assisté, qu'il les prioit de se trouver à la sacristie, les prières estant achevées dans le chœur, ledit sieur doyen et messieurs de Gamaches et de St Jean Granger, chanoines de l'église de Paris, et qui sont commis par messieurs du Chapitre pour la direction spirituelle de l'Hostel Dieu, tous trois encore revestus de leurs surplis et avec leurs aumusses, et messieurs Cramoisy, Leconte, Lhoste, de Gomont, Pepin et Perreau, administrateurs du temporel, qui avoient assisté à la mesme procession, entrèrent en la sacristie, monsieur le Doyen ayant fait sortir un prestre et deux enfans de chœur qui y estoient, la porte fermée, et tous debout, dit en s'adressant à messieurs les administrateurs :...., « Messieurs, nous avons appris qu'après avoir donné à monsieur le maistre la clef de la porte que l'on a fait depuis peu, entre la salle et le nouveau pont, on l'en a retiré, que par une délibération de vostre Bureau il a esté arresté qu'elle sera mise entre les mains de l'un de vous, et qu'elle y est effectivement, c'est vouloir renouveler la querelle, qui fut commencée l'an passé, *les clefs de l'Hostel Dieu ne sont point de vostre administration, il n'y a que monsieur le Maistre qui a le droit de les avoir* (1). Monsieur le Maistre a toutes les clefs du chœur et celles de la porte de l'église, il y a des religieuses pendant la nuit dans les salles, ce ne sont pas messieurs du temporel, qui doivent avoir les clefs de leur closture, la porte que l'on a fait depuis peu est la fermeture de l'une des salles, nous qui avons la direction spirituelle, devons veiller à la seureté et à la closture des religieuses, il pourrait y avoir du péril d'en laisser la clef à des séculiers, il peut arriver inconvénient des ouvriers, cette clef ne peut estre en d'autres mains qu'en celles de monsieur le Maistre, qui est le seul maistre de l'Hostel-Dieu, c'est luy qui doit avoir touttes les clefs du dehors et qui mesmes avait autrefois celles, tant de la cour des ofices, que de l'autre cour, ce n'est que depuis peu qu'elles luy ont esté ostées. » Monsieur Leconte dit qu'il y avait quelque chose dans le fait qui le concernait, pour les clefs de la nouvelle porte, et qu'il estait nécessaire d'en scavoir les circonstances, que la mère prieure, il y avait huit jours, le pria de faire fermer la porte, et pour cause, et qu'elle ne se souciait pas entre les mains de qui la clef feust mise, soit de monsieur le Maistre, d'elle mère Prieure, ou de luy sieur Lecomte, pourveu qu'elle ne feut point entre les mains d'autres personnes, n'y mesmes de celuy qui estait sur le pont, qu'il prit la clef pour la garder, jusqu'à ce qu'elle feust présentée au Bureau, pour délibérer et résoudre a qui elle serait délivrée, qu'ayant esté obligé de s'en aller aux champs, avant qu'il y eust Bureau, il l'avoit envoyé par le sieur Cudefo en dépost entre les mains de monsieur le maistre, pour la garder jusqu'à ce que le Bureau en eust ordonné, lorsque ledit sieur Leconte fust de retour, il l'a demandé à monsieur le maistre, qui ne l'avoit qu'en dépost, et qui la luy rendit, luy sieur Leconte l'aporta au Bureau,

(1) Quelle arrogance dans ces paroles !

qu'il avoit esté délibéré et résolu qu'il la garderoit, qu'il avoit aussy touttes les clefs, qu'elles luy furent mises entre les mains, lorsqu'il entra dans la maison, et qu'il les a toujours eu, depuis huict ans qu'il est à l'Hostel Dieu. Monsieur le doyen repartit que toutes ces clefs devoient estre entre les mains de monsieur le maistre, que la coutume avoit toujours esté qu'il les avoit, et *qu'il etoit le seul maistre de toute la closture de l'Hostel Dieu.* Monsieur Leconte ayant persisté que, lorsqu'il entra à l'Hostel Dieu, les clefs des deux cours n'étoient point entre les mains de monsieur le maistre, non plus qu'elles n'y sont point à présent, il fut dit qu'il falloit mander monsieur le maistre pour en savoir la vérité, il y eut ordre donné d'aller dire à monsieur le maistre qu'il prit la peine de venir à la sacristie ; pendant qu'on y alloit, monsieur le Doyen dit : « *Nous ne prenons pas garde, messieurs, à beaucoup* d'entreprises que vous faites tous les jours, ON VOUS A DONNÉ AUTREFOIS L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL, QUI APARTENOIT AU CHAPITRE SEUL, MAIS EN VOUS LA DONNANT, ON NE NOUS L'A PAS OSTÉ (1), le Bureau, députoit cy devant devers nous, lorsqu'il y avoit quelque affaire importante, ou pour choses en quoy nous pouvions avoir intérest, nous ne sommes pas bien ancien dans la qualité de doyen, et néantmoins nous l'avons veu pratiquer ainsy, nous sçavons qu'il en a esté usé de la sorte envers ceux qui nous ont précédé, et à présent, on fait touttes choses sans notre participation, sans nous en communiquer, et sans nous en advertir, on croit, que c'est assez de dire qu'on l'a proposé au Bureau, et que le Bureau l'a résolu, on fait d'un employ de charité une espèce de magistrature; POUR AVOIR LA BOURSE, ON N'A PAS TOUTE L'AUTHORITÉ (2); il semble que lorsque on parle du Bureau, on veuille dire quelque chose de distingué de nous, *il n'y a point messieurs de différence entre le Bureau et nous* NOUS NE FAISONS QU'UN MÊME CORPS, NOUS AVONS AUSSI BIEN QUE VOUS L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL, nous avons nostre place au Bureau, et une *place d'honneur* (3) quand nous allons y prendre séance, nous pouvons y aller quand bon nous semble (4), *nous ne faisons qu'une mesme comuneauté pour l'administration temporelle de l'Hostel Dieu*, nous scavons aussy que tous ceux de vostre Bureau ne sont pas de même

---

(1) On ~~ne~~ peut pas être plus chicaneau et jouer davantage sur les mots.

(2) Conclusion : tous ceux qui paient n'ont aucun droit, et ceux qui ne donnent rien les possèdent tous! Singulier raisonnement contraire à toute pratique. Il est vrai qu'il est bien agréable de donner ce qui ne vous coûte rien, et c'est ainsi que bon nombre de pseudo-philanthropes et notamment les prêtres se font une réputation usurpée de *petits manteaux bleus.*

(3) Et le vœu d'humilité ?

(4) Toujours la liberté pour eux et l'autorité. Des ordres à donner, pas même un conseil à recevoir. Il est vrai que l'Eglise est infaillible !

advis, et que les plus censez n'approuvent pas toutes vos prétentions, ce n'est pas, messieurs, que nous nous plaignions de la sorte que l'Hostel Dieu est à présent administré, on auroit grand tort de s'en plaindre, il n'y a personne qui ne sache quelle est l'affection que vous avez pour les pauvres, quel est vostre zèle et vostre œconomie, vous y donnez charitablement vostre temps et vos peines, *on peut dire que la maison et le revenu ne furent jamais mieux administrez,* MAIS IL NE FAUT PAS QUE VOUS FASSIEZ TOUT VOUS SEULS, nous n'avons pas moins que vous de charité, nostre profession et nostre caractère nous donnent autant de mouvement pour son advantage, il faut nous employer conjointement; c'est, messieurs une entreprise que vous avez fait, sans nous parler, d'avoir logé l'un de vous dans l'enclos de l'Hostel Dieu, ce qui n'avait jamais esté fait, *et dont vous n'avez pas le pouvoir,* si nous l'avons souffert, ce n'est qu'a cause de monsieur Leconte, et pour sa considération particulière, c'est un homme dont on sçait la modération, nous ne l'aurions point autrement souffert et ne le soufrirons point à d'autres, mais pour cela, monsieur Leconte ne doit point avoir les clefs de l'Hostel Dieu, ce qui ne fut jamais ; elles doivent être entre les mains de monsieur le Maistre. »

Durant ce discours, M. Bourgeois, maistre de l'Hostel Dieu au spirituel entra dans la sacristie, monsieur le doyen luy demanda si autreffois toutes les clefs des portes n'estoient point entre ses mains, veu qu'il estoit le principal officier de l'Hostel Dieu. Monsieur Bourgeois fit response qu'autrefois touttes les clefs estoient entre les mains du Maistre. Monsieur Lecomte luy dit : Monsieur, depuis que je suis à l'Hostel Dieu, j'ay toujours eu toutes les clefs des cours, lorsque j'entray dans l'Hostel-Dieu, *elles estaient entre les mains du commis à la despense, et auparavant entre les mains du despensier et non point entre les mains du Maistre.* » Monsieur Bourgeois demeura d'accord que cela estoit véritable, mais que c'estoit à cause que quelques années auparavant, pour des raisons particulières, les clefs avoient esté ostées au Maistre qui estait alors. A quoy monsieur Lecomte repartit qu'il ne pouvait pas précisément scavoir ce qui s'estait observé auparavant qu'il feust en la Maison, mais qu'il estait asseuré que lorsqu'il y entra monsieur le Maistre n'avait point les clefs des deux cours. Sur quoy monsieur le doyen dit en parlant de monsieur Bourgeois « il est le plus ancien de la maison, c'est le principal officier, il doit avoir touttes les clefs, il faut luy rendre celle de la nouvelle porte qu'on lui a osté. Je vous prie, Messieurs, que nous n'ayions point de différend. » Monsieur Cramoisy dit que c'estait une affaire du Bureau, qu'on y feroit récit de tout, et que l'on en délibéreroit au premier jour ce qui fut confirmé par M. Lhoste qui ajouta que c'étoit une affaire de Compagnie, qu'il en fallait faire rapport au Bureau et y délibérer, que l'on serait bien aise que monsieur le doyen voulust y venir, pour conférer ensemble, que messieurs ses prédécesseurs en la mesme dignité y sont autrefois venus et qu'ils avaient place au bout du Bureau, du costé d'en hault, que l'on pouvait mesme dès à présent, prier monsieur le

doyen de prendre un jour pour la conférence, parce que cela avait esté résolu au Bureau, sur la parolle de monseigneur le Premier Président portée par monsieur de Gomont présent, à qui il l'avait dit, que par la conférence, on pouvait facilement régler plusieurs choses et entre autres l'augmentation que les religieuses demandent de leur nombre, que monsieur doyen serait tesmoing des procédés et des intentions de tous messieurs les administrateurs, qui n'avaient point d'autre pensée que de procurer le bien de la maison. Monsieur Perreau, ayant pris la parolle dit qu'il seroit à propos d'avoir quelquefois des conférences avec messieurs les directeurs du spirituel, que le tout n'en iroit que mieux, pour le spirituel et le temporel, que si l'on voyoit une union entière entre les uns et les autres, cela empescheroit beaucoup de discours et obligeroit chascun de se maintenir davantage dans son devoir, que n'y ayant point de conférances, on fait souvent des raports des uns aux autres, que cela cause de la mésintelligence, soubz prétexte de laquelle beaucoup de personnes, entreprennent ce qu'ils ne devoient pas, au lieu que l'on s'éclairciroit de tout, si l'on estoit ensemble, et que l'on arresteroit par cette union les diférens et les actions de beaucoup de monde, que souvent l'on avoit parlé au Bureau que l'on eust souhaitté cette conférence, qu'enfin elle y avoit esté résolue, sur ce que monseigneur le Premier Président avoit fait dire au Bureau par monsieur de Gomont. Chacun pria monsieur le Doyen de prendre jour. Monsieur le Doyen dit qu'il ne refusoit point d'aller au Bureau prendre sa place et d'y conférer de touttes choses, mais que les jours de Bureau luy estoient incommodes, parce que c'estoient jours de chapitre, qu'il ne pouvoit pas quitter le chapitre, principalement à cause des conjonctures du temps, et de ce qui s'y présentoit tous les jours, on le pria de choisir un jour extraordinaire, qu'on s'assembleroit extraordinairement pour la conférence, que monseigneur le Premier Président avoit eu la bonté de dire qu'à cause que les jours de Bureau estoient les jours du Chapitre, on feroit une assemblée extraordinaire pour la comodité de monsieur le Doyen, et que partant, on le prioit, dès à présent de prendre jour, monsieur le doyen dit qu'il avoit eu l'honneur de voir monseigneur le Premier Président, que c'estoit ledit seigneur qui luy avoit parlé de conférence, mais il adjouta que les jours du Bureau ne s'accommoderoient pas avec les jours du Chapitre, et sur ce, messieurs les administrateurs, après avoir salué monsieur le doyen et messieurs de Gamaches et de Saint Jean Granger, sortirent de la sacristie. Monsieur de Saint Jean Granger prit à part monsieur de Gomont, et cependant qu'ils parloient, monsieur le Doyen et monsieur de Gamaches estoient en conférence ; incontinent après, ledit sieur de Gamaches s'approcha dudit sieur de Gomont, et luy dit qu'il estimoit que quand on avoit parlé de jour extraordinaire, on n'avoit pas entendu l'intention de monsieur le doyen, dont la pensée n'estoit point des jours extraordinaires pour des conférences particulières, *mais bien que l'on prist des jours ordinaires du Bureau, qui feussent différends de ceux du chapitre*, affin que monsieur le doyen peust facilement s'y trouver, à quoy ledit sieur de Gomont

fit response que, quant à luy, il n'avoit entendu autre chose sinon qu'une conférence particulière; sur ce ledit sieur doyen et lesdits sieurs de Gamaches et de Saint Jean Granger et ledit sieur de Gomont se joignirent ensemble, et monsieur de Gamaches dit à monsieur le doyen: « Je voyois bien que ces messieurs n'entendoient parler que d'une conférence particulière. » Monsieur le doyen fit response qu'il avoit entendu parler des jours ordinaires du Bureau, affin que l'on donnast des jours qui feussent différends de ceux du chapitre. Monsieur de Gomont luy dit qu'il y avoit bien de la différence de l'un à l'autre, qu'il entendoit donc que les jours du Bureau feussent changez, que cela estoit bien différend de ce que monseigneur le premier Président avoit dit à luy, sieur de Gomont. Monsieur le doyen répartit qu'il croioit pourtant s'en estre assez expliqué à monseigneur le premier Président, que c'estoit ledit seigneur qui avoit demandé la conférence, et que luy sieur doyen luy avoit respondu que les jours du Bureau estant aux mesmes jours que l'on tient chapitre, il ne pouvoit pas se trouver au Bureau, à quoy monsieur de Gomont luy dit qu'il vouloit croire que c'estoit monseigneur le premier Président qui luy avoit le premier parlé de conférence, mais que pour monstrer que monseigneur le premier Président n'avoit point entendu que ce feust pour un changement de jour du Bureau, il avoit dit à luy sieur de Gomont que l'on prendroit un jour extraordinaire, et que ce serait au Bureau, ou bien chez luy seigneur premier Président, ainsy qu'on le trouveroit plus à propos.

Monsieur le doyen dit que s'il ne s'agissoit que d'une, deux ou trois conférences, il pourroit bien prendre son temps de quitter quelque fois le chapitre, pour se rencontrer au Bureau, sans se mettre en peine de prendre des jours extraordinaires, mais comme il avoit la faculté d'aller au Bureau toutes fois et quantes que bon luy sembleroit, et qu'il désiroit contribuer de tout son possible au bien de la maison, il n'estoit pas raisonnable que cela luy feust osté par l'impossibilité de se rencontrer aux jours de Bureau, que l'on pouvoit changer l'assemblée du vendredy ou sabmedy, qu'aussy bien le vendredy estoit trop proche du mercredy, qui estoit un autre jour du Bureau, et qu'il n'y avoit point de proportion. Monsieur de Gamaches dit que le vendredy estoit le principal jour du Bureau, mais qu'il seroit plus à propos de changer le mercredy et prendre garde de ne point tomber au lundy, parce que c'estoit encore un jour de chapitre. Monsieur de Gomont dit que c'estoit une chose importante, dont il falloit parler à monseigneur le premier Président et au Bureau; qu'il en falloit parler à l'un et à l'autre, parceque c'estoit un règlement de conséquence, qu'il disoit de luy seul, sans que cela peust préjudicier, que s'il y avoit du changement à faire aux jours du Bureau, il n'y avoit donc plus en la sepmaine que le mardy, le jeudy et le sabmedy, qu'il seroit malaisé de changer le vendredy, parceque c'estoit le jour le plus considérable du Bureau; qu'il n'y auroit pas d'apparence de prendre le jeudy et le vendredy, parceque ce seroit deux jours trop proches l'un de l'autre, qu'il seroit donc plus expédient de prendre le mardy et le vendredy; que luy sieur de Gomont estimoit que s'il y avo ;

lieu au changement, le mardy ne seroit pas moins comode que le mercredy soit pour monseigneur le premier président, soit pour messieurs les administrateurs, mais adjoustant toujours que c'estoit un règlement important dont il falloit parler et en prenant congé, monsieur le doyen luy dit qu'il espéroit qu'il contribuerait de tout son possible pour luy faire donner cette satisfaction, à quoy ledit sieur de Gomont luy fit response qu'il s'employeroit pour son service pour le bien du Bureau et pour la paix, et ainsy se séparèrent.....

Ledit sieur de Gomont alla ensuitte en l'apotiquairerie de l'Hostel Dieu, où il trouva messieurs Cramoisy, Leconte, Lhoste, Pepin et Perreau assemblés, à qui il fit récit des dernières conférences qu'il avoit eues avec monsieur le doyen, sur quoy monsieur Cramoisy dit qu'il avoit bien reconeu, au discours de monsieur le doyen, qu'il ne vouloit point de conférence particulière, mais que son intention estoit de changer les jours de Bureau ; chacun desdits sieurs dit que cela estoit très important et qu'il falloit faire de sérieuses réflexions ; qu'ils n'estimoient pas que monsieur le doyen feust administrateur du temporel, ainsy qu'il prétendoit, que les termes du règlement de mil cinq cens cinq, qui avoit donné l'administration du temporel aux administrateurs et la possession depuis cent cinquante ans résistoit à cette prétention ; *que quand monsieur le doyen venoit au Bureau, ce n'estoit que pour choses concernant le spirituel, et que par après il se retiroit*, qu'il falloit veoir pour ce sujet les titres et les registres, que cela était de la derniere conséquence, si on vouloit conserver l'administration temporelle comme elle est à présent. Ce que dessus ayant esté raporté à monseigneur le Premier Président par messieurs de Gomont et Perreau, selon la députation que le Bureau avoit fait d'eux, monseigneur le Premier Président dit que la prétention de monsieur le Doyen estoit très importante qu'il ne fallait point du tout entrer en conférence pour changer les jours du Bureau et comme il luy avoit esté représenté que monsieur Cramoisy avait fait lecture d'un arrest qui assignoit les jours du Bureau aux mercredy et vendredy, monseigneur le Premier Président dit que quand il n'y auroit point d'arrest, il falloit s'en tenir à l'usage et à la possession ancienne, que pour ce qui le concernoit il estait vray qu'il avoit parlé le premier à monsieur le doyen de faire une conférence avec messieurs les administrateurs du temporel, qu'il l'avoit fait par l'ordre du Bureau, mais qu'il n'avoit jamais entendu que cette conférence feust pour changer l'ordre et les jours du Bureau, ny pour donner à monsieur le doyen de Nostre-Dame l'administration du temporel, qu'il ne croyoit pas que ce feust l'intention de monsieur le doyen, que luy du moins, seigneur Premier Président ne la descouvroit pas, que si monsieur le doyen, lorsqu'il avoit déclaré que tous ceux du Bureau n'estoient pas de mesme sentiment, avoit entendu parler de luy seigneur Premier Président, comme lesdits sieurs de Gomont et Perreau luy avoient remarqué, il déclaroit qu'il n'avait jamais esté d'autre advis que de celluy du Bureau et qu'il iroit au premier jour au Bureau, affin qu'il y feust délibéré et résolu sur ce qu'il y avoit à faire en cette rencontre.

(Délib^ns *Reg.* 22 et *Doct^s*, tom. I, p. 107-111).

5 novembre 1655. — *Le spirituel vient au Bureau ; cérémonial :* Messieurs ayant pris place et commençans de délibérer sur quelques affaires particulieres,il a esté dit à la Compagnie que Monsieur le Doyen de Nostre Dame et Monsieur de Gamaches, chanoine qui est l'un des deux nommez par le Chapitre pour la direction spirituelle de lHostel Dieu estoient à la porte du Bureau, on a commandé aussy tost à l'huissier de les faire entrer et de leur donner des sièges au bout du Bureau,du costé de la fenestre. Lesdits Sieurs doyen et de Gamaches sont entrez avec leurs chapes noires de chanoines, chacun de messieurs s'est levé lors qu'ils sont entrez, lesdits sieurs ont pris leurs places aux sièges qui leur estoient preparez. Le salut fait de part et d'autre, on s'est assis et couvert, et après, Monsieur le Doyen a dit que la mère Prieure luy avoit mis entre les mains ung mémoire pour monstrer que l'augmentation des religieuses estoit necessaire, qu'*encores qu'elles fussent en grand nombre qu'il n'y en avoit neantmoins pas assez* à cause du grand et continuel travail qu'il y a dans lHostel Dieu et qu'une grande partie des Religieuses sont incommodées ou a cause de leur ancien aage,ou à cause des infirmitez survenues que le travail leur a causé, que le nombre des salles a esté augmenté depuis quelques années, qu'il avoit apris qu'un pareil mémoire avoit esté mis entre les mains de quelques-uns de Messieurs du Bureau dez le comencement de l'année ; *que depuis ce temps là, on n'y avoit fait aucune réponse*, que ce mémoire avoit esté donné pour montrer le besoin de l'augmentation, mais qu'il ne faloit point que le Bureau en prist davantage et s'en faire un titre pour se persuader qu'il ait le pouvoir de conoistre de l'augmentation des religieuses, qu'il ne *croioit pas que la reception des religieuses dependoit de l'administration temporelle*, que comme il estoit de la connoissance spirituelle de ne point admettre les personnes qui se présentaient pour estre religieuses, il leur apartenoit aussy de les recevoir, et que messieurs les administrateurs du Temporel ne devoient point prendre connaissance de l'un pas plus que de l'autre. — Monsieur lHoste a repondu que pour les religieuses, que l'on ne prétendoit point de la part du Bureau qu'il luy apartenoit de conoistre de leurs capacités et pour les recevoir ou pour ne pas les admettre, ou pour leur donner congé auparavant la profession, cela estant du spirituel, mais qu'à l'*égard de l'augmentation et du nombre, cela estoit du temporel*, ou du moins de l'un et de l'autre ensemble, et que si l'augmentation estoit necessaire on la feroit très-volontiers, mais avec connoissance de cause ou l'on suplie Monsieur le Doyen de contribuer de ses advis et de faire par un commun accord ce qui se trouvera raisonnable, qu'on pourroit avertir que les indispositions ou incomoditez des religieuses procédoient de ce que *l'on négligeoit de pratiquer une chose qui étoit autrefois observée*, c'est à scavoir qu'on ne recevoit *point de religieuse qu'elle n'eust été visitée et jugée capable par les médecins.*

Sur quoy Monsieur le Doyen a repondu que : Quant aux religieuses, on convenoit de part et d'autre de la raison qu'il n'y avoit

que la maniére de l'exécuter, qu'il déclaroit n'avoir point de dessein de contester à Messieurs les administrateurs du temporel tout ce qui pouvoit leur apartenir, mais qu'il n'avoit point apris que Messieurs des Bureau eussent autre chose que l'économie du revenu, et que, partant, il ne leur apartenoit point de conoistre de l'augmentation du nombre des religieuses, ny de ce qui en dependoit, que l'establissement du Bureau (*laïque*) n'étoit point si ancien que l'on ne sceust que le temporel aussy bien que le spirituel de lHostel Dieu dépendoit du Chapitre, que le Chapitre n'avoit jamais pris à la connaissance immédiate du temporel, mais qu'il l'avoit commis à des religieux et des religieuses qui en rendoient compte au chapitre, qu'y ayant eu quelques plaintes (1), *on y avoit mis d'abord quatre bourgeois* qui n'estoient que pour faire profiter le bien et non autre chose, qu'il estoit étrange que *l'on voulust introduire un ordre dont on n'avait jamais ouy parler pour les Visites des Religieuses*, qu'eux mesmes laissaient aux religieuses de juger de la capacité de celles qui solicitent pour estre admises en l'Hostel Dieu, que les religieuses sont plus capables de les conoistre pendant sept ou huit années d'exercer auparavant la profession, que non pas *des médecins par l'inspection d'un moment*, et d'ailleurs plus estrange que ce fussent messieurs les administrateurs du temporel qui voulussent introduire cette nouveauté.....

Il a esté repliqué par Monsieur Lhoste : Quant à l'augmentation des religieuses, le Bureau a droit et possession de cognoistre de cette augmentation si elle est nécessaire qu'on le fait conjointement avec messieurs les directeurs du Spirituel, que le droit résulte des termes de l'arrest de 1505 qu'il avoit entre les mains, dont il a voulu faire lecture, et du reglement fait en 1535, qu'il a dit avoir examiné, qu'il y eut deux administrateurs du Temporel avec les personnes y nommées pour la reformation de l'Hostel Dieu *tam in capite quam in membris*, que la possession se voit par les registres de ce qui a esté fait pour augmenter de quatre vingtz à cent et de cent à six vingtz, que les arrests de la possession donnent à messieurs les administrateurs du Temporel un tout autre

---

(1) Il y a là, de la part des administrateurs, une ironie malicieuse. Les « quelques plaintes » faites contre les religieux et les religieuses peuvent se traduire par « des plaintes tellement fréquentes et tellement avérées, que Louis XII lui-même dut mettre ordre aux scandales perpétuels causés par le clergé hospitalier, en lui enlevant l'administration temporelle.

Ces abus n'étaient pas seulement commis à l'Hôtel-Dieu de Paris. Nous savons qu'en 1516, en raison des désordres des religieux et des religieuses de la *Maison-Dieu* d'Orléans, cet établissement *fut complètement laïcisé*.

Nous ignorons ce qui a pu se passer dans les autres villes de France, mais il nous semble bien difficile que le clergé de ces contrées ait été autre que celui de Paris et d'Orléans.

droit que Monsieur le Doyen n'a représenté. Il a dit que la visite dont il *avoit parlé n'estoit point une nouveauté* que l'on peut s'informer de Monsieur Moreau, premier médecin de l'Hostel Dieu, que cela s'est encore observé depuis qu'il est à l'Hostel Dieu qu'il n'y a pas quinze ou seize ans que l'on l'a discontinué. Que les Religieuses peuvent à la vérité reconoistre durant six ou sept ans la capacité d'une fille qu'elles ont esprouvé, mais qu'elles ne peuvent pas reconoistre les infirmitez qui n'aparoissent pas encore et auxquelles néantmoins le corps a de la disposition; que d'ailleurs la capacité doit estre au temps de la profession qu'on ne recevroit pas une fille qui serait incapable lorsqu'elle seroit preste de faire profession encore qu'elle eust rendu service six ou sept ans auparavant, qu'il ne fait que donner cet avis, sans prendre autre interest ; qu'il faloit une conference avec messieurs les directeurs spirituels pour scavoir si l'augmentation estoit necessaire.

Sur ces entrefaites, M. le Doyen demanda d'ouvrir la conférence. Surquoy monsieur de Gomont ayant pris la parole a dit que peu de temps après qu'il eut l'honneur d'estre au Bureau, les Religieuses de lHostel Dieu demanderent la reception de deux filles qu'elles amenèrent au bureau. Suivant la coutume, le Bureau surcit à les recevoir jusqu'a ce qu'il eust esté informé du nombre des religieuses qui estoient alors dans l'Hostel Dieu. Il en avoit un mémoire dressé par aucuns de messieurs. Messieurs Le Conte et luy sieur de Gomont furent deputez pour en conférer avec la mère Prieure: ils se transportèrent eux deux ensemble dans les sales de l'Hostel Dieu et ne purent la rencontrer.

Sur ce, Monsieur Le Conte alla aux champs et pria ledit Sieur de Gomont de conferer luy seul de ce memoire avec la mère Prieure. Il le fit; que le memoire qui contenoit les noms des religieuses fut reconnu veritable par la mère Prieure, laquelle dit qu'il y avoit quelques religieuses qui n'estoient plus capables de servir, les unes à cause de leurs infirmitez survenues et causées par le service. Il croit que ce mémoire se montait alors *à six vingt sept* ou huit, quoique le nombre ne deust estre que de six vingtz et que les *Religieuses que l'on disoit lors estre inhabiles pour le service, fussent lors marquées jusqu'au nombre de huit ou dix.* Pendant que le Bureau vouloit delibérer sur ce nombre, la *mère Prieure réceut les deux filles.* Il y eut des délibérations pour ce sujet et entre autres une en la présence de monseigneur le Premier Président par laquelle il fut arresté *qu'il ne seroit plus receu aucune religieuse que le nombre ne feust réduit a six vingtz.* Quelque temps après, la mère Prieure demanda l'augmentation du nombre des religieuses. Luy sieur de Gomont estant dans lHostel Dieu ; elle luy donna un mémoire pour justifier la necessité d'augmenter le nombre qui est. Comme il avoit un pareil mémoire que celuy que tient à présent Monsieur le Doyen, il est de mesme papier, de mesme ecriture et à mesme fin, elle luy leut aussy un mémoire escrit de la main de Monsieur le Maistre contenant le nom des religieuses et dans lequel elle remarqua alors comme il croit jusqu'au nombre

de seize qui n'estoient plus capables de servir, qu'il est vrai que cela fut fait environ le commencement de l'année comme il a esté dit qu'encore qu'il y eust long temps, ce mémoire n'a point esté oublié, ny la prière de la mère Prieure negligée. Luy sieur de Gomont lui fit donner advis du jour que Mgr le 1er President devoit venir au Bureau afin qu'elle peust s'y trouver si elle le trouvoit à propos. Elle y vint, elle aporta un pareil memoire. Il fut leu en sa presence. Elle y adjousta par sa parole toutes les raisons de la nécessité qu'elle soustenoit ; ledit sieur de Gomont y fit aussi récit de ce qui avoit esté dit pour l'augmentation. Elle retirée, l'affaire mise en délibération, il fut sursis à augmenter le nombre parce que l'on désiroit en estre plus particulièrement informé et il entra dès lors en l'esprit de la Compagnie d'en conférer avec Messieurs les directeurs spirituels, Messieurs du Bureau ayant dessein de vivre tousjours en une parfaite union de correspondance avec eux (1). Quelqu'un de Messieurs témoigna que le sentiment de Monsieur le Doyen n'estoit point que le nombre des religieuses feust augmenté, le Bureau avoit arresté que la mère Prieure y donneroit advis quand aucunes religieuses sortiroient ou décéderoient, afin d'estre toujours informé du nombre. Elle est venue plusieurs fois au Bureau faire demander d'augmenter le nombre des religieuses, le Bureau luy permit la réception d'une par considération particulière sans tirer à conséquence, la fille fut reçue ; elle est décédée, sans parler de tout ce qui s'est passé.

Après une foule de contestations, notamment les instances faites par MM. du Spirituel pour faire changer les jours de Bureau, M. de Gomont dit que les administrateurs déclarent qu'ils ne le peuvent faire *qu'il est de leur devoir et de leur obligation de soutenir et de défendre l'administration temporelle comme elle leur a été commise, de ne point diminuer de l'estat auquel leurs predecesseurs l'ont fait*, et de la laisser aussy avantageuse à ceux qui leur succederont. On a desja fait recherche de ce qui pouvoit servir à cet éclaircissement que le *premier titre pour l'établissement du Bureau est contraire à la pretention de messieurs du spirituel;* Que l'arrest du mois de May 1505 qui est entre les mains de M. Lhoste *donne toute l'administration temporelle aux huit bourgeois y nommez et à ceux qui seront* en leur place ; que par cet arrest qui est exécuté depuis plus de 150 ans *il ne reste au Chapitre aucune marque ny pouvoir de l'administration du temporel, sinon que deux de Messieurs les Chanoines pourront assister à la reddition des comptes*, que luy sieur de Gomont en feuilletant les registres du Bureau sur le fait des religieuses il y en a trouvé une qui explique nettement comment Monsieur le Doyen est venu au Bureau et y a esté receu, qu'il croit que cette délibération est de mil six cent vingt trois ou de mil six cens trente six qu'il n'en a pas à présent la mémoire, d'autant qu'il ne pensoit pas que l'assemblée se feroit aujourdhuy, mais qu'il scait bien que

(1) On ne pouvait être plus courtois.

par cette délibération il est porté que Monsieur le Doyen de Notre-Dame ayant fait sa proposition pour un fait qui concernoit aussi les religieuses après l'avoir faite, on luy fit réponse *que le Bureau y délibéreroit, qu'il se retira aussitôt et qu'il fut reconduit par deux de messieurs*, qu'il est facile d'inférer *qu'il n'y eut personne alors qui eust la pensée que Monsieur le Doyen feust du nombre de messieurs les administrateurs du temporel*. Monsieur le Doyen a dit qu'en donnant la liberté au chapitre d'assister à la reddition des comptes, le reste s'en ensuit pour l'administration du Temporel, et que depuis l'establissement du Bureau n'estant remarqué qu'un seul acte, en mil six cens vingt trois ou en mil six cens trente six, c'est un intervale de plus de cent ans que l'on ne dit pas ce qui a esté fait entre ces deux temps ; que *si le chapitre tenoit registre de cela, on y verroit peut être plus clairement son droit et sa possession*. Répliqué par Monsieur de Gomont que l'arrest de 1505 est bien précis en plusieurs endroits pour atribuer toute l'administration du Temporel aux huit bourgeois et qu'il croit que la faculté qui est accordée que deux de messieurs les chanoines pourront assister à la redition des comptes *est une exclusion formelle de tout le reste, qu'il ne paroit point qu'en quelque temps que ce soit monsieur le Doyen, ny messieurs les directeurs spirituels ayent eu d'entrer au Bureau comme administrateurs du Temporel.*

Augmentation des Religieuses. — Monsieur le Doyen auquel on avait demandé avis sur l'augmentation des religieuses a dit qu'il n'en peut rien assurer en conscience, mais que deux choses le persuadent que l'augmentation est nécessaire : l'une que la mère Prieure et les religieuses la demandent avec tant d'instance, *il ne peut pas s'imaginer que des filles qui travaillent avec tant de zèle et de dévotion pour les pauvres et qui désirent le bien de la maison* (1) veuillent surcharger la maison de personnes qui y seroient inutiles. Qu'il faut avoir d'elles de meilleures pensées joint que l'augmentation ne leur donne aucun avantage et que ce leur est au contraire une plus grande charge ; que c'est aussy une charge à Messieurs les directeurs spirituels d'autant que par ce moyen il y aura plus de personnes à gouverner et à conduire, que l'augmentation doit être beaucoup plus indiférente au Bureau, *que le revenu ne sera pas diminué pour l'augmentation de quelques religieuses* (2).

. . . . . .

Il serait trop long d'analyser tout ce que la Compagnie et les maitres au Spirituel ont discuté dans cette séance. Victorieux sur la question de l'administration, les bourgeois se laissent endoctriner par le doyen et augmentent de 10 le nombre des religieuses.

---

(1) Monsieur le Doyen oublie avec soin les plaintes incessantes faites contre ces dernières.

(2) Singulier raisonnement.

Monsieur de Gomont dit cependant qu'il est à propos de prévenir toutes les difficultéz qui pouvoient naistre qu'il prie tous messieurs qu'il soit expliqué si dans le nombre de 10 on comprendra ou non deux filles que la mère Prieure receut il y a environ un an, sans *le consentement du Bureau*, dont néantmoins le Bureau a aprouvé la reception sans tirer à conséquence, une autre fille que la mère Prieure a aussy receu depuis quelques mois *sans le consentement du Bureau* ainsy qu'elle même l'a déclaré au Bureau, le Bureau a permis la reception sur la recommandation de M. Desroches... *que cela fait plus du tiers des dix* et que si on ne l'expliquoit point, ce pouvoit être une nouvelle matière de diférend (1).

Il a esté àrresté que les trois qui sont recues ne seront point comprises au nombre des dix que l'on permet de recevoir, et que puisqu'elles sont receues, elles seront contées au nombre des religieuses, *sans néantmoins tirer à conséquence* ny faire préjudice en pareille rencontre au Bureau ou les filles doivent estre présentées pour estre recues en la manière acoutumée et que quant à celle qui n'est pas encore recue, elle sera comptée dans le nombre des dix. (*Reg.* 33.)

Les Religieuses s'opposent de nouveau aux autopsies :

5 9^{bre} 1655. *Anatomie.* — Monsieur le Doyen a dit qu'il avoit un autre mémoire des religieuses dont le premier article estoit pour des corps morts que les chirurgiens en voulaient quelquefois faire ouverture pour faire des expériences de leur art, que l'on en avoit encore depuis peu demandé la permission à la mère prieure, *qu'elle l'avoit refusée*, que le Bureau ne la devoit point acorder et que cela estoit de conséquence. Monsieur de Gomont a dit que au commencement de cette année, pareil avis fut donné par Monsieur le Doyen et la mère Prieure, toute la compagnie estant ensemble à la profession de quelques religieuses dans l Hostel Dieu, et qu'au Bureau, il y eut une délibération sur ce sujet. A son raport il a demandé le registre des deliberations pour en faire lecture : il l'a trouvé du douzieme fevrier et comme il en vouloit faire lecture, on a dit que la Compagnie en avoit mémoire et que cela suffisait.

Le règlement est ainsi conçu. Il est pourtant assez compréhensible.

Touchant l'anatomie des corps morts à l'Hostel Dieu. — *Règlement.* — Sur le raport fait par monsieur de Gomont, il a esté arresté qu'il ne sera donné aucun mort de l'Hostel Dieu, soit d'hommes soit de femmes ou d'enfans de quelque aage ou qualité

---

(1) Malgré les condescendances des administrateurs pour les religieuses, il est facile de voir que la confiance est loin de régner et pour qu'une faveur accordée gracieusement ne devienne pas une règle forcée, on est obligé de mettre les points sur les *i*.

qu'ils soient ny pour considération, de mort violente ou naturelle, subite ou aultre aux chirurgiens ny autres personnes pour en faire l'anatomie ou dissection au dedans ny au dehors dudict Hostel Dieu, cela blessant la charité chrestienne et l'humanité ; attendu mesmes les conséquences. Mais qu'en cas que les médecins et chirurgiens de l'Hostel Dieu ayant interest de cognoistre les causes de la maladie ou de la mort de quelque personne décedée, soit officier, domestique ou pauvre, affin de servir au soulagement d'autres maladies ou maux et pour le bien des pauvres, la Compagnie se réserve de leur donner audict cas, et non autrement *la permission de faire ouverture des corps morts, à la charge que l'ouverture ne pourra estre faite que dans l'Hostel Dieu par les chirurgiens de la maison, en présence des médecins de ladicte maison ou deux d'iceux* pour le moins. Qu'aussitôt l'ouverture faite en la mesme forme qu'on a accoustumé d'ouvrir les corps morts dans les familles particulières, le corps sera ensevely et enterré à la manière accoustumée..... Que si l'occasion se présentoit de faire ces sortes d'ouvertures sans que l'on peust attendre le jour et l'heure du Bureau, deux de messieurs en pourront donner la permission, pour estre faites en la forme cy dessus lesdites permissions par escript et par eux fait rapport au Bureau lors prochain, affin d'en estre faict marque sur le registre. *Sera donné advis de la présente déliberation à la mère Prieure pour en faire advertir touttes les religieuses affin qu'elle soit executée selon sa forme et teneur*, et deffenses très expresses à tous officiers et domestiques d'y contrevenir, à peine d'être punis et chassez (Delib^ns^. *Reg.* 22, p. 108.)

16 octobre 1655. — La Compagnie a arresté que les messes basse par chacun jour à perpetuité fondées par Messieurs Gobelins, Mazarini et Josse ne *seront plus payées par Monsieur le Maître de l'Hotel Dieu*, mais par le Bureau, par ordonnance particulière d'iceluy (*Reg.* 33, P. 197.)

On voit combien était grande la confiance des administrateurs pour le maître au spirituel. Pour la première fois ils ont le bon sens de retirer des mains de ce prêtre un argent destiné il est vrai à payer des messes, mais qui pouvait être employé à d'autres usages.

Messieurs du spirituel furent loin d'être enchantés de ce que les administrateurs leur avaient enlevé l'argent destiné à dire les messes, et surtout les petits profits de la sacristie. Le maître surtout vint présenter ses réclamations du Bureau qui, cette fois, fit acte d'autorité, et resta sourd à toutes les supplications du Maître.

5 novembre 1655. — *Argent des Religieuses* (1) : Le memoire

(1) De nombreuses plaintes étaient faites contre les religieuses et c'est pour se justifier qu'elles avaient entamé cette discussion.

precedent portoit aussi que la mère Prieure et les religieuses se louoient de messieurs du Bureau. M. Le Doyen parla de l'argent donné par defunt M. Talon curé de St Gervais. Le Bureau en toucha une somme notable de deniers et le surplus fut utilement employé par les religieuses.

Il a esté respondu que le Bureau en toucha 500 escus ; que l'on est jamais entré en soupcon que les religieuses abusassent de l'argent qu elles recevoient.... que l'on est bien assuré qu elles en faisoient un bon employ... *Mais* qu'il seroit plus à propos qu elles n'en *retinssent point du tout que par l'ordre du Bureau et particulièrement des filles qui veulent entrer* dans l'Hostel Dieu, lesquelles *il faut admettre ou refuser par la seule consideration des pauvres* et non pas celle *d'un autre interest* et que l'on suplie messieurs les directeurs du spirituel de ne point soufrir qu'il soit plus receu aucune chose, et que le Bureau accordera aux religieuses tout ce dont elles ont besoin.

La dessus, le Doyen repond : « qu'il ne croit pas que les religieuses reçoivent ou renvoyent aucunes filles par aucune considération d'argent ; que ce qu elles reçoivent des filles qui se présentent ne va pas a 50 ou 60 livres chacune, et que de plus, elles n'en reçoivent pas de toutes, *que cela ne vaut pas la peine de leur faire défenses.* (*Reg.* 33.)

20 novembre 1655. — *Les chapelains refusent d'obéir* (*Remarquer le ton acerbe du greffier vis à vis du Me au spirituel*). Sur le rapport qui a esté fait de ce qui fust arresté le dernier jour, touchant les proffits de la sacristie dont le Maitre de l Hostel Dieu au Spirituel refuse de rendre compte, Monseigneur le premier Prezidant a esté d'avis de le mander, et estant venu, et luy ayant esté demandé le sujet de son refus, il n'en a *rendu autre raison sinon que les Maitres qui l'ont precedé n'en rendoient pas compte* et que Messieurs les Directeurs du spirituel dudit Hostel Dieu luy ont aussy deffandu de le faire ; *que le bureau scait qu'il est dependant d'eux absolument.* Ce qu'ayant répété *deux ou trois fois,* Monseigneur le premier president luy a dit qu'il ne dependoit pas tellement desdits Sieurs du Spirituel qu'il ne dependit aussy du Bureau *où il etoit receu, et auquel il étoit soumis et devoit suivre les ordres* principalement au fait dont il s'agit, qui regarde le temporel, etant des deniers qui doivent entrer en la recette de l Hostel Dieu des revenus duquel on achette toutes les necessitez de la sacristie jusqu'à *des épingles* que ledit Sr Maitre couche en despense dans ses états ; que puisqu'il rend compte des convois et services, il le doit rendre aussy du proffit de la sacristie, qu'il n'y a pas lieu de faire distinction de l'un à l'autre, *qu'on ne pense pas qu'il veuille faire tourner ce revenant bon à son profit,* que s'il ne veut pas rendre compte de la sacristie, il faut qu'il fournisse à tous les besoins de ladite sacristie sans rien demander au Bureau (*Reg.* 33, p. 213 et verso).

1er mars 1656. — *Religieuses du dehors malades.* — La mère Prieure a dit qu'elle est souvent importunée de recevoir et coucher des religieuses malades de la Compagnie qu'elle a déféré de les recevoir jusqu'à ce que la Compagnie en feust advertie, n'estant pas décent que des religieuses soient couchées avec toutes sortes de gens qui sont receus audit Hostel-Dieu. Sur quoy la Cie a arresté *quon ne recevra point lesdites religieuses*, mais qu'on les adressera à l'hospital de la Charité des femmes, où elles seront plus honnestement (1). (*Reg.* 33, p. 184).

5 may 1656. — *Les Religieuses cachent leur nombre* : Le sieur Febre a dit à la mère Prieure qu'elle n'a point satisfait au reglement du Bureau qui l'oblige d'y aporter le nom des religieuses dudit Hostel Dieu qui sont decedées ou qui sont sorties pour savoir quand le nombre qui a esté arresté sera remply A quoy elle a respondu *qu'elle ne s'en estoit point souvenue.* Sur la prière du Bureau elle a promis de les faire scavoir au premier jour (*Reg.* 33, P. 226, verso).

12 may 1656. — La Compagnie a donné charge au Grefier du Bureau d'aler trouver la mère Prieure de l'Hostel Dieu et luy demander le nom des Religieuses qui sont sorties dudit Hostel Dieu depuis le dernier mémoire qu'elle en a donné (*Reg.* 33, p. 230).

Le 17 may. — Le Greffier du Bureau a dit qu'il a esté voir la mère Prieure de l'Hostel Dieu qui luy a donné le nom des Religieuses qui sont sorties de l'Hostel Dieu dont elle avoit desjà dressé le mémoire (*Reg.* 33, p. 232, verso).

Nous avons publié plus haut les lettres des administrateurs de l'Hostel Dieu de Bourges demandant au Bureau de l'Hostel Dieu de Paris de vouloir bien reprendre deux de leurs religieuses envoyées jadis à Bourges pour faire le service de l'Hostel Dieu. A cette époque, l'archevêque de Bourges qui avait fait venir ces religieuses venait de mourir. Depuis des années elles étaient inutiles et dépensaient l'argent destiné aux malades. Pour complaire à l'archevêque qui voulait les conserver, les administrateurs, comme toujours ne dirent rien. Mais dès le jour où il fut mort, avant d'attendre la nomination de son successeur, ils s'empressèrent de renvoyer à Paris les deux religieuses parasites.

Dix-sept ans plus tard, un nouvel archevêque de Bourges eut l'idée de rapeller deux nouvelles religieuses de l'Hostel Dieu

---

(1) Un peu plus, et sans l'opposition du Bureau, les religieuses de l'Hostel Dieu auraient rempli la maison des sœurs malades de toutes les congrégations.

de Paris. Au lieu de s'adresser au Bureau, il écrivit à la mère Prieure qui, une fois sa lettre reçue, se hâta de prendre deux religieuses qu'elle amena au Bureau pour prendre congé de la Compagnie, sans autre autorisation que la sienne. Voici du reste la délibération faite à ce propos :

1656. — 28 *juin.* — *Religieuses envoyées à Bourges contre l'ordre du Bureau.* — La mère Prieure est venue au Bureau avec les deux religieuses dudit Hotel Dieu qu'elle a dit venir prendre congé de la Compagnie pour aler à Bourges, où elles ont obédience de se rendre, pour prendre direction de l'hospital de ladite ville, *et ce à l'instante prière de monseigneur l'archevesque de Bourges*, surquoy quelques uns de messieurs luy ont dit que la bienséance et le devoir requéraient que l'on en eust parlé au Bureau auparavant, puisque lesdites religieuses y avoient esté receues pour penser et servir les malades du dedans de l'Hostel Dieu, sans qu'elles puissent s'en dispenser que par le consentement du Bureau ; à quoy ladite mère Prieure a respondu qu'elle n'a pàs empesché que ledit seigneur archevesque en ait parlé à la Compagnie, *qu'elle ne sçavoit si cela étoit nécessaire* (1), qu'elle en a adverty quelques-uns de messieurs du Bureau, et que les religieuses ne sortent pas pour ne plus revenir, qu'on espère leur retour d'ici quelque temps (2) ; sur quoy s'estant retirée avec lesdites religieuses, il a esté remonstré à la Compagnie que les registres du Bureau sont chargés de quelques actes concernant d'autres religieuses envoyées au même lieu ; lecture faite d'iceux et particulièrement de l'acte du sixiesme septembre mil six cent vingt huit (3),

---

(1) Il était bien utile de faire des règlements pour les religieuses. La mère prieure elle-même feint de ne pas les connaître. Il existait pourtant, depuis de longues années, un arrêté connu de tout le monde de l'Hôtel-Dieu, portant que nulle religieuse ne pourrait *entrer ou sortir* de la maison « *sans l'autorisation de messieurs du bureau.* »

(2) Singulière manière de tourner la question.

(3) 6 *septembre* 1628. — Cedict jour sur l'instante prière qui a esté faicte à la Compagnie par monsieur l'archevesque et messieurs les eschevins de la ville de Bourge d'assister ladicte ville des religieuses et autres officiers (laïques) dudit Hostel Dieu pour penser les malades de la contagion qui y sont en grand nombre, attendu qu'ilz n'ont personne qui soit capable d'y subvenir. La Compagnie ayant mis l'affaire en délibération inclinant à la supplication dudit sieur archevesque et eschevins de ladite ville a ordonné et ordonne que Sœur Barbe Brosson, Barbe Feré et Marie de la Porte, religieuses dudit Hostel Dieu se transporteront en ladite ville de Bourges pour penser lesdits mallades et pour les y conduire. (Delib^ns *Reg.* 14, p. 295.) *Lesdites filles ne peuvent demeurer audit Bourges.* Elles rentreront audit Hostel Dieu pour y estre installées selon leur reception. (*Reg.* 14, p. 359.)

qui porte que lesdites religieuses ont esté nommées par le Bureau et ont esté envoyées après l'instante prière qu'en ont fait à la Compagnie le Seigneur archevesque et les sieurs eschevins de Bourges, l'afaire mise en délibération, la Compagnie a aresté que ladite mère Prieure sera mandée présentement, laquelle estant venue avec lesdites religieuses, lecture a esté faite en sa présence dudict acte du sixiesme septembre 1628, et luy a esté dit que le Bureau trouve mauvais qu'elle se dispense en toutes rencontres des devoirs auxquels elle est obligée envers le Bureau, et qu'elle ne pouvoit pas ignorer ce qui s'estoit pratiqué en pareille rencontre; surquoy elle ayant dit que l'on en avoit envoyé à Troyes, sans garder cette formalité, il lui a esté répondu que ce n'estoit point des religieuses de l'Hotel Dieu, mais des filles qu'on y avoit mis pour aprendre, et ce, avec la permission du Bureau, et que si quelques religieuses de l'Hostel Dieu y ont esté octroyées sans le consentement du Bureau, cela n'a pas esté bien fait, que les pauvres du dedans de l'Hostel Dieu soufrent par telles absences, si le Bureau n'y pourvoit, ce qui l'oblige d'en peser les considérations, que l'on espère pour réparer cette faute, autant qu'elle se peut, qu'elle advertira monseigneur l'archevêque de Bourges, qui doit venir à l'Hostel Dieu, de ce qui s'est pratiqué cy devant en pareille rencontre, que la Compagnie ne veult en aucune façon contredire ny empescher ses intentions, qui sont très bonnes et très louables, mais qu'il est besoin que toutes choses soient faites dans les formes et dans l'ordre ; sur quoy ladite mère Prieure s'estant retirée avec lesdites religieuses, la Compagnie ayant mis de rechef l'affaire en délibération, a aresté que l'on ira voir mondit seigneur l'archevesque de la part du Bureau, pour luy faire entendre les formalitez qui ont esté gardées pour l'envoy des religieuses de l'Hostel Dieu aux autres hospitaux, et pour cet effest, messieurs Robineau et Leconte ont esté députez. (Délib^ns *Reg.* 24 et Doc^ts *Tom.* I, p. 117.)

7 juillet 1656. — *Religieuses envoyées à Bourges.* — Monseigneur le Premier President ayant demandé quelles affaires il y avoit encore au Bureau, Monsieur de Gomont a fait récit de ce qui s'est passé le 28 juin dernier au sujet de deux religieuses de l Hostel Dieu envoyées à Bourges *sans avoir comuniqué à la Compagnie sinon lors que l'on les amena au Bureau pour en prendre congé* et monseigneur le Premier Président s'estant informé comment on avoit usé en pareilles ocasions, ledit sieur de Gomont a fait lecture des délibérations des 6 7^bre 1628 et 22 7^bre 1642, qui concernent d'autres religieuses envoyées à Bourges et à Troyes, mesme a fait lecture des deliberations des 28 et 30 juin derniers, l'afaire mise en delibération, ledit sieur de Gomont et quelques autres de messieurs ont dit que si la Compagnie trouve à propos de mander la mère Prieure au Bureau pour luy faire entendre ses intentions sur ce sujet, on luy peut parler de plusieurs autres choses qui concernent l'œconomie du dedans de l Hostel Dieu, premièrement qu'il y a des bouches inutiles dans l'Hostel Dieu, *de plus de cent* par chaque jour ; secondement que l'on ne recoit plus de religieuses à l Hostel Dieu que *moyennant une grande dot* que l'on

dit monter à présent *jusqu'à quinze cents livres* dont il arrive que celles qui ont plus de comodité de payer la somme qu'on demande estans choisies, et non les plus propres au service des malades, il y a toujours un grand nombre de religieuses malades et infirmes qui ne rendent aucun service à la maison et luy sont à charge, qu'anciennement on ne prenoit que des servantes et filles d'artisans fortes et robustes, *qui estoient mesme visitées par les medecins* avant que d'estre recues, ce qui ne s'observe plus, troisièmement qu'on soufre à l'Hostel Dieu que des malades expirent dans des licts où il y en a deux ou trois autres couchez ; quatriesmement que souvent on tire de leurs lictz ceux qui comencent à se bien porter, pour les mettre coucher avec d'autres fievreux et grievement malades ; cinquiesmement, qu'on a proposé aux religieuses de faire autant qu'il seroit possible, que les malades qui doivent user d'un mesme regime de vivre fussent mis en un mesme rang de lictz, pour eviter les inconvéniens qui ont esté cy devant proposez et qui causent la mort à un grand nombre de malades, mais que jusqu'à present cela n'a point esté executé, sixiesmement, qu'encore que l'air de la salle basse soit fort malsain ce qui a esté dit ce matin à aucuns de messieurs qui l'ont confirmé ayant esté adjousté que quelquesfois on porte des nouvelles acouchées dans ladite sale basse et que cela les met en peril de la vie sur tout ce que dessus des advis ayans esté pris, la compagnie a aresté que ladite mère Prieure sera mandée présentement au Bureau pour luy parler des choses proposées. Ladite mère Prieure mandée et estant venue au Bureau, mondit Seigneur le Premier President luy a fait entendre le tout à quoy elle a repondu à l'egard desdites Religieuses envoyées à Bourges ce qui est contenu en la délibération du 28 juin dernier et a adjousté qu'elle s'estoit voulu informer de quelques unes de ses sœurs anciennes dans la maison de ce qui s'estoit pratiqué autrefois en pareille rencontre et qu'elle n'en a peu rien aprendre, qu'ayant parlé a quelques uns de Messieurs de la demande que Monseigneur l'Archevesque de Bourges avoit fait de quelques religieuses de l'Hostel Dieu, *Elle avait creu que la Compagnie en seroit satisffaite, joint que ces Religieuses estoient venues au Bureau pour en prendre congé que par leurs vœux elles s'obligent toutes a aller où il plaira à messieurs les directeurs spirituels de l'Hostel Dieu*, que celles cy ne sont pas envoyées à Bourges pour y demeurer toujours. Surquoy mondit seigneur le premier President luy a dit que la Compagnie trouvoit mauvois de ce qu'elle taschoit en toutes occasions de se souztraire de la dependance du Bureau que ce qu'elle avoit peu dire à quelques uns de messieurs de la demande faite de ces Religieuses ne sufisoit pas, qu'elle en avoit deub communiquer à toute la Compagnie ou Bureau, que ce n'estoit pas assez de les avoir amené au Bureau lors que la chose estoit arrestée et conclue et sur le point de l'exécution *que les termes de leurs vœux ne les pouvoient pas dispenser de la subjection qu elles doivent au Bureau* et qu'une absence si longue équivaut à un envoy pour toujours. Que la Compagnie entend que pareille chose n'arrive plus et qu'on n'envoye dores en avant aucune religieuse dehors

sans le consentement du Bureau, et qui aussy tost que la demande desdites Religieuses aura esté faite on en vienne communiquer à la Compagnie. Quant aux autres choses qui ont esté proposées à ladite mère Prieure. Elle a dit à l'égard de la première qu'il est comme impossible de pouvoir sortir de l Hostel Dieu toutes les personnes inutiles, que les Religieuses en prennent assez de soin, que quelques uns des oficiers de la maison s'y sont employez, mais que dans un si grand nombre de malades qu'il y a, on ne peut pas donner ordre à tout, que les malades diminuans à présent, les religieuses pourront estre plus exactes, qu elles ne se soulagent point sur des *personnes, travaillant pour les malades autant qu'elles peuvent.*

Au second point, elle a dit que ce n'est pas l'argent qu'on considère dans les filles qui se présentent pour estre Religieuses, qu'on en a receu quelques unes qui aportoient fort peu de chose, et qu'on voudroit quelquefois, si cela se pouvoit faire, donner de l'argent pour avoir des filles qui eussent les conditions nécessaires pour le service des malades, que l'on visite les filles avant que d'estre receues et quand on a quelque doute on y apelle le médecin. Au troisiesme qu'on a assez grand soin pour ne soufrir point de malades auprès de ceux qui sont agonisans, mais que quelquefois on les y *laisse parce qu'ils ne veulent pas qu'on les porte ailleurs.* Au quatriesme qu'on ne porte point des malades qui commencent à se bien porter dans les licts d'autres malades qui les puissent empescher de guérir plus promptement. Au cinquiesme qu'il n'est pas possible de pouvoir réduire les malades qui usent de mesme regime de vivre en un mesme rang de licts d'autant que le régime change selon les accès du mal, lesquels changeans quasi de jour à autre causeroient un changement de lits fort préjudiciable à la santé des malades, que les personnes sédentaires ne servent point les malades que par l'avis des Religieuses qui en ont besoin et qu'autant qu'on poura comodément réduire les malades d'un mesme régime en mesme lieu on le fera. Au sixiesme qu'il y a de l'indécence de laisser une femme de quarante ans coucher dans une salle où couchent plusieurs hommes et garçons, qu'il y a eu desjà quelque plainte sur un pareil sujet dans la salle des verolez, que la sale basse n'est point si mal saine que la dernière femme taillée n'y ait esté parfaitement guérie, que néantmoins elle suivra l'advis de la Compagnie, Monseigneur le premier President luy a dit que la Compagnie ne désire que ce qui sera pour le mieux ; qu'il faut suivre en cela l'advis du medecin qui est preposé à la salle des tailles, ce que ladite mère Prieure a promis faire. Monseigneur le premier President luy ayant réiteré de faire les choses conformément aux ordres du Bureau afin de vivre en union et intelligence, elle a tesmoigné le vouloir faire et s'est retirée. (*Reg.* 23, p. 265 et 266).

4 août 1656. — A la suite de la Délibération du 7 juillet, La Compagnie convoqua les medecins et chirurgiens de l'Hotel Dieu.

« Les sieurs medecins et chirurgiens de l'Hostel Dieu et les huit compagnons ordinaires mandez et venus au Bureau, la Compagnie

leur a remonstré le grand nombre de personnes convalescentes qui sont dans l'Hostel Dieu et qui en devroient estre dehors. et qu'on avoit espéré qu'ils y mettroient ordre en faisant leurs visites, à *quoy ils ont respondu que ces convalescens ne paroissent point lors qu'ils font leurs visites, s'absentant aux heures qu'elles sont faites.* Surquoy a esté trouvé à propos et lesdits sieurs medecins ont esté priez en faisant leurs visites de marquer sur le livre ceux qui doivent sortir, et au cas que quelqu'un soit absent, en faire marque pour les faire sortir s'ils sont en estat de ce faire, ce qu'ils ont promis. Et à l'égard de ceux qui feignent estre blessez et qui gardent leurs bandages pour cet effet, la Compagnie a enjoint ausdits chirurgiens d'y avoir l'œil soigneusement et lesdits sieurs médecins priez de faire des visites générales et faire lever pour reconnoistre ceux qui n'ont plus besoin d'estre pensez et les faire sortir, à quoy ils ont promis de satisffaire, comme aussy sur ce qui leur aesté remonstré que quelques unes des femmes et filles affectent d'estre seignées et purgées aux jours destinez pour envoyer les convalescentes à M^lle^ Sercamanen, ils ont promis de veiller qu'il n'y ait point d'abus. (*Reg.* 23, p. 278 (verso) et 279.)

13 *septembre* 1656. — Monsieur Bourgeois maistre de l'Hotel Dieu au spirituel est venu au Bureau accompagné de la mère Prieure qui a présenté au Bureau pour estre religieuse de l'Hostel Dieu Françoise Cadot, fille de Martin Cadot, substitut du Procureur du Roy en l'élection de Vendôme, et Françoise Gain, ses père et mère, agée de vingt un an et demy (suivant qu'il est aparu par son extrait baptistaire leu au Bureau) et accompagnée de sa tante et d'une dame de sa connoissance. Surquoy la Compagnie ayant demandé si le Père ou la mère de la fille estoient vivans a esté repondu que non et quelle a un tuteur, son oncle, chanoine à Amboise. La Compagnie ayant demandé si c'estoit du consentement du tuteur que cette fille entroit à l'Hostel Dieu, on a respondu que le tuteur y a donné son consentement par plusieurs lettres qui sont entre les mains de messieurs les Directeurs spirituels et de la mère Prieure *qu'on ne les a pas aporté, ne pensant pas qu'il en feust besoin. A quoy a esté repliqué que des missives ne sont pas sufisantes pouvant être suposées, et qu'il faut des actes plus autentiques et en bonne forme.* Surquoy ayant fait retirer ladite fille et celles qui l'assistoient, l'afaire mise en délibération en présence dudit sieur Bourgeois et de la mère Prieure. La Compagnie a aresté que ladite fille sera receue présentement sans tirer à conséquence à la charge qu'on représentera au premier jour au Bureau les missives qui contiennent le consentement de son tuteur.

Reglement. — Et que d'ores en avant, ne sera receu aucune fille pour estre religieuse audit Hostel Dieu sans le consentement de ses Père et mère,et si elle est mineure, sans le consentement de son tuteur donné en personne ou par escrit par pièces valables et authentiques. Ce fait ladite fille estant rentrée avec ses assistantes, Monsieur Cramoisy luy a demandé si elle est bien consentante d'estre Religieuse audit Hostel Dieu, à quoy ayant respondu qu'elle

le souhoitoit et demandoit, ledit sieur Cramoisy luy a dit que la Compagnie a trouvé bon qu'elle soit receue religieuse et en suite luy a fait entendre la Charité qu'elle doit avoir au soulagement des malades, la souzmission et obéissance à ses supérieurs et l'obligation d'aller servir les malades de contagion aux hospitaux de St Louis et de Ste Anne quand elle y sera envoyée, ce qu'elle a promis de faire. (*Reg.* 23, p. 297 (verso) et 298.)

27 *octobre* 1656. — *Recrutement des Religieuses.* — Monsieur Bourgeois et la mère Prieure sont venus au Bureau et ont présenté à la Compagnie pour religieuses audit Hostel Dieu Magdelaine Puthomme, Procureur au Chastelet de Paris, et de Magdelaine Garel, aagée de 22 ans, Marie Doyen, fille de Marin Doyen, marchand drapier à Paris, et Marie Huart. *aagée de seize ans et demy*, et Veronique Belanger, fille de Réné Belanger, bourgeois de Paris et Veronique Noël, aagée de dix huit ans, suivant les extraits baptistaires desdites filles, qui ont esté représenteez, lesdites filles assistées, scavoir ladite Belanger de son père et les deux autres de leurs parens. Sur quoy monsieur le Fèbvre ayant demandé si lesdites Doyen et Puthomme avoient leurs pères et meres, ladite mère Prieure a respondu que ladite Doyen a son père, *qui n'a pu venir pour quelque afaire qui luy est survenue* et l'autre a un tuteur et un subrogé tuteur, *que le tuteur est aux champs fort aagé et incommodé* et le subrogé tuteur est *empesché à quelque afaire.* Surquoy, l'un de messieurs a remarqué que lorsque l'on présenta au Bureau la dernière fille religieuse, il se forma une pareille dificulté qu'a présent ne paroissant point le consentement du tuteur de la fille qu'on présentoit, que la mère Prieure avoit promis de le faire voir, *qu'elle n'y a point satisfait*, que si ces filles cy sont receus sur la simple promesse de faire voir le consentement de leur père ou tuteur on ne le raportera pas plustost que celuy de la fille dernière receue. L'afaire mise en délibération en la présence de la mère Prieure et de la religieuse, la Compagnie a aresté pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence que lesdites filles seront receues présentement à la charge que le père de ladite Doyen et le tuteur de ladite Puthomme ou à son défaut son subrogé tuteur viendront au premier jour au Bureau y donner et signer leur consentement pour la réception desdites filles. *Et que d'ores en avant ne sera receu par la Compagnie aucune fille pour religieuse audit Hostel Dieu que ce ne soit en présence de leurs pères, mères ou tuteurs ou de personnes fondées d'eux de procuration qui signeront sur la minute du registre du Bureau leur consentement pour la réception de ladite fille, au cas que la fille ait esté receue en leur absence.* Ce fait, lesdites filles sont rentrées assistées comme dessus de Monsieur Le Febvre leur a dit que la Compagnie les reçoit pour religieuses audit Hostel Dieu aux conditions cy dessus leur a remonstré le devoir de leur charge, la charité envers les pauvres malades, **l'obéissance envers leurs supérieurs spirituels et temporels** et l'obligation de servir les pauvres malades de contagion aux hospitaux de Saint Louis et Sainte Anne quand elles

y seront envoyées, ce qu'elles ont toutes promis et a ledit Boulanger signé et depuis ledit Doyen est venu au Bureau qui a pareillement donné son consentement et a signé. (*Reg.* 23, p. 313 et verso.)

13 *décembre* 1656. — *Religieuse, argent pour réception.* — Monsieur Perrichon a dit avoir parlé au père d'une Religieuse novice qui est morte à l'Hostel Dieu et qu'il prie la Compagnie de luy faire rendre une partie de la somme de *six cents livres qu'il a baillé pour la reception* de sa fille. Surquoy la Compagnie a prié messieurs Perrichon et Le Conte d'en parler à la mère Prieure et en faire leur raport au Bureau. (*Reg.* 23, p. 332 verso et 333.)

15 *décembre* 1656. — *Religieuse, argent, réception.* — Monsieur Perrichon a dit avoir apris que le père de la religieuse novice, morte à l'Hostel Dieu, dont il fut parlé au Bureau le dernier *jour a receu cinquante escus* qui luy ont esté rendus par la mère Prieure des six cents cinquante livres qu'il avoit baillé avec un cofre et quelques hardes pour la reception de sa fille, et monsieur Le Conte a dit *que ladite mère Prieure l'a asseuré n'avoir receu que cent escus* pour les habits de la fille et autres cent escus que le père avoit baillé volontairement et quelle luy feroit parler dimanche ledit père pour en aprendre la vérité par sa bouche. Surquoy la Compagnie a remis à délibérer au premier jour. (*Reg.* 23, p. 336.)

20 *décembre* 1656. — *Relligieuse, argent pour Reception.* — Monsieur Le Conte a dit qu'on luy a raporté que pendant qu'il estoit absent de l'Hostel Dieu, le père de la religieuse novice morte audit Hostel Dieu y avoit esté amené pour luy parler et *qu'il n'est point revenu comme on luy avoit promis.* Surquoy la Compagnie aiant jugé l'importance de cette afaire a aresté qu'il en sera comuniqué à messieurs les Directeurs spirituels et messieurs du Bureau ont esté priez d'en dresser des memoires chacun en particulier. (*Reg.* 23, p. 339.)

La suite n'existe plus, mais cette affaire va amener une série de règlements.

24 janvier 1657. — *Reception de Religieuses.* — L'un de Messieurs aiant averty la Compgnie que vendredy prochain la mère Prieure doit amener au Bureau trois filles pour estre receues Religieuses à l'Hostel Dieu ; Monsieur Perreau a dit qu'il a dressé un mémoire des choses qu'il a creu necessaires d'observer en ce rencontre, pour en communiquer à Messieurs du Spirituel et qu'il croioit que chacun de Messieurs du Bureau en auroit fait autant de sa part ; mais dautant que la chose presse, qu'il seroit à propos de *délibérer quant à présent des choses, dont on pourra s'informer, auparavant que de consentir la reception desdites filles.* Sur quoy lecture faite dudit mémoire (1) et chacun article mis en

(1) Brûlé.

deliberation. La Compagnie a aresté sur le premier que l'on dira à la mère Prieure que le Bureau croit qu'elle a eu le soin de *faire visiter ces filles pour conoistre si elles n'ont point d'infirmité qui les empesche de vaguer au service des pauvres, et si elles ont des forces pour cela, mesme qu'elle en aura pris l'avis du médecin.*

Sur le second, que l'on demandera aux pères, mères ou tuteurs desdites filles, *si c'est de leur consentement que lesdites filles se rendent religieuses audit Hostel Dieu*, et a esté aresté que, sans ledit consentement de bouche ou par escrit, le Bureau ne consentira point de sa part à la reception desdites filles, suivant ce qui a esté aresté cy devant. Sur le troisième, qu'auparavant que ces filles soient entrées au Bureau avec leurs parens, on demandera à la mère Prieure *si elle a receu de l'argent* ou si on luy en a promis, pour la reception desdites filles, et en ce cas, on l'avertira *que cet argent doit estre mis entre les mains de Monsieur le Receveur général de l'Hostel Dieu par les parens* desdites filles : et que le Bureau aura soin de pourvoir au besoin desdites filles et de faire emploier ce que les parens auront donné libéralement, *suivant leur intention* ; et que quand les parens seront entrez, on leur demandera s'ils ont donné ou promis quelque chose pour la reception desdites filles, qu'on leur fera entendre *que cela depend de leur pure charité et libéralité*, et que s'ils veulent donner quelque chose, ce doit estre entre les mains dudit sieur Receveur, et que le Bureau fera exécuter leurs pieuses intentions.

Sur le quatriesme, qu'on demandera ausdites filles, si elles promêtent d'aler aux hospitaux de Saint Louis et de Sainte Anne servir les malades pestiférez quand elles y seront envoyées. Et d'autant que l'un de Messieurs a dit *qu'il y a beaucoup d'autres choses à reformer dans la maison*, et dont il faut pour cela conférer avec Messieurs du Spirituel. La Compagnie a aresté qu'elle nommera quelques uns de Messieurs du Bureau qui s'assembleront extraordinairement pour dresser les mémoires des choses dont on voudra communiquer avec lesdits sieurs du Spirituel. (24e *Reg.*, p. 12 (verso) et 13).

31 janvier 1657. — Monsieur Bourgeois et les mères Prieure et souz Prieure sont venus au Bureau pour y presenter trois filles pour estre receues religieuses audit Hostel Dieu. Et auparavant que les dites filles et leurs parens soient entrez, la Compagnie en exécutant la délibération du 24 du présent mois, a demandé à ladite mère Prieure si elle avoit *fait visiter* lesdites filles pour conoistre si elles ont la santé et les forces requises à l'employ qu'elles entreprennent, et si elle en a pris l'advis du médecin.

Elle a respondu que ouy et que dans les doutes qu'on peut avoir, elles ont accoustumé de consulter les médecins. Il luy a aussy esté demandé, si elle a receu ou demandé de l'argent pour la reception de ladite fille, et elle a dit qu'elle n'en a receu ny demandé pour cela. Et luy aiant esté remonstré que l'argent que les parents donnent doit *estre mis ès mains de Monsieur le Receveur général et non des Religieuses, qui ne doivent point manier d'argent*

par leurs constitutions et par un reglement fait dès l'année 1535, et que le Bureau ne leur refuse rien de ce qu'elles luy demandent. *Elle a respondu qu'elle n'a point de connoissance de ce reglement, qu'elle ne l'a point veu non plus pratiquer*; qu'elle croioit que leurs superieurs spirituels ne permetroient pas qu'elles receussent quelque chose des filles, *si cela contrevenoit à leurs vœux*; que l'employ qu'elles en font est à la descharge de la maison ; que si elles ne disposoient pas de cet argent aux menues nécessitez qu'elles ont, *elles seroient contraintes d'importuner le Bureau trop souvent*, pour des choses de peu de consequence. A quoy Monsieur le Febre a repliqué que le Bureau ne se trouve point importuné de leurs demandes et *qu'elles y doivent demander tout ce dont elles ont besoin*, comme elles ont fait autrefois. (*Reg.* 24, p. 15).

4 avril 1657. — *Protestant converty.* — Les sieurs de Galimier et Tavernier, assistez d'une autre personne, sont venus au Bureau prier la Compagnie de permettre que le nommé Helie Billy, aporté malade à l'Hostel Dieu depuis quinze jours, et qui est de la religion prétendue reformée, soit tiré dudit hospital, pour estre mis en une chambre particulière, et noury de medicaments aux despens de son père, qui en a les moiens. Surquoy l'un de Messieurs a remonstré, que ledit Billy est à présent catolique qu'il a fait l'abjuration de son hérésie il y a près de deux mois, estant lors en santé, aiant esté amené deux fois à l'Hostel Dieu et la seconde étant une recheute de la première maladie. Ledit sieur de Galimier a dit, que puisque cela est ainsy, et *suposé que ce garçon n'ait point esté violenté pour changer de religion*, il ne le demande plus pour en disposer absolument, mais prie qu'on le mette en une chambre particulière, telle que voudra choisir la Compagnie : que l'un de ceux qui l'assistent est cousin dudit Billy, et ofre de fournir à sa despense. Surquoy luy a esté demandé en quelle qualité il prétendoit redemander ce garçon, il a respondu que c'est en qualité d'ancien de Charenton. Il luy a esté repliqué que le Bureau ne reconoist point cette qualité, qui ne peut avoir effet qu'entre ceux de sa religion : et que quand on la voudroit reconoistre en cette Compagnie, il luy faudroit un pouvoir special et par escrit pour redemander ce garçon, le pouvoir général que sa qualité luy donne ne sufisant pas, *mais que cette qualité est inutile en ce rencontre, puisque ce garçon est catolique.* Dequoy ledit sieur de Galinière est enfin demeuré d'acord, et a dit qu'il n'insiste plus que pour l'interest du père qui seroit fasché que son fils demeurast en un hospital, aiant moien de l'entretenir ailleurs. Après quoy la Compagnie a demandé à celuy, qui se disoit parent dudit Billy s'il avoit pouvoir du père, de retirer ce garçon, il a respondu que non : qu'il en a escrit au père qui demeure à Chastel le Thibault : mais qu'il n'a peu en avoir encore response, y aiant peu de temps qu'il est averty de la maladie du garçon, à la prière duquel il s'est emploié pour le tirer dudit Hostel Dieu : *ce qui lui aiant esté acordé par les Religieuses de l'Hostel Dieu, luy a esté depuis refusé, et mesme le garçon changé de lit, pour lui en oster la conois-*

sance. Surquoy la Compagnie a aresté qu'elle ne permetra point que ledit Billy soit tiré dudit Hostel Dieu, et que si le père le demande, *elle avisera à ce qu'elle aura à faire* ce que la Compagnie a fait scavoir audit sieur de Galmier et ses assistans : et leur a remonstré que la qualité d'anciens aux uns, et de parent en l'autre ne sufit pas, pour pouvoir autoriser leur demande, puisque ce garçon est catolique et a un père qui seul a droit sur son enfant. Ensuite de quoy quelques uns de Messieurs ont dit qu'ils scavent bien que ceux de la Religion prétendue réformée ont des hospitaux particuliers où ils retirent les malades de leur religion, *contre les edits et arrests du Conseil et de la Cour, et qu'on scait les moyens pour les empescher.* A quoy ledit sieur Galimier a respondu qu'il est véritable qu'ils ne peuvent avoir d'hospitaux particuliers : *mais qu'on ne peut oster la liberté aux personnes pieuses* de retirer en leurs maisons les malades de leur religion qui ont besoin Il leur a esté repliqué que ce n'est point un effet d'une charité particulière puisqu'on scait asseurément qu'il y a dix huit ou vingt lits dans une maison et quatorze ou quinze dans l'autre. Surquoy ledit sieur de Galimier et autres se sont retirés et la Compagnie a envoyé le sieur Bigot à l'Hostel Dieu advertir les Religieuses de ne ne point soufrir que ce garçon soit tiré de l'Hostel Dieu, jusqu'à ce qu'elles en aient ordre du Bureau. (*Reg.* 24, p. 51 et 52).

28 *avril* 1657. — *Æconomie de l'Hostel Dieu. Religieuses. Argent pour reception.* — Monsieur Perreau a fait lecture de partie de son mémoire, et ont esté examinez les articles suivants : Premièrement que *les religieuses de l'Hostel Dieu ou leurs parens donnent de l'argent pour leur reception bien qu'elles soutiennent le contraire*, qu'on en voit la preuve dans les ouvrages qu'elles font faire sans en rien demander au Bureau qui sont pour l'ordinaire despenças superflues et inutiles, que pour obvier à cela il est besoin de scavoir si on pouvoit obliger les pères et mères des filles présentées au Bureau pour estre religieuses de faire serment s'ils n'ont point promis ou donné quelque chose pour leur réception, leur faire entendre qu'il y a simonie autant à prometre ou donner de l'argent pour ce sujet que de le demander, à moins qu'il soit ofert librement et par motif de charité seulement.

Argent des malades. — Secondement que les religieuses ne rendent *plus l'argent qu'elles trouvent dans les habits des malades decedez, comme elles faisoient cy devant, à monsieur Bourgeois,* qui en tient compte au Bureau ; que pour y remedier on pouvoit obliger le chapelain d'interroger les malades en entrant de l'argent qu'ils ont et en faire mention sur un registre particulier et autres choses qui ont esté decrites.

Serviteurs des ofices. — Troisièmement : que le grand nombre des serviteurs et servantes des ofices vient, de ce que les Religieuses les récompensent *par les habits qu'elles leur donnent, sans quoy elles n'en seroient point servies, ne leurs* pouvans

donner de gages ; que ce seroit un prompt remède à ce mal, *si la pouillerie pouvoit estre ostée de la direction desdites Religieuses* et *commise à quelque homme ou garçon fidèle.* Et quant aux convalescents qui servent aussi, ausdits ofices, scavoir si on fera pratiquer le reglement de Monsieur le Bailly de la Barre du Chapitre de Paris.

Religieuses. visite. — Quatriesmement que l'on ne reçoit plus pour religieuses à l'Hostel Dieu que des filles de bonne maison et celles qui aportent le plus : ce qui fait qu'elles sont souvent malades et incapables de servir les pauvres.

Prières, modifications. — Cinquiesmement : Monsieur Le Febre a dit qu'il scait de bonne part que les religieuses s'adonnent maintenant à la meditation, aux longues oraisons, à reciter certains ofices tous les jours, mesme pratiquent la retraite des dix jours comme dans les monastères, et emploient à cela la meilleure partie du temps qu'elles doivent aux malades ; qu'elles pratiquent mesme des jeusnes extraordinaires, haires et autres modifications de corps, au préjudice de leur santé et des pauvres, qui en sont moins assistez, et pour empescher cela à l'avenir qu'il seroit expedient d'avertir les filles qui viennent au Bureau pour estre receues religieuses, qu'on ne les admet pas pour pratiquer toutes ces dévotions particulières, mais seulement pour servir les pauvres, sans vaguer a autre chose.

Reception. Formule. — Sixiesmement qu'il seroit à propos de dresser une formule des choses, qui doivent estre demandées aux uns et autres quand on présente au Bureau des filles pour estre religieuses.

Apoticairerie, désordres. — Septiemement que les religieuses qui ont soin de l'apotiquairerie ne suivent point l'ordonnance des médecins, dans la composition des médicaments, y mettent la quantité et qualité des choses comme il leur plaist, au grand péril de la vie des malades ; qu'elles donnent des drogues à des personnes de dehors ; que les lavements se donnent par des gens qui n'y entendent rien, mesmes par des sourds, qui n'entendent pas les plaintes de ceux qu'ils blessent ; que pour remède à ce mal, seroit d'oster aux religieuses le gouvernement de l'apotiquairerie ; pratiquer le privilège de l'Hostel Dieu pour la maistrise d'un garçon apothiquaire après six ans de service, lequel auroit la direction absolue de l'apotiquairerie souz l'autorité du Bureau.

Malades moribonds. — Huitiesmement que le désordre remarqué cy devant de laisser auprès des moribonds, des malades qui comencent à se mieux porter *continue toujours, sans qu'on veuille déferer ny aux ordres de messieurs du Bureau, ny aux instances des gens de bien.*

Conférence. — Sur touttes lesquelles choses et autres qui sui-

vent, messieurs, deputez aians trouvé à propos de demander une assemblée extraordinaire de toutte la Compagnie du Bureau, s'il trouvera à propos de demander à messieurs du Chapitre une conférence sur tous les points cy dessus ou sur partie d'iceux.

Religieuses, demandes.— Neufiemement a esté remarqué que messieurs du Bureau sont importunés en particulier par les nombreuses demandes que leur font les religieuses, qu'il seroit à propos qu'elles ne feussent faites que par la bouche de la mère Prieure, et ce au Bureau, si la chose le mérite. (*Reg.* 24, p. 69 verso, 70 et 71.)

30 may 1657. *Femme mise au carcan par les religieuses :* Sur les plaintes qui ont esté faites au Bureau que la mère Lallemand, a présent Prieure de l Hostel Dieu a, *de son autorité* fait mettre *au carcan* une femme surprise en volant des draps dans ledit Hostel Dieu sans en avertir le Bureau, la Compagnie a commis MM. Perrichon, et Leconte pour en parler à ladite mère Prieure et scavoir comment le tout s'est passé et en faire leur rapport. — 8 juin. (La mère Prieure se disculpe tant bien que mal en disant que ce n'est pas sa faute, et promet que pareille chose ne se renouvellera pas à l'avenir.) (*Reg.* 24, P. 92).

Ce jour-là, les religieuses observent par hasard le règlement. C'est la première fois, nous sommes heureux de le noter.

20 *juin* Comme aussy elle (1) a donné advis que monsieur de Villeroy aiant entrepris de remetre l'Hostel Dieu de Corbeil en estat dy pouvoir recevoir, penser et nourrir les malades, il a fait demander deux religieuses de l'Hostel Dieu, qui se disposent d'y aler pour servir lesdits malades.

Le 22 juin, la mère Prieure vient au Bureau avec la mère Nicaise et la mère La Mouche, pour prendre congé de la Compagnie; estant sur le point de partir pour aler à Corbeil, où elles sont envoiées, pour y servir les pauvres malades dans l'Hostel Dieu dudit lieu. Ce que la Compagnie a eu pour agréable. (*Reg.* 24, p. 96 (verso.)

18 *juillet* 1657. — *Enlèvement d'une femme mariée par la mère Prieure.* — Sur les remontrances faites par Etienne le Doz, qu'au préjudice de l'arrest qui ordonne, qu'il poura visiter et fréquenter Barbe Bonnet, sa femme, au lieu où elle estoit lors, on (la mère Prieure) l'a soustraite dudit lieu et amena à l'Hostel Dieu, pour luy oster le moien de la voir; ouys les parens du mary et de la femme, et l'afaire mise en délibération. La Compagnie a aresté que ladite Bonnet sera rendue à son père, ce qui ne sera exécuté qu'après que monsieur Perreau en aura parlé à monsieur le théologal directeur du spirituel dudit Hostel Dieu, pour empescher que pareille chose n'arive plus désormais. (*Reg.* 24, p. 108.)

---

(1) La mère Prieure.

1657. 20 *juillet.* — Ledit sieur Perreau a raporté, que la délibération du Bureau du dernier jour, touchant la femme d'Estienne le Doz retirée à l'Hostel Dieu étoit exécutée, lorsqu'il retourna à l'Hostel Dieu, la mère Prieure lui aiant dit avoir mis la femme dudit Doz ès mains de sa mère et de sa tante ; Et que Monsieur le Theologal directeur spirituel dudit Hostel Dieu a jugé que cela meritoit un reglement, qu'il faloit concerter ensemble, et quand il seroit fait, tenir la main soigneusement à le faire exécuter. (*Reg* 24, p. 109).

Nous trouvons un mémoire manuscrit sur les *bouches inutiles* de l'Hôtel Dieu, concernant tous les gens que les religieuses conservaient pour les employer comme domestiques, au détriment des malades. Ce mémoire donne un résumé des principales observations faites au sujet de ces bouches inutiles de 1628 à 1700. Nous y relevons les passages suivants :

1659. 29 *janvier.* — Sur ce que M. Forne s'est plaint des paroles indiscrètes d'une religieuse du Légat qui a voulu empescher de faire sortir de l'Hostel Dieu des femmes convalescentes, a esté remarqué par quelques uns de Messieurs que *la conivence des Religieuses avec les convalescents* en retient ordinairement à l'Hostel Dieu *plus de cent*, que le remède y est dificile, à cause que les convalescents ne se trouvent point dans les lictz lors de la visite des medecins, que si l'office de la pouillerie n'etoit plus en la possession des religieuses, elles ne pourroient plus si facilement entretenir ce désordre, que l'exécution du reglement qui a été fait par lequel les salles de l'Hostel Dieu ont été distribuées et comises au soin particulier de Messieurs du Bureau, a de très grande importance, que le sieur Cudefo (1), a qui le bureau a commis le soin de faire sortir les convalescens, n'est pas assez apuyé pour executer cet ordre qui luy est ordonné, *estant souvent contrainct d'essuier beaucoup de reproches et d'injures des religieuses*, et que l'ordre que les religieuses ont mis de ne donner les habits aux convalescents qu'à certains jours de la semaine et a certains, contribue encore à ce dereglement.

La Compagnie a aresté que M. le theologal directeur spirituel dudit Hostel Dieu sera averty de la faute de ladicte religieuse pour y donner ordre necessaire et a cet effet a nommé MM. Leconte et Perreau, que Monseigneur le premier President sera prié vendrèdy prochain demander la mère Prieure pour luy faire entendre la meme chose afin qu'elle tienne la main que cela n'arrive plus ; et que lorsque les medecins de l'Hostel Dieu feront les visites, ils marqueront ceux qui manquent en lesdits lits qui seront congediez incontinent après, s'ils se trouvent estre du nombre des convalescents.

Il est probable que ces convalescents privilégiés étaient loin

---

(1) Administrateur de l'Hotel Dieu.

d'être des libres-penseurs, sans quoi, les sœurs, selon leur coutume, se seraient au contraire hâtées d'expulser, même avant l'heure, guérie ou non, la brebis galeuse du troupeau.

1659. 31 *janvier*. — *Les religieuses s'opposent à la sortie des convalescents au détriment des malades*. — Monsieur Le Conte a dit qu'il n'a pas trouvé M. le Théologal pour l'advertir de la plainte qne M. Forne a faite ledit jour contre une religieuse de l'Hostel Dieu, et Monseigneur le Premier Président ayant fait mander la mère Prieure luy a fait plaincte tant de ladite religieuse que de ce que les dites religieuses de l'Hostel Dieu empeschent qu'on fasse sortir les convalescents, luy a fait entendre le grand interest qu'il y a de faire cesser ce désordre, à quoy elle a promis de s'employer *autant qu'il lui sera possible*.

Ce « *autant qu'il lui sera possible* » est bien une formule propre au clergé. Promettre et tenir sont deux choses bien différentes pour les disciples du Christ. La loi jésuitique ordonne du reste la conciliation du mensonge, et il se trouve toujours un chef religieux quelconque chargé de veiller à l'inexécution des promesses de la mère Prieure. C'est un moyen facile de manquer à ses engagements.

1659. 5 *février*. — *Conférence avec M. le Theologal*. — M. le Conte a dit que luy et M. Perreau ont vu aujourd'huy Monsieur le Theologal sur la delibération du dernier jour, qu'il a tesmoigné estre fort bien intentionné pour le bien et soulagement des pauvres de la maison et de seconder les intentions du Bureau et même les a *prié de luy dire ce qu'on désire qu'il fasse et qu'il l'exécutera aussytost*.

1659. 12 *février*. — La compagnie a commis à M. Cramoisy, Leconte, Forne, Lhoste et Perreau pour conférer avec M. le Theologal de Paris, directeur spirituel de l'Hostel Dieu sur les choses qui sont à regler au dedans de l'Hostel Dieu sur les délibérations précédentes.

1659. 11 *octobre*. — *Moribonds envoyés par les religieuses à l'hôpital général*. — Sur la plainte que Monsieur Lhoste à fait au bureau de ce que les religieuses de l'Hostel Dieu envoient à l'hospital general des malades, qui n'en sont point sortis pour venir audit Hostel Dieu, et en ont envoié quelques uns si indisposez qu'un est mort le lendemain et deux autres sont en grand danger de la vie, d'autres sont incurables, demeurant dans l'Hostel Dieu depuis longues années, qu'il serait à propos de règler ce désordre et pour cet effet y avoir quelque conférence entre Messieurs les administrateurs de ces deux hospitaux, ce que la Compagnie a agréé et

remis ladite conférence aux premiers jours d'après la Saint-Martin (1). (Delibns Reg. 25 et Docts. Tom. I, p. 133).

1659. 14 *novembre*. — Sur la plainte que l'un de messieurs a fait, qu'une religieuse de l'Hostel Dieu s'ingère d'y retirer loger et nourrir des filles qui ont esté chassées de l'Hospital Général, à cause des desordres qu'elles y avoient commis et que cela cause une dépense que l'Hostel Dieu ne doit point porter. La Compagnie a arresté, que le sieur Cudefo aura soin de les faire sortir de l'Hostel Dieu et enjoindra aux portiers de la part du Bureau de ne les laisser plus rentrer (*Reg.* 27, P. 66 et *Liasse* 875.)

1659. 19 *novembre*. — Un de Mrs a dit que le Sr Cudefo ayant fait perquisition exacte dans les salles et offices de l'Hostel Dieu, des filles de l'Hôpital Général. dont il fut parlé le dernier jour, il ne les a sceu trouver et ne scait sy elles se retirent encore (2). (*Liasse* 875.)

13 Février 1660. — Les eclesiastiques de l Hostel Dieu, accompagnés de M. Bourgeois maistre dudit Hostel Dieu au spirituel ont fait deux demandes au Bureau. La première pour du bois, la portion qu'on leur fournissoit n'étant pas assez grande. Ce qui leur a été accordé. La seconde, à ce que le demi septier de vin par jour qui leur est donné le long de l'année au déjeuner *soit continué pendant la caresme*. La Compagnie leur a refusé cette faveur disant qu un demi septier à dejeuner, une chopine a disner et une chopine à souper estoient suffisants (3). (*Reg.* 28.).

On a vu que les Religieuses et les officiers de l'Hostel Dieu, désireux de faire le moins de besogne possible, recueillaient les vagabonds et les mendiants, gardaient certains convalescents auxquels ils faisaient faire les travaux les plus pénibles. qui devaient cependant être faits par le personnel régulier de la maison.

Tous ces gens étaient logés, nourris et entretenus par les religieuses et prenaient la place des malades qu'on était obligé

---

(1) Les promesses de la mère Prieure et de M. le Theologal sont comme nous l'avons dit bien vite oubliées.

(2) Il est impossible de se moquer plus effrontément des règlements des administrateurs.

(3) En vertu de quel Saint ces Messieurs prêchaient-ils la mortification et l'abstinence pendant les quarante jours du carême, puisque eux n'entendaient rien changer à leur ordinaire? Et, chose infâme, cette abstinence était imposée à des malades. Etrange et cruelle charité, que celle du clergé ! Ses ministres aiment beaucoup voir les autres se priver, tandis qu'eux ne manquent de rien. Leur Dieu, qui aime tant les mortifications des laïques, n'aurait-il pas pour plus agréable celles de ceux qui se dévouent à sa gloire?

de refuser à l'Hôtel Dieu. Tous les règlements faits contre les bouches inutiles et les convalescents demeurèrent sans résultat.

Un arrêt de la cour du Parlement condamnant deux de ces convalescents convaincus de crime d'adultère dans les salles de l'Hôtel Dieu et que nous reproduisons plus loin, amène un nouveau règlement qui blâme les religieuses de négliger le service des pauvres auquel, par leurs vœux, elles s'étaient engagées.

1660. 7 *juillet*. — *Extrait des Registres du Parlement*. — Veu par la Cour le procès criminel fait par le Bailly de la Barre du Chapitre de l'Eglise de Paris à la requeste des M^rs^ Gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris, demandeurs et complaisans, le Procureur fiscal joint, contre Hierosme Breteur, dit Dubois, natif d'Evreux, et Marie Morin, veuve de deffunt François Chesneau, native de la ville d'Evron, deffendeurs et accusé d'adultère, exceds et voycs de fait commis par le sieur Breteur, aud. H. Dieu, appelant de la sentence contre eux rendue le 30 octobre 1636 par laquelle ledit Breteur et ladite Morin auroient esté declarez deument atteints et convaincus de crime d'adultère et d'avoir attenté ensemble dans ledit Hostel Dieu plusieurs actions salles et tendants ausd. crimes et encore ledit Breteur atteint et convaincu des violances et excez mentionnez au procez pour reparation desquels auroient esté condamnez, scavoir ledit Breteur à faire amande honorable nud, en chemise, tenant en main une torche ardente du poid de deux livres, en trois différents endroits des salles dudit Hostel Dieu et là, à haute et inteligible voix, dire et déclarer, que méchament, témérairement et comme mal avisé, il a commis ledit crime, voye de fait dont il se repent et demande pardon à Dieu et à justice, ce fait apliqué au carquan pour y demeurer six heures et banny à perpétuité desdites terres, seigneuries desdits S^rs^ Demandeurs..., ladite Marie Morin condamnee à estre battue et fustigée nue de verge sous la custode, dans ledit Hostel Dieu. Neantmoin, à l'égard de ladite Morin, surcoiroient à l'exécution, attendu sa grossesse et sur ce que le Procureur fiscal auroit remontré *que la facilité qu'ont trouvé lesdits accusez et les autres convalescents dudit Hostel Dieu de demeurer dans ledit Hospital sans aucunepermission desdits siens administrateurs, sous prétexte de s'employer à quelque travail, non seulement a donné lieu aus dits accusez de commettre ledit crime*, mais encore de plusieurs larcins qui se sont faictz cy devant dans ledit Hostel Dieu et peu encore à l'avenir de nouveau désordre au grand préjudice des Pauvres. Pourquoy auroit été ordonné que les antiens règlemens, notament celuy faict en l'an 1560 seront executez selon leur forme et teneur avec expresses inhibitions et deffenses à tous convalessens qui auroient esté malades dans ledit Hostel Dieu et généralement à toutes autres personnes de quelque âges, sexe et condition qu'ils soient, de s'ingérer ou s'immizer ou entremetre dans aucun employ, ouvrages dans ledit Hostel Dieu, en quelque sorte et ma-

nière et sous quelque prétexte que ce puisse estre s'ilz n'y sont receus ou placez par lesdits siens Gouverneurs enjoint ausdits Convalescents, qui par le Raport des médecins et chirurgiens ordinaires de l'Hostel Dieu se trouveront estre fort et valides et non détenus d'aucunes maladies de sorte à eux se retirer sans nouvelle occasion de nécessité de maladie, à peine destre les contrevenans punis corporellement ainsy quil sera ordonné et seroit ladite ordonnance leue et publiée par toutes les salles dudit Hostel Dieu et affichée à chacune desdites salles, au lieu le plus convenable à ce que chacun n'en prétende cause d'ignorance (1.) (*Liasse* 875.)

1660. 7 *juillet.* — Sur ce qui a esté dit au Bureau qu'il ne sufist pas d'avoir fait publié l'arrest de la Cour du Parlement touchant les convalescens de l Hostel Dieu qu'il faut tenir la main à l'execution. La Compagnie a prié messieurs le Vieulx et Heliot qui ont promis de tenir la main à faire exécuter ledit arrest. M. Forne a promis de les accompagner en cette occasion et a esté donné charge au s[r] Cudefo d'exécuter tout ce qui luy sera commandé par lesdits sieurs pour cet effet et d'autant qu'il a esté remarqué que les *Religieuses dudit Hostel Dieu se plaignent dudit arrest et disent qu'elles ne peuvent pas faire la besogne à laquelle elles emploient lesdits convalescents*, comme à porter du bois aux offices, du linge mouillé aux lessives, quelques-uns de messieurs aiant dit que les ambaleurs qui sont dans l Hostel Dieu ne sufit pas pour toutte la besogne qui y est à faire, il les faut augmenter en sorte qu'il y en ayt sufisament. Surquoy la Compagnie a arresté que la mère prieure sera avertie de venir au Bureau vendredy prochain pour conferancer et voir ce qui se peut faire le plus commodement et le moins à charge à l Hostel Dieu (*Reg.* 28).

18 may 1661. — *Les chanoines refusent de donner leurs lits* : Le S[r] Perreau a dit que messeigneurs les evesques et autres prelats qui ont esté ci devant chanoines de ladite eglise de Paris refusent *de leur délivrer leurs lits,* comme ils sont obligez soit en soutenant qu'ils ne le doivent point, soit en demandant du temps pour y penser. Et cependant qu'il est à craindre qu'ils retournent en leurs diocezes, atendu qu'il y a eu ordre du Roy pour la closture et cessation de l'Assemblée du clergé. La Compagnie a aresté qu'ils seront assignez au premier jour, pour faire délivrance desdits lits (2) (*Reg.* 29, P. 103).

---

(1) On voit par ce fait que les protégés des cléricaux ne sont, la plupart du temps, que des hypocrites. Quel est l'observateur qui n'a reculé de dégoût en étudiant les types parasites qui gravitent autour des soutanes et des coiffes! A corsaire, corsaire et demi, dit le proverbe; mais quelle plaie pour la société !

(2) Recevoir, toujours; donner, jamais, même après avoir promis. Le chapitre de Notre Dame est rempli dans son histoire de ces principes de loyauté qu'il applique du reste avec la plus grande désinvolture.

En 1656, Louis XIV fondait l'hôpital général destiné à subvenir aux besoins des pauvres. On eut recours à la charité publique pour fournir l'argent nécessaire aux différents établissements composant cette institution. Il y eut même des arrêts du Parlement destinés à faire lever certaines taxes pour l'entretien de l'hôpital général. Tout le monde se conforma sans murmure à payer un impôt utile pour soulager les misères publiques. Seul le clergé se refusa à satisfaire à la loi commune. Il fallut pour la faire exécuter entamer un procès qui se termina par un arrêt du Parlement du 30 juin 1663, le condamnant à payer comme tout le monde l'impôt des pauvres.

1662. 26 *avril.* — ARREST DU PARLEMENT. — *Par lequel il est ordonné que les ecclesiastiques seront invités de contribuer à la subsistance des pauvres pour cette année, et que les bourgeois de Paris paieront, pour la même subsistance, pareille somme qu'ils paient pour le nettoiement des boues.* Ce jour, les gens du roi entrés, Me Denis Talon, avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, que, par la déclaration dudit Seigneur roi, du mois d'avril 1656, vérifiée en ladite Cour, le premier jour de septembre ensuivant, il est porté en l'article 35, que toutes les communautés séculières et régulières, de l'un et de l'autre sexe dans cette ville, prévoté et vicomté de Paris, et tous les corps laïcs, les fabriques des églises, les chapelles et confrairies, et autres, même les corps des métiers et toutes autres personnes, contribueront à la subsistance de l'hôpital-général, chacun à proportion de ses forces ; à quoi faire, ils seroient invités ; et à faute de ce faire volontairement, seront cotisés selon les anciens règlements de police, et arrets rendus par la Cour à la requisition du procureur général, pour selon les taxes qui seroient modérement faites, en faire le recouvrement par le receveur dudit Hopital ; en procédant à la vérification desquelles lettres, la Cour n'auroit apporté aucune modification, sinon qu'elle auroit ordonné que les bourgeois seroient seulement invités de contribuer à ladite subsistance, sans qu'ils puissent être taxés, sinon en cas de nécessité ; et d'autant que cette nécessité à laquelle sont réduits les pauvres dudit Hôpital-général, au nombre de neuf à dix mille, est à présent si grande, comme il est notoire à un chacun, qu'il est impossible qu'il subsiste davantage, s'il n'est promptement secouru ; ce que les directeurs dudit Hopital ayant représenté à l'assemblée de la police générale, tenue les 21 et 24 de ce mois, et déclaré qu'ils seroient forcés et nécessités d'ouvrir les portes dudit Hopital, si l'assemblée ne pourvoyoit promptement à leurs pressans besoins ; et ladite assemblée étant convenu qu'il étoit nécessaire de soutenir cet établissement, plusieurs propositions auroient été faites et amplement discutées, entre lesquelles aucune n'a été trouvée plus prompte et convenable que l'exécution dudit article 35 de ladite déclaration ; partant requéroient l'exécution d'icelui ; comme aussi qu'il plut à la Cour de pourvoir à

l'extrême disette et nécessité des pauvres villes et bourgs ; et s'étant retirés, la matière mise en délibération : LA COUR a ordonné et ordonne que l'article 35 de la déclaration de l'établissement de l'Hopital général, et l'arrêt de vérification sur icelle, seront exécutés ; et en ce faisant, que *toutes les communautés, tant séculières que régulières, de l'un et de l'autre sexe, les archevêques, chapitres, abbés, prieurs, chapelains et tous autres bénéficiers de cette ville et faux bourgs, prévôté et vicomté de Paris, ensemble tous les corps laïcs, fabriques des églises confrairies, et autres* de lad. ville et fauxbourgs, seront invités de contribuer, à proportion de leur revenu, à la subsistance, nourriture et entretien des pauvres dudit Hopital Général, jusques à la somme de cent mille livres, pour la présente année seulement, commencée au premier jour de janvier dernier, et à cet effet, se taxer volontairement, et payer leurs contributions ès mains du receveur de l'Hôpital Général, savoir ; la première demi-année dans la fin du mois de juin prochain, et l'autre demi année dans le jour dernier de la présente année ; autrement et à faute de se taxer dans huitaine, pour toutes préfixions et délais, ils seront taxés par les commissaires qui seront à ce députés par la Cour, et contraints au paiement de leurs taxes, par saisie de leur temporel, dont le tiers sera payé sans répétition, au receveur dudit Hôpital-Général ; et à ce faire, les locataires, fermiers et autres redevables, contraints par toutes voies dues et raisonnables. Ordonne en outre que tous les propriétaires qui occupent leurs maisons, et principaux locataires qui tiennent à loyer les maisons de cette ville et fauxbourgs, seront aussi tenus de payer pour la subsistance dudit Hôpital pendant la présente année, à commencer du premier jour de janvier dernier, pareille somme que celle à laquelle ils sont taxés pour le nettoyement des boues, lesquelles sommes seront receues par le receveur dudit Hopital, ou ses commis, et au paiement d'icelles, lesdits propriétaires et locataires seront contraints par les mêmes voies qu'ils sont obligés de payer leurs taxes pour le nettoiement de ladite ville. Ordonne que dans toutes les autres villes ou gros bourgs du ressort seront faites assemblées de police, à la diligence des substituts dudit procureur général, par devants les lieutenants généraux et juges royaux des lieus si fait n'a été, dans lesquelles les communautés ecclésiastiques, de l'un et de l'autre sexe, et les archevêques, évêques et bénéficiers, ensemble les habitants et bourgeois desdits lieux, seront invités de se taxer pour la subsistance des pauvres de chacune desdites villes et gros bourg ; sinon, et à faute de ce faire, seront taxés par les officiers royaux desdites villes et gros bourgs ; et ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et sera le présent arrêté lu et publié à son de trompe et cri public, et affiché partout ou besoin sera, et copie d'icelui, collationnée, envoyée en tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en parlement, le vingt-sixième d'avril mil six cent soixante deux. *Signé* : DU TILLET.

Lu et publié à son de trompe et cri public, en tous les carre-

fours, places et lieux accoutumés à faire cris et proclamations de justice, en cette ville et fauxbourgs de Paris, par moi, Charles Canto, crieur juré en ladite ville, prévôté et vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Jérome Traisson, juré trompette du roi, de Pierre du Bos, commis de Jean de Bos, et Jean de Beauvais. commis d'Etienne Chappé, aussi juré trompette, le mercredi, troisième jour de mai mil six cent soixante deux. *Signé* : CANTO.

(*Code de l'Hôpital général*).

30 *juin* 1662. — ARRÊT DU PARLEMENT. — PORTANT *que les archevêque, chapitres, abbés, prieurs, et toutes les communautés de la ville de Paris, paieront, dans trois jours, la somme de cinquante mille livres au receveur de* l'hôpital-général, SUR ce qui a été représenté à la Cour par le procureur-général du roi, que par arrêt du 26 avril dernier, il a été, entre autres choses, ordonné que l'article 35 de la déclaration du roi, touchant l'établissement de l'Hopital-Général et arrêt de vérification d'icelle, seront éxécutés; et ce faisant, que les archevêque, chapitre, abbés, prieurs, et autres bénéficiers de cette ville et fauxbourgs, prévôté et vicomté de Paris, seront invités de contribuer, à proportion de leur revenu, à la subsistance, nourriture et entretien des pauvres dudit Hopital-Général, jusqu'à la somme de cent mille livres. pour la présente année seulement, à commencer au premier jour de janvier dernier; savoir, la première demi-année, dans la fin du présent mois de juin, et l'autre demi-année dans le dernier jour de la présente année; autrement, et à faute de ce faire dans huitaine, pour toutes préfixions et délais, qu'ils seront taxés par les commissaires à ce députés par la cour et contraints au paiement de leurs taxes par saisie de leur revenu temporel; et quoique ledit arrêt ait été publié et affiché aux lieux accoutumés, et qu'il soit notoire à un chacun et notamment auxdits ecclésiastiques, qui ont même assisté à l'assemblée de la police générale, néanmoins ils n'ont tenu compte d'y satisfaire et sont, par ce moyen, les pauvres dudit Hopital-Général, demeurés sans secours de leur part, quoiqu'ils soient plus particulièrement obligés qu'aucuns autres, comme possédant les biens destinés et affectés par les saints décrets et constitutions canoniques, à la nourriture et subsistance des pauvres; à quoi il requiert qu'il plut à la Cour d'y pourvoir. LA COUR a ordonné et ordonne que ledit arrêt du vingt-six avril dernier sera exécuté selon la forme et teneur; ce faisant que les archevêque, chapitres, abbés, prieurs, les communautés tant séculières que régulières, de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéficiers de cette ville et faubourgs, prévoté et vicomté de Paris, paieront, dans trois jours, entre les mains du receveur dudit Hopital-Général, la somme de cinquante mille livres, pour la première demi-année, qui échoira au premier jour de juillet prochain, de la somme de cent mille livres, ordonnée par ledit arrêt; sinon et à faute de ce faire dans ledit tems de trois jours, à compter du jour de la publication d'icelui et signification qui en sera faite aux grands vicaires de l'archevêché de Paris; et icelui

passé, en vertu du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'autre, ordonné qu'à la requête du procureur-général, il sera procédé par saisie du quart de leur revenu temporel comme étant le bien et patrimoine des pauvres, au paiement duquel quart les fermiers, locataires et autres redevables, seront contraints par toutes voies dues et raisonnables; sera le présent arrêt lu, publié à son de trompe et cri public et affiché partout ou besoin sera, afin que lesdits bénéficiers et communautés n'en puissent prétendre cause d'ignorance. (*Code de l'Hôpital Général.*)

Un nouveau différend, d'une nature toute particulière, va éclater encore :

1662. — 15 *novembre.* — Monsieur Perreau a dit qu'aiant fait imprimer le réglement des accouchées, et l'aiant fait aficher dans l'Hostel Dieu, il a receu plainte du maître au spirituel de ce qu'il y étoit qualifié de monsieur le *Père spirituel*, que lui aiant répondu que par cela, on entendait messieurs les directeurs spirituels, et leur en aiant parlé, ils ont dit que la qualité qu'ils prenent est : *supérieurs et viziteurs du spirituel de l'Hostel Dieu*, que cette qualité doit toujours estre au pluriel, à cauze que monsieur le Doyen est supérieur né, et qu'ainsi il y en a toujours deux au moins; qu'ils trouvèrent aussi nécessaire d'obliger les aprentisses aussi bien que la sage femme, de recevoir d'eux l'instruction nécessaire pour les sacremens des enfants qui naissent à l'Hostel Dieu, qu'ils trouvèrent à redire que l'Hostel Dieu usast de certains termes à l'égard des chapelains et religieuzes de l'Hostel Dieu, prétendans que le Bureau *n'a aucune autorité sur eux* (1); mais leur aiant fait connoître de quelle manière le Bureau prétend avoir droit de donner ausdits chapelains les ordres qu'ils jugeoient nécessaires, ils répondirent d'une manière qui sembloit en demeurer d'accord, et néantmoins ledit reglement aiant esté réformé suivant ce qui est dit ci-dessus, et aiant esté afiché, il a sceu *que la mère de l'ofice des acouchées l'a araché*, de quoi ayant fait sa plainte à la mère Prieure, elle a dit que cela a esté fait sans son ordre, que la mère de l'office a avoué l'avoir fait *par l'ordre desdits sieurs du spirituel*, ausquels s'en estant plaint, monsieur le Penitencier a prétendu que *le Bureau n'a aucune autorité dans l'Hostel Dieu sur qui que ce soit, mais une simple administration de revenu*, ce qui est choquer absolument l'autorité du Bureau, à quoy il faut remédier. Sur quoy la Compagnie a aresté que monseigneur le Premier Prezidant sera prié de venir prendre sa place au Bureau vendredy prochain, pour avizer à cette affaire. (*Delib*^{ns}, *Reg.* 30 et *Doc*^{ts})., tom. I. p. 158.

Nous allons être témoins d'une comédie des plus ridicules jouée par les religieuses, qui, sans se lasser, vont, pendant des mois, arracher les règlements collés sur les murs par ordre du

(1) Toujours la même chose.

Bureau. Ni les menaces des huissiers, ni les arrêts du Parlement n'arrêtent leur zèle sauvage. L'abondance des malades réclamant leurs soins ne ralentit pas leur ardeur. Leur seul but, leur seule préoccupation est de déchirer des affiches et de donner l'exemple de la plus grande insubordination. Nous laissons, du reste, au lecteur, le soin d'apprécier ce qui va suivre.

Il est bon toutefois de donner quelques renseignements sur le lieu où va se dérouler le drame héroï-comique de la guerre aux affiches déclarée par les religieuses aux administrateurs de l'Hôtel Dieu. La scène se passe dans l'office des accouchées située au deuxième étage de l'Hôtel Dieu, dans le bâtiment annexe en façade d'un côté sur la rue de la Bûcherie, et de l'autre côté, immédiatement en bordure sur la Seine. Il n'existait à cette époque aucun passage sur la rive gauche entre le Petit Pont et le Pont au Double. Les deux corps de bâtiment de l'Hôtel Dieu sur chaque côté de la Seine étaient reliés par le Pont St-Charles. Comme nous avons pu le voir déjà, le service des femmes en couches n'était pas fait par les religieuses. Une seule, la *portière des accouchées* se tenait à l'entrée du service qui était fait par la maîtresse sage femme et ses *apprentisses*. En dehors de la garde de la porte, les religieuses n'avaient rien à voir dans la salle des accouchées. Les hommes, sauf le maître au spirituel, le chirurgien de l'Hôtel Dieu, son premier compagnon, et un seul administrateur en étaient absolument exclus. A de rares intervalles, on y voit un médecin privilégié admis à apprendre les accouchements. La sage-femme était donc maîtresse de cette partie de l'Hôtel Dieu, qui était à cette époque l'unique école d'accouchements d'une grande partie de la France. Mais, le spirituel, comme partout, voulait avoir le dessus. Ne lui fallait-il pas donner aux apprentisses les instructions pour les sacrements à donner aux enfants ? Il avait le pied dans la place, il voulait en être le maître. Les délibérations suivantes sont là pour le prouver.

1662. 15 *décembre*. — *Différend avec le spirituel*. Assistans : Messieurs Cramoisy, le Conte, Forne, l'Hoste, de Gomont, Perreau, le Vieulx, Helyot et le Gendre.

Monsieur l'Hoste a dit, qu'encore qu'il n'eust pas esté averti du jour, que Messieurs du spirituel de l'Hostel Dieu s'y devoient trouver chez Monseigneur le premier Prezidant, pour conférer touchant le diférend qu'ils ont avec le Bureau : il s'y rencontra néantmoins par occasion ; et Monsieur de Lauzon y estant venu seul, on ne laissa pas de parler de l'afaire dont il estoit question ; que ledit sieur de Lauzon maintint encore, comme avait fait

Monsieur le Penitencier, que le Bureau n'avoit aucune autorité, pour comander aux ecclesiastiques et religieuses de l'Hostel Dieu, ny y faire aficher aucun reglement qui les regardast ; et lui sieur l'Hoste au contraire montra que le Bureau avoit le droit et la profession : de laquelle ledit sieur de Lauzon ne voulant demeurer d'acord, nonobstant les exemples qui lui en estoient cittez ; que la fin de la conférance fut, que le reglement des acouchées, qui avoit donné commencement à ce differend n'estant point lors veu, il faloit que Messieurs du Bureau eussent quelque conference particuliere avec lesdits sieurs du spirituel, auparavant que d'en tenir une chez ledit seigneur premier Prezidant: de quoi il avoit donné avis à M. Perreau : Lequel prenant la parole a dit, que sur cet avis de Monsieur L'Hoste, il a parlé à Monsieur de Lauzon, lequel s'estant raporté entièrement à ce que Monsieur le Penitentier trouveroit à propos : il a veu aussi ledit sieur Penitentier, et lui aiant fait entendre ce qui s'estoit passé, et demandé ce qu'il estoit d'avis de faire, et qu'il estoit prié, pour faire les choses avec plus de seureté, d'en communiquer auparavant avec Messieurs du Chapitre de Paris : Monsieur de Lauzon estant survenu a dit, que ces assemblées et conférences ne produiroient que de la contestation entre ces deux compagnies: qu'il valoit mieux laisser les choses en l'estat qu'elles estoient. A quoi ledit sieur Perreau a adjouté, qu'il est à propos pour le bien des pauvres, de ne pas choquer ouvertement ledit sieur Pénitentier, qui peut produire beaucoup de bien à l'Hostel Dieu par le moien des personnes dont il gouverne la conscience, comme il a fait tout fraichement en la personne de M. Josse. Sur quoi aiant esté remercié, que laissant les choses en l'estat qu'elles sont, l'autorité du Bureau demeureroit blessée, en ce *qu'on a araché le reglement qu'il avoit fait afficher en la sale des acouchées et osté les exemplaires des mains de l'embaleur, qui avoit ordre de l'aficher en d'autres lieux ;* l'afaire mize en délibération. La Compagnie a aresté que Monsieur l'Hoste informera du tout Monseigneur le Premier Prezidant pour sur sa réponse déliberer de ce qui sera à faire. (Delib^{ns}. *Reg.* 30, p. 266).

1662. 20 *décembre.* — Sur le Diferend qui est antre Messieurs du spirituel de l'Hostel Dieu et le Bureau, la Compagnie a aresté qu'elle déliberera plus amplement, en une assemblée qui sera tenue exprès au Bureau, à laquelle Messeigneurs les premiers Prezidans, Prézidans de Longueil et Amelot seront priez de se trouver pour y deliberer sur tous les diférens qui ont esté et peuvent estre entre les deux compagnies. De quoi seront faits auparavant des mémoires qui seront communiquez au Bureau vendredy prochain. (*Delib^{ns}. Reg.* 30, p. 275).

1663. 12 *janvier.* — Monsieur Perreau a dit, que suivant la délibération du dernier jour, il vit des mercredi Monsieur de Lauzon l'un des visiteurs du spirituel de l'Hotel Dieu, et lui fit entendre, que la Compagnie avoit trouvé à propos que l'assemblée se tinst en ce bureau, lieu particulierement destiné pour y traiter de toutes les afaires qui regardent l'Hostel Dieu ; que s'ils vouloient on s'as-

sembleroit dez l'après midy dont il feroit avertir ceux de Messieurs du Bureau qui avoient esté députez pour s'y trouver ; ou bien s'ils vouloient que l'assemblée fust tenue en l'hostel de Monseigneur le premier Prezidant, il faloit prendre son heure pour cela ; qu'il lui fit réponse que l'assemblée ne se pouvoit pas tenir cette après midi hors du logis de Monsieur le Doien, dont l'indispozition le retenoit au logis; et qu'il lui feroit savoir ce qui lui avoit esté dit. Qu'hier ledit sieur de Lauzon le vit et lui raporta que Monsieur le Doyen lui avoit dit, que ces sortes d'assemblées ne se pouvoit tenir ailleurs qu'en son logis, comme estant le chef de l'Hostel Dieu qu il y en avoit beaucoup d'exemples, pluzieurs conferences aians esté faites chez lui. A quoi lui sieur Perreau aiant repliqué que depuis neuf ans, qu'il estoit au Bureau, il n'avoit point veu pratiquer cela, ni mesme ouï dire que Monsieur le Doien lui avoit dit, que Monsieur Pietre y estoit venu pluzieurs fois, et que Monsieur Cramoisy qui est encor vivant, en peut rendre témoignage. Sur quoi ledit sieur Cramoisy prenant la parole a dit qu'il ne se souvient point qu'on eut jamais lié aucune assemblée au logis dudit sieur, mais bien d'avoir esté le voir comme particulier, sur quelques chozes qui regardoient le spirituel de l'Hostel Dieu, ledit sieur Perreau a continué et dit, qu'il demanda audit sieur de Lauzon ce que Monsieur le Doien avoit repondu sur l'autre propozition de convenir du lieu de l'assemblée chez Monseigneur le premier Prezidant ; qu'il lui fit réponse qu'il n'en avoit pas parlé audit sieur Doien, qu'il le verroit sur ce sujet ; et à la prière dudit sieur Perreau lui promit reponse dans le jour même, afin de la faire savoir aujourd'hui au Bureau; que le soir il le vint trouver et lui dit qu'il avoit jugé inutile de parler à Monsieur le Doien, comme il lui avoit promis, parce qu'il estoit tout constant, que l'assemblée ne se devoit tenir ailleurs, que chez Monsieur le Doien *comme chef et supérieur de l'Hostel Dieu* : que les laïettes du Chapitre estoient pleines de requestes, que le Bureau y avoit prezanté souz ce titre, « **A nos-seigneurs du chapitre** » pour marquer la supériorité qu'il avoit sur le Bureau : qui n'avoit aucun titre de la qualité qu'il prenoit à prezante de « **maistres et gouverneurs** » de l'Hostel Dieu. A quoi lui, sieur Perreau répondit, qu'il ne savoit point ce que c'estoit que ces requestes alignées, mais qu'il savoit bien que le *Chapitre n'avoit aucune supériorité sur le Bureau, qui est composé de personnes trop eminentes* pour estre souzmis à l'autorité du Chapitre ; que la qualité de maistres et Gouverneurs estoit donnée au Bureau longtemps auparavant qu'il ait eu l'honneur d'y entrer. Ensuite de quoi lui, sieur Perreau eut une longue conférence avec ledit sieur de Lauzon, en laquelle il témoigna ne parler que comme particulier, et non pas comme raportant les sentimens de la Compagnie : à laquelle il promit de faire savoir le tout, comme il a fait à prezant. Sur quoi l'afaire mize en deliberation : et aiant esté remontré que Messieurs du spirituel ne veullent point de conférance, sachant bien que le Bureau conoist que ce seroit préjudicier à l'autorité qu'il doit avoir dans l'Hostel Dieu, que de tenir assemblée chez ledit sieur doien : La Compagnie a aresté que suivant la deliberation du dernier jour, la requeste sera

prezentée à la Cour du Parlement *pour faire réaficher* le reglement des accouchées. (*Delib*^{ns}. *Reg.* 31, p. 9).

1663. — 17 *janvier*. — *Extrait des registres du Parlement*.— Veu par la cour la requeste présentée par les maistres gouverneurs et administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris a ce que pour les causes y contenues. il fut ordonné que le nouveau reglement faict par les supplians pour l'exécution des preceddans et pour le bien des pauvres femmes accouchées audit Hostel-Dieu et la police d'icelluy seroit remis et reaffiché à la porte de la salle desdittes accouchées audit Hostel-Dieu, dont il avoit esté araché mesmes au dedans de ladite aux endroitz qu'ils jugeroient à propos de le faire avecq deffense à touttes personnes de quelque quallité qu'elles soient et soubz quelque prétexte que ce soit d'y apporter empeschement et estant affichée, de l'aracher et oster soubz telles peines que de raison. Veu aussy ledict reglement attaché à ladite requeste signé Joynot, procureur, ouy le rapport de Jean Doujat, conseiller du Roy en ladite Cour, et tout considéré ladite Cour a ordonné et ordonne que ledict reglement sera remis et affiché à la porte de ladite salle des accouchées au dedans d'icelle et aux endroictz que les supplians jugeront à propos. Faict deffenses à touttes personnes de quelque quallité qu'elles soient et soubz quelque pretexte que ce soit d'y apporter empeschement ny de l'aracher et oster, a peine de cinq cens livres d'amende et de tous despens, dommages et interetz. Faict en Parlement le dix sept janvier mil six cens soixante-trois.

Pro Deo.

JOINOT. — ROBIN.

(*Liasse* 875.)

1663. — 19 *janvier*. — Lecture faite au Bureau de l'arrest de la Cour que la Compie a obtenu le dix sept de ce mois, portant que le nouveau reglement du Bureau pour la sale des acouchées sera remis et afiché à la porte de ladite sale, au dedans d'icelle, et aux endroits que la Compagnie trouvera à propos : avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, et sous quelque prétexte que ce soit, d'y aporter empeschement, ni de l'aracher et oster, à peine de cinq cens livres d'amende et de tous depens, domages et interets : l'afaire mise en déliberation, la Compagnie a arresté que ledit arrest sera transcrit au bas de chacune copie du reglement, qui sera mis et afiché par l'huisser Talnast, demain neuf heures du matin, à la porte de ladite sale, dans le chaufoir et dans l'ofice de ladite sale, au banc et à la chapelle où on batize les enfans ; en quoi il sera assisté du grefier du Bureau; et s'il survient quelque empechement, ledit Talnast en dressera son procès verbal. (*Reg.* 31, p. 14 et *Doc*^{ts}, tom. I, p. 159.)

1663. — 24 *janvier*. — Le grefier du Bureau a dit, que suivant l'ordre de la Compagnie, il a transcrit l'arrest de la Cour, pour réaficher le règlement du Bureau pour la sale des acouchées, au

bas des copies imprimées dudit reglement : que Talnasf, huissier de la Cour les a fait aficher samedi dernier du matin, en quatre endroits de la sale des acouchées, savoir est au chaufoir en l'ofice de la mère, au pilier joignant la chapelle, et à la porte de ladite sale au dehors d'icelle : qu'il n'y a eu aucune rezistance ni contredit : que l'huissier a donné en charge à la portière celui qui est au pilier de la chapelle, *qu'elle a dit ne pouvoir pas répondre de ce qui en seroit fait pendant la nuit :* que ledit reglement a esté aussi afiché au dedans de la chapelle du Légat, où sont les fonds pour batizer les enfans : qu'il l'a aussi esté dans le cabinet où se tient le prestre qui est en semaine, pour la réception des malades, qui lors estoit le sieur Heurtel, qui témoigna de la répugnance, néantmoins ne l'empêcha pas, l'arrest de la Cour lui aiant esté leu : qu'il dit seulement *que ceux qui faizoient des reglemens, les devoient exécuter, qu'il ne reconnoissoit point d'autres supérieurs que messieurs du Chapitre* : que ledit sieur Heurtel apela monsieur Boucher, maistre de l'Hostel-Dieu, au spirituel, qui estant venu, il lui dit ce qui avoit esté fait, et dit que l'huissier *n'avoit point deu aficher ce reglement, sans en demander permission audit sieur Boucher, qui estoit le maistre dans la maizon* : à quoi lui, grefier, repondit qu'un huissier qui exécute un arrest de la Cour, ne demande congé à personne : que monsieur Forne estant survenu, lui grefier mena l'huissier à la Cour des Cuizines, où ledit reglement fut afiché proche le lieu ou on epluche les herbes ; de quoi ledit sieur Talnast dit qu'il dresseroit son procès verbal. Surquoy ledit sieur Forne a fait raport de ce qui fut dit par lesdits sieurs Boucher et Heurtel en ce rencontre, et qu'estant retourné à la sale des acouchées, quelques femmes grosses lui dirent *que ces reglements ne demeureroient guère au lieu où ils avoient esté afichez* : ce qu'il leur defendit de faire, leur disant qu'il y aloit du fouët d'y toucher. Monsieur Perreau a aussi dit : *que dez l'apres midi ledit reglement n'estoit plus au banc du prêtre en semaine, que celui de la porte de la sale des acouchées avoit esté au comencement gasté de bouë, mais depuis araché, aussi bien que ceux du dedans de la sale, que celui de la sale fut araché en partie la nuit, et le lendemain on lui dit que la mère Bazin estoit venue à la cuizine, tenant en main ce qui estoit resté la nuit dudit reglement et le jetant au feu.* Surquoi l'afaire mize en delibération et plusieurs avis aians resté ouverts, la Compagnie a prié Monsieur l'Hoste d'en comuniquer à Monseigneur le premier Prezidant, pour avoir son avis sur ce sujet. (*Reg.* 31, p. 20.)

1663. 26 *janvier*. — Monsieur l'Hoste a dit avoir communiqué avec Monseigneur le premier Prezidant, touchant le diférend qui est entre le Bureau et Messieurs du spirituel ; et après lui avoir fait récit exact de ce qui a esté fait en exécution de l'arrest du dix sept de ce mois, de ce qui s'est passé à l'Hostel Dieu en conséquence, de ce qui a esté delibéré au Bureau sur ce sujet, et des derniers avis qui y ont esté ouverts ; ledit seigneur Prezidant a esté d'avis, de prezanter requeste à la Cour, pour avoir permission

d'informer par devant Monsieur le raporteur de l'arrest, contre ceux qui ont de nouveau araché ledit reglement et arrest estant au bas, mesme d'obtenir et faire publier monitoire, pour l'information faite, et raporter estre ordonné ce que de raizon: et que ledit reglement et arrest, et celui qui interviendra sur ladite requeste, seront derechef afichez par l'huissier Talnast, aux lieux où ils l'ont desja esté, et partout ailleurs où besoin sera, avec defenses de l'empecher, et estant afiché, de le gaster et efacer, oster et aracher, à peine de punition corporelle contre les contrevenans. (*Delib*^{ns}. *Reg.* 31, p. 22).

1663. 31 *janvier*. — Monsieur Perreaux a dit, que la mère Prieure lui a raporté, que Monsieur le Penitencier s'estoit plaint, qu'au préjudice de la parole qu'il avoit donnée à l'issue du service de Monsieur de la Hargerie, de conférer avec le Bureau en lieu ordinaire sur les diférens qu'ils avoient entre eux, on avoit fait aficher en vertu d'arrest de la Cour le reglement fait pour la sale des accouchées ; de quoi ledit sieur Perreau promit à ladite mère Prieure de parler au Bureau, comme il fait à prezant: *que bien que ce fait ne soit pas veritable*: néantmoins aians remarqué qu'ils ont dessin de s'acomoder, on les y doit toujours recevoir. Sur quoi l'afaire mize en delibération. La Compagnie a prié Monsieur Perreau de rendre réponse à la mère Prieure, que le Bureau est tousjours prest de conférer avec lesdits sieurs du spirituel, quand il leur plaira venir au Bureau pour cet efet; et lui demandera réponse, quand elle en aura parlé ausdits sieurs du spirituel, et cependant que l'on continuera tousjours l'exécution des délibérations précédentes. (*Reg.* 31, p. 27).

1663. 9 *février*. — *Extrait des Registres de Parlement*. Veu par la Cour la requeste presentée par les Maistres gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu de Paris à ce qu'il leur fut permis d'informer contre ceux qui ont araché les reglement et arrest affichez en quatre endroictz de la salle des accouchées, mesmes d'obtenir et faire publier monitoire, cependant ordonna que Talnast huissier se transportera derechef audict Hostel Dieu et fera reafficher lesdits reglemens et arrest et celui qui interviendra aux lieux où ils ont desia esté et partout ailleurs ou besoin sera avecq deffence à toutes personnes de quelque qualité qu'ilz soient ny soubz quelque pretexte que ce soit de l'empescher et estant reaffichez de l'empescher gaster et effacer, oster ny aracher à peine de punition corporelle contre les contrevenans et ce sous despens dommages et interests ladicte requeste signée. Joinct conclusions du procureur general du Roy ouy le Rapport de M. Jean Donjat conseiller et tout considéré.

Ladicte Cour a ordonné et ordonne que par le conseiller rapporteur du présent arrest il sera informé des faictz contenus en ladicte requeste circonstances et deppendances à ceste fin obtenir monition en forme de droict. Enjoint à tous curez vicaires et autres prestres Icelle publier et fulminer a ce faire contraincts par toutes

voyes deues et raisonnables mesme par saisie de leur temporel pour le tout communiqué audit procureur general et veu estre ordonné ce que de raison.

Cependant ordonne que par l'un des huissiers de ladicte Cour qui se transportera audict Hostel Dieu fera reafficher lesd. reglemens et arrests ensemble le présent arrest par tout où besoing sera faict deffenses à toutes personnes de l'empescher ny les oster et arracher sur telles peines qu'au cas appartiendra. Faict en parlement ce neuf fevrier mil six cens soixante trois.

. . . . . .

Le jeudy premier jour de mars mil six cens soixante trois, coppies du present arrest et d'iceluy du dix sept janvier preceddent ensemble du reglement y mentionné ont esté mis et apposés sur des tableaux ou planches de bois de et iceux faict attacher en arc puis avec clous crampons par masson à la porte de la salle des accouschées de l'Hostel Dieu au dedans de ladite salle au lieu dict le chauffoir desdictes accouchées en une salle ou chambre proche au comptoir dudict Hostel Dieu. Et à la porte des cuisines d'iceluy à ce que nul n'en pretexte cause d'ignorance et sur lesdictes affiches faict deffences portées par les arrests d'oster ny arracher lesdicts reglemens sur les peines y contenues par nous huissier en ladicte cour soubsigné. TALNAST. (*Liasse* 875).

1663. 13 *février*. — Lecture faite au Bureau de l'arrest de la Cour du 9 février dernier par lequel il est ordonné que par devant Monsieur Donjat, conseiller rapporteur, il sera informé de ce que le reglement du Bureau pour la sale des acouchées, et l'arrest precedent de la Cour, qui avoient esté afichez dans l'Hostel Dieu par l'huissier Talnast, *ont esté arachez de nouveau*, sera obtenu monitoire, enjoint à tous Curez vicaires et autres prestres de le publier et fulminer, à ce faire contraints par toutes voies denés et raisonables, mesme *par saizie de leur revenu* temporel ; cependant lesdits reglement et arrest avec le prezant arrest reafichez par tout ou bezoin sera, defenses de l'empêcher, ni de l'aracher et oster, sur telles peines qu'il apartiendra. L'afaire mize en délibération, la Compagnie a aresté que ledit arrest sera exécuté par l'huissier Talnast, le grefier du Bureau prezant : et que ledit reglement sera colé sur des tables de bois, qui seront atachez avec crampons dans le mur, aux lieux où ils l'ont desjà esté (*Reg.* 31, p. 41).

1663. 2 *mars*. — Le grefier du Bureau a dit avoir exécuté la délibération du Bureau du 16 de fevrier dernier, touchant le règlement pour la sale des acouchées, lequel avec les deux arests intervenus sur icelui, a esté afiché par l'huissier Talnast aux lieux où il avoit desja esté, estant colé sur des tables de bois atachées avec crampons dans le mur ; et que personne n'y a formé aucun empeschement, bien qu'ils aient esté mis en prezance de pluzieurs persones, mesme des religieuzes et du prestre estant en semaine au banc (*Delib*^{ns}. *Reg.* 31, p. 56.)

1663. 7 *mars.* — Monsieur Lhoste a dit que madame la première Prezidante lui aiant temoigné avoir appris le diferend qui est entre le Bureau et messieurs du spirituel de l'Hostel Dieu, et désirer contribuer ce qui seroit de son pouvoir de l'assoupir, il lui fit conoitre que cela se pouvoit faire par une conference, dont il n'estoit question que de convenir du lieu ; que messieurs du spirituel la demandoient chez monsieur le Doien de l'eglize de Paris, que le Bureau ne s'y vouloit pas acorder. Mais ofroit la faire au Bureau, comme on avoit fait pluzieurs fois et en tout cas au logis de monseigneur le Premier Prezidant ; que ladite dame trouva ce dernier expediant bon, ofrit mesme sa chambre pour la conférance et promit d'en parler ausdits sieurs du spirituel et savoir leur reponse. Sur quoi a esté rapporté que le *reglement des acouchées attaché au banc du prestre en semaine a esté caché par une image de crucifix colée dessus et les autres effacez avec du charbon ou de la bouë.* L'afaire mize en délibération, la Compagnie a prié ledit sieur Lhoste de voir aujourd'huy ladite dame première Prezidante pour savoir ce qu'elle a pris la peine de faire en cette ocazion, et quelle reponse elle a eu desdits sieurs du spirituel, et au cas qu'ils refuzent ladite conférance, suivant qu'il est dit ci-dessus, a aresté que les arestz de la Cour seront executez, ce faisant, informé contre ceux qui ont arraché ou efacé lesdits reglemens ; toutes les fois qu'ils ont esté afichez, et au cas que quelqu'un des serviteurs de la maizon par crainte des religieuzes ou autrement refuze de depozer ce qu'il sait de cette afaire, *qu'il sera mis hors de l'Hostel Dieu*, sans aucun délai ny esperance de rentrer, qu'il sera obtenu aussi monitoire et au cas que monsieur l'official de l'Archevesché qui est chanoine de l'eglise de Paris le refuze, qu'il en sera obtenu un de l'oficial de l'abaie de Sainte Genevieve-du-Mont de Paris, qui sera présenté à monsieur le maistre de l'Hostel Dieu pour le publier, et s'il en fait refus, on saizira et arestera ses gages et autres choses qui se trouveront lui apartenir et s'il se veut vanger sur les deniers qu'il reçoit pour l'Hostel-Dieu, il sera sommé d'en rendre compte à l'ordinaire ou par justice, et cependant ledit monitoire sera publié en l'église de Saint Christophe, en la paroisse de laquelle est l'Hostel Dieu et sera afiché en tous les endroits et ofices de l'Hostel Dieu (*Reg.* 31 et *Docum*ts tome I, p. 159.)

Cette fermeté des administrateurs mit fin à toutes ces sottises cléricales, et le différend fut terminé.

1663. 5 *octobre.* — *Détournement de succession* : Sur ce que M. Perreau a dit que Catherine Langlois femme morte à l'H. Dieu y a fait un testament par lequel elle fait quelque legs à l'Hostel Dieu, mais le tout destiné pour *des annuels* et services et autres tels emplois pour la défunte. Que le Sr Cudefo y est nommé pour exécuteur, mais y a esté adjouté après coup, le testament aiant esté veu après le décès de la défunte auparavant que le Sr Cudefo y fut nommé exécuteur ; que la défunte a nombre de pauvres heritiers orfelins qui ont esté veus prezantement au Bureau. La Com-

pagnie a declaré qu elle ne prend point d'interest audit legs ; et a esté remarqué que depuis quelque temps, les chapelains *de l'Hostel Dieu font non seulement faire des dispositions testamentaires pour services à l'Hostel Dieu qui tournent à leur* profit, *mais mesme vont à ceux qui doivent de l'argent aux defunts et le recoivent quand ceux qui le doibvent veulent bien le leur donner* (*Reg.* 31, P. 232).

1663. 12 *octobre.*— *Spirituel. Plaintes* : Sur les plaintes faites au Bureàu par M. Fornes des *paroles injurieuses et scandaleuses proferées contre l'honneur de la Compagnie*, par M. Boucher Me de l'Hostel Dieu au Spirituel, l'afaire mise en délibération, la Compagnie a prie M. Perreau et Le Gendre d'en parler de leur Chef à M. de Lauzon un des directeurs spirituels de l'Hostel Dieu pour en faire rapport (*Reg.* 31, P. 236).

1663. 19 *octobre.*— Raport fait par M. Perreau et le Gendre de la conférence qu'ils ont eu avec M. de Lauzon, l'un des directeurs spirituels de l'Hostel Dieu au sujet des paroles proferées par M. Boucher Me de l'Hostel Dieu au spirituel contre l'honneur du Bureau, et *qu'au lieu de le blâmer, il a aprouvé ce qu'il a dit*, et s'est plaint que le Bureau ne tasche qu'a empiéter sur l'autorité de la direction spirituelle. L'affaire mize en délibération. La Compagnie a aresté qu'avant que de resoudre, on en parlera à Mrs des Cours souveraines qui sont au Bureau. Savoir, Mr Le Gendre à Monseigneur le 1er Présidant : Mrs Forne et Mer le Présidant de Longueil et Mr de Gomont à Monsieur de Sène (1), pour sur leur raport estre plus amplement deliberé. (*Reg.* 31, P. 239.)

1663. 20 *octobre.* — Messeigneurs les premiers Présidents et le prevost des marchands envoient une deputation des administrateurs de l Hostel Dieu pour demander reparation aux maîtres au spirituel.

Le 9 novembre, Monsieur Forne a fait récit de la conférence que lui et M. Le Vieulx ont eu avec Mrs les directeurs spirituels de l'H. Dieu touchant les paroles injurieuses que Mr Boucher Mes de l H. Dieu au spirituel a proféré contre l'honneur du Bureau, et *qu'ils n'ont point de satisfaction.* Sur quoi l'affaire viendra en délibération. Ce n'est que sur les instances de Mr de Lauzon que l'affaire s'arrange 15 jours après (*Reg.* 31, P. 244.) (2).

---

(1) Prévot des marchands.

(2) Toujours insolents ces chapelains lorsqu'ils sont les plus forts et plats quand on leur tient tête. Ils ne peuvent changer : leur histoire d'hier est celle d'aujourd'hui, et, lorsqu'au XVIIIe siècle Fréret attaquait la superstition, il avait bien raison de décrire ainsi le prêtre.

« Les prêtres sont essentiellement les plus méchants des hommes et les plus mauvais citoyens d'un état ; il faudrait un miracle pour

Le 7 décembre 1663, le Bureau de l'Hôtel-Dieu se réunit au sujet de la fondation d'un hôpital de convalescents. Plusieurs administrateurs furent d'avis de le faire dans la rue St-Julien-le-Pauvre, à cause de sa proximité avec l'Hôtel-Dieu. Les raisons alléguées à ce sujet étaient que la dépense serait moindre, car la cuisine et le personnel de l'Hôtel-Dieu aurait pu desservir cet hôpital. Une vive opposition fut faite à ce projet par la majorité des administrateurs, qui alléguèrent que l'établissement de l'hôpital St-Julien-le-Pauvre était impossible, à cause des difficultés qui se présenteraient avec le chapitre de Notre-Dame et qui seraient les mêmes, sinon pires que celles qu'on avait pour l'Hôtel-Dieu. « *Et qu'il y aurait le mesme dezordre et les mesmes dificultez qui naissent entre les directeurs spirituels et temporels... que cet hospital estant esloigné ne sera point remply d'anciennes religieuses, ni des personnes que les religieuses protègent ordinairement...* » et surtout que l'anarchie la plus complète règne avec les religieuses de l'Hôtel-Dieu qui mettent « *les convalescens en*

---

qu'ils ne fussent point tels : ils furent en tout pays les *enfans-gâtés* des nations. Ils sont *altiers*, vu qu'ils prétendent que c'est de Dieu lui-même qu'ils ont reçu leur mission et leur pouvoir. Ils sont *ingrats*, vu qu'ils assurent n'être redevables qu'à Dieu seul des bienfaits qu'ils tiennent visiblement de la générosité des souverains et des peuples. — Consulter à ce sujet l' « *Histoire du diocèse de Paris* », par l'abbé le Beuf. — Ils sont *audacieux*, parce que depuis un grand nombre de siècles ils jouissent de l'impunité. Ils sont *inquiets et turbulents*, parce que sans cesse ils ont envie de jouer un grand rôle. Ils sont *querelleurs et factieux*, parce que jamais ils ne pourront convenir de la façon d'entendre les prétendues vérités qu'ils enseignent aux hommes. Ils sont *soupçonneux*, *défiants et cruels*, parce qu'ils sentent très bien qu'ils ont tout lieu de craindre que leurs impostures ne se découvrent. Ils sont les *ennemis nés de la vérité*, parce qu'ils appréhendent qu'elle n'anéantisse leurs prétentions. Ils sont *implacables dans leurs vengeances*, parce qu'il leur seroit dangereux de pardonner à ceux qui veulent ébranler leur doctrine dont ils connaissent la faiblesse. Ils sont *hypocrites*, parce que la plupart d'entre eux sont trop sensés pour croire les rêveries qu'ils débitent aux autres. Ils sont *opiniâtres dans leurs idées*, parce qu'ils sont vains, et que d'ailleurs il serait dangereux de se désister d'une façon de penser, dont ils supposent Dieu l'auteur. Nous les voyons souvent *déréglés* et *sans mœurs*, parce qu'il est impossible que l'oisiveté, la mollesse et le luxe ne corrompent le cœur... Enfin, presque toujours nous les voyons *rebelles* et *séditieux*, parce qu'une activité qui vient de Dieu n'est pas faite pour plier sous l'autorité des hommes (FRERET. *Lettres à Eugénie*. Lettre IX).

mesme lit avec des griefs malades, que l'on donne également à manger aux uns et aux autres et qu'on ne peut pas les distinguer... »

Après délibération, il fut convenu que l'hôpital des convalescents serait éloigné de l'Hôtel-Dieu et construit au faubourg St-Germain.

1664. — 27 *février.* — *Négligence des religieuses de la Pouillerie.* — Il a esté remonstré au Bureau le dézordre qui se commet en l'ofice de la Pouillerie de l'Hostel-Dieu, dont les les religieuzes se servent pour retenir à leur service *grande quantité de garsons et filles qui sont beaucoup à charge à la maizon* (1), en sorte que le meilleur de cet ofice se consommant à ces chozes, le surplus qui en revient de profit à l'Hostel Dieu est très petit, eu égard au nombre des personnes qui meurent à l'Hostel-Dieu. Surquoy la Compagnie a aresté d'en délibérer plus amplement vendredy prochain, et de chercher les moyens d'oster aux religieuses le gouvernement de cet ofice, veu le profit considérable qui en reviendroit à l'Hostel-Dieu. (*Reg.* 52 et *Documents*, t. I, p. 164.)

Les relations sont toujours de plus en plus tendues entre les administrateurs et les chapelains. Ces derniers ne peuvent décidément leur pardonner de faire observer leurs règlements. Il règne entre ces deux puissances un froid glacial et une profonde antipathie qui se manifeste dans les plus petites occasions. En voici un nouvel exemple :

Il était d'usage à l'Hôtel-Dieu, lorsqu'une religieuse avait prononcé ses vœux, que les chapelains invitassent à dîner les administrateurs. Le 9 mai 1664, la mère Prieure vint prier la Compagnie de venir dîner avec les directeurs du spirituel :

« La Compagnie a aresté de n'y point assister si messieurs les directeurs du spirituel ne veulent y disner à mesme table, comme il estoit ordinaire, atendu que ce disner n'a esté mis en usage que pour avoir lieu de conférer ensemble des chozes qui regardent l'administration spirituelle et temporelle de l'Hostel-Dieu, conjointement, et maintenir l'union entre ces deux Compagnies, de laquelle Messieurs du spirituel semblent vouloir se départir (2). »

1664. 12 *novembre.*— *Plaintes contre les Religieuses* : A esté avis au Bureau que pendant l'absence de Mr Perreau de Paris, les religieuses de l'Hostel Dieu se sont *ingerées de leur authorité*

---

(1) Se faire constamment servir et faire le moins possible a toujours été et sera toujours le grand défaut des religieuses hospitalières, véritables paresseuses de cloître, s'attribuant à elles seules les services rendus par leurs subordonnés.

(2) Il est impossible d'être plus mesquinement insolent et ridicule

privée sans aucune participation du Bureau de faire deux choses. L'une de tirer de la salle St Louis les enfants qui y étoient et les lits où ils couchoient et les coucher ailleurs et tenir la salle fermée dont elles se servent à autre usage.

La 2eme de faire faire dans la sale de St Denis un cabinet d'aie de *sapin à l'endroit de quelques lits qu'elles ont oté*, bien que *cela leur eut été refusé plusieurs fois*, et Monsieur Forne a dit le leur avoir refusé lorsqu'on fit accommoder la tribune des religieuses soubs l'escalier de laquelle il avait fait accommoder plusieurs cabinets pour la commodité tant de ladite salle de St Denis que de celle de St Thomas. Sur quoy, l'affaire mise en délibération a esté trouvée de grande conséquence à cause que l'authorité du Bureau y est notablement interessée par une entreprise si notoire des religieuses qui ne se peut pas souffrir. La Compagnie a arresté de faire abattre le cabinet de la sale St Denis et pour cet effet de se transporter en corps sur le lieu et à l'égard de la salle St-Louis de demander la mère Prieure pour remettre les lieux en état qu'ils étoient auparavant (*Reg.* 32, P. 200).

1665. 16 *octobre*. — On a dit qu'une femme morte à l'Hostel Dieu a declaré avant de mourir qu'elle avoit de l'argent en sa chambre *que les religieuses se sont ingérées d'envoyer quérir et garder*, et qu'on dit monter à plus de deux mille livres ; qu'il se présente une personne créancière de ladite femme de 40 ou 50 livres, qu'ayant demandé auxd. religieuses payement de sa dette sur lesdits deniers, elles ont repondu qu'elles n'avoient d'autres deniers que ceux que la deffunte a destiné pour faire prier Dieu pour elle.

Surquoy la mère Prieure venene au Bureau a dit que tout l'argent est dans un coffre dont elle a fait faire le mémoire et qu'elle est preste de le délivrer Et la Compie luy a fait connoître que les Relligieuses ne doivent point manier d'argent qu'elles ne le peuvent faire sans contrevenir à leurs vœux qu'elles n'ont aucun prétexte de le faire. Le Bureau ne leur deniant rien de ce qui leur est nécessaire tant pour elles que pour les besoins des pauvres ; que cela apartient au Bureau et principalement le bien que les pauvres n'ont point aporté à l'Hotel Dieu étant de grande conséquence d'enlever les coffrets et hardes des defunts sans authorité de justice à cause des héritiers et créanciers qu'ils peuvent avoir, ce qui ne doit être fait que par l'ordre du Bureau que les religieuses avoient accoutumé de délivrer tous les mois l'argent qu'elles avoient trouvé dans les habits des malades, ce qu elles ne font plus depuis quelque temps qu'elles n'ont aucun prétexte de retenir cet argent puisque le Bureau ne leur refuse rien de tout ce qui leur est nécessaire tant pour elles que pour le besoin des pauvres. (*Reg.* 33, P. 195.)

1665. 23 *octobre*. — *Religieuses. Plaintes.* M. Perreau a dit qu'en conséquence de ce qui fut dit le dernier jour, au sujet du chiffre d'argent et hardes d'une femme morte à l'Hotel Dieu, la mère Prieure luy fit voir ledit coffre dans lequel il y avoit plein de

beaucoup d'argent, *mais ne scait mais ne scavoit combien il y avoit ny quelles espèces* parce qu'il ne voulut pas s'en charger qu'il n'en eust esté delibéré au Bureau, qu'il vit la quittance que la mère cheftaine de la salle où ladite femme estoit morte avoit tiré du Locataire de la chambre que ladite deffunte occupoit des loyers de laditte chambre qu'elle luy avoit payé. Surquoy l'affaire ayant esté trouvée de consequence, la Compagnie a arresté d'en délibérer plus amplement et cependant a remis jusqu'à la Saint Martin une femme qui demande payement de deux obligations de 160 et tant de livres que laditte deffunte luy doit (*Reg.* 33, P.198).

1665. 23 *octobre.* — *LeBureau retire aux chapelains l'argent des fondations de messes.* — M. Perreau a dit qu'ayant fait savoir à M. le Maitre de l'Hostel Dieu au spirituel, la délibération du bureau touchant le payement des annuels fondés depuis peu par Messieurs Gobelin, Mazarini et Josse. Il a dit que cela luy étoit indifférend, mais qu'il ne pouvoit pas rien promettre qu'il n'en ait communiqué à Messieurs du Spirituel à quoy il luy a repliqué que ce *qui concernoit les payements qu'il falloit faire, Messieurs du Spirituel n'avoient aucun droit d'en connoitre, cela dependant absolument du Bureau.* La Compagnie a arresté que sa délibération précédente *sera executée* et qu'il en sera fait mention sur l'etat de M. Le Maitre au Spirituel présentement aresté au Bureau (*Reg.* 33, P. 198, verso).

1665. 6 *novembre.*— *Les Chapelains ayant perdu le moyen de tirer de l'argent supplémentaire des messes s'ingèrent de se rattraper sur la sacristie.* A l'égard de ce que led. S[r] Maitre (1) a dit que dans la sacristie il n'y a point de chassubles rouges tant soit peu considérables qui puissent servir pour les messes basses aux jours de grandes festes et qu'il n'y a pas un missel qui puisse ne servir à présent pour estre rompu.

Surquoy la Compaguie luy a dit que dans l'Hostel Dieu, il se fait dire plusieurs messes de dévotion qui raportent quelque proffit à la sacristie de l'Hostel Dieu, lequel proffit doit servir à telles necessitez de ladite sacristie, et néant moins le *S[r] Maître n'en fait aucune recette et le sacristain n'en rend aucun compte au Bureau.*

Le S[r] Martin a dit que ce proffit est très-petit qu'il *n'en a pas compté, parceque son prédecesseur ne le foisoit pas* et qu'il ne peut en compter qu'il *ne l'ait communiqué à MM. du spirituel,* et la Compagnie a *repondu que l'argent provenant de la sacristie ne dépend point du spirituel,* qu'il doit être employé par le Bureau aux besoins de la Sacristie : qu'il est à propos que dans ses états il fasse doresnavant recette de ce proffit tel qu'il sera, comme aussy de celuy qui a esté fait depuis qu'il est maitre au spirituel; et que donnant un memoire de ce qui est necessaire à la Sacristie, le Bureau y employera ledit proffit et suplèra au surplus s'il est besoin (*Reg.* 33, P. 205).

---

(1) Maitre au Spirituel.

6 *novembre.*— Ledit Sr maître au Spirituel remontre au Bureau qu'il est très-dur de retrancher quelque chose sur les messes, et que le Bureau a interest de ne diminuer point le salaire des chapelains, *parce que c'est le seul moyen de trouver de bons sujets.* La Cie a repondu que la condition des chapelains est assez avantageuse pour y attirer des personnes de mérite (1).

1666. 22 *janvier.* — Dans un état de la recette du maître au spirituel des 3 derniers mois de l'année 1665, se trouve un petit incident comique, le Me au spirituel : *couche 22 livres pour deux pistolles trouvées fausses,* dans l'argent de sa recette pour les messes, etc., et 4 livres pour la tare.

Le 23 juin 1666 une personne a donné avis à la Compagnie que quand il se présente à l'Hostel Dieu quelqu'un qui apporte quelque legs, *il est interrogé tant par aucuns eclesiastiques que relligieuses s'il y a quelques messes ou services à dire et celebrer, et que c'est au maître au spirituel à recevoir les legs.* (*Reg.* 34).

Le 17 février 1666, les religieuses cachent dans l'Hôtel-Dieu un marchand de charbon qui « *craignant les contraintes rigoureuses d'un particulier qui a obtenu un arrest contre luy, s'est refugié à l'Hostel Dieu comme en un lieu de seureté et y prendre ses repas.* »

1666. 7 *décembre.*— *Vol par les religieuses.* M. le Commissaire Thierce a dit que faisant la police, il a trouvé une femme vendant du suif et de la graisse tirée du pot, que, soubçonnant qu'il fut dérobé, il l'a interrogée, qu'il a reconnu qu'il luy avoit esté donné par des Relligieuses Cheftaines de l'Hostel Dieu pour le vendre ; qu'elle en a vendu grande quantité, jusques la qu'un Chandelier a dit que de ce que ladite femme luy en a vendu depuis 4 mois, il en a emply un demy muid sans les 7 ou 8 pains qu'elle lui offroit alors. Sur quoy ayant fait lecture de l'interrogatoire tant de ladite femme que de son mary et de la deposition de deux témoins qu'il a ouys, la Cie a arresté qu'il en parlerait à la mère Prieure (1). (*Reg.* 34, p. 246).

1667. 3 *juin.* — *Sacristie; plaintes.* — Aiant esté remis a aujourd'hui ce qui fut remarqué au Bureau le dernier jour que M. le Me de l'Hostel Dieu au spirituel avoit *donné, au Sr Blug ci-devant-chapelain de l'Hostel Dieu une chazuble* de la sacristie dudict

---

(1) *De bons sujets!* Les prêtres avouent eux-mêmes que beaucoup des leurs, chargés d'adorer ce Dieu que madame de Sévigné aimait « *comme un très galant homme que l'on n'a jamais connu,* » étaient loin de posséder toutes les vertus.

(2) L'affaire fut étouffée et les religieuses sûres de l'impunité purent désormais recommencer leur petit trafic.

Hostel Dieu, M. De Gomont a dit que le dit Sr Me lui a dit autrefois, qu'il prioit le Bureau, quand il y avoit quelque choze dont il croiroit avoir sujet de se plaindre de lui, de le lui faire dire en particulier, et qu'il y donneroit toute satisfaction.

La Compagnie a prié ledit Sr de Gomont de temoigner audit Sr maitre *qu'il ne donne aucune chose de la sacristie sans l'autorisation du Bureau.* (*Reg.* 35, p. 114, verso).

1667. 3 *août.* — *Chapelains, plaintes.* — Un de Messieurs a dit que le menuisier ordinaire de l'Hostel Dieu lui a donné advis que M. le Maistre de l'Hostel Dieu au spirituel lui avoit donné charge de faire une tablette pour mettre des livres dans le réfectoire des Ecleziastiques et avoit promis de le paier : mais que le Bureau y a double intérest, tant parce que cette depense pouvoit estre prize sur le profit de la sacristie, que parce que à l'avenir, si les livres se trouvoient perdus, on voudroit engager le Bureau à en acheter d'autres. Sur quoi la Compagnie a aresté de ne point autoriser que ladite tablette soit faite. (*Reg.* 35, p. 162).

Les autres hôpitaux dirigés par des religieux n'allaient guère mieux que l'Hôtel-Dieu. En effet, la grande chambre du Parlement est saisie au mois d'août 1667 d'un procès entre les frères hospitaliers de la Charité « *dont quelques uns se plaignent des autres de la mauvaize administration qu'ils font des biens dudit hôpital, tant de revenus ordinaires, que de ceux qui leur sont faits charitablement.* »

1667. 31 *août.* — Monsieur Perreau a dit que la mère Prieure lui a demandé une augmentation de quarante chandelles par semaine pour deux servantes qui veillent la nuit avec les Religieuzes, à cause que le nombre des religieuzes n'est pas assez grand pour en faire veiller le nombre ordinaire, sur quoy a esté remarqué que ces servantes veilleresses est une nouveauté de très dangereuse conséquence, non seulement à cauze que les pauvres n'ont pas un respect égal pour ces servantes que pour les religieuzes, et qu'il en peut ariver de mauvais accidens, *mais encore parce que cette nouveauté peut estre introduite a dessin de dispenser peu à peu les religieuses du service des pauvres, et le faire faire par des servantes, que si le nombre des religieuses est petit, c'est qu'elles aportent trop de dificulté à recevoir celles qui se prézantent, n'en voulant que de bonne famille, et trop de facilité à les renvoier, mesme après six années de service.* L'afaire mize en delibération, la Compagnie à cause de l'importance de cette afaire a prié MM. Perreau et Legendre d'en communiquer avec Monseigneur le Premier Prezidant pour sur sa reponse en delibérer plainement au Bureau et en sa prézance s'il le trouve à propos. (*Reg.* 35 et *Docums*, tom. I, p. 181).

1667. 2 *septembre.* — Messieurs Perreau et le Gendre ont dit avoir eu l'honneur de parler à Monseigneur le Premier Prezidant,

de ce qui concerne les servantes veilleresses de l'Hostel Dieu : et qu'il a promis de venir aujourd'hui au Bureau. Ce qu'il a fait ; mais a cause qu'il estoit tard ; l'afaire n'a point esté mize en déliberation ; mais seulement ledit seigneur Presidant a dit, qu'il est certain qu'il faut soulager les Religieuzes autant qu'on le peut ; mais que cette nouveauté, de se servir de servantes Religieuzes du service des pauvres, et les reduire à l'estat des Religieuses de chœur, comme on en a trop d'exemples ailleurs : ce qui est un grand mal, qu'il faut prevenir, et empecher autant qu'il se poura. (*Reg.* 35, p. 188).

1667. — 2 *décembre*. — *Plaintes contre le M^e au spirituel*. — Monsieur Perreau a dit qu'aiant eu avis d'un legs de 150 francs fait à l'Hostel Dieu par le nommé de la Fosse, il a envoié le S^r Cudefo aux S^rs Courtier et Goureau, exécuteurs du testament pour en avoir paiement : *qu'ils lui ont dit l'avoir paié à M. Boucher, maistre de l'Hostel Dieu au spirituel*, qui leur en a été donné quittance le 3 août dernier, portant que ledit S^r Boucher, M^e dudit Hostel Dieu, a receu ladite somme desdits sieurs exécuteurs, à la charge d'un service complet et trois hautes messes, qui ont esté dites le mesme jour, de laquelle somme il les quite. Surquoy a esté remarqué au Bureau que ledit *S^r M^e au spirituel n'a point le droit de recevoir aucun legs fait à l'Hostel Dieu, non pas mesmes souz prétexte de charges, de services et messes*, que si on a soufert qu'il ait receu des legs au dessouz de 10 fr., ce n'est que par tolérance et pour plus grande facilité, lors qu'il ne se trouvait personne au Bureau pour les recevoir : et qu'il a encore *moins le droit de dire qu'il en quite lesdits exécuteurs, estant le Bureau seul a donner la quitance*.. Surquoy l'afaire mize en delibération, la C^e a prié M. le Gendre de faire entendre audit *S^r M^e au spirituel que le Bureau ne trouve pas bon ce procédé*, et le prie que cela ne se fasse plus à l'avenir, mais d'envoyer à M. le Receveur ou à M. Perreau, administrateur rezidant ceux qui aporteront le paiement de quelque legs que ce soit, fait à l'Hostel Dieu. (*Reg.* 35, p. 232.)

On sait qu'il fallait payer un droit pour passer sur le pont de l'Hôtel Dieu. A chaque instant, les religieux essayent de faire échec aux règlements du péage.

1669. — 10 *juin*. — « Un religieux bernardin est venu se plaindre au Bureau de ce que l'on a voulu faire paier à son valet le droit de passage sur le pont de l'Hostel Dieu, bien que les autres valets des religieux ne paient point. — La Compagnie a répondu qu'il n'y avoit *personne exempt de paier* et que si le fermier du pont en laisse passer gratuitement quelques-uns, cela est de sa libéralité, et partant lui a refuzé l'ordre, par écrit, qu'il demandoit du Bureau audit fermier de laisser passer ledit valet sans paier. (*Reg.* 37, p. 121.)

1670. — 7 *novembre*. — *Sans-gêne des religieuses*. — M. le

Gendre a dit que, revenant de la campagne. il avoit passé par l'hospital Sainte-Anne et avoit esté extrêmement surpris d'y trouver quantité d'ouvriers, dont pluzieurs travailloient à un parterre de broderie de buis et d'autres à achever une tranchée de 4 pieds de large et autant de profondeur, qu'ils ont fait le long des bastiments dudit hospital pour la remplir de fumier afin d'y planter des arbres fruitiers, et ayant demandé au concierge de quel ordre cette besogne se faisoit, il lui avoit esté repondu qu'un habitant de Vitry ou d'Ivry, *frère d'une religieuze*, comandoit aux ouvriers, et que *c'étoit l'ordre des religieuzes*. Et sur ce que ledit Sr le Gendre blasma le concierge de ce que luy aiant pluzieurs fois défendu de rien laisser faire dans la maizon par ordre du Bureau, il avoit repondu qu'il s'estoit opozé à ces desseins, et avoit dit qu'il en avertiroit ledit Sr Legendre, mais qu'on lui avoit expressément défendu de le faire. Ce qui aiant paru dans toutes ces circonstances une entreprise formelle contre le Bureau et contre le bien des pauvres. Ce qui l'a obliger d'aler audit hospital où il a fait aracher le buis du parterre et combler les tranchées faites avec si peu de raison *le long des fondations et des caves des bastiments* et retablir les chozes en leur premier estat, donc il a creu devoir rendre compte à la Cie. (*Reg. H. St-Louis et St-Anne*, 11, p. 32 (*verso.*)

1671. — 24 *juillet.—Singuliers domestiques employés par les religieuses.* — Monsieur Perreau a dit qu'un des plus grands dezordres qu'il a tousjours veu dans l'Hostel Dieu est une bande de certains garsons qui y sont journelement, comme dans une place publique, à atendre que chacune des religieuses qui en ont bezoin, les viennent prendre les uns après les autres, pour les emploier soit à porter le bois et l'eau dans leurs ofices, soit à porter des fardeaux de linge, couler et laver des lessives, et faire autres ouvrages de peines, ce que l'on n'a jamais pu empescher, *et les religieuses qui n'ont pas d'argent pour les paier*, ELLES LES NOURRISSENT GRASSEMENT, LES CHARGENT DE PAIN ET DE VIANDE, mais, qui plus est, ELLES LEUR DONNENT ABONDAMMENT LE VIN DES PAUVRES MALADES, qu'elles en privent, par ce moien, à quoy n'aiant peu trouver de remède jusqu'à présent, quoique quelques-uns de messieurs luy en aient parlé plusieurs fois, et qui se sont mesme mis en peine depuis pluzieurs années de vouloir empescher telz dézordres, mais ledit sieur Perreau connaissant estre IMPOSSIBLE D'Y PARVENIR (1), que quelque occasion favorable se présentant, qu'il faloit atendre en patience, mais qu'il donoit avis à la Compagnie qu'il la trouve prezentement aussi favorable qu'on la puisse souhaiter, *la mère Prieure le persécutant depuis un mois pour ordonner du vin extraordinairement et journellement* pour toutes les lessives, ce qu'il a refuzé, si elle ne fait assembler

(1) Il est aujourd'hui des administrateurs se disant républicains qui n'ont pas le courage d'affirmer ce que disait, en 1671, M. Perreau, et qui soutiennent encore les religieuses, tout en criant bien haut qu'ils veulent les chasser.

la souz prieure, les anciennes et quelques cheftaines, pour conférer pour toutes les nécessitez de la maison, moiennant quoi, il leur accorderoit tout ce qu'elles demanderoient, à quoi ladite mère Prieure a fait la sourde oreille jusqu'à prézent, *quoiqu'il luy ait réitéré plus de six fois* sachant ainsy que TOUTE LA COMMUNAUTÉ Y DONNE LES MAINS AVEC JOIE, car il ne faudroit pour tout ce travail *qu'augmenter de 4 ou 6 domestiques* (1) *à gages* qui seroient destinez à faire seulz toutes ces chozes, ce qui osterait entièrement l'usage de cette place et de ces garsons *qui sont autant de voleurs et gens que l'on a tous chassez de l'Hostel Dieu pour larsin et leurs vices*, laquelle proposition la Compagnie a agrée et prié ledit sieur Perreau de la faire réussir, ainsi qu'il jugera pour le mieux. (*Reg.* 39 et *Doct*ˢ, tom. I, p. 192).

Quelques jours auparavant, la Compagnie avait puni un domestique de l'Hôtel-Dieu qui remplissait mal ses fonctions.

1672. 7 *octobre*. — M. Perreau a dit que le Mᵉ au spirituel ne veult point satisfaire à ce qui a esté aresté au Bureau, touchant le serviteur du couvent des ecleziastiques, bien qu'on ait retranché sa pitance, trouvant moien de le nourir ailleurs, mais encore a dit au Confesseur des domestiques qu'il vouloit qu'il receut de lui le salaire des messes d'un annuel ; que le Bureau a acoutumé de lui paier (2). (*Reg.* 40, p. 167).

1675. 15 *mars*. — *Defense faite aux religieuses de recevoir en depot les valeurs et autres objets*. — Ledit S. Perreau a dit que le Bureau aiant ci-devant trouvé mauvais que les religieuses de l'Hostel Dieu *se chargeassent de cofres et hardes de diverses personnes de la ville*, et aiant fait promettre à la mère Prieure de ne le plus soufrir, à cauze des grandes conséquences qui pouvoient en ariver : la mère Prieure lui a donné avis, qu'une dame de qualité, non commune de biens avec son mari, lui demande la permission de mettre en dépost à l'Hostel Dieu quelques cofres qui lui appartiennent ; de quoi son mari est consentant. Ce que la Compagnie ayant mis en delibération, n'a voulu acorder ; et areste que si ladite dame a desja quelque choze à l'Hostel Dieu, il lui sera rendu. (*Reg.* 43, p. 55).

1676. 24 *janvier*. — *Plaintes contre les chapelains*. — Monseigneur le premier Prezidant aiant esté informé de la plainte faite le 22 dernier contre les Chapelains de l'Hostel Dieu, de ce qu'ils s'ingèrent d'aler dans *les logis des pauvres morts à l'Hostel Dieu*, et y prendre et donner decharge par ecrit de ce qu'ils y trouvent apartenir au défunt, soit qu'il ait fait testament ou non ; *et ne raportant rien de tout à la recette de l'Hostel Dieu, soit qu'ils*

(1) On en prenait plus de cent ! Il y en avait au moins quatre-vingts qui ne faisaient rien.

(2) On ne peut mieux entretenir la rébellion.

le fassent tourner à leur profit particulier ou qu'ils le delivrent aux religieuses de l'Hostel Dieu qui y envoient aussi quelquefois leurs servantes et garsons d'ofice.

La Compagnie a trouvé le procedé mauvais et, ledit Seigneur Prezidant en a averty le Sr Maistre afin qu'il fasse defenses ausdits chapelains de ne plus agir de la sorte, et M. Perreau a promis d'avertir la mère Prieure de faire la mesme chose vers ses religieuses. (*Reg.* 44, p. 18, *verso*).

On voit que la recherche des héritages, voire même leur captation a été de tout temps l'apanage du clergé.

1676. 12 *février.* — *Legs, plaintes.* — Monsieur Perreau a dit qu'un laquais est venu lui demander quitance d'un legs de cent livres fait à l'Hostel Dieu en 1661, pour lequel on a donné des draps, dont il a presenté le recepissé qu'il dit estre d'une religieuse de l'Hostel Dieu, *bien qu'il n'y en ait point eu dans l'Hostel Dieu qui ait porté ce nom.* (*Reg.* 44).

1677. 18 *mars.* — On a donné avis à Monsgr le 1er Prezidant du procedé du Sr Heurtel qui, *de peur d'attrapper le scorbut,* refuse de manger en la communauté des domestiques de l'hospital St-Louis. La plainte est portée au directeur spirituel de l'Hostel Dieu sur la desobeissance du Sr Heurtel.

Le Me au spirituel répond qu'il n'a pu réduire ledit Heurtel et que cela depend de Messieurs du spirituel tous ensemble. Surquoy ayant esté remarqué que lesdits directeurs du spirituel negligent de donner des ordres ordonne la Cie, que si le Sr Heurtel continue à ne vouloir point manger en la communauté, il ne lui sera fourni aucuns vivres ailleurs et defenses seront faites à tous les oficiers et domestiques dudit hospital de lui en porter, ni aux autres eclesiastiques de l'hôpital s'ils font mesme refus, et les religieuses sont priées de ne leur en point donner aussi. (*Registres des Delibns de l'hôpital St-Louis et Ste-Anne. Reg.* 2, p. 51).

Le 7 avril, le Sr Heurtel ayant persisté dans le refus de venir prendre ses repas dans la sale de la communauté, la Cie a arrest é que dez demain ledit Sr Heurtel sera congedie (1). (*Reg.* p. 52).

29 *novembre.* — Il a esté dit au Bureau que les relligieuses de l'Hostel Dieu estant extraordinairement fatiguées à cause du grand nombre des malades qui sont audit Hostel Dieu et à St-Louis qui passe 3.600 personnes, ce qui a réduit à l'Infirmerie jusqu'à 45 desdites relligieuses en même temps, et a *obligé de prendre du secours des servantes,* lesquelles *il faut habiller,* priant le Bureau

(1) Le chapelain Heurtel, l'élu de Dieu, ne brillait assurément pas par le courage. Les prêtres ne sont pas tous des Belzunce et des Fénelon, tandis que les médecins, être si peu privilégiés du maître suprême, se font un devoir de braver la contagion.

de fournir les estoffes necessaires pour cela, ce que la compagnie ayant mis en delibération n'a voulu accorder a cause de la consequence, cela n'ayant jamais esté prattiqué dans l'Hostel Dieu, le Bureau ayant souffert qu'on ait revestu lesdites servantes des meilleurs habits des pauvres morts audit Hostel Dieu, et d'autant qu'il a esté dit que si les Relligieuses estoient dispensées d'aller a la lavanderie comme elles ont accoutumé, il y en auroit beaucoup moins de malades et la fatigue des saines seroit bien moindre. La Comp[e] a prié M[rs] Levieux et Chandellier d'en conférer avec M. Perreau et avec la mère Prieure pour voir ce qui peut estre fait en cette occasion pour le mieux (1). (*Reg.* 47).

1692. — *Mercredy 2 juillet. — Reglement pour les garçons et filles des offices de l'Hotel Dieu. On leur accorde des gages.* — Sur ce qui a été dit qu'il se commet beaucoup d'abus dans l'Hôtel-Dieu par les garçons et les filles d'office étant au nombre de soixante-dix-sept, dont quarente-cinq garcons et trente-deux filles, lesquels pour la plupart n'y restent qu'en attendant qu'ils ayent trouvé d'autres conditions, Et sous pretexte qu'ils n'ont point de gages, ils ne font point leur devoir, emportent ce qu'ils peuvent atraper, negligent le service des malades et même qu'il y en a souvent de surnuméraires, parce qu'on ne le connoit point a cause qu'ils changent tous les jours. Et on a remarqué qu'il seroit très utile de faire un reglement à ce sujet, portant que *l'on donnera des gages modiques,* scavoir a chacun garçon *quarente-cinq livres* et à chaque fille *trente-six livres* (par an), ce qui coûtera moins à l'Hotel Dieu que tous les entretients de la maniere qui leur sont fournies des meilleurs habits de la Pouillerie avec chaussures et linges qu'ils emportent à mesure qu'ils sortent, que pour les contenir dans leur devoir, ils seront tous receus au Bureau, qu'ils ne changeront point des offices où ils auront été mis, ne pouront sortir sans la permission par écrit de la mère Prieure, ne decoucheront sans l'ordre du Bureau, que pour les reconnoitre, on donnera aux garçons des justaucorps et aux filles des juppes et des manteaux de serge d'une même étoffe, qu'ils ne porteront que du linge uni sans dentelles. Les garçons auront des bonnets et point de chapeaux et les filles des *cornettes* et point de coiffes. Et pour faire connoitre qu'outre le bon ordre que ce Reglement aportera dans la maison, il en reviendra encore du profit à l'Hotel Dieu. Monsieur Marchand a fait un mémoire duquel il resulte que les deniers provenans de la vente des habits des pauvres qui decederont à l'Hotel Dieu, doivent monter par evaluation d'années commencées à quatre mil livres par an, à quoy joignant sept cent soixante-dix livres au moins pour le linge qui étoit fourny à ces garçons et filles et ne le sera plus, ces deux sommes font ensemble quatre mil sept cent soixante-dix livres, et que la dépense des gages, des justaucorps, juppes et manteaux ne

(1) Les religieuses cherchent toujours à ne rien faire. Et dire qu'après semblables faits des entêtés soutiendront encore qu'il est impossible de s'en passer !

montera au plus qu'à trois mil huit cents livres. En sorte que l'Hôtel-Dieu aura de bon neuf cent soixante-dix livres, qui est une somme plus forte que celle qui est raportée ordinairement par la Religieuse mère de la Pouillerie en fin de chaque année. Mais la Compagnie aiant trouvé l'affaire importante, elle a receus d'en être délibéré au Bureau de l'Archevêché.

On voit par cette délibération dans quel état se trouvaient les services de l'Hôtel-Dieu. Les religieuses oubliaient souvent le soin des malades pour la méditation, la confession et autres occupations en dehors de leur rôle. Elles confiaient la garde des salles, pendant leurs continuelles absences, à ces filles et garçons d'office qui, ne recevant point de salaire, travaillaient à contre cœur et négligeaient absolument leurs fonctions, et, pour un oui ou pour un non, s'esquivaient sans mot dire de l'Hôtel-Dieu, emportant avec eux les meilleurs vêtements qui se trouvaient à la Pouillerie. Pour les remplacer, il fallait alors prendre le premier venu. Comme on ne payait personne, le personnel était sinon difficile à recruter, du moins très mal composé. Il y avait toujours, sur la place du Parvis, quantité de mendiants et de vagabonds, mêlés à des gens sans aveu, voleurs, coupeurs de bourses, et autres particuliers tout aussi intéressants. C'était cette sorte de gens et les convalescents de l'Hôtel-Dieu qui formaient, à cette époque, le corps des infirmiers et des infirmières.

Le Bureau de l'Hôtel-Dieu s'était ému, à maintes reprises, d'un tel état de choses. Les vols étaient nombreux dans l'établissement, les disputes fréquentes et il était fort difficile d'amener un semblable ramassis de gens à la soumission et à l'obéissance. Mais tous ses efforts avaient échoué devant l'obstination des religieuses et malgré ses ordres de « *faire chasser un tas de personnes débauchées qui rôdent à toutes heures autour de la porte de l'Hostel Dieu et sur le pont diceluy,* » Elles continuaient toujours à recruter leurs gens d'offices parmi ces vagabonds.

La délibération du 2 juillet 1692 va améliorer quelque peu le recrutement des garçons et filles de service à l'Hôtel-Dieu, et l'on peut même faire dater de ce jour la première fondation sérieuse du corps des infirmiers et des infirmières à l'Hôtel-Dieu.

« Le samedy cinq juillet mil six cent quatre vingt douze, la séance fut tenue au Palais archiépiscopal. Monseigneur Deharlay, premier président du Parlement, Monseigneur le Camus, premier président de la Cour des aydes vinrent y assister. et autour d'eux, vinrent se grouper MM. Chuppé, Accart, Guilloye, Petitpied,

Soufflot. Leverrier; Levesque, Herlau, Marchand, Destrechy, Clérambault et Picquet, administrateurs de l'Hôtel-Dieu. »

Voici le résultat de cette séance :

« La Compagnie a aprouvé le changement proposé d'accorder des gages aux garçons et filles d'offices de l'Hôtel-Dieu, au lieu des entretiens qu'on leur donnoit, parce que cela aportera un meilleur ordre dans la maison. Et elle a commis MM. Chuppé, Levêque, Marchand et d'Estrechy pour dresser le mémoire du nombre de ces garçons et filles et des gages qu'on leur donnera, afin que le Reglement à faire à ce sujet soit arrêté au plus tôt. »

Ce mémoire fut dressé par MM. Chuppé, Levesque, Marchand et d'Estrechy qui en firent lecture le 12 juillet à une nouvelle assemblée au palais archiépiscopal où se trouvaient les mêmes membres, plus Monseigneur l'archevesque, Monseigneur de la Brisse, procureur general et Monsieur Defourcy, prévost des marchands.

« La Compagnie a approuvé ce mémoire et elle a arrêté que les gages commenceront a courir du premier du présent mois de juillet. Que les garçons seront paies au Bureau et les filles dans une salle à la maison en presence de deux de Messieurs qui en signeront les états pour servir de decharge à Messieurs les Receveurs. Que tous ces garçons et filles seront recus au Bureau, *qu'aucun* ne sera noury qu'il ne soit écrit sur le Registre qui sera tenu à cet effet.

« Que ceux qui sortiront sans y avoir demeuré un mois entier ne pouront rien prétendre de leur gages ; qu'ils ne changeront point d'offices, ne decoucheront que par ordre du Bureau ; ne pouront sortir de la maison sans permission de la mère Prieure, avec une marque ou billet qu'ils recevront d'elle seule : tous les domestiques passeront par la porte de l'Eglise hors les boulangers et cuisiniers qui passeront par la porte de la cour des cuisines : que pour reconnoitre ces domestiques il leur sera donné aux depends de la maison savoir : aux garçons, un justaucorps et un bonnet, et aux filles un manteau et une juppe de même couleur et non autre chose ; qu'ils ne porteront tous que du linge uny et point de dentelles, les garçons n'auront point de chapeaux et les filles ne porteront point de coiffe noire : qu'ils demeureront tous responsables de la vaisselle, bassins, linges et autres meubles et ustanciles qui seront pris et se perdront dans leurs offices : *Et que ces garçons et filles supléront au travail de ceux ou celles d'entre eux qui tomberont malades sans qu'on en puisse prendre de dehors pour cette raison* ; et a été enjoint à l'inspecteur de tenir la main à ce que toutes les choses cy dessus soient entièrement exécutées. Comme aussy a été arrêté que tous les habits des pauvres qui décèderont dans l'Hostel Dieu seront vendus en fin de chaque mois par monsieur Marchand et les deniers délivrés à M. le Receveur, dont sera tenu Registre de controlle *sans que les*

Religieuses puissent disposer d'aucuns de ces habits et qu'il n'y aura que la mère de l'office de la Pouillerie qui en aura la clef. (*Liasse* 880) »

1690. 19 *février*. — *Dissipation de la nourriture des malades par les Religieuses*. — Monsieur le chantre, de l'Eglise de Paris, l'un des directeurs du spirituel de l Hotel Dieu etant venu au Bureau parler à Monseigneur l archevesque de quelque affaire particulière, la Compagnie luy fit plainte de ce que quelques unes des religieuses dudit Hostel Dieu par un zèle indiscret et une charité mal ordonnée font tourner le bien de l Hostel Dieu au profit de plusieurs particuliers qui ne sont point des objets de la maison. Sur quoy ledit sieur chantre a dit qu'il n'a pas encore remarqué ny receu plainte de ce dézordre qu'il s'en eclaircira et fera ce qui sera de son ministère pour l'empescher et Monseigneur l'Archevesque a dit qu'il luy envoyera la mère Prieure, il luy en parlera et ordonnera d'y tenir la main de son costé (*Reg.* 59, p. 52).

Le 24 janvier 1692, le maître au spirituel et les chapelains de l Hôtel Dieu demandent une augmentation de salaire. La compagnie n'ayant pas voulu la leur accorder, ils se mirent en grève et refusèrent de dire des messes. C'eut été de nos jours, tout le monde eût été satisfait ; mais on était sous le règne de Louis XIV. Les administrateurs navrés supplièrent l'archevêque de Paris d'arranger l'affaire. On paya les chapelains et les messes recommencèrent.

1693. 24 *janvier*. — *Reglement pour les menues necessitez des Religieuses*. — Sur ce qui a esté representé par Monseigneur le Premier president, que la mère Prieure et les religieuses de l'Hostel Dieu, luy avoient temoigné que pour accomplir leurs vœux de pauvreté avec plus d'exactitude et de regularité, elles avoient résolu suivant l'avis de leurs supérieurs eclesiastiques, *de ne plus garder d'argent, en communauté ni en particulier comme elles l'ont fait par le passé pour en achepter leurs menus besoins, mais de remettre dès à présent ce qui leur en restait, et à l'avenir tout ce qui leur seroit donné par les parens des filles qui feront profession, et par autres personnes ;* et qu'elles supplioient que le Bureau en cette considération voulut bien ordonner que pour leurs menus besoins qu'elles ont marqué dans un mémoire dont a esté fait lecture, il seroit mis entre les mains de la mère Prieure seulle par chacun an, de quartier en quartier et par avance par M. le Receveur de l'H. D. telle somme qui sera jugée à propos.

La Cie a arresté que conformément à leur intention et pour rendre les choses plus regulières, elles remetront doresnavant à la recepte de l'Hostel Dieu toutes les sommes qui leur seront données soit pour elles, soit pour les malades, ou pour quelque autre cause que ce puisse être par les parens des filles qui seront receues reli-

gieuses dans la maison et par toutes autres personnes, sans aucune exception.

Moyennant quoy, MM. les Receveurs de l'Hostel Dieu mettront entre les mains et sous les quittances de la mère Prieure seulle la somme de 1.600 livres par chacun an à laquelle peut monter la depense de leurs petits besoins et necessitez, en cette somme comprise celle de 600 livres qui a esté depuis peu fondée à leur profit. Scavoir 400 livres pour leur communauté et 200 livres pour leur infirmerie, par deux personnes de charité qui n'ont desiré estre nommées. Ladite somme de 1.600 livres payable de quartier en quartier et par avance. Et sur l'année courante commancée au 1er de ce mois de janvier, la mère Prieure gardera les 800 livres qu'elle et les religieuses ont declaré avoir de reste entre leurs mains pour les 2 premiers quartiers, le troisième quartier echéant aud. septembre prochain sera payé au 1er juin precedent, et ainsy continué à l'avenir de quartier en quartier et d'avance. Et comme ladite mère Prieure a promis de remettre aussy ce qui lui pourrait rester de ces 1.600 livres en fin de chaque année ou d'en tenir compte sur l'année subséquente, s'il arrivoit qu'ils ne fussent pas suffizans en quelques années, le Bureau fera supléer ce qu'il conviendra ou par dessus. (*Reg.* 62, p. 18, *verso*).

Nous allons voir comment les religieuses vont tenir leur engagement.

1693. 28 *novembre*. — *Chapelains, plaintes*. — Sur ce que Monseigneur le Premier President a fait raport qu'il a esté informé par des personnes de consideration et de piété qui sont souvent à l'Hostel Dieu, même par les religieuses que les Chapelains ne donnent pas aux malades et particullierement aux agonissans toutte l'assistance spirituelle qui leur est necessaire, Monseigneur l'archevecque a dit qu'il en parleroit à Mrs du Chapitre et les excitera de veiller et prendre le soin que ces chapelains fassent doresnavant bien leur devoir, même qu'il mandera M. le Me au Spirituel et luy recommander d'y tenir la main.

Ils avaient pourtant le 6 novembre sachant que l'administration de l'Hôtel-Dieu venait d'acheter du vin, demandé « un demy septier de vin d'augmentation pour chacun, *en consideration de leurs peines extraordinaires* » et la Compagnie quoique après leur avoir repondu qu'ayant chacun 5 demy septiers par jour, cela etoit *fort honneste*, leur avait accordé cette augmentation le 14. (*Reg.* 62, p. 132, *et suiv.*).

1695. 19 *février*. — Tous les chapelains de l'Hotel Dieu étant obligés d'aquiter chacun une messe par jour, en examinant le compte du sacristain il a esté remarqué que plusieurs des chapelains, sous pretexte de maladie ont obmis de dire *six cent trente une messes* dans l'annee dernière et comme ils ont des honoraires et qu'ils sont payez, nourris, logez, chaussés, blanchis aux depens

de la maison on estime à propos de retenir sur leurs honoraires ce qu'il conviendra pour acquiter ces messes obmises, afin que l'Hotel Dieu ne paye pas deux fois la meme chose (1). (*Reg.* 64, p. 16).

1703.—ARREST *du Conseil d'etat du Roy du 26 novembre* 1703, *et Lettres patentes du 13 janvier* 1704 *qui accordent aux Administrateurs et au Receveur général de l'Hôtel Dieu de Paris le droit de* COMMITTIMUS *en la Chancellerie près le Parlement de Paris.* — Registrées au Parlement le 22 février.

Et en la Chancellerie du Palais le 29 mars 1704.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROY.

Sur ce qui a été representé au Roy en son Conseil, que par l'Article XIV, du Titre IV de son Ordonnance du mois d'août 1669, Sa Majesté avoit seulement ordonné que les Directeurs de l'Hôpital Général jouiraient du droit de *Committimus* en sa Chancellerie près sa cour de Parlement, sans y avoir compris les Administrateurs de l'Hôtel Dieu, attendu qu'ils sont tous obligez pendant leurs vies de remplir les différentes fonctions de l'administration desdits Hopitaux sans aucune recompense, mais charitablement, qu'à cet effet et à ces conditions, ils sont reçus en la Grand'Chambre de sa Cour de Parlement, qu'ainsi il étoit bien juste qu'ils ne fussent pas distraits de ces engagements par les affaires particulières que leur peuvent survenir hors la Ville de Paris ; et Sa Majesté s'étant fait représenter son ordonnance de 1669, et voulant donner aux Administrateurs de l'Hôtel-Dieu des marques de satisfaction qu'elle a de leur application au soulagement des Pauvres, leur donner moyen de la continuer. Oui le rapport du sieur le Blanc, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député, et tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné et ordonne que lesdits Administrateurs et Receveur Général de l'Hotel Dieu, jouiront du privilège du droit de *Committimus* en sa Chancellerie, près sa Cour de Parlement, tant qu'ils seront dans l'administration et recette dudit Hôtel-Dieu, et un an après qu'ils en seront dehors, aux charges et conditions portées par l'ordonnance du mois dAoût 1699, et qu'à cet effet toutes Lettres nécessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le vingt sixième jour de Novembre mil sept cent trois : Collationné. Signé, BRUNOT, avec paraphe.

1720. *Notes sur une Religieuse qui après avoir été chassée de sa communauté se presente pour être sage-femme à l'Hôtel Dieu.*

A Messieurs les administrateurs de l Hostel Dieu de Paris.

Le seul motif de conscience oblige plusieurs personnes dont il

(1) Ces messes étaient payées 6 sols.

n'estime ci nommer de vous faire connoistre, messieurs la mauvaise foy jointe les fausses justifications qui se rencontre dans la reception ou agrément d'aucune des mestresse sage femme pour le soulagement du public, ...

Il y a huit ans ou environ, une nommée Marie Meulard, fille de vignerons à Colombes, sous un bon zèle aparent avoit été à Paris pour entrer comme sœur grise de la Charité, ou elle y auroit resté deux années, pendant lesquelles par sa manière de vivre et conduite, elle auroit été renvoyée chez elle à Colombes où estant, ou auroit passé quelques années chez ses père et mère, après lesquelles, sous *ombres de dévotions* elle auroit sollicité des malades dans leurs besoins, notamment l'épouze d'un officier du roy demeurant audit lieu, lequel, selon toute apparence elle auroit débausché *et élu compagnie charnelle avec luy* un très longtemps, si bien que la personne malade estant decedée, ladite Marie Meulard, se seroit déclarée grosse des faits dudit officier, de quoi il n'a jamais disconvenu, puisque peu de temps après, il l'a mis à Paris chez le nommé Picard voiturier proche le Pont Royal ou Elle y a demeuré *en continuant son libertinage*, non seulement avec ledit officier mais encore avec ledit sieur Picard jusques quelques jours avant son accouchement qu'elle vouloit cacher aussi bien que sa grossesse au public, et s'est retirée chez la femme d'un nommé Gand, cocher rue de l'Université ou elle a couché, et peu de temps après a retourné chez ledit Picard avec lequel a recommencé le commerce ci-devant et est venu avec luy plusieurs fois à Colombes chez ledit officier, notamment la nuit de Noël 1719 et toutes les festes qu'il se seroient fait voir au public avec scandale.

L'officier qui a remarqué le dereglement de ladite Meulard qu'il nourrisoit à Paris chez ledit Picard, se voulant marier et se défaire d'elle luy a proposé de se faire mestresse sage femme pour demeurer audit Colombes et pouvoir la revoir quand il voudroit luy a promis d'en fournir les deniers necessaires pour cet effet consigné la somme suffisante (1) pour cela aux gens proposés à la recette. Mais comme il ne suffit pas d'argent en tel cas pareil, mais qu'il faut encore que la personne qui se présente soit revetue de bonnes mœurs et qualité pour y avoir confiance, ledit officier pour tromper la bonne foy *s'est dit pour lors son oncle*, ce qui n'est pas vrai, etc., etc.

. . . . . .

Par une foule de moyens plus ou moins bien combiner, elle est entréeà l'Hotel Dieu pour faire sa maîtrise sous le nom de Michel Meulard, femme d'un Jean Poisson imaginaire.

. . . . . .

Il résulte disent les signataires de la lettre qu'il ne faut à tout paix recevoir cette femme et surtout qu'ils ne l'accepteront jamais à Colombes ou le premier amant de la fille Meulard, l'officier déjà nommé demeurant actuellement et est marié en secondes noces

---

(1) 120 livres.

ne manquerait pas d'être ramené à la debauche par ladite Meulard, à la destruction de son menage et scandal du public.

S'il paroit le moindre doute de ce qui est dit ci dessus, messieurs (*les administrateurs*) pourront en escrire à Colombes au sieur curé du lieu, sindic, marguilliers anciens, aux deux sages femmes et autres du public qui en ont entière connoissance.

Monseigneur le Procureur général en a le double .(*Liasse* 875).

1749. 16 *avril.* — *Extrait des registres des délibérations du Bureau de l'Hostel Dieu.* Sur la representation faite par les mères Prieure et sous-prieure que des vingt filles domestiques de la Chambre d'en bas nommées ambulantes prises par extraodinaires pour suppleer au nombre des Religieuses et des novices qui depuis quelque temps est fort diminué. Et en attendant que ce nombre puisse augmenter et suffire au soulagement des malades, il n'y a que douze de ces vingt filles qui ayent actuellement des gages, que les huit autres n'etant point payées quoi qu'elles ayent autant de travail, *il est très difficille de trouver des sujets convenables, ce qui seroit plus aisé si elles étoient aux mesmes* appointements que les douzes autres. Après que messieurs les commissaires ont dit leur avis.

A été arrêté que jusques a ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Bureau, lesdites vingt filles de la Chambre d'en bas nommées *ambulantes* auront toutes les mêmes gages, quelles seront employées sur les états des gages et seront payées sur le pied de. . . . , pour chacune a commencer du premier du présent mois d'avril.

Délivré par moi Greffier du Bureau de l'Hôtel Dieu de Paris soussigné ; VARIN.

(*Nota*). Scavoir de madame la Prieure si avant la délibération des autres parts il y avoit 12 filles de la Chambre d'en bas, ou s'il ny en avoit que 8 et si touttes ces vingt filles sont employées aujourdhuy à l'Hôtel Dieu.

Nota. M. Ballin dit qu'il y en a eu 20 de payées sur le pied de 36 livres qu'auparavant il n'y en avoit que 8, par conséquent c'est 12.

La première délibération fut donc rectifiée par l'arrêté suivant.

1749. *Du mercredy* 16 *avril.* — Sur les representations faittes au Bureau par les mères Prieure et Sousprieure de l'Hotel Dieu que des vingt filles de la chambre d'en bas nommées ambulantes prises par extraordinaire pour suppléer au nombre des Religieuses de l'Hotel Dieu qui est fort diminué, il n'y en a que huit de ces filles qui ayent des gages, les autres n'en ayant point eu jusqu'à présent a quoi il seroit necessaire de pourveoir. Surquoy la Compagnie après avoir entendu Messieurs les commissaires dans leur rapport a arrêté de prendre et recevoir les douze filles faisant avec les huit cy devant prises le nombre de vingt filles pour servir

dans l'Hotel Dieu dans la chambre d'en bas, lesquelles auront toutes les mêmes gages de trente six livres par années dont elles seront payees a compter du present mois d'avril. (*Liasse* 880).

1754. — Plusieurs séditions causées et suscitées à l'Hôtel Dieu par des malades de force qui y avaient été amenés tant de l'Hôpital général que des prisons de Paris avaient tellement bouleversé les administrateurs, qu'en mai 1754 ils avaient refusé de recevoir des prisonniers du Chatelet.

Le Roi fit écrire a ces derniers, par M. d'Argenson, où il promet de prêter main forte en cas d'insurrection nouvelle et prie les administrateurs de vouloir bien recevoir à nouveau les malades de force.

A cette lettre du Roy, les administrateurs répondirent, le 16 juin, à M. d'Argenson, par une autre lettre, dont nous ne donnerons que les principaux passages.

L'Hôtel Dieu, disent-ils ne peut être une maison de force. L'intérêt public demande que cette maison soit regardée comme un asile de paix et de tranquillité. S'il en étoit autrement, la pluspart des malades aimeroient mieux périr dans leur misère que de venir chercher du secours dans un lieu où ils auroient à craindre des troubles et même pour leur vie.

« On vous en a imposé, monsieur, quand on vous a dit que les prisonniers malades avaient toujours été receus dans l'Hotel Dieu. Voici ce qui s'est passé à cet égard. Il y a quelques années qu'un médecin qui l'étoit en même temps de l'Hotel Dieu et des prisons, engagea *des religieuses de recevoir dans deux salles, dont l'une destinée pour des hommes et l'autre pour des femmes, quelques malades des prisons*, que les consierges y firent conduire comme des malades à l'ordinaire, *ce qui se fit sans la participation et à l'insçu du Bureau*, et ce qui a continué tant qu'il ne s'est rien passé qui ait pu faire conoître le danger et les inconveniens de cette *nouveauté*, qui, par elle-même étoit *un véritable abus*, avant laquelle il est certain qu'on n'envoyoit et qu'on ne recevoit à l'Hotel Dieu aucuns malades des prisons, qui tous étoient conduits à Bissêtre ou à la Salpetrière.

« On ne s'est apperçu des inconveniens de la nouveauté introduite par *le seul concert d'un médecin et des religieuses* qu'à l'occasion de *cinq séditions* arrivées depuis deux mois dans ces deux salles et causées par des malades envoyés des prisons, dans la dernière desquelles un portier a été assasiné et six autres personnes, même des malades des autres salles ont été grièvement blessées par ces prisonniers, qui se sont sauvés. »

Les administrateurs expliquent ensuite que ces mêmes religieuses qui avaient recueill à l'insu du Bureau les prisonniers malades ne veulent plus maintenant les servir, que dans

le moment où ils écrivent on les avertit encore de nouveaux complots des prisonniers restés dans la salle des hommes pour mettre le feu, etc., etc., que le mieux est d'emmener ces prisonniers, car les armes des soldats feraient peur aux religieuses. Le 18 juin M. d'Argenson à la lecture de cette lettre répond aux administrateurs :

Il est nécessaire M^rs^ que j'aye un entretien avec vous ; je vous prie en conséquence de vouloir bien venir demain au Louvre où je dois donner une audiance et je compte my rendre sur les dix heures. Je suis messieurs votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé D'ARGENSON.

Les administrateurs vont au Louvre, puis écrivent lettre sur lettre pour régler le différend. Les médecins et Religieuses menacent de quitter le service ; enfin la querelle s'éternise et l'anarchie continue dans la maison. Il n'est pas dans notre programme d'entrer dans tous ces détails, que nous publierons dans un autre ouvrage sur l'Hôtel-Dieu et sur son administration. (*Liasse* 870.)

Le mémoire qui va suivre est un tableau piquant de l'ignorance des religieuses pour les soins à donner aux malades. Les médecins de l'Hôtel-Dieu sont les premiers à en convenir et à blâmer sévèrement leur imprévoyance. On y trouvera un aperçu du recrutement absurde des infirmiers et infirmières à cette époque.

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LES MÉDECINS DE L'HÔTEL-DIEU A L'ADMINISTRATION DE CET HÔPITAL.

1756. *Novembre.* — OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — MM. les Administrateurs de l'Hôtel Dieu ayant fait aux médecins de cette maison, l'honneur de les consulter sur les *abus* qu'ils pourroient avoir observé dans le service des malades et sur les moyens d'y remédier, les médecins se sont fait un devoir essentiel de seconder le zèle de MM. les Administrateurs, et de répondre à la confiance qu'ils leur ont marqué dans cette occasion, en satisfaisant dans le plus grand détail à la réquisition qui leur a été faite. Ils observent premièrement en général que la réforme des abus est une affaire très épineuse et très délicate, en ce que les abus, en ce qu'ils sont anciens, ont des *partisans et des protecteurs*, et plus souvent encore, parce qu'il y a *des gens intéressés aux abus*, de sorte qu'en voulant les réformer on ne fait souvent qu'aigrir et aliéner les esprits, sans réussir dans le bien qu'on proposoit de faire ou de procurer. . . .

Une seconde observation générale que font les médecins, c'est qu'il est impossible de réformer les abus, à moins que toutes les

personnes employées au service des malades, sans exception, ne s'y prêtent avec zèle et sincérité. . . . .

3° Les médecins observent en général que la façon d'agir à l'Hôtel Dieu est absolument différente de celle qui se pratique dans tous les hôpitaux du royaume, et n'est dirigée ni assujettie par aucun principe. . . . .

4° Il est nécessaire d'observer en général qu'il faudroit faire en sorte que les religieuses *ne se prévinssent pas contre les remèdes ni contre le régime prescrit par les médecins.* Il n'est pas sans exemple que les unes soient prévenues pour ou contre la saignée, d'autres contre l'émétique, d'autres contre le kermès minéral, d'autres contre le quinquina, d'autres contre les vésicatoires, etc., et que suivant ces différentes préventions, l'administration de ces remèdes essentiels se trouve retardée dans les différentes salles de l'Hôtel Dieu, au grand préjudice des malades. . . . .

Observations particulières des aliments. — La quantité du pain, de la viande, du vin, des volailles, etc., que l'on fournit aux malades ne laisse rien à désirer ; mais la distribution des alimens présente un vaste champ à un grand nombre de réflexions intéressantes... Il est absolument indispensable que les religieuses veuillent bien s'en rapporter à ce que les médecins prescrivent par rapport au régime... Rien n'est plus ordinaire que les médecins soient obligés de faire retirer des demi-pains qui ont été distribués à des malades le jour même qu'ils doivent être saignés du pied, après avoir été saignés jusqu'à deux fois la veille, ou bien le jour même où ils ont à prendre des boissons émétisées. Il arrive journellement que des purgatifs ordonnés ne peuvent être administrés, ou que les médecins ne peuvent purger les malades qui en ont besoin, parce que, dès le grand matin, on a donné une soupe très forte et très épaisse à ces malades. Ce sont des abus très essentiels à réformer..... On doit absolument supprimer tout aliment solide pendant la nuit, il est absurde de réveiller les malades pour leur donner des œufs et autres espèces de nourriture, le bouillon doit suffire pendant la nuit, lorsqu'il est nécessaire de faire prendre quelque chose à un malade... En général, les soupes qui se distribuent toutes faites aux malades sont très mal entendues et très mal ordonnées, ce sont de très gros morceaux de pain qui, à force de bouillir, sont devenus racornis et gluans comme de la colle ; souvent ces soupes sont composées avec des légumes et de l'ognon, et pour comble de malheur, la distribution de cette soupe dégoutante *est ordinairement confiée à des novices* qui ne connoissent pas ou qui ne distinguent pas assés les malades, *ou bien à une sœur ou à un infirmier peu intelligent* qui donnent indistinctement de la soupe à tous les malades qui en demandent. *et même à ceux qui n'en demandent pas,* et qui en mettent dans toutes les écuelles qu'on leur présente. . . . .

Lorsqu'après la distribution faite dans les salles, il reste de la viande, c'est un abus que de donner des rations superflues à des malades des autres salles... Il est nécessaire que la viande superflue soit très fidèlement et très exactement renvoyée à la cuisine. . . . .

Mêmes abus pour le vin.

. . . . . .

C'est une régularité mal entendue et un abus considérable que de donner des légumes, de la bouillie et des alimens maigres les vendredi et samedi, et les autres jours d'abstinence aux malades convalescens ; car si on les juge en état de faire maigre, ils sont encore plus en état de sortir de l'Hotel Dieu... Un abus encore bien plus préjudiciable, c'est celui de donner dans toutes les salles de l'Hôtel Dieu, le vendredi saint, des harengs, de la morue, de la carpe et des légumes préparés avec du beurre et en fricassée, bien loin que ce soit pour les malades un jour de mortification, ils le regardent au contraire comme un jour de plaisir et de bonne chère. On voit des gens qui sortent des maladies les plus dangereuses, des poumoniques, des dissentériques, etc., dont on a eu toutes les peines du monde à calmer les accidents, se gorger avidement de ces fricassées et retomber dans des accidens encore plus cruels et plus obstinés. Les médecins attestent qu'il n'y a pas de salle dans l'Hôtel Dieu où cette dévotion mal entendue *ne fasse périr chaque année plusieurs malades de la façon la plus marquée, sans compter les récidives nombreuses qui deviennent fort à charge à la maison.* C'est un abus très considérable que d'abandonner à *une sœur servante* ou à un *convalescent grossier* la distribution des alimens qui est un des services de l'Hôtel Dieu de la plus grande importance.

Viennent ensuite différents articles sur les *lits des malades*, la *propreté des salles*, les *visites des médecins*. Ces articles fort intéressants montrent le pitoyable état dans lequel se trouvait l'Hôtel-Dieu.

Le mémoire des médecins se poursuit par un article sur *les femmes enceintes et accouchées*. Malgré l'interdiction formelle de la salle au public, on y apporte cependant toutes sortes d'aliments du dehors.

« Les alimens de la maison devroient leur suffire, et la porte de la salle devroit être remise à *une personne de confiance* (1) qui ne la quittat jamais et qui ne laissat rien entrer du dehors. . . . .

Des infirmiers. — Pour faire les gros ouvrages de l'Hôtel Dieu, les religieuses sont obligées de prendre des hommes et des femmes qui relèvent de maladie, et que pour cette raison, on appelle des convalescens. On récompense ces gens de leur travail en leur donnant un surcroit d'alimens, en pain, en viande et en vin, ce qui entraine les plus grands abus : 1° pour avoir plus d'alimens, on voit des gens encore malades ou trop faibles se mettre à travailler, ce qui les fait récidiver... Enfin, on voit ces convalescens se perpétuer dans les salles pendant des années en-

(1) On sait qu'une religieuse faisait l'office de « *portière des accouchées.* »

tières, et être alternativement malades et infirmiers, ce qui est fort à charge à la maison et aux malades. Les salaires que l'on paie en alimens paroissent ne rien coûter à la maison et cependant rien n'est réellement aussi dispendieux par la prolongation des maladies, par les récidives qu'ils *occasionnent.*

De plus, les convalescents vendant aux malades une partie des aliments, fruit de leur travail, il en résulte dit le mémoire des médecins :

« Que ce qui produit 2 à 3 sols à ces convalescens par la vente qu'ils en font, en a coûté au moins 10 à la maison... »

Suivent les signatures des médecins :

LEHOC, FONTAINE, BARON, DEJEAN,
BELLETÊTE, PAYENET, MAJAULT.

Le 20 décembre 1758, les administrateurs se décidèrent à mettre fin à un abus existant depuis les temps les plus reculés dans l'Hôtel Dieu. Tous les ans, à la fête de Noël, le peuple de Paris avait l'habitude de se rendre à l'Hôtel Dieu. Sur les autels, dressés dans chacune des salles de cet hôpital, on disait non seulement la *messe de minuit,* mais aussi une série de messes tout aussi inutiles que cette dernière, qui avaient pour but d'importuner les « graves malades ».

Les chapelains, sous prétexte de conserver les traditions chrétiennes, achevaient, par cette affluence qu'ils amenaient dans les salles de l'Hôtel Dieu, de faire mourir nombre de braves gens, que la science des médecins aurait pu guérir. Il est vrai que, pour eux, cela était profit : quêtes dans l'établissement et enterrements d'une foule de malades. (Comme on le sait, les enterrements étaient d'un rapport excellent pour les chapelains).

Les administrateurs laïques, combattent toujours le spirituel. Malheureusement, la toute puissance du Chapitre de Notre-Dame se fait toujours sentir. Les bonnes intentions du Bureau ne sont jamais suivies. La Révolution seule y mettra un terme.

Le 30 décembre 1772, un incendie considérable détruit une partie de l'Hôtel Dieu (1). Il se fait alors un semblant de paix entre les administrateurs et le clergé. Ces derniers viennent

---

(1) L'Hôtel Dieu avait déjà été incendié en 1693, 1694, 1725, 1737 et 1748. A la suite de l'incendie de 1772 le Bureau de l'Hôtel Dieu vint demander au roi de transporter l'Hôtel Dieu dans l'île des Cygnes, au-dessous de l'Ecole militaire.

en corps remercier l'archevêque de Paris pour la part prise par lui au malheur arrivé à l'Hôtel Dieu. Ce prélat avait fait meubler la majeure partie de son palais pour loger et nourrir le plus grand nombre possible de religieuses. Le sieur Guichard, traiteur, fut charge « *aux frais du chapitre* » de la nourriture des sœurs, comme pain, vin, viande et dessert, dans des endroits dépendans de la maison de M. Malaret, chanoine et archidiacre de Notre-Dame, et un des supérieurs spirituels de l'Hôtel Dieu.

1775. 11 *juillet.* — *Les Religieuses s'opposent à l'éloignement de l'Hôtel-Dieu.* — Sur ce qui a été dit par un de Messieurs qu'il a été informé que samedy dernier, neuf du présent mois, les religieuses de l'Hostel Dieu, assemblées en chapitre, la prieure avoit mandé le sieur Bonnot, inspecteur des bâtimens, lequel s'y étant transporté, il luy auroit été fait plusieurs questions relatives à la reconstruction de l'Hostel Dieu ; qu'une pareille démarche de la prieure est d'autant plus repréhensible qu'elle paroit annoncer des vues indiscrettes sur une loi publique, et revêtue de toutes les formes, sur quoi ledit sieur Bonnot ayant été mandé au Bureau, après avoir été entendu, la matière mise en délibération, a été arrêté que défenses seront faites audit sieur Bonnot de *communiquer à qui ce soit, et particulièrement à la Prieure et religieuses de l'Hostel Dieu* aucuns des plans des projets arrêtés en exécution des lettres patentes du mois de mai 1773, enregistrées en la cour le 11 mars dernier pour la construction de l'Hostel Dieu, même de leur répondre aux différentes questions qu'elles pourroient lui faire à ce sujet, sans y être autorizé par le Bureau et que la présente délibération sera notifiée au sieur Bonnot par le greffier du Bureau.

En 1779, les religieuses adressent au Bureau un mémoire contenant des observations sur les logements des novices placés au 4e étage, ce qui les oblige à monter environ cent marches chaque fois que leurs exercices les rappellent à leur noviciat *où elles vont dix fois par jour*. Cette fatigue, dit le mémoire des religieuses, dégoûte beaucoup de celles qui s'étaient destinées au service des pauvres. Elles demandent à descendre, préférant faire monter les malheureux malades aux étages supérieurs et mettant leur bien être avant celui de ceux pour lesquels elles ont fait vœu de se sacrifier (1).

Le 21 février de l'année 1787, la Compagnie remet sur le tapis une question qui avait été posée le 16 mars 1785, *sur les abus assés considérables* commis dans le blanchissage du linge

(1) Voyez le 2e volume des *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux*, p. 71 et suiv.

destiné aux malades. Le nombre des religieuses ayant diminué depuis nombre d'années et leur recrutement devenant de plus en plus difficile, ces dernières, comme autrefois avaient fait appel aux convalescents pour faire les lessives. Comme toujours, ces derniers, restaient dans les salles où ils occupaient les places destinées aux vrais malades. Ils avaient même sous l'œil des religieuses créé un genre de commerce assez lucratif, qui consistait à vendre aux malades des salles le pain, le vin et la viande que les religeuses leur fournissaient en abondance sur les deniers de l'Hôtel-Dieu.

Dès 1770, une commission avait été nommée pour réprimer cette fraude. Des commissaires avaient été désignés et avaient même fait à ce sujet des rapports très consciencieux. L'incendie de 1772, vint arrêter leurs travaux. Depuis ce temps, les religieuses continuèrent à faire comme par le passé. Le Bureau, dans cette délibération, met un terme à une si honteuse exploitation en déclarant que tous les domestiques employés aux lessives de l'Hôtel Dieu seront directement payés par le Bureau et ne coucheront plus avec les malades. Ordre est donné à l'inspecteur des bâtiments de fournir un local pour loger le nombre de ces employés qui sera déterminé et arrêté par la Compagnie.

Le 28 mars, les religieuses, le chirurgien, les *infirmiers* et les *infirmières* de chaque salle sont tenues de rendre compte tous les jours à la visite du médecin « *de tout ce qu'ils sauront sur l'état de chaque malade et de l'effet des remèdes qu'ils auraient pris* »

« Les malades seront distribués aux infirmiers et infirmières de chaque salle, afin que chacun d'eux puisse prendre un soin plus particulier de ceux de son département, et ils se tiendront à la tête de leurs divisions pour accompagner le médecin pendant sa visite.

La religieuse sera surveillée par le chirurgien pour la distribution des aliments. »

Le 16 juillet 1787, en l'assemblée générale tenue extraordinairement à l'Archevêché, il fut rendu compte des délibérations prises par le Bureau et relatives aux nouvelles salles construites dans l'Hôtel Dieu. Parmi les améliorations apportées par les administrateurs dans l'aménagement et le confortable intérieur de l'Hôtel Dieu, on peut citer l'établissement projeté de 650 petits lits de 3 pieds pour coucher les malades seuls et 200 lits doubles.

Pour éviter de la part des religieuses, de nouveaux abus, le Bureau s'empressa de faire le règlement suivant, pour les infirmiers et infirmières des nouvelles salles.

RÈGLEMENT POUR LES DOMESTIQUES (1).

I. Les anciennes salles tant d'hommes que de femmes auxquelles l'ouverture des nouvelles salles ne cause aucun dérangement resteront sur le pied où elles sont, à l'égard des domestiques mâles et femelles qui les servent tant à gages que sans gages, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

II, Ils y feront leurs services conformément aux anciens règlements, comme par le passé.

III. Il sera dressé un état de tous les infirmiers et infirmières nécessaires pour le service des nouvelles salles, de celles du rez-de-chaussée, où le régime doit être établi, et de celles de St-Landry et de Sainte Monique, relativement aux hommes qui doivent l'occuper pour être arrêté par le Bureau, à *raison d'un infirmier ou infirmière pour chaque dizaine de places de malades, dans les salles où les malades seront couchés seuls* (2), et pour *chaque quinzaine seulement dans celles qui contiendront plus de grands lits que de petits*, sauf à en augmenter le nombre s'il est jugé nécessaire après l'expérience, et en outre de *deux hommes de peine* pour chaque salle de femmes qui contiendra plus de soixante malades, *comptant toutes les salles gouvernées par une relligieuse pour une seule salle.*

IV. Les infirmiers auront 60 livres de gages, un habit neuf tous les quatre ans, une veste et une culotte d'étoffe chaude et solide pour l'hiver et une veste et une culotte d'étoffe plus légère, mais solide aussi pour l'été, et seront entretenus de linge.

V. Dans le nombre desdits infirmiers, il y en aura un sixième qui aura 90 livres de gages, lequel sixième sera choisi parmi les plus anciens, à tour de rôle et moitié parmi ceux dont la bonne conduite, l'intelligence et l'affection au soin des malades mériteront des égards, de manière cependant qu'il sera nécessaire d'avoir au moins cinq ans de services pour obtenir cette plus forte paye soit à titre de plus ancien, soit à titre de plus méritant.

VI. Les infirmières auront 48 livres de gages et seront habillées comme le sont actuellement les filles de la chambre d'en bas et entretenues de linge.

---

(1) On sait que les malades étaient plusieurs dans un lit. Nous avons cité plusieurs fois les abus commis par les religieuses qui plaçaient les convalescents à côté des moribonds, les malades atteints de maladies contagieuses côte à côte avec des personnes saines. L'illustre Tenon dans son rapport sur l'Hôtel Dieu nous a dépeint d'une façon saisissante cet effrayant tableau. Nous y renvoyons nos lecteurs.

(2) Les principales parties de ce règlement se trouvent dans le tome II des *Documents*. Nous l'avons reproduit in extenso d'après l'original manuscrit : (*Reg.* 157).

VII. Il y en aura une sixième qui aura 72 livres de gages, laquelle sixième sera composé moitié des plus anciennes, et à tour de rolle et moitié de celles dont *la conduite, l'intelligence et l'affection au soin des malades,* mériteront d'être distinguées, mais de manière cependant qu'il sera nécessaire, comme pour les infirmiers d'avoir au moins 5 ans de service pour obtenir cette plus forte paye, soit à titre de plus ancienne, soit à titre de plus méritante (1).

VIII. Pour suppléer les infirmiers et infirmières en cas de maladie, de retraite ou de mort, il y aura huit infirmiers et huit infirmiéres sans gages, mais nourris et habillés comme ceux à gages, à la réserve de l'habit qu'ils n'auront que lorsqu'ils seront en pied, lesquels surnuméraires seront employés dans la maison, lorsqu'ils ne remplaceront pas les autres, savoir, les filles à la chambre ou aux autres ouvrages auxquels la mère Prieure pourra les occuper, et les hommes par le panetier aux gros ouvrages de son département. lesquels surnuméraires remplaceront les infirmiers et infirmières en pied, par ordre d'ancienneté soit par intérim en cas de maladie, soit définitivement, en cas de retraite, de mort et lorsque lesdits surnuméraires remplaceront les infirmiers où infirmiéres pour causes de maladies ils n'auront aucuns gages à prettendre. Cependant, dans le cas ou lesdits surnuméraires seroient plus d'un an sans obtenir d'emploi ils auront après ladite première année, savoir les hommes *trois livres par mois* et les filles *quarante sols.*

Lorsque lesdits surnuméraires seront employés soit par la mère Prieure, soit par le panetier, ils tiendront lieu des gens qu'on auroit été obligé de prendre pour faire l'ouvrage dont on les chargera (2).

IX. L'habillement des infirmiers sera asses distinct de la forme ou couleur des habillements ordinaires, pour qu'on puisse les reconnoître partout, dans la maison et à la porte, pour infirmiers, et ne le sera cependant pas assez pour paroitre extraordinaire au dehors de la maison; cette distinction pourra consister soit dans un petit parement ou dans un collet à leurs vestes de couleurs différentes ; l'habillement des filles de la chambre d'en bas est tel qu'il suffit pour les distinguer de touttes autres femmes.

X. Les infirmiers ou infirmières à plus haute paye ne seront pas

---

(1) Il y a assurément là un grand progrès dans l'amélioration des services hospitaliers. Ces infirmiers et ces infirmières à paye maximum et ayant cinq ans de service dans l'Hôtel-Dieu fournissent déjà un personnel éclairé et capable de soigner intelligemment les malades.

(2) Dans une délibération antérieure, la Compagnie arrête que tout domestique qui aura contracté une maladie dans l'exercice de ses fonctions sera conservé dans l'Hôtel-Dieu pour y être traité et être ensuite réinstallé dans sa place après guérison.

habillés différemment de ceux qui auront la plus basse, mais les premiers infirmiers auront une marque distinctive, savoir le collet ou le parement de leur veste d'une couleur différente, afin que les uns et les autres puissent être facilement reconnus.

XI. Les infirmiers et infirmières ne pourront jamais paraître dans l'Hôtel-Dieu, n'y sortir au dehors sans avoir l'habit de la maison sous peine de privation de vin.

XII. Les infirmiers et infirmières à plus haute paye feront une classe différente des autres et il y aura toujours dans chaque salle un nombre proportionné à celui des autres, à raison d'un au moins sur six.

XIII. Les infirmiers seront payés tous les trois mois, comme toutes les autres personnes de la maison, mais de manière qu'il y aura toujours un quartier en arrière pour répondre de leur conduite.

XIV. Ils ne pourront quitter le service de l'Hôtel-Dieu sans congé et dans le cas où ils le feraient furtivement et en emportant l'habillement ou telle autre chose que ce soit de la maison (1), les gages qui leur seront deus au moment de leur sortie ne leur seront pas payé et ils le seront au contraire jusqu'au dernier jour, s'ils ne sortent qu'avec l'agrément de l'Inspecteur des salles qui en rendra compte chaque fois au Bureau.

XV. Les infirmiers et infirmières seront subordonnés principalement à la mère Prieure, aux religieuses sous les ordres desquelles ils serviront (2), à l'inspecteur et aux sous-inspecteurs des salles, mais ils porteront encore honneur et respect à tous les prêtres, à touttes les relligieuses et novices, et à tous les officiers de la maison, à peine d'être congédiés.

XVI. Ils ne pourront prendre leur repas ailleurs que dans les réfectoires sous quelque prétexte que ce soit, et s'il arrivait que quelqu'un ne se conformât à cet article soit en emportant sa nourriture hors du reffectoire, soit en abusant de celle qui pourrait se trouver dans l'office de la salle à laquelle il serait attaché, il sera renvoyé sans espérance de pouvoir rentrer, l'inspecteur et les sous-

---

(1) C'est ainsi qu'avant ce règlement les infirmiers et infirmières avaient l'habitude de se payer eux mêmes. Ne recevant pas de gages, le moyen était excusable. Aussi les administrateurs avaient-ils presque toujours fermé les yeux là dessus.

(2) A part l'enrôlement régulier des infirmiers et des infirmières par l'administration, rien n'est changé. Les religieuses continueront toujours à se débarrasser de toutes les corvées sur les domestiques. Mais ces derniers vont bientôt réagir. Le vent de l'émancipation révolutionnaire commence déjà à souffler. La légalité et la justice vont se faire jour. Les infirmiers et les infirmières réclameront bientôt contre les exactions des religieuses.

inspecteurs chargés spécialement d'y veiller, et les relligieuses de chaque salle invitées à y tenir la main.

XVII. Il sera fait un état de tous les domestiques mâles et femelles des anciennes salles dont il est parlé dans l'article premier, lequel sera arrêté au Bureau.

XVIII. Lesdits domestiques auront les mêmes gages, le même habillement que ceux dont il a été parlé dans les articles précédens et seront soumis à touttes les conditions cy dessus.

XIX. La nourriture des uns et des autres en pain, vin et viande, sera telle qu'elle est prescrite par les anciens règlemens.

XX. Les domestiques qui deviendront infirmes au service de l'Hôtel Dieu après 15 années de service ou qui se trouveront par vieillesse hors d'état de remplir leur service continueront d'y être nourris et habillés comme les autres domestiques, et pour empêcher que cette clause ne devienne par trop à charge à l'Hôtel Dieu, il ne sera pas reçu de domestiques passé l'âge de 40 ans. Surquoi la matière mise en délibération, la Compagnie a arrêté que ledit projet de règlement pour les domestiques demeurera définitif et sera exécuté à compter du jour de l'ouverture des nouvelles salles.

L'ouverture des nouvelles salles eut lieu le 2 août 1787 et bien entendu, le règlement précédent y fut appliqué par les administrateurs. Ces mesures eurent le don de mécontenter les religieuses. Le 30 septembre suivant, elles adressèrent au contrôleur général un mémoire, malheureusement perdu, où elles réclamaient les anciennes coutumes. Le Bureau auquel on communiqua ce mémoire pria M. le contrôleur général « d'écrire à la mère Prieure qu'il est informé que le règlement « dont elle se plaint a été concerté avec le gouvernement, et « qu'ayant été arrêté dans une assemblée générale, il a les « caractères suffisans *pour faire loy dans l Hotel Dieu,* et « qu'il doit être exécuté par provision. »

Voici ce que répondit à la mère Prieure le contrôleur général.

J'ai examiné, madame, avec la plus grande attention, le mémoire que vous m'avez adressé relativement à l'exécution de ce règlement, concernant le service et le régime des nouvelles salles de l'Hôtel Dieu, et Sa Majesté a jugé, sur le compte que je lui ai rendu, que ce règlement qui a été concerté avec le gouvernement dont il remplit les vues, ayant été arrêté d'ailleurs dans une assemblée générale, à laquelle ont assisté tous les chefs de l'Administration de cette maison, devoit être exécuté par provision. Je ne doute pas madame que vous ne preniez toutes les mesures que votre zèle pour le bien du service et votre prudence vous suggè-

reront pour que les intentions de Sa majesté à cet égard soient exactement remplies. Je viens au surplus de communiquer le mémoire dont il s'agit à l'Administration de l'Hôtel Dieu pour qu'elle en fit l'examen, lorsque tous ses membres seront assemblés. Je mettrai sous les yeux du Roi les observations que cette Administration croira devoir faire sur cet objet important, et je m'empresserai de vous faire part des intentions définitives de Sa Majesté à cet égard (1).

Je suis avec respect, etc.

Signé : LAMBERT.

Cette lettre, loin de calmer la fermentation des esprits des sœurs du couvent ne fit au contraire que les exciter. C'est par huissier qu'elle répondirent. Elles envoyèrent au Bureau maître de Ligneul qui vint y lire la sommation suivante ;

« Ce jour a été signifié au Bureau, de la part des relligieuses de l'Hotel Dieu un acte, dont la teneur suit :

L'an 1787, le 19 octobre, heure de midy, à la requête de la révérende mère de la Croix, prieure de l'hopital de l'Hotel Dieu, stipulante pour la communauté des discrettes (2) relligieuses sœurs de l'Hotel Dieu, y demeurantes, où elle fait élection de domicile ; nous, Jean Simon de Ligneul, huissier au Parlement, demeurant à Paris, rue des Marmouzets. paroisse saint Pierre aux Bœufs, soussigné avons signifié et déclaré à messieurs les administrateurs du temporel de l'Hotel Dieu, en leur Bureau d'assemblée, sis Parvis Notre Dame, où nous les avons trouvés assemblés, en parlant à mesdits sieurs administrateurs trouvés assemblés, que maditte dame de la Croix, prieure de l'Hotel Dieu, stipulant tant en son nom qu'en celui de toutte sa communauté, a protesté de nullité des articles 23, 41 et 42 du règlement rendu par messieurs les administrateurs le 16 juillet dernier en leur Bureau général d'assemblée, et de l'exécution provisoire qu'on s'efforce de leur donner, sans que les articles de ce règlement ayent receu aucune sanction légale, contre et au préjudice des droits desdites dames requérantes; déclarant en outre qu'elles s'y opposent, et qu'en tant que besoin elles interjettent appel des trois articles de ce règlement, et qu'elles entendent relever leur appel par devant nos seigneurs du Parlement, juges directs et en première instance de

---

(1) Cette participation des religieuses à la démolition des règlements faits par les administrateurs est vraiment curieuse. Il est singulier de voir les employés d'une maison vouloir sans cesse réagir contre les ordres des maîtres, à eux imposés par la loi. Chaque fois qu'une nouvelle règle doit être appliquée, les récriminations les plus violentes éclatent de tous côtés. C'est la lutte éternelle et sans répit qui ne s'arrêtera que le jour de l'expulsion complète du clergé dans les établissements hospitaliers.

(2) Ce qualificatif est charmant !

touttes les causes de l'Hôtel Dieu, protestant de nullité de tout ce qui pourroit intervenir au préjudice des présentes protestation et appel.

Bon pour pouvoir, SŒUR DE LA CROIX, prieure.

Lesquels nous ont dit pour réponse de remettre la présente signiffication au greffier dudit Bureau, suivant l'usage, à quoi obtempérant, nous avons laissé la présente copie ès mains de maître Varin, greffier dudit Bureau. — Signé : DE LIGNEUL.

Sur quoi la matière mise en délibération, la Compagnie a arrêté que ledit acte demeurera annexé à la présente délibération (1). (*Délib*^{ns} *Reg.* 157 et *Doct*^{s} tome II, p. 205).

A la suite de cet acte d'opposition, M. le Contrôleur général envoya un projet de mémoire pour tâcher de concilier les choses entre les deux parties. Malheureusement, à cette époque de l'année, beaucoup des membres du Bureau étaient encore en vacances. On ne put rien délibérer. Les religieuses profitèrent de ces lenteurs pour envoyer, le 12 décembre, à la Compagnie, un acte d'assignation en la grand'chambre du Parlement.

Le 20 décembre 1787, dans une assemblée générale extraordinaire tenue à l'archevêché, les membres du Bureau apprirent les événements qui, pendant les vacances, avaient suivi l'exécution du règlement arrêté en l'assemblée du 16 juillet. On prit jour pour le bureau suivant, afin de prendre une connaissance entière des faits accomplis (2).

28 *décembre* 1787. — La Compagnie assemblée extraordinairement après midy, monsieur Martin a dit que, conformément à la délibération tenüe à l'archevêché le 20 du présent mois, il avoit adressé à monsieur le Procureur général, le 22 du même mois : 1° Une expédition de cette même délibération ; 2° une expédition de celle du 16 juillet dernier, prise également en l'assemblée générale pour l'exécution provisoire du reglement qui y est annexé ; 3° une copie du récit fait par lui à ladite assemblée générale du 20 du présent mois ; 4° une copie du mémoire des religieuses à M. le contrôlleur général ; 5° une copie des observations faites sur ce mémoire et données par M. de la Millière à M. le controlleur général ; 6° une copie de la lettre écrite par M. le controlleur à la mère

---

(1) Le département des hôpitaux était à cette époque sous la direction de M. de la Millière, intendant des finances.

(2) Dans cette assemblée, il avait été résolu : 1° De prendre en considération le mémoire des religieuses ; 2° De remettre au Procureur général l'exploit d'assignation donné par la mère Prieure et les religieuses de l'Hôtel-Dieu, ainsi que les autres pièces relatives à cette affaire, afin d'attendre les décisions de la Cour.

Prieure ; 7° l'acte extra judiciaire signifié au Bureau ; 8° copie du mémoire contenant les observations demandées par M. le controlleur général à l'administration, sur celui des relligieuses ; 9° des extraits des mémoires présentés par les *médecins de l'Hotel Dieu* à l'administration, en 1756 et en 1780, sur *les abus qui se commettent dans la manière de nourrir les malades et de disposer des vivres de l'Hotel Dieu* (1). Et que le 23 du présent mois M. le Procureur général lui avoit répondu qu'il avoit receu les mémoires et autres pièces qu'il lui avoit adressées, et qu'il auroit beaucoup de plaisir à causer de cette affaire avec lui et à lui demander lorsqu'il aura pris une connoissance plus particulière de l'objet.

A quoi mondit sieur Martin a ajouté que les observations remises par M. de la Millière à M. le contrôleur général, ainsi que celles envoyées à ce ministre par Mgr l'archevêque au nom du Bureau, n'ayant pour objet que de répondre à ce mémoire des religieuses, il avoit cru devoir faire un projet de suplément de mémoire contenant des observations plus directes sur les nouvelles demandes énoncées dans l'assignation donnée à la requête des relligieuses à l'administration, le douze du présent mois, et à mondit sieur Martin fait lecture dudit projet. Surquoi la matière mise en délibération, la Compagnie a arrêté : 1° que le récit fait par mondit sieur Martin à l'assemblée générale, le 20 de ce mois, copie du mémoire envoyé à M. le controlleur général par Mgr l'archevêque, en vertu de la délibération dudit jour 20 décembre et copie des mémoires des médecins, joints audit mémoire, seront annexés à la présente délibération ; 2° que le mémoire dont mondit sieur Martin vient de faire lecture au Bureau adressé au nom dudit Bureau par mondit sieur Martin à mondit sieur le Procureur général, sous le titre de *Supplément au mémoire remis à monsieur le Procureur général*, en vertu de la délibération prise en l'assemblée générale du 20 du présent mois, en lui observant quel en est l'objet et que copie dudit mémoire sera annexé à la présente délibération.

RÉCIT FAIT PAR UN DE MESSIEURS A L'ASSEMBLÉE GÉNERALE DE L'ADMINISTRATION DE L'HOTEL DIEU TENUE A L'ARCHEVÊCHÉ, LE 20 DÉCEMBBE 1787.

Monseigneur nous avons eu l'honneur de rendre compte à la Compagnie, les 14 et 16 juillet dernier, de l'état ou étoit la construction des nouvelles salles ordonnées par le roi (2), et exécutées à ses frais dans l'Hotel Dieu et nous lui avons annoncé l'ouverture prochaine de ces salles ; nous l'avons instruit du nombre de lits complets que le gouvernement avoit fait faire, non seulement pour ces nouvelles salles, mais encore pour plusieurs autres, ainsi que des ustenciles de toute espèce et du linge qu'il avoit fourni pour les salles nouvelles, et nous lui avons dit que le gouvernement avait fait remettre au Bureau des mémoires dans

(1) Voyez pages 161-162.
(2) Lettres patentes du mois de mai 1773.

lesquels il proposoit à l'administration des projets de reglements pour le service et le régime de ces salles, et de celles où il ne seroit établi que des petits lits. Que ces mémoires avoient été remis à des commissaires du Bureau qui, en les combinant avec les anciens reglements et les mémoires relatifs au même objet, que les médecins ont donné en différent temps à l'administration, en avoient formé un projet de règlement qui avoit été examiné et discuté au Bureau, et ensuite communiqué par son ordre aux médecins de la maison et au premier chirurgien, pour y faire les observations dont ils le croient susceptible. C'est après l'examen de ces observations et les changements que le Bureau a cru devoir faire en conséquence, au projet de règlement, qu'il a été proposé à la Compagnie pour être exécuté provisoirement et par forme d'essai. Et le 16 juillet dernier, la Compagnie a arrêté qu'il seroit exécuté provisoirement et à titre d'essai, ainsi qu'il lui avoit été proposé. Il a pour objet *la réforme de plusieurs abus dans la distribution des alimens* qui retardoient la guérison des malades et ruinoient la maison. Les salles ont été ouvertes le 2 août; le nouveau règlement n'a pas tardé à y être exécuté; une partie des religieuses des nouvelles salles s'y est soumise sans difficulté, quelques autres n'ont pu supporter la présence des chirurgiens chargés par le règlement d'assister à la distribution des alimens, cahier de visite à la main, et de lire les ordonnances du médecins pour chaque malade, et le 17 du même mois, la mère Prieure écrivit au bureau une longue lettre, contenant quelques plaintes de trés peu d'importance contre la manière dont le règlement étoit exécuté et d'autres plus graves sur la conduite de quelques chirurgiens envers les religieuses, relativement à cette exécution, mais sans les nommer. Le Bureau les mande tous, et, en présence du premier chirurgien, mandé aussi à cet effet, il leur fut ordonné, sous peine d'être punis et même renvoyés, de ne pas manquer au respect (1) qu'ils devoient aux religieuses, et d'avoir pour elle tous les égards que leur caractère exigeait, dans la manière d'exécuter les articles du règlement qni les concernoient, et le Bureau leur donna les ordres les plus précis de n'employer que la voix de la représentation et non celle de l'autorité, auprès des religieuses qui ne se conformeroient pas aux ordonnances des médecins dans la distribution des alimens aux malades, et cependant d'en informer le Bureau, et il fut enjoint au premier chirurgien de tenir la main à l'exécution des ordres que le Bureau venoit de donner. La mère Prieure en fut instruite, et depuis ce temps, elle n'a fait parvenir au Bureau aucune plainte contre aucun d'eux; mais le Bureau, informé qu'une religieuse s'était plaint que le chirurgien de la

(1) Le manque de respect des chirurgiens aux religieuses était peu grave. Ces derniers avaient tout simplement voulu faire exécuter les ordres qui leur avaient été donnés par la Compagnie. Refus des religieuses, de là conflit avec les chirurgiens qui sont immédiatement traités d'insolents et de grossiers pour avoir obéi à l'administration.

salle avoit manqué, dans une circonstance aux égards qui lui étoient dus, *fit offrir à cette religieuse de renvoyer le chirurgien,* si elle croyoit sa faute assez grave pour mériter cette punition, et elle désira qu'on lui pardonnât. Cependant le Bureau fut informé que les religieuses avoient adressé à M. l'Archevêque de Toulouse, et à M. le Contrôleur général, un mémoire au sujet du règlement provisoire du 16 juillet, il sceut aussi qu'elles en avaient adressé un à chacun de MM. les chefs de l'Administration (1), et depuis, il s'est assuré que ces derniers mémoires n'étoient pas entièrement conformes à ceux qu'elles avoient adressé aux ministres ; ceux-ci contenoient des expressions sur l'autorité et la juridiction du Bureau dans l'Hotel Dieu qu'elles ne se sont pas permises dans les autres (2). Celui adressé à M. le Contrôleur général fut envoyé le 30 septembre à M. de la Millière, intendant des finances, ayant les hopitaux dans son département. Il ne se trouvait point à Paris pour lors, et le Bureau ne fut exactement informé du contenu en ce mémoire que par la communication qui lui en fut faite par ordre de M. le Contrôleur général le 12 octobre. M. Colombier, chargé de faire cette communication, communiqua en même temps au Bureau des observations sur ce mémoire, qui devoient être mises par M. de la Millière sous les yeux de M. le Contrôleur général, afin de savoir si le Bureau les aprouvoit, le Bureau n'y trouva rien qui ne fut conforme à la vérité, et par sa délibération du même jour, il arrêta :

1° Que la copie du mémoire et celle des observations que M. Colombier lui laissa seroient remises à MM. les Commissaires de l'intérieur, pour en faire leur rapport à la première assemblée après la rentrée du Bureau, et y joindre toutes les observations dont la matière etoit susceptible.

2° Qu'il serait envoyé expédition de cette délibération à M. de la Milière, en le priant d'en informer M. le Contrôleur général et de lui représenter que la vacance du Bureau occasionnant l'absence de plusieurs de ses membres, ceux de messieurs présens avoient trouvé la matière trop importante pour en délibérer seuls.....

En conséquence, nous allons, Monseigneur, faire lecture du mémoire des religieuses, des observations sur ce mémoire, etc., et de l'opposition signifiée au Bureau par les religieuses. (*Et après la dite lecture*). Nous voyons avec douleur cette fermentation dans l'esprit des religieuses et les suites qui en résultent.... Nous voudrions n'avoir qu'à plaindre les religieuses des mauvais conseils qui les ont entrainées dans une démarche aussi peu réfléchie et aussi extraordinaire. Nous voudrions même pouvoir les excuser : *malgré les représentations réitérées de leurs supérieurs spiri-*

---

(1) Nous n'avons pu trouver ces mémoires.

(2) Les malades devaient être bien soignés durant toutes ces polémiques !

tuels (1) qui ont fait tous leurs efforts pour les ramener à une conduite plus sage et plus modérée..... Nous avons été informé (à la suite de l'exploit d'assignation) que le Chapitre de Notre-Dame s'étoit assemblé, et avoit chargé plusieurs de ses membres, du nombre desquels étoit M. le Doyen, de se transporter à la Communauté pour la déterminer à se désister de ce dernier acte: leurs efforts ont été infructueux et l'acte subsiste encore. Les religieuses, en demandant d'être maintenues dans l'observation de leurs constitutions, font beaucoup d'autres demandes relatives au gouvernement intérieur de l'Hôtel Dieu, *qui tendent à anéantir l'autorité de l'Administration que les constitutions même reconnoissent.* Elles exposent dans le mémoire qu'elles ont présenté au gouvernement que leurs supérieurs ecclésiastiques, en recevant leurs vœux, sont garants envers elles de la continuation de leurs fonctions, et que de cette garantie naît de leur part l'obligation de les y maintenir, défendre et protéger. Il est vrai que leurs constitutions les mettent dans une dépendance presque totale de leurs supérieurs spirituels pour leur conduite personnelle; on pourroit donc avant tout examiner si elles ont qualité suffisante pour agir en justice en leur propre nom..... Les démarches qu'elles font en leur nom, sans autorisation, *même malgré l'opposition connue de leurs supérieurs* sont de la plus grande conséquence, et méritent d'être scrupuleusement examinées par le ministère public. En effet, l'Hôtel Dieu est un établissement public d'une telle importance, qu'il est impossible de le soustraire à l'Administration publique; les conséquences qui résulteroient de l'*abandonner à une administration privée, telle que les religieuses le prétendent*, sont trop grandes et trop à craindre pour l'intérêt de l'Hôpital, et celui de chaque malade en particulier, *pour qu'on puisse donner le moindre degré d'attention à leurs prétentions* (2).

---

(1) Cette fois, les religieuses en sont venues à ne plus même écouter la voix des chapelains. L'indiscipline la plus complète règne au milieu d'elles, et malgré les instances du Chapitre de Notre-Dame, qui cependant, était loin d'être d'accord avec les administrateurs, il est impossible de faire céder le troupeau révolté.

(2) Les religieuses préparent elles aussi une petite révolution à leur façon et à leur avantage. Il est vrai que les prêtres, qui voulaient ménager la chèvre et le chou, étaient pour beaucoup dans ces révoltes. Doucereux avec les administrateurs, ils excitaient sournoisement les sœurs à ces révoltes. Nous citerons encore les paroles de Fréret qui sont toujours d'une grande justesse : « Les prêtres de toutes les nations ont commencé par être des charlatans, des faiseurs de tours, des devins, des sorciers. Nous voyons des hommes de cette espèce dans les nations les plus grossières et les plus sauvages, où ils vivent de l'ignorance et de la crédulité des autres .On les regarde comme des hommes supérieurs, ornés de dons surnaturels, favorisés par les dieux mêmes, parce qu'on leur voit faire des choses que l'on prend pour des merveilles, vu que les ignorants sont toujours émerveillés de tout. Dans

Du reste, les abus (de l'ancienne administration religieuse) ne sont pas douteux. La longueur des maladies dans l'Hôtel-Dieu, (d'après deux mémoires remis par les médecins de l'Hôtel-Dieu), peut avoir deux causes..... Mais la plus véritable et la plus certaine vient : 1° de la distribution arbitraire et irrégulière des alimens que les religieuses donnent aux malades, trop souvent en grande quantité et sans aucun discernement. 2° De la facilité qu'ils ont de s'en procurer de tous ceux auxquels les religieuses les prodiguent dans toute la maison.....

L'administration a voulu dans différens temps réformer ces abus... Les religieuses ont paru s'y soumettre, et, dans le vrai, *ont toujours éludé l'exécution des règlemens que l'Administration avoit crus suffisans pour y parvenir.* Enfin, pénétrée de la nécessité d'employer des moyens plus efficaces que ceux qu'elle avoit pris jusqu'ici, elle vient de faire un règlement que les religieuses ne peuvent éluder ; *il les oblige d'observer les ordonnances des médecins pour le régime des malades...* C'est ce moment précis que choisissent les religieuses pour demander d'être maintenues dans l'exercice des fonctions qu'elles prétendent que leurs constitutions leur attribuent... elles demandent *de gouverner les malades comme elles l'ont toujours fait*, c'est à dire de perpétuer les abus dont les médecins se plaignent... elles ne mettent point de bornes à leurs prétentions ; à leur première demande, concernant l'indépendance dans le gouvernement des malades, elles en joignent d'autres non moins absurdes, qui ne tendent rien moins qu'à *mettre ces administrateurs dans leur dépendance même.* Chargés de régir les revenus de l'Hôtel Dieu, ils seroient obligés de fournir à toutes les dépenses qu'il plairoit aux religieuses de faire dans l'intérieur de la maison et de ne pouvoir arrêter certains comptes de dépenses qu'avec l'attache de la mère Prieure. Il suffit d'exposer de pareilles demandes pour en sentir le ridicule et l'inadmissibilité ; mais enfin, les religieuses traduisent l'administration en justice pour se voir condamner à les reconnoître pour les seules maîtresses dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, etc. (1). (La fin n'est que le résumé des lignes précédentes.)

---

les nations les plus policées, le peuple est toujours le même, les personnes les plus sensées n'ont que trop souvent les mêmes idées que lui en matière de religion ; et les prêtres, autorisés par la sottise publique, continuent leur ancien métier avec l'applaudissement général. (FRÉRET, *Lettres à Eugénie : Lettre* VI.)

(1) Des deux côtés, la lutte est vivement engagée ; mais les temps sont bien changés : les administrateurs ne feront plus de concessions. Il faudra retourner à la fin du premier Empire et au règne de Louis XVIII pour voir les religieuses reprendre l'ascendant, qu'elles ont conservé jusqu'à la laïcisation des hôpitaux, et qu'elles ont malheureusement encore aujourd'hui, en pleine République, dans nombre d'établissements soi-disant républicains.

MÉMOIRE EN RÉPONSE A CELUI PRÉSENTÉ PAR LES RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS, A M. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL.

Ce mémoire commence par l'historique du gouvernement de l'Hôtel-Dieu, que nous connaissons déjà (1).

... L'autorité de l'administration temporelle n'est contestée dans aucune circonstance par le Chapitre de Notre Dame, et elle est assez bien établie pour n'avoir pas besoin d'être confirmée par les constitutions des religieuses. Ces constitutions ont été faites en 1652 et confirmées en 1725, et on n'en fait la remarque que parce que les religieuses invoquent leurs vœux pour fonder leurs réclamations contre trois articles du règlement dont il est question. C'est en cet état qu'elles ont été homologuées au Parlement le 17 mai 1725, sur la requête présentée le 14 du même mois par un membre du chapitre ayant pouvoir *ad hoc*. L'administration temporelle ne paroît pas avoir eu connoissance de ces constitutions, et encore moins de l'homologation. La requête du chapitre à fin d'homologation ne lui a point été communiquée, ni la constitution de l'homologation ne lui ont été signifiées, au moyen de quoi il s'est glissé dans ces constitutions quelques articles contraires à l'autorité de l'administration temporelle, on ne peut exciper contre elle de l'homologation qui en a été ordonnée, puisqu'elle lui est étrangère (2). Mais elle doit avoir son effet à l'égard des religieuses, leurs constitutions ont la sanction qu'elles doivent avoir pour les obliger à les observer. Elles se trouvent, par là, subordonnées de droit à l'administration spirituelle pour tout ce qui concerne leur conduite personnelle, en tant que les droits de l'administration temporelle n'y sont pas compromis, et pour les soins envers les malades qui y sont très détaillés et très-bien distingués en charités corporelles et charités spirituelles; ces dernières sont annoncées partout comme les principales qu'elles aient à remplir auprès d'eux; cependant les charités corporelles y sont ordonnées au point qu'il est défendu aux cheftaines (1^res^ religieuses des salles) et aux Sœurs de se décharger pour le service des malades sur les convalescens. Ces charités consistent à rendre aux malades toutes sortes de services, même les plus bas et les plus pénibles, comme de faire leurs lits, de vider leurs bassins, de laver leur linge, etc. Les constitutions rappellent sans cesse aux religieuses qu'elles sont les servantes des pauvres; et pour leur ôter toute idée de propriété, elles déclarent qu'il est constant et connu de tout le monde *que l'Hotel Dieu n'a été fondé et institué que pour les pauvres malades qui sont les vrais seigneurs et maitres*...

Les religieuses ne sont pas seulement subordonnées à leurs supérieurs spirituels pour leur conduite personnelle et le service des malades, elles le sont encore de droit et de fait à l'administration

---

(1) Voir page 27.

(2) Cette vieille campagne entre les deux pouvoirs revient toujours sur le terrain.

temporelle, pour toutes les choses qu'on ne peut pas appeler spirituelles... L'autorité de l'administration sur les choses temporelles est si bien établie, que les recettes et les dépenses de la sacristie même sont entièrement de son ressort (1), tous les prêtres de l'Hôtel-Dieu sont subordonnés au Chapitre de Paris pour ce qui concerne leurs fonctions, mais le sacristain, qui est à la nomination du Bureau, n'est subordonné qu'à lui, parce que ses fonctions n'ont que du temporel pour objet. Les ornemens, la cire et *tout ce qui coûte ou rapporte de l'argent* en font partie... Quant à la police, il est connu de tout le monde que l'administration temporelle a non seulement le droit de l'exercer dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, *mais qu'elle l'y exerce seule,* elle a droit et est en possession de faire tous les règlemens.

On a peine à voir comment les religieuses peuvent attaquer ce droit aujourd'hui, et prétendre que l'administration ne peut en homologuer aucun dans l'Hôtel-Dieu sans l'avoir fait homologuer au Parlement. On ne peut attribuer une prétention aussi nouvelle qu'à de mauvais conseils...

De 52 articles dont le nouveau règlement est composé, il n'y en a que 3 contre contre lesquels les religieuses réclament, savoir le 23^{me} qui concerne le renvoi des malades guéris, le 41^{me}, qui porte que la distribution des alimens aux malades se fera en présence des chirurgiens, conformément aux ordonnances des médecins, et le 42^{me} qui indique les précautions à prendre pour que cette distribution se fasse successivement dans les deux ou trois salles qui doivent former le département de chaque chirurgien...

Quelques touchantes que soient les expressions du mémoire des religieuses, relativement au 23^{me} article, il faut convenir cependant que cette fonction qui est souvent un ministère de rigueur, par la difficulté de faire sortir de l'Hôtel-Dieu des gens qui s'y trouvent mieux que chez eux, est plus convenablement placé entre les mains d'un homme qu'entre celles des religieuses... parce qu'il convient que, dans un hôpital où le nombre des malades excède celui des lits, on tienne rigoureusement la main au renvoi de ceux qui sont guéris, afin de faire place et de donner plus d'aisance aux véritables malades, et que des religieuses ne sont nullement propres à cet acte de rigueur. Mais les religieuses sont d'autant plus mal fondées à réclamer contre cet article que leurs constitutions mêmes les obligent d'en référer à l'autorité de l'administration temporelle, plutôt que de contester avec les médecins dans le cas où, malgré les représentations qu'elles sont autorisées à leur faire, ils croiroient devoir passer outre, et renvoyer des malades qu'elles ne jugeroient pas en état de sortir, elles sont obligées de les laisser faire, et il leur est défendu de garder soit par faveur ou recommandation, des malades après qu'ils auront été renvoyés ou de les employer dans leurs offices à quoi que ce soit...

---

(1) Voyez page 145.

Pour l'article 41, elles reconnoissent le droit des médecins d'ordonner les alimens aux malades, mais elles se plaignent amèrement de la présence des chirurgiens à la distribution qu'elles sont chargées d'en faire, comme d'une innovation injurieuse pour elles. Elles demandent si l'on a à se plaindre de *leur inexactitude et de leur légèreté*... A cela on répond que, puisque les religieuses offrent de distribuer les alimens aux malades avec la plus grande régularité, conformément aux ordonnances des médecins écrites sur les cahiers de visite, la présence des chirurgiens et la lecture qu'ils sont chargés de faire de ces ordonnances ne soit et ne peut nullement les gêner, comme on conçoit qu'elle devroit le faire si elles n'avoient point cette intention, parce que ce seroit autant de témoins incommodes de la manière arbitraire dont elles se proposeroient de faire cette distribution, mais supposez, comme on doit le faire, l'intention des religieuses de suivre exactement les ordonnances des médecins, les chirurgiens ne sont plus à leur égard que de simples lecteurs pour ce qui concerne la distribution des alimens aux malades. Mais, indépendamment de cette fonction, les chirurgiens sont encore chargés par l'article 44 du même règlement, de suspendre jusqu'à la visite suivante la nourriture ordonnée aux malades dans l'état desquels il seroit survenu quelque changement, ou d'en faire diminuer la quantité, suivant les circonstances, et d'en rendre compte aux médecins, leur présence est donc doublement nécessaire à la distribution des alimens, et quelque science dans l'art de conduire les malades que puissent avoir quelques religieuses, il est cependant certain que les fonctions attribuées aux chirurgiens par cet article sont celles qui conviennent à des officiers de santé et ne doivent pas faire plus de peine aux religieuses que les autres fonctions qu'ils ont à remplir dans toutes les salles de l'Hôtel-Dieu.

. . . . . .

Quant au reproche fait à l'Administration du manque de confiance qui l'a portée à employer une précaution que les religieuses regardent comme humiliante pour elles, *on sait que la confiance ne s'exige pas, mais qu'elle se gagne*, et l'Administration, en avouant avec plaisir et sincérité même, qu'il n'y a rien à désirer pour les soins personnels que les religieuses rendent aux malades, se *trouve malheureusement obligée de déclarer qu'il n'en est pas de même pour ce qui concerne non seulement la distribution des vivres aux malades, mais même leur consommation* en général. A l'égard de la distribution des vivres aux malades, deux mémoires remis par les médecins de l'Hôtel-Dieu à l'Administration, le premier en 1756, l'autre en 1780, découvrent une foule d'abus qui se commettent dans cette distribution...

Le Bureau a renouvellé les anciens règlemens et en a fait de nouveaux pour la réforme de tous les abus venus à sa connoissance. On a toujours promis de s'y conformer *et on les a toujours éludés*... Les faits cités par les religieuses dans leurs mémoires pour justifier leurs réclamations sont la plupart étrangers au règlement...

Le Bureau explique ensuite qu'il a toujours été très libéral envers les religieuses (1).

Instruit qu'un chirurgien avait manqué à quelques égards dus à une religieuse a fait offrir à cette religieuse de le renvoyer si elle l'exigeait, et a désiré qu'on lui pardonnât. *On ignore la formule des vœux des religieuses* (2), mais les seuls dont elles puissent parler ici sont de *servir les malades... La garantie des supérieurs ecclésiastiques envers les religieuses ne peut être pour elles un moyen contre l'Administration.*

Ici le Bureau se fait rendre compte des mémoires présentés par les médecins de l'Hôtel Dieu en novembre 1756 — nous en

---

(1) On peut ajouter qu'il a même souvent été à leur égard d'une faiblesse révoltante.

(2) Voici la formule d'un de ces vœux que nous avons retrouvée dans les liasses des archives de l'Assistance publique, et que nous avons même fait photographier pour notre collection : Voy. également page 18.

✝

IN NOMINE PATRIS

ET FILII ET SPIRITUS

SANCTI. AMEN

IE Sœur..... voue et promets à Dieu, à la Benoiste vierge MARIE, au glorieux Sainct JEAN Baptiste, à nostre bien heureux Père Sainct AVGVSTIN, nos patrons et généralement tous les Saincts & Sainctes de Paradis, et à vous mes très-Révérends Pères PAUVRETÉ, CHASTETÉ, OBÉISSANCE, et servir aux PAUVRES MALADES tous les jours de ma vie en l'HOSTEL DIEU de Paris, ou ailleurs si par vous il m'est enjoinct que dans la Reigle de S. AVGVSTIN accommodée à notre S. Estat par les statuts et constitutions faits de l'authorité de vous Messieurs les Reverends DOYEN & CHAPITRE de l'Eglise de Paris, Superieurs de cette Maison : tesmoing mon sing manuel cy mis le jour l'an de grace mil six cens.

Sœur,

Ainsi soit-il à toute : ÉTERNITÉ.

avons publié les extraits plus haut — et le 6 mai 1780. Ce dernier mémoire rédigé par les docteurs Dejean, Majault, Doucet, Davié, Despatureaux, Montabourg, Sollier. Mallet, Duhaume et Philip n'est que la répétition à peu près exacte du mémoire de novembre 1756 et tend à prouver combien les religieuses suivaient peu, comme toujours du reste, les ordres du Bureau. Vient ensuite un :

SUPPLÉMENT AU MÉMOIRE REMIS A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PAR L'ADMINISTRATION DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS

Les abus qui se commettent dans la distribution des alimens aux malades, et, en général dans la consommation des vivres ne sont pas les seuls à détruire dans l'Hôtel Dieu. Depuis le mois de juillet dernier, l'administration augmente le nombre et les honoraires des médecins.... Elle a supprimé dans les salles ou les petits lits fournis par le Gouvernement ont été placés et pour lesquels le reglement du 16 juillet a été fait, les *infirmiers sans gages* connus sous le nom de *convalescens*, et a DONNÉ DES GAGES à tous ceux dont elle a réglé le nombre pour chaque salle, et a MÊME AUGMENTÉ LES GAGES ORDINAIRES AFIN DE POUVOIR CHOISIR DE MEILLEURS SUJETS et que le service des salles fut mieux fait. *L'usage étoit d'avoir dans chaque salle plus de ces prétendus convalescens que de véritables infirmiers. Cette espèce de gens de la lie la plus méprisable et la plus paresseuse du peuple, ne consentoit à rester sans gages dans l'Hotel Dieu que dans l'espérance de s'en dédommager, soit en recevant des gratifications en vivres pour les vendre aux malades, soit en volant tout ce qui leur tomboit sous la main, soit en rançonnant les malades pour les petits services qu'ils leur rendoient....*

Pour remédier à l'abus qui résulte de l'usage où sont les religieuses de faire faire chacune tous les huit jours le blanchissage du linge de leurs salles par les infirmiers et convalescens de ces mêmes salles, et d'y appeler même les gens du dehors qu'elles ne payent qu'en vivres, l'administration a établi un office général du blanchissage avec un nombre suffisant de lavandiers à gages (1). Par cet établissement, les religieuses de chacune de ces salles, débarrassées du soin de leur blanchissage sont rendues en entier, elles et leurs infirmiers, aux soins personnels des malades dont ils étaient nécessairement détournés pendant deux ou trois jours de chaque semaine....

N'ayant pu parvenir à faire exécuter par les religieuses chargées des soins de la cuisine les règlements anciens, qui proportionnent la quantité de viande à cuire chaque jour au nombre des malades, et des autres personnes de la maison, l'Administration vient de charger le préposé qu'elle a établi à la cuisine pour l'exécution du règlement du 16 juillet, en ce qui concerne les portions de viande

(1) Nous avons parlé plus haut de cette excellente institution.

toutes coupées à envoyer dans les salles.... Depuis cette époque, c'est-à-dire du 1er septembre au 30 novembre, l'économie que l'exécution exacte des anciens règlemens a produite a été — nous ne nous trompons pas — de 30,498 livres de viande sur la consommation de ces 3 mois, comparés aux 3 mois correspondans de l'année dernière à nombre égal de consommateurs, ce qui fait pour chaque mois une épargne de 10,116 livres de viande sur la consommation antérieure!... (1).

La véritable question à examiner est de savoir jusqu'où doit s'étendre l'autorité de l'Administration dans l'intérieur de l'Hôtel Dieu; se contentera-t'elle, après avoir connu les abus, de renouveler les anciens règlemens, d'en faire même de nouveaux pour les choses non prévues par les anciens et *de s'en rapporter pour l'exécution aux religieuses qui se prétendent indépendantes de l'Administration?* ou employera-t'elle les moyens qui lui paraîtront nécessaires pour procurer cette exécution dans le cas où elles refuseroient de reconnoitre son autorité, ou, ce qui produiroit le même effet si, en paroissant s'y soumettre, elles persévéroient à l'éluder; ou enfin les obligera-t'on à être subordonnées en ce qui concerne l'exécution des règlemens.... L'Administration, instruite par une étude suivie des anciens règlemens et par une expérience journalière sait comment l'Hôtel Dieu doit être gouverné. Il ne s'y propose rien qui ne soit mûrement examiné, discuté et délibéré; les affaires les plus importantes sont portées à l'assemblée générale de l'Administration, et on rend compte à chacune de ces assemblées de celles qui ont été faites depuis la dernière, au moyen de quoi le gouvernement de l'Hôtel Dieu est véritablement l'ouvrage de l'assemblée générale de l'Administration... On n'en pourrait pas dire autant, si chaque religieuse, dans la salle qui lui est confiée, étoit libre de la gouverner suivant ses lumières. Il en résulteroit d'abord une bigarrure singulière entre toutes les salles, et comme les religieuses en sont changées chaque année, à la réserve de quelques-unes, la manière de gouverner chaque salle changeroit tous les ans. En second lieu, si les religieuses peuvent acquérir une expérience suffisante dans la manière de soigner les malades, *il n'en est pas de même des lumières nécessaires pour le traitement de chacun d'eux*, et pour le gouvernement des salles, relativement à tout ce qui, hors de ces salles, concerne cependant leur service. Si on prétendoit que toutes les religieuses étant soumises à leur supérieure, c'est à cette supérieure à avoir cette conduite générale, on pourroit répondre que chaque religieuse en chef, dans les salles ou dans les différens offices de la maison, croit être indépendante pour le gouvernement de son district, et qu'en effet, soit mauvais régime, soit insubordination, elles se sont tellement accou-

(1) Le nombre des malades reçus à l'Hôtel Dieu en 1787 a été de 20,193, dont 19,354 de la ville et de la campagne et 288 de la Salpêtrière, 146 de Bicêtre et 225 de la Pitié. — Enfants nouveau-nés, 1,507, dont 779 garçons et 728 filles. Sur ce nombre, il est mort 2,215 hommes et 1,236 femmes.

tumées à cette indépendance (1) qu'on auroit peine à les soumettre sur cet objet à l'autorité de leur Prieure, qui d'ailleurs, étant ordinairement l'une des plus anciennes religieuses, n'a pas toujours la fermeté qui seroit nécessaire pour sa place.... Il est donc infiniment plus avantageux que le gouvernement de l'intérieur de l'Hôtel Dieu soit dirigé par des principes invariables et nullement arbitraires....

On pourroit peut être objecter que les religieuses demandent à gouverner l'Hotel Dieu conformément à leurs constitutions, et offrant de suivre exactement les ordonnances des medecins pour la distribution des alimens, elles seront assujéties à des règles certaines. A cela on répond à l'égard des constitutions : 1° Que quelles que choses qu'elles puissent contenir, ce seroit une illusion de la part des religieuses de prétendre les opposer à une administration établie dans l'ordre public, pour gouverner dans toutes ses parties un établissement appartenant à l'Etat ; 2° que dans l'état actuel les religieuses se dispensent d'exécuter plusieurs des dispositions de leurs constitutions et se donnent la liberté de faire plusieurs choses qu'elles défendent. Le mémoire remis par l'Administration à M. le Procureur général, et les extraits des médecins qui y sont joints, entrent dans quelques détails à ce sujet. A l'égard des offres des religieuses, de se conformer exactement aux ordonnances des médecins pour la distribution des alimens aux malades, à voir ce qui se passe depuis l'opposition qu'elles ont formée à l'exécution de trois articles du règlement du 15 juillet, *il y a lieu de craindre qu'elles ne soient pas bien sincères*. Ces ordonnances devroient faire leur loi, cependant, elles se croyent par leur opposition tellement dispensées de les exécuter, que, malgré la présence des chirurgiens qui leur lisent ces ordonnances et qui, témoins de la manière dont elles le suivent, doivent en informer le Bureau, plusieurs d'elles n'y ont aucun égard et font venir des réfectoires ou de l'infirmerie de leur communauté *et achètent même, avec des aumônes qu'elles sçavent se procurer*, DES ALIMENS QUE LES MÉDECINS N'ONT POINT ORDONNÉS ET QU'ELLES FONT PRÉPARER DANS LES OFFICES DE LEURS SALLES, celles mêmes qui n'en viennent pas jusque-là, ne laissent pas de passer des ordonnances des médecins, en donnant souvent des alimens solides à des malades auxquels ces ordonnances n'en accordent pas. Après cet exposé, on peut juger de la manière dont elles feroient la distribution des alimens, si elles n'avoient aucun témoin capable de les contenir, quelque fut la loi qui les obligeât à la faire, conformément aux ordonnances des médecins, puisque dans plusieurs autres circonstances, elles

---

(1) Voilà du moins des rapports impartiaux sur les prétendus talents des religieuses pour le soin des malades. Et dire que jusque même durant tout le règne de Napoléon III, nous verrons des rapports de ce genre faits par les médecins, les chirurgiens et les administrateurs des hôpitaux, qui tous se plaindront de l'infériorité pratique des religieuses.

n'observent pas même ce que leurs vœux exigent d'elles comme religieuses hospitalières.

La présence du chirurgien est reconnue indispensable pour empêcher les abus dans les salles. Il est, du reste, facile de contenir ces messieurs dans le respect qu'ils doivent aux religieuses. Les administrateurs n'ont que des félicitations à adresser aux chirurgiens auxquels ils ont donné la mission de surveiller les religieuses. Les plaintes de ces dernières sont une des meilleures preuves de la nécessité de la précaution prise par les règlements.

Il paroitroit par le mémoire des religieuses, qu'elles ne refusent de se soumettre au règlement du 16 juillet que parce qu'il n'est pas homologué, quoique par l'assignation donnée à l'Administration le 12 décembre, elles portent leurs prétentions bien au delà. Mais, 1° la plus grande partie des règlements faits pour le gouvernement de l'intérieur de l'Hôtel Dieu n'est point homologuée, et les religieuses n'avoient pas cru jusqu'à ce jour que ce fut une raison pour elles de réclamer contre leur exécution. 2° Celui du 16 juillet n'est que provisoire, comme le porte la délibération de l'Assemblée générale dans laquelle il a été arrêté.... — (*Reg.* 158.)

L'administration fait entendre que cette loi n'est qu'à titre d'essai, l'importance de la maison et la sagesse de ceux qui la gouvernent ne permettant pas d'imposer au premier abord des règlements sans en avoir fait l'épreuve. « *C'est à la sagesse de l'administration de les peser pour en faire l'usage que* M. le Procureur général *jugera convenable.* »

Le 16 janvier 1788, le bureau demanda aux médecins de l'Hôtel Dieu de vouloir bien donner leur avis sur les réformes qu'on devait apporter à l'Hôtel Dieu. Nous ne voyons aucun mémoire de ces derniers dans les registres. Nous ne trouvons qu'un homme qui va demander énergiquement l'application des règlements. Cet homme, c'est Desault, l'illustre chirurgien de l'Hôtel Dieu, une des gloires de la science française.

Nous ne sommes plus à l'époque où les chirurgiens, pour la plupart ignorants, n'étaient l'objet d'aucune considération. Depuis 1720, date de la fondation de l'Académie de chirurgie, il s'est formé des savants, bien différents des barbiers des siècles derniers. Ces hommes peuvent compter désormais pour les conseils qu'ils ont à donner, et qui seront suivis comme émanants de praticiens éclairés. Desault va opérer une révolution dans les hôpitaux. Il aura bientôt des imitateurs qui continueront avec lui la grande réforme entreprise de rendre les chefs de services maîtres absolus de tout ce qui se passe dans leurs salles. Comme lui, ils secoueront le joug stupide et bar-

bare imposé par les religieuses et les maîtres spirituels et ils feront place, pour la dignité de la médecine et de la chirurgie françaises à leurs collègues et à leurs élèves dans les services d'hôpitaux, en leur donnant l'autorité et la direction absolue sur les malades confiés à leur responsabilité et en enlevant aux sœurs la prépondérance qu'elles possédaient depuis tant de siècles.

Voici une de ses lettres adressées à la Compagnie :

Messieurs,

Lorsque vous réunîtes la salle St-Nicolas et la salle St-Paul en une seule salle, uniquement destinée pour le traitement des hommes blessés, je jouissais d'avance du plaisir de voir ces malades pour la guérison desquels le repos et la situation constante sont si essentiels et si nécessaires, n'estant plus entassés les uns sur les autres, dans des lits très rapprochés, mais se trouver à leur aise, la plupart coucher seuls, un très petit nombre à deux dans un même lit. Mon plaisir ne fut pas de longue durée. Le nombre des malades semble augmenter en raison du surcroit des lits, et, malgré que je redoublasse de soins pour hâter leur guérison et leur sortie, j'eus toujours le désagrément de les voir, comme auparavant réunis trois, et même quatre dans le même lit, et leur nombre se monte à 3300,3400 (1).

Si ce nombre est augmenté dans la même proportion dans la salle St-Jean, où sont aujourd'hui couchées les femmes blessées, on eut peut-être été fondé à renouveller l'objection déjà plusieurs fois répétée qu'à mesure que les malades seroient mieux dans l'hôpital, ils y viendroient en foule, et que quel que fut l'agrandissement qu'on put donner à l'Hôtel Dieu, il seroit toujours trop petit. Mais cette objection tombe d'elle-même par la comparaison du nombre des malades qu'il y a dans ces deux salles, puisque dans la salle St-Jean, qui remplace l'ancienne salle St-Nicolas, ce nombre est aujourd'hui diminué, que de 100 à 110, qu'elles étoient autrefois (c'est le terme moyen), elles n'ont encore été que 80 à 90. Il faut donc chercher ailleurs les raisons de cette différence; il ne sera pas, je crois, difficile d'en dévoiler la vraie cause et de démontrer que ce n'est qu'au défaut d'ordre, tant dans la réception que dans la sortie des malades et au défaut de régime qu'on doit l'attribuer. En effet, comme l'on reçoit indistinctement, sans inscription et sans visite, tous les malades qui se présentent pendant la nuit, il arrive qu'un grand nombre de gens ivres qui, en tombant par terre, se sont fait quelque égratignure, sont couchés dans la salle St-Paul. L'inconvénient ne serait peut-être pas grand si on pouvait les renvoyer le lendemain ou aussitôt après leur guérison, mais il faudra attendre le jour de

(1) Desault fut le plus ardent polémiste pour l'isolement des malades. Il combattit toute sa vie avec ardeur le système ancien, qui consistait à mettre plusieurs malades dans un même lit.

la sortie et il n'a lieu que trois fois la semaine, souvent que deux fois et même moins, lorsqu'il y a une ou plusieurs fêtes, ou que les religieuses préposées aux chemises et aux habits ont quelqu'autre affaire, qu'il y a quelque cérémonie dans leur communauté, telle que lundi dernier, où parce qu'une novice prenait le voile, on n'a pu faire le renvoi des malades, mais il ne pourra pas encore partir le premier jour de sortie, parce que sa chemise, qui aura été mise à la lessive, n'est pas blanche et ne peut lui être rendue, il restera donc au moins huit jours dans l'hôpital et plus longtemps s'il le désire, et a quelque recommandation auprès de la religieuse ; il y a, en outre, dans cette salle une infinité de paresseux et de désœuvrés qui ne sont plus malades et qui s'en vont de leur lit le matin et le soir à l'heure des pansements, afin de n'être point apperçus par les chirurgiens qui les feroient renvoyer, et qui y reviennent lors de la distribution des alimens, conservant une bande autour d'un bras ou d'une jambe et disant à la religieuse qu'ils ne sont pas guéris. Il y en a encore beaucoup qu'elle sçait guéris et n'avoir plus besoin de pansement, mais qu'elles gardent, comme elles le disent, par principe de charité, parce qu'ils sont pauvres, qu'ils n'ont point un lit (1), qu'ils s'y trouvoient bien autrefois et qu'il y auroit, suivant elles, de l'inhumanité de renvoyer ces malheureux puisqu'elles peuvent les auberger. Enfin, ajoutons à toutes ces causes le défaut de régime et de police dans l'intérieur des salles. Il n'y a point de maladies où la trop grande quantité d'aliments ait autant d'influence que dans les maladies chirurgicales, elle retarde la guérison des ulcères les plus simples, et même souvent les fait dégénérer en ulcères de mauvaise nature, et il est prouvé qu'en général les religieuses donnent trop à manger. *Je ne répéterai point ici toutes les fautes en ce genre qu'elles peuvent commettre, elles ne sont que trop connues de l'administration* Le défaut de police dans l'intérieur des salles fait qu'ils se gorgent encore d'aliments qu'on leur apporte de la ville, tels que pain, viande, vin, etc., qu'ils boivent et même souvent s'enivrent avec leurs parents ou amis, qui viennent les voir ; ils se lèvent, se promènent sans que personne puisse les empêcher et l'on scait combien le marcher est contraire aux plaies de jambes et retarde leur guérison. Je crois cet exposé suffisant pour mettre hors de doute et rendre évidente la source de ce nombre excessif de malades dans la salle St-Paul, et je suis intimement persuadé qu'il diminuera au moins d'un tiers. aussitôt qu'il plaira à l'administration d'y établir le régime, *et elle peut le faire*, quand elle le jugera à propos, quoique les lits destinés pour cette salle ne soient point encore placés, et elle ne doit point craindre de confusion, ni de quiproquo, puis qu'outre le nom de chaque malade, qui doit être écrit en entrant, tant sur le registre du chirurgien du département que sur celui du topique, on pourroit encore ajouter à la tête de chaque nom, le

---

(1) Desault oublie d'ajouter : parce qu'ils disent bien leur chapelet.

nombre un ou deux, lorsqu'ils seroient couchés plusieurs, ou telle autre marque qui les désigneroit d'une manière infaillible.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs, etc.

Signé : DE SAULT.

(*Reg.* 158 *et Docts. Tom. II, p.* 227-28.)

A la suite de cette lettre, la Compagnie arrête le 30 janvier 1788, que le règlement du 15 juillet 1787 sera exécuté dans les salles de chirurgie et que le premier chirurgien fera écrire sur le cahier de visite les alimens qu'il croira devoir prescrire aux malades atteints de maladies chirurgicales conformément à l'article 24 du même règlement; que lesdits alimens leur seront distribués conformément à l'article 41 en présence du chirurgien du département qui lira les ordonnances pour chaque malade à la relligieuse chargée de faire la distribution; que ledit premier chirurgien désignera tous les malades qu'il croira guéris ou incurables, et dans le cas d'être renvoyés, pour la notte en être donnée par le chirurgien du département à l'inspecteur des salles, afin qu'il les fasse sortir conformément à l'article 23. Et qu'au surplus, les articles dudit règlement relatifs au service, à l'ordre et à la police des salles, seront exécutés selon leur forme et teneur dans celles de Saint-Paul et de Saint-Nicolas (salles confiées à Desault) (1).

---

(1) Voici les articles sur lesquels les religieuses furent en désaccord avec l'Administration :

Art. 23. — Les médecins désigneront sur le cahier de visite les malades qu'ils jugeront guéris et il en sera donné tous les jours une note à l'inspecteur des salles par le chirurgien du département, afin qu'il les fasse sortir et leur fasse rendre leurs habillements. Il ne pourra être retenu aucun de ceux qui auront été désignés comme guéris.

Art. 24. — Le premier chirurgien fera dans les salles des blessés, des taillés, et des opérations deux visites par jour dont la première commencera à 6 heures du matin et la seconde à trois heures du soir. Il y prescrira les médicamens conformément à la délibération du 18 août 1784. Il y prescrira aussi les alimens dans tous les cas de maladie purement chirurgicale, en se conformant à ce qui a été dit ci-dessus pour les visites des médecins. Il se concertera avec le médecin du département pour le traittement et le régime des maladies mixtes.

Art. 41, — La distribution des alimens se fera par la mère cheftaine de chaque salle accompagnée des infirmiers ou infirmières

Le 6 février, la Compagnie arrête que les règlements devront être exécutés dans toute la maison.

1° Qu'à compter du 1er mars prochain, les domestiques sans gages de l'un et de l'autre sexe, employés dans la maison sous le nom de convalescens seront supprimés dans toutes les salles et offices où il en reste encore et remplacés par des domestiques à gages.

2° Que lesdits nouveaux domestiques recevront 60 livres de gages et les filles 48 livres, qu'ils seront habillés et entretenus de linge, conformément à l'article 4 du reglement du 18 juin dernier (1787).

3° Que ledit reglement sera exécuté à leur égard dans tout son contenu, soit relativement aux avantages accordés ausdits domestiques, soit relativement aux conditions à eux imposées, etc.

Ces rigueurs bien justifiées du Bureau produisirent un effet foudroyant sur les religieuses. A l'assemblée du 15 février, on apporte une lettre de la mère Prieure, ainsi conçue :

Paris ce 15 Février 1788.

Messieurs,

Je vous prie de vouloir bien me faire donner copie de la lettre du sieur De Sault (1) qui paroit avoir motivé votre délibération du 30 janvier dernier, il est intéressant pour ma communauté de la connoitre. Je pense aussi, Messieurs, que vous voudrez bien encore sursoire quelque temps l'exécution de cette délibération, l'opposition judiciaire que j'ai formée, et mes réclamations contre le règlement méritent cette déférence.

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre très humble
et très obéissante servante.

Signé : Sœur de la Croix, *Prieure.*

Cette fois-ci, le Bureau ne bronche pas ; et, le même jour, il répond à la mère Prieure la lettre suivante :

---

qui lui seront nécessaires, le chirurgien de chaque département assistera à la distribution tenant en main le cahyer de visite, et nommant à la religieuse la qualité et la quantité d'alimens à distribuer à chaque malade et il prendra garde à ce que la distribution se fasse exactement et sans méprise, conformément à ce qui sera prescrit dans chaque cahier de visite.

(1) V. Page 186.

Paris ce 15 Février 1788.

Madame,

Le Bureau n'est point dans l'usage de communiquer les lettres et les mémoires qui lui sont adressées, soit par les médecins, soit par tout autre, qu'autant qu'il auroit à prendre des éclaircissemens nécessaires. La délibération du 30 janvier qui ne consiste qu'à appliquer aux salles Saint Paul et Saint Nicolas le regime, a eu pour principal motif de parer à l'inconvénient de la surcharge de ces deux salles, et le Bureau ne pense pas que les circonstances doivent lui faire surseoir son exécution ; d'ailleurs, étant moins nombreux le vendredy, il seroit déplacé que trois de ses membres arrêtassent l'exécution d'une délibération prise le mercredy à l'unanimité de la Compagnie.

Nous sommes bien respectueusement, etc.

Signé LECOUTEULX DE VERTRON, MARRIER ET MARTIN.

Le mercredi suivant, 20 février, cette affaire fut communiquée à la Compagnie rassemblée toute entière qui résolut d'envoyer à nouveau au Procureur général des observations sur l'autorité qu'on devait conserver au Bureau pour se faire respecter et obéir dans toute la maison.

Les religieuses, est-il dit dans ces observations, prétendent que *l'autorité du bureau doit être renfermée dans certaines bornes*, au delà desquelles le gouvernement de l'Hôtel Dieu leur appartient sans partage. Si les religieuses ont des titres pour fonder leurs prétentions, elles les ont sans doute exposées dans le mémoire qu'elles ont remis à M. le Procureur général, et il doit être facile de juger sur ce mémoire seul, si ces titres, quels qu'ils soient, doivent l'emporter sur le bien public, qui réclame cette autorité toute entière sur l'administration d'un établissement public. Si elles n'en ont pas, la question doit être bientôt décidée. Mais les conséquences qui peuvent résulter de l'admission d'une seule des demandes des religieuses tendantes à partager l'autorité de l'administration sont telles que, pour les prévenir, elle ne doit pas dissimuler à M. le procureur général qu'elle regardait ce parti comme un obstacle invincible à *la réforme des abus*, et même comme une source de nouveaux, et que rien ne serait plus capable de lui faire croire que ses services ne peuvent plus être utiles, dès que la réforme des abus qui s'opposent à la guérison des malades et qui ruinent la maison n'est plus en son pouvoir...

Le 27 février, le bureau ayant eu connoissance du *peu de succès* des démarches de M. le Procureur général pour préve-

nir ou au moins arrêter toutes voyes judiciaires de la demande formée par les prieure et relligieuses, pour que M. le premier président veuille bien leur nommer un procureur pour occuper en leur nom, informé enfin de la distribution du mémoire imprimé pour lesdite prieure et relligieuses, *répandu dans le public avec profusion,* a arrêté que M. le Premier President sera prié de nommer pour procureur auxdites prieure et relligieuses, soit Me Paulin, qu'elles auroient chargé, soit tel autre qu'il jugera à propos, que M. le Procureur général sera également prié de se constituer et que l'audiance sera indiquée au lendemain de quasimodo... Le Bureau ajoute qu'il voit avec douleur des filles qui, en se consacrant à la relligion, se sont vouées spéciallement au service des pauvres malades, distraites d'occupasions aussi utiles qu'elles ont toujours *remplies avec ardeur*, par les plaintes qu'elles forment en justice, etc.

Le 18 mars, Monseigneur l'Archevêque a fait récit au Bureau qu'en exécution de la délibération du 27 du mois dernier, il s'étoit rendu à l'Hôtel Dieu avec M. le Premier Président de la Cour des Aydes, Monsieur le Procureur général, Messieurs Lecouteulx de Vertron et Martin, que Monsieur le Doyen du Chapitre de l'Eglise de Paris et deux de Messieurs les Chanoines visiteurs au spirituel de l'Hôtel Dieu qui, aux termes de ladite délibération y avoient été invités, s'y étoient pareillement rendus, qu'il avoit exposé aux religieuses qui y étoient assemblées l'objet de sa mission qui étoient d'entendre leurs observations sur le règlement dont elles se plaignoient, de les discuter avec elles dans un esprit de paix, sous le véritable point de vue qui avait dirigé le Bureau, *infiniment éloigné* d'altérer en rien la considération due à des personnes qui se sont consacrées par pitié au service des pauvres malades, qu'elles s'étoient expliquées de manière à ne point donner d'espérance de sortir de l'erreur où elles étaient sur leurs prétentions, qu'il les avoit ensuite invitées à dresser un mémoire d'après les réflexions que cette conférence les mettoit à portée de faire, et à députer la Prieure avec douze des religieuses à l'archevêché le samedy suivant pour y aporter ledit mémoire et savoir leurs dernières intentions. Que ledit jour ces *députées* étoient venues à l'Archevêché où s'étaient trouvés tous ceux qui avoient assisté à la première conférence et *qu'elles avoient déclaré n'avoir rien à changer aux demandes formées par elles* et contenues dans leur requête et dans leur mémoire, de sorte qu'il n'avait à présenter au Bureau que des regrets du peu de succès de cette démarche.....

Le Bureau, après avoir unanimement remercié l'archevêque, a arrêté de persister dans sa résolution du 27 février dernier. — (*Reg.* 158 et *Doc*^{ts}, tom. II, p. 222 et suiv.).

Jusqu'à la fin de l'année, les administrateurs vont continuer

leur travail de réformes. Le temps n'est plus où la Compagnie avait l'habitude de céder aux religieuses. Nous arrivons à la grande époque des vraies réformes qui, cette fois, vont s'accomplir sans rémission et arriver dans cette voie à 1789.

1789!... C'est la date de notre grande Révolution. C'est là que nous terminerons ce petit volume de notes, malheureusement trop incomplètes de l'histoire hospitalière de Paris, au point de vue des différends entre le temporel et le spirituel. La période qui va suivre est trop importante et trop considérable pour entrer dans cette modeste publication. Les notes que nous avons amassées sur cette partie de notre histoire seront l'objet de travaux postérieurs. Nous les poursuivons actuellement avec ardeur et enthousiasme. Les hommes de 89 et de 93 qui ont tant fait pour le progrès et l'humanité ont droit à notre admiration et à notre reconnaissance. Ils ont combattu pour la destruction des préjugés et du fanatisme religieux. Ils valent bien qu'on leur consacre de nombreuses pages qui relateront leurs travaux et confondront, nous osons le croire, le clergé rétrograde et orgueilleux qui voudrait encore aujourd'hui nous dominer comme il a jadis dominé nos pères et faire de nous ses esclaves!

Il ne manque pas parmi les citoyens de la République française d'hommes à l'esprit ouvert et éclairé qui ne demandent qu'à connaître la vérité. Mais une grande partie partage le sort commun; elle ne veut pas chercher cette vérité; de là une indifférence répréhensible de tout ce qui se passe autour de nous. C'est cette indifférence qu'il faut combattre en ouvrant les yeux à nos concitoyens. Il faut leur exposer les faits les plus intimes de l'histoire du clergé qui n'a jamais tenté qu'à dominer la société tout entière et qui le fera encore tant que chacun n'aura pas pris à cœur l'éloignement immédiat de ces faux citoyens qui refusent de participer à tous nos devoirs sociaux et qui veulent quand même s'arroger le droit de nous commander. Nous ferons tout ce que nous pourrons pour mettre à jour, dans la suite, tous les documents que nos ennemis nous ont soigneusement cachés, ne réservant pour eux que les éloges et trompant ainsi la bonne foi du public. Nous nous efforcerons encore de donner, s'il nous est possible, des renseignements plus complets sur l'histoire de ce clergé, cause de tant de malheurs. Cette œuvre ne sera assurément pas lucrative, mais du moins, nous l'espérons, elle sera une œuvre honorable et éminemment républicaine.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 1

AVANT-PROPOS XV

1505. — 11 avril. — Lettre patente du roy Louis XII, relative au service intérieur de l'Hôtel-Dieu 1
— — 2 mai. — Arrêt du Parlement portant nomination d'administrateurs laïcs et règlement pour l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu de Paris. 2
1517. — 7 octobre. — Arrest par lequel messieurs du Chapitre sont condamnés à payer dans le lendemain la somme de seize cens livres parisis à l'Hôtel-Dieu 6
1535. — 10 septembre. — Extrait des registres du Parlement pour la réforme de l'Hôtel-Dieu. — Choix des religieuses et élection de la Prieure. — Faux témoignages. — Jurons. — Rixes. — Coups et blessures. Vols, incendie, meurtre, adultère, etc. 8
1536 à 1540. — Arrêts du Parlement 11
1559. — 25 octobre. — Plaintes des habitants de Paris contre les mauvais traitements infligés aux malades par les religieuses 13
1560. — 17 juillet. — Mémoire relatif à l'apothicairerie de l'Hôtel-Dieu 14
1561. — 31 décembre. — Abus dans la nourriture des religieuses 14
1573. — 13 mars. — *Idem.*
— — 21 octobre. — Pénurie et chèreté des vivres destinés à l'Hôtel-Dieu 16
1607. — Ordre concernant le nombre des religieuses et filles nécessaires en chaque office de l'Hôtel-Dieu . . . 17
1628. — Formule de renouveller les vœux de la religion, etc. 18
1629. — 26 janvier. — Vin pour les malades : murmures des religieuses 19
1632. — Reproches adressés aux religieuses sur leur défaut de charité et le dérèglement de leurs actions. 19
1635. — Article de l'établissement d'une dépositaire. 24
— — Etat de l'Hôtel Dieu. 27
— — Raisons sur l'introduction nouvelle des mères de novices et autres nouveautés, ... 29

1635. — Offices de l'Hôtel-Dieu 33
— — Ordre des maitres au spirituel de l'Hôtel-Dieu. . . 38
1633. — 30 décembre. — Extrait des registres du greffe du Bureau de l'Hôtel Dieu relatif à la nomination d'un maitre au spirituel 38
1634. — 1er août. — Notes contre le maitre au spirituel. . . 39
— — — Lettre des religieuses au nombre de neuf, qui ont été au Bureau 40
— — — *Articles pour servir au reglement que l'on entend faire à l'Hôtel-Dieu.* — Couvent. — Cuisine. — Apothicairerie et chirurgie. — Vin. — Pain. 40
— — — Réclamations du chapitre de Notre-Dame. — Réponse des administrateurs. 46
— — — Réponses à quelques articles proposés par MM. du chapitre. 47
— — — Reglements. — Copie d'interrogatoire fait aux supérieures religieuses de l'Hôtel-Dieu. . . . 48
— — — *Avis à messieurs les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu sur les désordres des religieuses, par un malade.* — Avis à monseigneur le premier président et messieurs les gouverneurs et administrateurs du grand Hôtel Dieu de Paris. . 51
— — — Lettre contre le sieur Lesecq 57
— — — Requête pour l'élection et établissement d'un maître, présentée par les religieux et religieuses de l'Hôtel Dieu à messieurs du chapitre de l'Eglise de Paris. 58
— — — Procès verbal dressé par les chanoines de Notre-Dame sur les désordres de l'Hôtel-Dieu. . 60
— — — Lettre des religieuses contre le maître au spirituel. 64
— — 8 octobre. — Information faite par M. Mailly de Larye sur le sieur Lesecq. 65
1635. — 12 janvier. — Plainte des seigneurs gouverneurs de l'Hôtel-Dieu contre le sieur Lesecq, maître au spirituel (extrait des registres du Parlement). . . 66
— — — Mémoire pour faire interroger les officiers de l'Hôtel-Dieu contre M. Nicolas Lesecq, par MM. de Bellièvre, Delanoue, les deux Leclerc et Perrot de la Malmaison, conseillers 68
— — — Exploit contre Lesecq. 69
— — 27 janvier. — Extrait des registres du Conseil d'Etat. 70
— — février. — Mémoire et résolutions pour l'établissement des affaires entre les seigneurs du chapitre et les seigneurs administrateurs au temporel. . . . 72
1635. — 2 mai. — Arrêt du Parlement concernant l'administration de l'Hôtel-Dieu. 72
— — septembre. — Avis pour présenter à messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. 73
1635. — 8 novembre. — Lettre contre le Maitre au spirituel. 75

1635. — 8 novembre. — Mémoire de ce qui a été proposé par monsieur le premier Président et messieurs du Chapitre 76
1636. — 27 octobre. — Pénurie de religieuses à l'Hôtel-Dieu. 78
— — 10 décembre. — Plaintes contre elles. 79
1638. — 27 juin. — Religieuses envoyées à Bourges. 80
— — 9 août. — Lettre des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Bourges, relative aux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris. 82
1639. — 25 janvier. — Plaintes faites à MM. du Bureau contre les religieuses 83
1640. — 25 mai. — Argent exigé par la religieuse de la couche 85
1643. — 6 juillet. — Plaintes contre les chapelains. 89
1654. — 23 octobre. — Règlement pour la réduction des religieuses 89
— — 23 décembre. — Les religieuses supplient le Bureau d'augmenter leur nombre 90
1655. — 5 février. — Nombre des religieuses. — Le Bureau hésite à les augmenter. 91
1655. — 16 avril. — Le bureau tient bon contre les religieuses 92
— — 12 mai. — Religieuse reçue contre l'ordre du Bureau. 93
— — 18 juin. — Argent retenu par les religieuses 93
— — 2 juillet. — Religieuse reçue contre l'ordre du Bureau. 94
— — 9 juillet. — Règlement à faire pour les malades. . 95
— — 17 septembre. — Le spirituel fait des difficultés pour venir au Bureau. 95
— — 1er octobre. — Acte concernant messieurs du spirituel 96
— — — — Augmentation des religieuses. . . . 107
— — 5 novembre. — Les religieuses s'opposent aux autopsies. — Touchant l'anatomie des corps morts à l'Hôtel-Dieu. — Règlement 108
— — — — Argent des religieuses 109
— — 20 novembre. — Les chapelains refusent d'obéir . . 110
1656. — 1er mars. — Religieuses du dehors malades. 111
— — 5 mai. — Les religieuses cachent leur nombre . . . 111
— — 28 juin. — Religieuses envoyées à Bourges contre l'ordre du Bureau 112
— — 7 juillet. — Religieuses envoyées à Bourges. 113
— — 4 août. — Convocation des médecins et chirurgiens de l'Hôtel-Dieu au sujet des convalescents. . . . 115
— — 13 septembre. — Règlement pour la réception des religieuses. 116
— — 27 octobre. — Recrutement des religieuses 117
— — 13 décembre. — Religieuse, argent pour réception . 118
— — 15 décembre. — Religieuse, argent pour réception . 118
— — 20 décembre. — Religieuse, argent pour réception . 118

1657. — 24 janvier. — Réception de religieuses 118
— — 31 janvier. — Réception de religieuses . . . . . .
— — 4 avril. — Protestant converti. 120
— — 28 avril. — Economie de l'Hôtel-Dieu. — Religieuses, argent pour réception. — Argent des malades. — Serviteurs des offices. — Religieuses, visite. — Prières, mortifications. — Réception, formule. — Apothicairerie, désordres. — Malades moribonds. — Conférence. — Religieuses, demandes. 121
— — 30 mai. — Femme mise au carcan par les religieuses 123
— — 20 juin. — Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris envoyées à Corbeil 123
— — 18 juillet. — Enlèvement d'une femme mariée par la mère Prieure 123
— — 20 juillet. — Enlèvement d'une femme mariée par la mère Prieure 124
1659. — 29 janvier. — Connivence des religieuses avec les convalescents. 124
— — 31 janvier. — Les religieuses s'opposent à la sortie des convalescents au détriment des malades. . . . 125
— — 5 février. — Conférence avec M. le Théologal. . . . 125
— — 12 février. — Conférence avec M. le Théologal. . . 125
— — 11 octobre. — Moribonds envoyés par les religieuses à l'Hôpital général 125
— — 14 novembre. — Plainte contre les religieuses . . . 126
— — 19 novembre. — Plainte contre les religieuses . . . 126
1660. — 13 février. — Augmentation de vin demandée par les chapelains. 126
— — 7 juillet. — Extrait des registres du Parlement relatif aux convalescents 127
— — — — Plaintes des religieuses 128
1661. — 18 mai. — Les chanoines refusent de donner leurs lits. 128
1662. — 26 avril. — ARRÊT DU PARLEMENT par lequel il est ordonné que les ecclésiastiques seront invités de contribuer à la subsistance des pauvres pour cette année, et que les bourgeois de Paris paieront, pour la même subsistance, pareille somme qu'ils paient pour le nettoiement des boues. 129
— — 30 juin. — ARRÊT DU PARLEMENT portant que les archevêque, chapitres, abbés, prieurs et toutes les communautés de la ville de Paris, paieront dans trois jours, la somme de cinquante mille livres au receveur de l'Hôpital-Général. 131
— — 10 novembre. — Différend entre les administrateurs et les directeurs spirituels de l'Hôtel-Dieu. . . . 132
— — 15 novembre. — Différend sur le reglement de la salle des accouchées 133
— — 15 décembre. — Différend avec le spirituel 133
— — 20 décembre. — Différend avec le spirituel 134

1663. — 12 janvier. — Différend avec le spirituel. 134
— — 17 janvier. — Extrait des registres du Parlement. . 136
— — 19 janvier. — Lecture de l'arrêt au Bureau 136
— — 24 janvier. — Lacération des affiches du Bureau par les religieuses 136
— — 26 janvier. — Le Bureau envoie l'huissier pour rétablir les affiches. 137
— — 31 janvier. — Continuation du différend 138
— — 9 février. — Extrait des registres du Parlement. . . 138
— — 13 février. — Nouvelle lacération des affiches par les religieuses 139
— — 2 mars. — Nouvel envoi de l'huissier par le Bureau. 139
— — 7 mars. — Les dernières affiches sont couvertes de boue et de charbon par les religieuses. 140
— — 5 octobre. — Détournement de succession. 140
— — 12 octobre. — Spirituel, plaintes. 141
— — 19 octobre. — Paroles injurieuses du Maître au spirituel contre le Bureau. 141
— — 20 octobre. — Les premiers Présidents et le Prévôt des marchands envoient demander réparation au chapitre de Paris. 141
— — 9 novembre. — Le Spirituel refuse satisfaction. . . 141
— — 7 décembre. — Fondation d'un hôpital de convalescents , ... 142
1664. — 27 février. — Négligence des Religieuses de la Pouillerie. 143
— — 12 novembre. — Plaintes contre les religieuses. . . 143
1665. — 16 octobre. — Argent retenu par les religieuses. . . 144
— — 23 octobre. — Religieuses, plaintes 144
— — 23 octobre. — Le Bureau retire aux chapelains l'argent des fondations de messes. 145
— — 6 novembre. — Les chapelains ayant perdu le moyen de tirer de l'argent supplémentaire des messes, s'ingèrent de se rattraper sur la sacristie. 145
— — — — Plaintes du Maître au spirituel. . . . 146
1666. — 7 décembre. — Vol par les religieuses. 146
1667. — 3 juin. — Sacristie, plaintes 146
— — 3 août. — Chapelains, plaintes. 147
— — 31 août. — Servantes veilleresses 147
— — 2 décembre. — Plaintes contre le Maître au spirituel. 148
1669. — 10 juin. — Plainte d'un religieux bernardin au sujet du péage du pont de l'Hôtel-Dieu 148
1670. — 7 novembre. — Sans-gêne des religieuses 148
1671. — 24 juillet. — Singuliers domestiques employés par les religieuses. 149
1672. — 7 octobre. — Serviteur du couvent des ecclésiastiques. 150
1675. — 15 mars. — Défense faite aux religieuses de recevoir en dépôt les valeurs et autres objets. 150
1676. — 24 janvier. — Plaintes contre les chapelains. 150
— — 12 février. — Legs, plaintes 151

1677. — 18 mars. — Refus fait par un chapelain de l'hôpital Saint-Louis de manger la nourriture de la maison, de peur du scorbut 151
— — 29 novembre. — Fatigue des religieuses 151
1692. — 2 juillet. — Règlement pour les garçons et filles des offices de l'Hôtel-Dieu.—On leur accorde des gages. 152
1690. — 19 février. — Dissipation de la nourriture des malades par les religieuses 155
1693. — 24 janvier. — Règlement sur les menues nécessités des religieuses 155
— — 28 novembre. — Chapelains, plaintes. 156
1695. — 19 février. — Les chapelains oublient de dire les messes payées d'avance 156
1703. — 26 novembre. — Arrêt du conseil d'Etat du roi et lettres patentes du 13 janvier 1704, qui accordent aux administrateurs et au receveur général de l'Hôtel-Dieu de Paris, le droit de *committimus* en la chancellerie, près le Parlement de Paris. 157
1720. — Notes sur une religieuse qui après avoir été chassée de sa communauté, se présente pour être sage-femme à l'Hôtel-Dieu 157
1749. — 16 avril. — Extrait des registres des délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu. 159
1756. — Novembre. — Observations générales. 161
1775. — 11 juillet. — Les religieuses s'opposent à l'éloignement de l'Hôtel-Dieu. 165
1787. — 16 juillet. — Règlement pour les domestiques. . . . 167
— — — — Abus qui se commettent dans la manière de nourrir les malades et de disposer des vivres de l'Hôtel-Dieu. 172
— — 20 décembre. — Récit fait par un de messieurs à l'Assemblée générale de l'administration de l'Hôtel-Dieu tenue à l'archevêché 173
— — — — Mémoire en réponse à celui fait par les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris à M. le contrôleur général 178
— — — Supplément au mémoire remis à M. le procureur général, par l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris. 182
— — — Lettre du chirurgien Desault sur les services de l'Hôtel-Dieu 186
1788. — 15 février. — Réponse de la mère Prieure. 189
— — — — Réponse des administrateurs à la Prieure 190

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abbé de St-Victor. — Il est nommé pour réformer l'Hôtel-Dieu (Acte relatif, 1535), 8.

— Il a la nomination du maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu (Acte relatif, 1536), 12.

— (Acte relatif, 1538, 12.

Abbés condamnés par le Parlement, en faveur de l'Hôpital général (Acte relatif, 1662), 131.

Abus dans l'Hôtel-Dieu. — Nombre de personnes y sont intéressées (1756), 161.

Abbaye de Ste-Geneviève-du-Mont. — Monitoire adressé au maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu (1663), 140.

Accouchées (Office des), 34.

— Exploitation des femmes —par les religieuses (1640), 88.

— Règlement des — arraché par les religieuses, 132.

— Les règlements des — sont couverts de boue et jetés au feu par les religieuses (1663), 137.

— (Règlement des) — 500 livres d'amende seront attribuées à la personne qui arrachera ce règlement. (Acte relatif, 1663), 136.

— Pour la quatrième fois les règlements de la salle des — sont arrachés (1663), 139.

— (Règlement des —). Une punition corporelle sera infligée à ceux qui l'arracheront] (1663), 138.

— (Règlement de la salle des —). Un arrêt du Parlement enjoint à tous curés, vicaires et autres prêtres de publier cet arrêt sous peine de saisie de leur temporel (Acte relatif, 1663), 138-39.

Acte concernant le spirituel (1655), 96.

— d'assignation en la Grand' chambre du Parlement envoyée par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu (1787), 172.

Administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Voy. également Bureau de l'Hôtel-Dieu.

— L'un d'eux loge dans la maison, 98.

— Ils sont obsédés par les demandes des religieuses, 123.

— de l'H. D. — Le Chapitre leur refuse le droit de s'appeler maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 135.

— Leur libéralité envers les religieuses, 181.

— Arrêt du Parlement portant nomination d'— laïcs à l'Hôtel-Dieu (1505), 2,

— de l'Hôtel-Dieu. — Quatre sont changés tous les trois ans. (Acte relatif, 1505), 5.

— Ils nomment un médecin et un apothicaire à l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1537), 12.

— Réformes pour les soins à donner aux malades (1560), 14.

— Ils défendent à la mère Prieure de recevoir de nouvelles reli-

gieuses sans leur autorisation (1578), 17.
— Mémoire et résolutions pour l'établissement des affaires avec le chapitre de Notre-Dame (1635), 72.
— Ils doivent enregistrer les religieuses entrant à l'Hôtel-Dieu (1635), 72.
— Ils sont d'avis qu'il y a de nombreuses réformes à apporter dans l'Hôtel-Dieu (1657), 119.
— Conférence au sujet des bouches inutiles (1659), 141.
— Ils sont injuriés par le maître au spirituel (1663), 141.
— Une députation des — est envoyée par le Prévot des marchands, demander réparation aux maîtres au spirituel (1663). Elles leur est refusée, 141.
— Ils retirent aux chapelains l'argent des fondations de messes (1665).
— Leur lutte pour empêcher la mère Prieure d'employer comme domestiques des voleurs et des gens sans aveu (1671).
— Ils mettent arrêt sur les appointements des chapelains (1695), 157.
Adultère dans l'Hôtel-Dieu (1668), 127.
Affiches lacérées par les religieuses, 137 et suiv.
Agonisants. — Ils sont mal assistés par les Chapelains (1693), 156.
Aliments. — Abus considérable d'abandonner à une sœur ignorante ou à un convalescent grossier la distribution des — aux malades (1756), 163.
— Leur distribution arbitraire par les religieuses (1787), 177.
— La distribution en sera faite par la mère cheftaine, accompagnée des infirmiers et des infirmières et d'un chirurgien (1787), 179-189.
Amballeurs. — Il leur est défendu d'avoir des serviteurs, 40-41.
Ambulantes (filles), 159.
Anatomie. V. autopsies.
Ancien de Charenton, 120.
Apothicaire nommé par les administrateurs. (Acte relatif, 1536), 12.
— de l'Hôtel-Dieu (1560), 14, 17, 34, 44.
Apothicairerie. — Les bourgeois administrateurs sont commis à l'administration de l'— . (Acte relatif, 1505), 3.
— Il est urgent d'en enlever le gouvernement aux religieuses, 122.
— (dame de l'). Elle ne doit employer sous serment le sucre que pour la confection des médicaments. 44, 45.
— Désordres commis par les religieuses à l'— , 122.
Apprentisses. — Elèves sages-femmes, 133.
Archevêque de Bourges. — Sa visite à l'Hotel Dieu de Paris (1656), 113.
— de Paris. Il est condamné par le Parlement en faveur de l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 131.
— de Paris. — Signification aux grands vicaires de l'— . (Acte relatif, 1662), 131.
— de Paris (L') prête son palais pour y loger les religieuses de l'Hôtel-Dieu (1772), 165.
— de Paris (L') essaye inutilement de calmer les religieuses révoltées contre le Bureau (1788), 191.
— de Toulouse. — Mémoire adressé à l'— par les religieuses de l'Hôtel-Dieu (1787), 175.
Argenson (d'). Lettre de M. — aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu (1756), 161.
Argent destiné aux messes, 109.
— pour la réception des religieuses : il doit être versé entre les mains du receveur général de l'Hôtel-Dieu, 119.

Argent des malades volé par les religieuses (1655), 93.
— pour la réception des religieuses. — Différend entre les administrateurs et la mère Prieure (1656), 118.
— gardé par les Religieuses (1665), 144.
— de la sacristie de l'Hôtel-Dieu ; il ne dépend pas du spirituel (1665), 145.
Arrêt du Conseil d'Etat relatif au maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu (1535), 70
— du Parlement portant nomination d'administrateurs laïques à l'Hôtel-Dieu (1505), 2.
— du Parlement condamnant le chapitre de Paris à payer 1600 livres parisis à l'Hôtel-Dieu (1517), 6.
— du Parlement pour la réforme de l'Hôtel-Dieu (1535), 8.
— contre trois religieux de l'Hôtel-Dieu (1537), 12.
— concernant une religieuse de l'Hôtel-Dieu (1537), 12.
— concernant les chanoines de l'Eglise de Paris, l'abbé de St-Victor et les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu (1538), 12.
— du Parlement concernant l'administration de l'Hôtel-Dieu (1635), 72.
— du Parlement contre deux convalescents convaincus d'adultère (1660), 127.
— du Parlement ordonnant au clergé de payer une taxe pour les pauvres de l'Hôpital général (1662), 129.
— du Parlement portant que les archevêques, chapitres, abbés, prieurs, et toutes les communautés de la ville de Paris, paieront dans trois jours la somme de cinquante mille livres au receveur de l'Hôpital général (1662), 131.
— du Parlement ordonnant que l'affiche des accouchées arrachée par les religieuses sera posée de nouveau (1663), 136.
— du Parlement ordonnant aux curés, vicaires, etc., sous peine de saisie de leur temporel de laisser réafficher le règlement des accouchées (1663), 138-39.
— sur les appointements des chapelains (1695), 157.
— du Conseil d'Etat du roi, donnant aux administrateurs et au Receveur général de l'Hôtel-Dieu de Paris, le droit de committimus (1703), 157.
Aumônes données pour l'Hôtel-Dieu. Les administrateurs sont chargés de leur répartition. (Acte relatif, 1505), 3, 4.
Autopsies. — Elles ne peuvent être faites que dans l'Hôtel-Dieu par les chirurgiens, et en présence d'au moins deux médecins, 109.
— Les religieuses s'opposent aux — (1639, 1655), 86, 108.
Assemblée de police générale tenue au sujet des pauvres de l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 129.

B

Baux de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 4.
Bicêtre. — Les malades des prisons y sont conduits, 160.
— Nombre des malades (1787), 183.
Blanchissage. — Etablissement de lavandiers à gages pour le — des religieuses (1787), 182.
Bouches inutiles. — Règlement, 124.
— Plus de cent encombrent chaque jour l'Hôtel-Dieu (1656), 113.
— Conférence au sujet des — (1659), 125.
Boulangers de l'Hôtel-Dieu, 154.

— Ils sont contrôlés par le pannetier, 46.
Bourgeois de Paris. Voy. Paris.
Bureau de l'Hôtel-Dieu. — Cérémonial, 103.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il est obsédé par les demandes des religieuses, 123.
— de l'Hôtel-Dieu.— Le vendredi est le principal jour des réunions du —, 101.
— de l'Hôtel-Dieu. — Une place d'honneur est réservée aux chapelains de Notre-Dame, 98.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il n'a, d'après le chapitre, aucun titre pour appeler ses membres maîtres et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 135.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il a toujours été très libéral envers les religieuses, 181.
— de l'Hôtel-Dieu. — Jours des séances du —. (Acte relatif, 1535), 96.
— de l'Hôtel-Dieu.— Ses observations sur l'introduction de la mère des novices (1635), 29, 30, 31.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il défend aux chapelains, sous peine de les chasser, d'exiger de l'argent des prisonniers malades amenés à St-Louis (1643). 89.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il propose un nouveau règlement pour les malades (1655).
— de l'Hôtel-Dieu. — Il fait des vœux pour être uni avec Mrs du spirituel (1655), 95.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il hésite à augmenter les religieuses (1655), 91.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il défend aux religieuses de sortir de la maison sans y être autorisées (1656), 114.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il s'oppose à la sortie d'un malade protestant (1657), 121.
— de l'Hôtel-Dieu. — Conférence avec M. le Théologal, au sujet des bouches inutiles (1659), 125.
— de l'Hôtel-Dieu.—Il refuse aux chapelains une augmentation de vin pendant le carême (1660), 126.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il assigne les chanoines de Notre Dame qui refusent de donner leurs lits (1660), 128.
— de l'Hôtel-Dieu. — Les chapelains lui refusent le droit de faire afficher des règlements les concernant (1662), 134.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il convient que le nouvel hôpital des convalescents sera éloigné de l'Hôtel-Dieu, pour éviter les différends avec le chapitre de Notre-Dame (1663), 142.
— de l'H. D. — Il envoie une députation de ses membres demander réparation d'injures au chapitre de Paris (1663), 141.
— de l'Hôtel-Dieu. —Sa fermeté à faire observer les arrêts du Parlement (1663), 140.
— de l'Hôtel-Dieu envoie pour la troisième fois l'huissier faire réafficher les règlements (1663), 139.
— de l'Hôtel-Dieu.—Fait abattre les cabinets construits par les religieuses, sans son autorisation (1664), 144.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il propose d'enlever aux religieuses l'office de la pouillerie (1664), 142.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il retire aux chapelains l'argent des fondations de messes (1665), 145.
— de l'Hôtel-Dieu.— Pour avoir comme chapelains de « bons sujets », il ne doit point diminuer le salaire des messes (1665), 146.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il ne peut arriver à empêcher la mère Prieure d'employer comme domestique les voleurs et les gens

sans aveu rôdant autour de l'Hotel Dieu (1671), 150.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il refuse à la mère Prieure la permission de garder chez elle des objets appartenant à une dame de qualité séparée de biens avec son mari (1675), 150.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il remet à la mère Prieure, tous les trois mois, l'argent destiné aux menues nécessités des religieuses (1693), 155-56.
— de l'Hôtel-Dieu.— Il met arrêt sur les appointements des chapelains (1695), 157.
— de l'Hôtel-Dieu.— Il refuse de recevoir les prisonniers du Châtelet (1751), 100.
— de l'Hôtel-Dieu.— Il demande au roi de transporter l'Hôtel-Dieu dans l'île des Cygnes (1772), 164.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il refuse d'accéder aux prétentions des religieuses (1787), 176.
— de l'Hôtel-Dieu.— Il voit avec douleur la fermentation des esprits des religieuses (1787), 175.
— de l'Hôtel-Dieu. — Il ignore la formule des vœux des religieuses (1787), 181.
— de l'Hôtel-Dieu.— Supplément au mémoire remis à M. le Procureur général par le — (1787), 182.
— de l'Hôtel-Dieu.— Il refuse à la mère Prieure communication de la lettre du chirurgien Desault (1788), 190.

C

Cahier de visite, 188.
Carcan. — Femme mise au — par les religieuses (1657), 123.
Cellules des offices. — On ordonne leur démolition, 41.
Chambre aux draps, 33.
— du linge. Les bourgeois sont commis à l'administration de la — (Acte relatif 1505), 3.
— à la mort, 33.
Chanoines de l'église de Paris. — L'un d'eux peut assister aux séances des administrateurs de l'Hôtel- Dieu (Acte relatif 1505), 3.
— De Notre-Dame. — Ils veulent empêcher la réforme de l'Hôtel-Dieu (Acte relatif 1536), 11.
— De Notre-Dame. — Un seul peut assister à la reddition des comptes de l'Hôtel-Dieu (Acte relatif 1536), 11,
— Ils refusent de donner leurs lits (1661), 128.
Chantre de l'église de Paris, 155.
Chapelain. — Il doit interroger les malades entrant sur les sommes qu'ils possèdent et en faire mention sur un registre, 121.
— semainier, chargé de porter tous les jours le Saint-Sacrement dans les salles des malades, 37.
— congédié (1677), 151.
— Ils prétendent que le Bureau n'a aucun droit de faire afficher des règlements concernant les — 134.
— Les — ayant perdu le moyen de tirer de l'argent des messes s'ingèrent de se rattraper sur la sacristie, 145.
— Le — commis aux comptes de l'Hôtel-Dieu a négligé de les rendre depuis quatorze ou quinze ans (Acte relatif, 1505), 4.
— de l'Hôtel-Dieu.— Ils sont au nombre de quatre (1635), 28.
— de l'hôpital Saint-Louis. — Ils exigent de l'argent des prisonniers malades (1643), 89.
— Ils demandent au Bureau une augmentation de vin pendant le carême (1660), 126.

— de l'Hôtel-Dieu. — Ils détournent les successions des malades (1663), 140-41.
— Ils refusent de s'asseoir à la table des Administrateurs (1664) 142.
— Le Bureau leur retire l'argent des messes (1665), 145.
— Pour avoir de *bons sujets* on ne doit point diminuer le salaire des messes (1665), 146.
— Nouvelles plaintes (1667), 146.
— Ils se rendent au logis des pauvres gens morts à l'Hôtel-Dieu et s'approprient ce qui appartenait aux défunts (1676), 150.
— Un des — refuse de manger avec les domestiques de l'Hôpital Saint-Louis, de peur du scorbut (1677), 151.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils refusent de dire des messes, sous prétexte que leur salaire n'est pas assez élevé (1692), 155.
— Ils demandent chacun 6 demi-septiers de vin par jour (1693), 156.
— On leur reproche de ne pas donner aux malades l'assistance spirituelle (1693), 156.
— Ils oublient de dire six cent trente et une messes dans une année. — Ils n'oublient pas d'en tirer le prix. — Le Bureau met arrêt sur leurs gages (1695), 156-57.
Chapelle de la salle des accouchées où l'on baptisait les enfants, 136.
— de Paris (Les),—doivent payer la taxe des pauvres de l'Hôpital général (Acte relatif 1662), 129.
Chapitre (Le). — Convoqué tous les vendredis de chaque semaine, 33.
Chapitre de Paris. — Il s'oppose aux règlements des Administrateurs, 46.
— de Paris. — Assigné à la cour du Parlement à cause des abus commis par le maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu, 67.
— de Paris. — Il a sa place d'honneur aux séances du Bureau de l'Hôtel-Dieu, 98.
— de Paris. — Tous les gens d'église et religieuses de l'Hôtel-Dieu doivent être enregistrés par les administrateurs sans qu'ils puissent être traduits devant le bailli du chapitre, 72.
— de Paris. — Sa mauvaise administration de l'Hôtel-Dieu. Elle lui est enlevée (Acte relatif 1505), 2.
— de Paris. — Il est tenu de remettre aux mains des administrateurs les comptes de l'Hôtel-Dieu (Acte relatif, 1505), 4.
— de Paris. — Il est condamné à payer 1600 livres d'amende. (Acte relatif, 1517), 6, 7.
— de Paris. — il ne doit plus mettre au greffe de l'Hôtel-Dieu les arrêts concernant cet établissement (Acte relatif, 1540), 13.
— de Paris. — Il est sommé de faire cesser les désordres des religieuses de l'Hôtel-Dieu (Acte relatif, 1548), 13.
— de Paris. — Ordonnance du — pour les desservants de l'Hôtel-Dieu (Acte relatif, 1628), 18.
— de Paris. — Rapport fait au sujet des plaintes contre le maître au spirituel (1634), 61,
— de Paris. — Ses revendications contre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu (1635), 70.
— de Paris. — Rétablissement des religieuses de l'Hôtel-Dieu, sans noviciat (1635), 72.
— de Paris. — Mémoire et résolutions pour l'établissement des affaires avec les seigneurs administrateurs de l'Hôtel-Dieu (1635), 72.
— de Paris. — Mémoire relatif au maître au spirituel (1635), 76.

— de Paris. — Son bailli est déclaré incompétent pour juger les affaires de l'Hôtel-Dieu (1635), 77.
— de Paris. — Il fait des difficultés pour venir au Bureau de l'Hôtel-Dieu (1655), 95.
— de Paris. — Nouvelles prétentions sur l'autorité temporelle (1655), 98.
— Condamné par le Parlement en faveur de l'Hôpital général (Acte relatif, 1662), 131.
— de Paris. — Il est vaincu par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu (1663), 140.
— de Paris. — Conférence avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu (1655), 100 et suiv.
— de Paris. — Il nourrit à ses frais les religieuses de l'Hôtel-Dieu après l'incendie du mois de décembre 1772, 165.
Châtelet. — Les prisonniers malades du grand et du Petit —, sont envoyés à Saint-Louis, (1643), 89.
— Prisonniers du — L'H.-Dieu refuse de les recevoir (1754), 160.
Chariots de fer pour les salles des malades, 74.
Chauffoir des accouchées, 136.
Cheftaine, 37.
Chirurgien. — On lui baille la charge d'administrer les purgatifs, 45.
— Il doit faire deux visites par jour, 188.
— Il est enjoint au premier — de tenir la main aux règlements du Bureau (1787), 174.
— Le — et les huit compagnons ordinaires sont convoqués par les administrateurs au sujet des convalescents qui encombrent l'Hôtel-Dieu (1656), 115-16.
— Plainte des religieuses contre un — (1787), 175.
— Ils doivent rendre compte aux médecins de l'état des malades (1787), 180.
Clergé de Paris. Il refuse de payer pour l'Hôpital général (1662), 129.
Clôture des religieuses, 97.
Coiffure des religieuses, 32, 47, 48.
Committimus (Droit de), accordé à l'Hôtel-Dieu (Acte relatif, 1703), 157.
Communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe. — Elles doivent payer la taxe pour les pauvres de l'Hôpital général (Acte relatif 1662), 129.
— de la Ville de Paris, condamnées par le Parlement en faveur de l'Hôpital général (Acte relatif 1662), 131.
Comptes de l'Hôtel-Dieu. — Ils n'ont pas été rendus depuis 14 ou 15 ans (Acte relatif 1505), 4.
Conciergerie. — Les prisonniers malades sont envoyés à Saint-Louis (1640), 89.
Condamnation prononcée contre deux adultères (1660), 127.
Conférence entre les administrateurs et le chapitre de Notre-Dame (1655), 100 et suiv.
— avec M. le théologal au sujet des bouches inutiles (1659), 125.
Confitures pour les malades, 44.
Confréries. — Les — doivent payer la taxe des pauvres de l'Hôpital général (Acte relatif 1662), 129.
Conseil d'Etat. — Arrêt relatif au maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu (1535), 70.
— Requête présentée par le chapitre de Paris (1635), 70.
— Arrêt donnant à l'Hôtel-Dieu le droit de Committimus (Acte relatif 1703), 157.
Contagion. — Malades de — envoyés à Saint-Louis et à Saint-Anne, 117.
Convalescents. — Les religieuses s'opposent à leur sortie, 125.
— Convocation des médecins et des chirurgiens au sujet des — (1656), 115-16.

— Il est impossible de les faire sortir de l'Hôtel-Dieu (1659), 124.
— Condamnés pour adultère (1660), 127.
— Ils restent dans les salles des années entières (1656), 163.
— Ils vendent aux malades les aliments, fruit de leur travail (1756), 164.
— Leur suppression pour le service des salles de l'Hôtel-Dieu (1787), 182.
— (Maison des) fondée par M. et Mme Fieubet (1645), 94.
Conversion d'un protestant, 120.
— des médecins et chirurgiens de l'Hôtel-Dieu (1656), 115,
Cordeliers (Grand couvent de Saint-François) (XVIe), 1.
Corps morts, autopsie des — Règlement, 108.
Costume des garçons et filles des offices de l'Hôtel-Dieu, 152.
Couvent des religieuses, 17.
— (Dame du), 35.
— de l'Hôtel-Dieu, 40.
— des ecclésiastiques, 150.
Cuisine de l'Hôtel-Dieu, 42.
— Economie sur la— de l'Hôtel-Dieu réalisée par la suppression des religieuses en cet office (1787), 182.
Cuisiniers de l'Hôtel-Dieu, 154.
Curés. — Il leur est enjoint de publier l'arrêt du Parlement ordonnant de réafficher les règlements de la salle des accouchées, sous peine de saisie de leur temporel (Acte relatif 1663), 138-39.
Cuvier pour blanchir le linge des malades, 36.

D

Dame de qualité. — Une — non commune de biens avec son mari dépose des objets chez la mère Prieure. — Le Bureau s'y oppose (1675), 150.
— du couvent, 35.
— visiteuses des malades. Elles se plaignent aux administrateurs de la mauvaise tenue des salles de l'Hôtel-Dieu (1635), 73.
Demandes des religieuses. — Elles doivent être faites par la mère Prieure au Bureau, 123.
Dépensier de l'Hôtel-Dieu, 43, 44.
Dépositaire des religieuses.— Son institution, 24.
Desault. — Lettre du chirurgien — sur les abus des religieuses (1787), 186.
Désordres commis par les religieuses à l'apoticairerie, 122.
Différend entre la mère Prieure et les administrateurs au sujet du remboursement de la dot d'une novice morte à l'Hôtel-Dieu (1656), 118.
Domestiques de l'Hôtel-Dieu, 167.
— des religieuses. — Ils vivent grassement, au préjudice des malades (1671), 149.
— Ils reçoivent 60 livres de gages, et les filles 48 livres (1688), 189.
— infirmes. (Acte relatif, 1787), 170.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils ne sont plus reçus passé 40 ans. (Acte relatif, 1787), 170.
— Les — sans gages sont entièrement supprimés (1788), 189.
Draps des malades. Il faut sécher par jour à l'H. D. plus de trois cents draps, 37.
Droit de Committimus accordé à l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1703), 157.
Dot des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris (1656), 113, 114.
Doyen. — Le — du chapitre est le chef supérieur de l'Hôtel-Dieu, 135.
— du chapitre de Paris. — Il peut assister aux délibérations du

Bureau de l'Hôtel-Dieu comme administrateur temporel, 95.

E

Ecclésiastiques. V. chapelains.
Echevins de Bourges, 113.
— Les — de Paris nomment des bourgeois et des marchands pour administrer le temporel de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 3.
Eglises de Paris. — Leurs fabriques doivent payer la taxe des pauvres de l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 129.
— St-Christophe, paroisse de l'Hôtel-Dieu, 140.
Emétique. — Refus de certaines religieuses de le faire prendre aux malades (1757), 162.
Enfants de chœur de l'Hôtel-Dieu. — Ils sont au nombre de six (1635), 28.
— mort-nés (Les) de l'Hôtel-Dieu et de la ville de Paris sont jetés dans la tour du Limbe, 34.
— nouveau-nés. — La religieuse de la couche dépouille les — qui décèdent (1640), 88.
Ensevelissement des malades, 33.
Etat des domestiques de l'Hôtel-Dieu. — Il doit être arrêté par le Bureau (1787), 169.
Etuves des salles de l'Hôtel-Dieu, 74.
Essuiment (Office de l'), 17, 36.

F

Femme mariée enlevée par la mère prieure (1657), 123.
— mise au carcan par les religieuses (1657), 123.
Filles à chaperon, 19.
— ambulantes. — Elles sont prises pour suppléer les religieuses et les novices, 159.
— blanches. Voy. Religieuses.
— blanches. — Elles ne seront plus sous la conduite des religieuses, 33.
— blanches. — Elles sont reçues à condition d'aller à la peste (1635), 32.
— blanches. — Il y en a quarante et davantage à l'Hôtel-Dieu. Leur réception (1635), 29.
— des offices. — Des gages leur sont accordés (1692), 152.
— chassées de l'Hôpital général, reçues à l'Hôtel-Dieu par les religieuses (1659), 126.
— en approbation, 19.
Fondation de l'Hôpital général (1656), 129.
Formule pour la réception des religieuses, 122.

G

Gages accordés aux garçons et aux filles des offices de l'Hôtel-Dieu (1692), 152.
— des filles ambulantes. Leur mauvaise répartition (1749), 159.
— des infirmiers (1787), 182.
Garçon apothicaire, 122.
— des offices. — Des gages leur sont accordés (1692), 152.
— d'office envoyés par les religieuses au domicile des malades morts à l'Hôtel-Dieu (1676), 151.

H

Habillement des infirmiers (1787), 167.
Habits des malades, 34.
— des malades décédés, 152.
Héritages de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 4.
Hommes de peine. — Il y en aura deux pour chaque salle de femmes contenant plus de soixante malades. (Acte relatif, 1687), 167.

Hôpital de Bourges, 112.
— de la Charité, 111.
— des Convalescents, 142.
— de Corbeil. Deux religieuses de l'Hôtel-Dieu y sont envoyées (1657), 123.
Hôpital général fondé par Louis XIV (1656), 129.
— Moribonds envoyés à l' — par les religieuses (1659), 125.
— Filles chassées de l' — reçues à l'Hôtel-Dieu par les religieuses (1659), 126.
— Le nombre des pauvres de —est de neuf à dix mille (1662) 129.
— L'archevêque, les chapitres, les abbés, prieurs, et toutes les communautés de Paris sont condamnées à payer cinquante mille livres à l'—. (Acte relatif, 1662), 131.
— Le clergé de Paris refuse de payer la nouvelle taxe sur les pauvres de l' — (1662), 129.
— Ste Anne. — Malades de contagion, 117.
— Sans gêne des religieuses (1670), 149.
— St Louis, 17, 19, 87.
— Malades de contagion, 117.
— Prisonniers malades amenés à l' —. Ils sont exploités par les chapelains (1643), 89.
— St Louis. — Scorbut. — Chapelain congédié (1677), 151.
— St Marcel, 17, 87.
Hôpitaux protestants, 121.
Hôtel-Dieu de Bourges, 81.
— de Bourges.— Lettre des Administrateurs de l' — (1638), 82.
— de Paris. Il dépend de la paroisse de St Christophe, 140.
— Reconstruction de l' — (fin du XVI[e] s.), 17.
— Rentes sur le domaine et trésor du roi, sur les aydes, le sel, etc., 27.
— On juge inutile d'augmenter le service, 33.
— (Couvent de l'—), 40.
— Enquête faite par les administrateurs sur le règlement de l' — 48.
— Désordres dans l' —, 83.
— Clefs de l' —. Elles étaient autrefois entre les mains du commis à la dépense, 99.
— Salles de l' —. Augmentation des salles; 103.
— Religieuses malades, 111.
— Il ne peut être une maison de force, 160.
— Nomination d'administrateurs laïques à l' — (1505), 2.
— Inventaire des biens de l' —. (Acte relatif, 1505). 5.
— Le sous-prieur aura la surintendance sur les religieux et religieuses. (Actes relatifs, 1539), 12, 13.
— Défaut de charité envers les malades (1632), 19.
— Certaines personnes s'introduisent dans l' — et entretiennent les religieuses dans la bigoterie, sans tenir compte des malades (1634), 19.
— Articles pour servir au règlement que l'on entend faire à — (1634), 40.
— Les malades se plaignent des religieuses (1634), 51.
— Gouvernement de l' — (1635), 27.
— Quatre conseillers à la cour du Parlement sont invités à s'y transporter pour faire enquête sur les désordres commis dans la maison (1635), 67.
— Plaintes et désordres. (Arrêt du Parlement, 1635), 67.
— Mémoire pour faire interroger les officiers contre le maître au spirituel (1635), 68.
— Affluence d'étrangers dans l'— (1635), 69.
— Les vagabonds et certaines gens y viennent sans être malades passer l'hiver (1635), 73.
— Insuffisance des lits (1635), 74.
— Le public charitable se plaint

du mépris des religieuses pour l'Administration (1639), 84.
— Clefs de l' —. Discussion entre les administrateurs et les chapelains au sujet des—(1655),97.
— Le nombre des bouches inutiles (Voy. ce mot) est de plus de cent (1656), 113.
— Les religieuses n'y sont plus reçues que moyennant une grande dot (1656), 113.
— Les religieuses ne doivent en sortir qu'avec l'autorisation du Bureau (1656), 114.
— On n'y reçoit plus que des religieuses riches, qui sont toujours malades et incapables de servir les pauvres (1657), 122.
— Des voleurs et des gens chassés de — y sont employés comme domestiques par les religieuses (1671), 150.
— Abondance des malades (1677), 151.
— Il obtient le droit de Committimus (Acte relatif, 1703), 157.
— Séditions à l' — (1754), 159.
— Massacres à l' — par les malades des prisons (1754), 160.
— Nombre de gens sont intéressés aux abus dans l'— (1756), 161.
— La façon d'agir à l' — est différente de celle qui se pratique dans les hôpitaux du royaume (1756), 162.
— Incendie de l' — (1772), 164.
— Demande des administrateurs pour transférer l' — dans l'île des Cygnes (1772), 164.
— (Reconstruction de l'). Lettres patentes du mois de mai 1773, 165.
— Les Religieuses s'opposent à son éloignement (1775), 165.
— Mémoires relatifs à son administration (1787), 172, 173, 174.
— Il n'a été fondé et institué que pour les pauvres malades qui sont les vrais seigneurs et maîtres (1787), 178.
— Augmentation des médecins de l' — (1787), 182.
— Nombre des malades (1787), 183.
— Les fêtes y sont trop nombreuses et empêchent les religieuses d'assister les malades (1787), 187.
— Economies réalisées sur la cuisine par la suppression des religieuses dans cet office (1787), 182.

I

Ile des Cygnes. — Projet d'y transférer l'Hôtel-Dieu (1772), 164.
Impôt levé en faveur de l'Hôpital général, 129.
Incendie de l'Hôtel-Dieu (1772), 164.
Indulgences de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 4.
Infirmerie des religieuses, 17.
— de l'Hôtel-Dieu, 151.
— (Salle de l' —), 37.
Infirmier. — Il y aura un infirmier ou infirmière pour chaque dizaine de malades. (Acte relat., 1787), 167.
Infirmières suppléantes, 168.
— Elles auront 48 livres de gages par an et habillées (1787), 167.
— Sur six — la plus intelligente la plus dévouée aura 72 livres par an. (Acte relat., 1787), 168.
— Elles sont sous la direction de la Prieure, des religieuses et des inspecteurs des salles. (Acte relat., 1787), 169.
— Il leur est interdit de quitter leur costume, même au dehors de l'Hôtel-Dieu (1787), 169.
Infirmiers. — Voy. Domestiques. suppléants, 168.
— On les récompense de leur travail en leur donnant un surcroit d'aliments (1756). 163.
— On augmente les gages des —

afin de pouvoir choisir de meilleurs sujets (1787), 182.
— Les sans gages sont supprimés dans les salles où on a mis les petits lits fournis par le gouvernement (1787), 182.
— Ils auront 60 livres de gages par an. — Leur habillement. (Acte relatif, 1787), 167.
— Ils sont subordonnés à la mère Prieure, aux religieuses et aux inspecteurs des salles (1787), 169.
— Ils doivent toujours conserver leur uniforme (1787), 169.
— Un sur six touchera 90 livres de gages par an (1787), 167.
Infirmités des religieuses, 119.
Inspecteur des bâtiments de l'Hôtel-Dieu. Il lui est interdit de rien communiquer à la mère Prieure (1775), 165.
Inventaire des biens de l'Hôtel-Dieu (Acte relatif, 1505), 5.
Ivrognes. — On les reçoit comme malades et on les garde plusieurs jours (1787), 186.

J

Jeu de Paume de Paradis, 66.
Jours des séances du Bureau de l'Hôtel-Dieu (Acte relatif 1535), 96.

K

Kermès. — Il ne convient pas aux religieuses (1757), 163.

L

Laïques. — Des administrateurs — sont nommés à l'Hôtel-Dieu (Acte relatif 1505), 2.
Lavanderie (grande), 17, 36.
— (petite), 17, 36.
— Les religieuses de l'Hôtel-Dieu demandent qu'on leur enlève le service de la lavanderie (1677), 152.
Lavandières (petites). Elles sont au nombre de six, 37.
Lavandiers. — Etablissement de — à gages (1787), 182.
Lavements donnés aux malades par des sourds, 122.
Legs. — Interrogation des personnes apportant des — par les religieuses et ecclésiastiques (1666), 146.
— Plaintes (1676), 151.
Lesecq (Nicolas), prêtre, est présenté comme maître au spirituel (30 décembre 1633), 38.
— Folie et ignorance de ce maître au spirituel. — Son ivrognerie, 39.
Lessives de l'Hôtel-Dieu. — Dépenses occasionnées par les religieuses (1671), 149.
Lettre d'un malade contre les religieuses (1634), 51, 57.
— de M. d'Argenson aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu (1756), 161.
— du chirurgien Desault, sur les abus commis dans l'Hôtel-Dieu (1787), 186.
— du Contrôleur général à la mère prieure au sujet du régime des nouvelles salles (1787), 170.
— de la mère prieure au Bureau de l'Hôtel-Dieu contre les règlements nouveaux (1788), 189.
Lettres patentes de Louis XII relatives au service intérieur de l'Hôtel-Dieu (1505), 1 et 2.
Linge des malades. — Abus dans le blanchissage du — (1787), 165,
— (chambre du). — V. ce mot, 3.
Lits de chanoines. — Ces derniers refusent de les donner à l'Hôtel-Dieu (1660), 128.
— des malades. — Leur nombre (1635), 74.
— des malades, 114.
— des malades évacués de la salle

St-Louis par les religieuses, sans le consentement du Bureau (1664), 144.
— des malades (1756). Leur état, 163.
— (petits) fournis par le gouvernement (1787), 182.
Louis XII. — Lettres patentes relatives au service de l'Hôtel-Dieu (1505), 1.

M

Mailly de Larye. — Information sur le sieur Lesecq, 65.
Maison, rue Plastrière, 66.
Maison-Dieu d'Orléans, laïcisé en 1516. 104.
Maître au spirituel. — Ses attributions, 28.
— Il fait assembler le chapitre tous les vendredis, 33.
— Ignorance, ivrognerie et autres défauts du —, 39.
— déclaré fou par les médecins, 39.
— Il entre armé dans les dortoirs des religieuses lorsqu'elles sont couchées, 40.
— Religieuse pour son soulagement du corps. 40.
— Il dresse la liste des malades qui doivent faire gras ou maigre, 42.
— Il doit apporter au Bureau, tous les mois, l'état des religieuses, 42.
— Est saisi de tous côtés ; on vend jusqu'à son bonnet de nuit, 66.
— Ruine sa mère par son jeu et ses débauches, 66.
— Bâtonné par des soldats, 66.
— Interrogations des officiers de l'Hôtel Dieu contre les abus du —, 68.
— On lui retire l'argent destiné à payer les messes de fondation, 109.
— Nombreux abus dans ses livres de dépenses, 110.
— de l'Hôtel-Dieu. Il est nommé par l'abbé et les religieux de St-Victor (Acte relatif 1536), 12.
— (vicaire au spirituel). Requête le concernant (1540), 13.
— Il doit visiter les malades tous les jours (1573), 16.
— Ses prétentions (1634). 56.
— Requête pour l'établissement d'un — (1634), 58.
— Il manque de douceur envers les serviteurs. Ses querelles avec les gouverneurs (1634), 63.
— Il va trop souvent au dortoir avec la mère des novices (1634), 63.
— Requête présentée par les religieux et les religieuses de l'Hôtel-Dieu pour l'élection d'un — (1634), 58.
— Enquête faite au sujet du — par le chapitre de Notre-Dame (1634), 68.
— Plainte des seigneurs gouverneurs contre lui. (Acte relatif, 1635), 66.
— Il commande de fouetter et de mettre au carcan certaines personnes (1635), 68.
— Ses violences contre les religieux (1635), 68.
— Sa barbarie contre le personnel de l'Hôtel-Dieu (1635, 12 janvier), 68.
— Son mépris du Bureau ; il veut faire emprisonner le sommelier de l'Hôtel-Dieu (1635), 68.
— Ses démêlés avec le dépensier (1635), 68.
— Il fait voler à son profit le bois destiné aux malades (1635), 68, 69.
Maître au spirituel. — Il défait les ordonnances des médecins (1635), 69.
— Entretient aux dépens des malades sa mère, trois valets, deux servantes et un enfant (1635), 69.

— Ses exactions contre la sage-femme de l'Hôtel-Dieu (1635), 69.
— (Arrêt d'expulsion contre le —) (1635), 69.
— Congédié de l'Hôtel-Dieu (février 1635), 72.
— Lettres contre le — (1635), 75, 76.
— Nouvelles violences du — (1635), 76.
— Il refuse d'obéir au Bureau (1655), 110.
— Il doit, d'après le chapitre posséder les clefs de l'Hôtel-Dieu (1655), 97, 99.
— Il s'oppose à l'affichage des règlements fait par huissier (1663), 137.
— Injurie les administrateurs (1663), 141.
— Députation des administrateurs envoyée vers lui pour demander réparation. — Il la refuse (1663), 141.
— Il donne sans permission les objets de la sacristie de l'Hôtel-Dieu à ses collègues (1667), 146.
— Il n'a aucun droit de donner quittance des legs faits à l'Hôtel-Dieu (1667), 148.
— Il garde un domestique malgré le Bureau (1672), 150.
Maitresse des novices, 19.
Malade morte à l'Hôtel-Dieu. — L'argent d'une — est détenu par la mère prieure, malgré les ordres du Bureau (1665), 144.
Malades agonisants, 37.
— de contagion. — Ils sont envoyés à St-Louis et à Ste-Anne, 117.
Malades. — Défense de laisser entrer dans les salles de l'Hôtel-Dieu les vendeurs de fruits et de fromages, etc., 41.
— Distributions des aliments gras et maigres, 42.
— entrant à l'Hôtel-Dieu. — Le chapelain de service doit inscrire sur un registre l'argent qu'ils possèdent, 121.
— Les malades graves reçoivent du pain blanc, 46.
— (habits des), 34.
— Il est défendu à la mère de la pouillerie de vendre les habits des —, 42.
— Ils ne doivent pas sortir de l'Hôtel-Dieu pour aller demander l'aumône en ville, 41.
— (Nourriture des), V. nourriture, 41.
— Les médicaments destinés aux — sont mal préparés par les religieuses, 122.
— des Prisons, 160.
— moribonds, 122.
— des prisons. — Ils sont conduits à Bicêtre et à la Salpêtrière, 160.
— Les religieuses rognent aux malades leurs portions de pruneaux pour en faire leur profit, 43.
Malades de l'Hôtel-Dieu. — Les habitants de Paris se plaignent des mauvais traitements infligés aux — par les religieuses (1559), 13.
— Les religieuses vendent les portions destinées aux — (1561), 14, 15.
— Ils manquent de pain (1573), 16.
— Murmures des religieuses au sujet de l'augmentation du vin aux — de l'Hôtel-Dieu (1629), 19.
— de l'hôpital St Louis. — Les religieuses ne reçoivent que les malades qui ont de l'argent (1629), 19.
— Défaut de charité des religieuses envers les malades (1632-34), 19.
— Lettre de malades contre les religieuses (1634), 51, 57.
— Ils se plaignent des religieuses (1634), 51.
— de l'Hôtel-Dieu séduits pour

être témoins contre les administrateurs (1634), 58.
— de l'Hôtel-Dieu. — Réception des — par les chapelains et les religieuses (1635), 29.
— de l'Hôtel-Dieu.— Ils sont de plus en plus mal assistés (1635), 32.
Malades. — Bois destiné aux — volé par le maître au spirituel (1635). 68, 69.
— (Négligence des religieuses envers les), 1635, 69.
— Le maître au spirituel refuse de se conformer aux ordonnances des médecins (1635), 69.
— Les lits destinés aux — sont insuffisants (1635), 74.
— Ils ne doivent être que deux dans un lit (1635), 74.
— Plainte des médecins sur la nourriture insuffisante donnée aux — par ordre du chapitre de Paris (1636), 80, 81.
— Ils meurent sans assistance (1639), 85.
— Malgré leur petit nombre, les religieuses les abandonnent (1639), 86.
— Le Bureau propose un règlement pour les — (1655), 95.
— Mauvaise organisation dans le service des — (1656), 114.
— Les religieuses prennent l'argent des — (1657), 121.
— Les religieuses négligent le soin des — (1667), 147.
— Les religieuses ne doivent recevoir ni leurs valeurs ni les autres objets appartenant aux — (1675), 150.
— morts à l'Hôtel-Dieu. — Les chapelains s'approprient ce qui appartient aux — (1676), 150.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils ne sont plus assistés par les chapelains (1693), 156.
— de force. Sédition des — (1754), 159.
— Mémoire sur les — présenté par les médecins (1756), 161.
— Ils sont réveillés la nuit pour manger (1756), 162.
— Beaucoup meurent par suite de la trop grande quantité de nourriture qui leur est donné le Vendredi-saint (1756), 163
— Ils regardent le Vendredi saint comme un jour de bonne chair (1756), 163.
— On ne doit point leur faire faire maigre les jours d'abstinence (1756), 163.
— Distribution arbitraire des aliments aux — par les religieuses (1787), 177.
— Renvoi des malades guéris (1787), 179.
— de la Salpêtrière et de Bicêtre (1787), 183.
— Défaut d'ordre dans leur réception et leur sortie (1787), 186.
— Nombre effroyable des malades à l'Hôtel-Dieu (1787), 186.
— Avantage pour les — d'être recommandé à la religieuse de la salle (1787), 187.
— On reçoit des ivrognes parmi les — (1787), 187.
Marchands de Paris. (Voy. Paris).
Massacres à l'Hôtel-Dieu par les malades des prisons (1754), 160.
Médecins.—Chaque — est nommé par les administrateurs. (Acte relatif, 1536), 12.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ordonnances des — (1560), 14.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils doivent visiter les religieuses à leur admission, 103.
— Visite des religieuses, 119.
— Leurs ordonnances ne sont pas suivies par les religieuses, 122.
— Leurs ordonnances sont repoussées par les religieuses (1635), 69.
— Ils se plaignent de la mauvaise nourriture donnée aux malades par ordre du chapitre de Paris (1636), 80, 81.
— de l'Hôtel-Dieu. — Refus fait

par les religieuses de leur délivrer les cadavres des malades pour les autopsies (1639), 86
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils sont convoqués par les administrateurs au sujet des convalescents (1656), 115, 116.
— de l'Hôtel-Dieu. — Mémoire présenté par les — sur le service des malades (1756), 161.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils ne peuvent ni saigner ni purger leurs malades par suite de l'ignorance des religieuses (1756), 162.
— Visites des — (1756), 163.
— de l'Hôtel-Dieu. — Augmentation du nombre et des honoraires des — (1787), 182.
— de l'Hôtel-Dieu. — Les religieuses se passent de leurs ordonnances (1787), 184.
— de l'Hôtel-Dieu. — Le Bureau demande l'avis des — (1787), 185.
— Ils doivent désigner sur le cahier de visite les malades guéris (1787), 188.
Médicaments. — Mauvaise composition des — faite par les religieuses, 122.
Méditation des religieuses (1635), 32.
— Les religieuses négligent les malades pour la — (1657), 122.
Mémoire relatif au nombre des garçons et filles des offices, 154.
Mémoire sur l'augmentation des religieuses présenté par la mère Prieure (1655), 103.
— présenté par les religieuses, en réponse de celui de M. le Contrôleur Général (1787), 178.
— de l'administration de l'Hôtel-Dieu (Supplément au) remis à M. le Procureur général (1787), 182.
— relatifs à l'administration de l'Hôtel-Dieu (1787), 172, 173, 174.
Mère de religion, 19, 33.
Mères des novices.—Leur nombre est trop considérable (1632-34), 20.
— des novices. — Elles se font servir hors de propos par les religieuses. — Leur médisance (1632-34), 21.
Métiers. — Les corps de — doivent payer la taxe des pauvres de l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 129.
Messe de minuit.— Dans les salles de l'Hôtel-Dieu, 164.
Messes.—Elles seront payées par le Bureau (1655).
— à l'Hôtel-Dieu. — Les chapelains refusent de dire des — (1692), 155.
— Les chapelains se font payer des messes qu'ils ne disent pas (1695), 157.
Meuniers.—Ils donnent à l'Hôtel-Dieu de la farine mouillée pour le faire peser davantage, 45.
Moribonds. — Ils sont couchés avec des convalescents, 122.
— envoyés par les religieuses à l'Hôpital général (1659), 125.
Mortalité à l'Hôtel-Dieu, à la Salpêtrière et à Bicêtre (1787), 183.
Morts de l'Hôtel-Dieu. — Les chapelains vont au domicile des — et s'approprient ce qui appartenait au défunt (1676), 150.

N

Noël. — Nuit de Noël dans les salles de l'Hôtel-Dieu, 164.
Nourriture des malades. — Les marmites doivent être portées au milieu des salles et les aliments distribués publiquement, 41.
— des malades.— Les religieuses vendent la — (1561), 14, 15.
— des malades. — Dissipation de la — par les religieuses (1690), 155.
Nouveau-nés à l'Hôtel-Dieu (1787), 183.

Novices. Voy. religieuses.
— Création d'une maitresse des novices, 19.
— (Mère des). Son inutilité, 47.
— Il y a des — fort fâcheuses d'esprit (1634), 64.
— Elles ne veulent plus obéir aux religieuses cheftaines (1635), 50.
— Elles méprisent les malades, s'amusent à méditer et à faire des livres (1635), 50.
— Chargées de la distribution des aliments, elles ne savent pas distinguer les malades auxquels il ne faut rien administrer (1756), 162.

O

Office des accouchées, 34.
— des accouchées. La mère de l' — arrache les affiches des administrateurs (1662), 132.
— de l'Apotiquairerie, 34.
— de l'Essuiment, 36.
— de la porte du Parvis, 35.
— de la Pouillerie, 34.
— (Cellules des). Ordre de les démolir, 41.
— qui se nomment par la mère Prieure, 35.
— de l'Hôtel-Dieu. — Dépenses excessives dans les — (1639), 86.
— de l'Hôtel-Dieu (1692). Règlement, 152.
Official de l'Archevêché de Paris, 140.
Officiers de l'Hôtel-Dieu. — Ils doivent être mariés, 42.
Ouvertures. — Voy. Corps morts ou Autopsies, 108.
— des nouvelles salles (1787), 170.

P

Pain. — Distribution du — 45, 46.
— Il manque aux malades (1573), 16.
Pardons de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 4.
Paris. — Les enfants mort-nés de — sont amenés à l'Hôtel-Dieu et jetés dans la Tour du Limbe, 34.
— (Habitants de Paris). Ils se rendent dans les salles de l'Hôtel-Dieu la nuit de Noël, 164.
— Les échevins de — nomment des bourgeois et des marchands pour l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 3.
— Les bourgeois et les marchands de Paris sont éligibles pour l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 2, 3, 4, 5, 6.
— Les habitants de — se plaignent des mauvais traitements infligés par les religieuses aux malades (1559), 13.
— (Habitants de). — Ils se plaignent des exactions commises par les chapelains de St-Louis sur les prisonniers malades (1643).
— (Eglises de). — Elles sont tenues de payer la taxe des pauvres pour l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 129.
— Le clergé de — refuse de payer la taxe pour l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 129.
Parlement. — (Voy. Arrêt).
Parvis. — (Office de la porte du), 35.
Pauvres de l'Hôpital général. — Il y en a de neuf à dix mille (1662), 129.
Peste à l'Hôtel-Dieu, 17.
Petit-Pont, 133.
Pharmacie. Voy. Apothicairerie, 44.
Plaintes sur les excessives dépenses qui se font dans les offices de l'Hôtel-Dieu, de St-Louis et St-Marcel (1639), 86.
— contre les chapelains de l'Hôpital St-Louis (1643), 89.

Poisson. — Distribution du —42.
Police. Assemblée de — générale tenue au sujet des pauvres de l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 124.
— de l'Hôtel-Dieu. — Elle est du ressort de l'administration temporelle (1787), 179.
Pont au Double, 133.
— de l'Hôtel-Dieu. — Refus par les religieux de payer le passage (1667), 148.
Portière des accouchées, 133.
— des accouchées. — Sa négligence (1756), 163.
Portiers.— Défense leur est faite de ne recevoir aucun denier des malades,sous peine du fouet,41.
— Il leur est interdit, sous peine du fouet, de laisser sortir les malades, 41.
Pouillerie, 17.
— (Office de la). 35.
— Elle doit être enlevée aux religieuses. — Abus commis par ces dernières, 122.
Pouvoir temporel. — Il est enlevé à l'Hôtel-Dieu au chapitre de N.-Dame.(Acte relatif,1505), 3.
Prêtres de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1628), 18.
— de Paris. — Il leur est enjoint, sous peine de saisie de leur temporel, de publier l'arrêt du Parlement, ordonnant de réafficher les règlements de la salle des accouchées. (Acte relatif, 1663), 138, 139.
Prévot des marchands. — Il choisit des bourgeois et des marchands comme administrateurs de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 3.
— des marchands. — Il envoie une députation des administrateurs de l'Hôtel-Dieu demander réparation aux maîtres au spirituel (1663). Refus de ces derniers, 141.
Prières.— Les religieuses perdent leur temps en — (1657, 122.
Prieur de St-Ladre. — Il est nommé pour réformer l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1535), 8.
Prieure (mère). Ses attributions, 33.
— Elle nomme des titulaires à certains offices, 35.
— de l'H. D. — Elle est responsable du bien des pauvres, 86.
— et Sous —. Elles doivent être changées tous les trois ans, 87.
— Elle doit demander au Bureau l'argent dont peuvent avoir besoin les religieuses, 120.
— Elle doit seule faire les demandes des religieuses au Bureau, 123.
— Elle enlève une femme à son mari, 123.
— Elle ne doit point recevoir l'argent destiné à la réception des religieuses, 119.
— On lui enlève la dépense de divers offices. (Acte relatif, 1505), 3.
— Election de la —. (Acte relatif, 1505), 9.
— Elle ne doit plus être nommée sans l'assentiment du Bureau (1639), 87.
— Le Bureau lui reproche de ne pas déclarer les noms des religieuses décédées (1654), 91.
— Elle détient un coffre d'argent (1665), 144.
— Elle fait la sourde oreille aux ordres du Bureau (1671), 150.
— Refus fait par le Bureau à la mère Prieure de recevoir des objets appartenant à une dame de qualité non commune de biens avec son mari (1675), 150.
— L'argent destiné aux menues nécessités des religieuses est remis à la mère — tous les trois mois par le Bureau (1693), 155, 156
— de l'Hôtel-Dieu. — Sa lettre aux Administrateurs contre le chirurgien Desault (1788), 189.
— (Sous). Ses attributions, 53.

Prieurs condamnés par le Parlement en faveur de l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 131.
Prisonniers du Châtelet, 160.
— du Châtelet. — L'Hôtel-Dieu refuse de les recevoir (1754), 160.
Prisons. — Les malades des — sont conduits à Bicêtre et à la Salpêtrière, 160.
Procureurs de l'Hôtel-Dieu. — Ils sont pris parmi les bourgeois administrateurs. (Acte relatif, 1505), 3.
Propriétaires. — Les — de maisons doivent payer la taxe des pauvres de l'Hôpital général. (Acte relatif, 1662), 130.
Propriété des religieuses, 24.
Protestant converti, 120.
— Leurs hôpitaux particuliers, 121.
Proviseurs de l'Hôtel-Dieu, 2.
Pucelle, 36.
Purgatifs. — Leur administration est empêchée par la négligence des religieuses (1656), 162.

Q

Quêtes de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1505), 4.
Quinquina. — Opposition des religieuses pour l'administration du — (1756), 162.

R

Rapport d'un des administrateurs à l'assemblée tenue à l'Archevêché (1787), 173.
Réception de religieuses, 118.
— des malades — Défaut d'ordre dans la — (1787), 186.
— des religieuses de l'Hôtel Dieu. — Formule, 122.
Receveur général de l'Hôtel-Dieu. — La dot des novices doit lui être remise, 119.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils sont pris parmi les bourgeois administrateurs. (Acte relatif, 1505), 3.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils remettent à la mère Prieure l'argent destiné aux menues nécessités des religieuses (1693), 156.
Recrutement des religieuses, 117.
Réformes à apporter dans l'Hôtel-Dieu, 119.
Refus fait à la mère Prieure de lui laisser recevoir des objets appartenant à une dame de qualité, non commune de biens avec son mari (1675), 150.
Régime des nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu (1787), 170.
Registre de réception pour les filles et garçons des offices de l'Hôtel-Dieu, 154.
Règlement pour la réception des religieuses, 118.
— des accouchées. Voy. Accouchées.
— pour la réduction des religieuses (1654), 89.
— Touchant le nombre des religieuses (1655), 94.
— pour les garçons et filles des offices (1692), 152.
— sur les nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu (1787), 166 et suiv.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils ont toujours été éludés par les religieuses, 180.
Religieuse maîtresse de la Petite lavanderie, 37.
— cheftaine, 37.
— mise en prison par le maître au spirituel, 39, 40.
— pour le soulagement du corps du maître au spirituel, 40.
— de la pouillerie. — Défense de vendre aux frippiers les habits des malades pour que ces derniers ne soient « contrainctz de sortir nudz », 42.

— morte violemment au scandale de l'Hôtel-Dieu (1639), 84.
— de la couche. — Elle exige de l'argent des accouchées pour coucher dans un lit plutôt que dans un autre. Elle vend des langes, des couches, etc... (1640), 88.
— de la couche. — Elle dépouille les enfants qui décèdent (1640), 88.
— reçue sans le consentement du Bureau (1655), 108.
— novice morte à l'Hôtel-Dieu (1656), 118.
Religieuses professes, 19.
— (Dîner et souper des), 35, 36.
— Leurs plaintes contre le maître au spirituel, 40.
— Défense leur est faite d'avoir des serviteurs et des servantes, 40.
— Il leur est interdit de blanchir le linge des officiers et serviteurs de la maison, 41.
— Elles vendent leurs portions de viande et vivent sur celles destinées aux malades, 41.
— Lorsqu'elles vont garder des malades en ville, elles doivent être autorisées pour que leur nourriture ne soit pas délivrée, 42.
— L'Etat des — doit être présenté au Bureau tous les mois par le maître au spirituel, 42.
— Elles rognent les portions de pruneaux aux malades pour se les attribuer, 43.
— Les administrateurs ne veulent leur accorder qu'une demi heure de méditation par jour, 46.
— Occupations journalières des — Plaintes du Bureau, 47.
— Elles ne doivent pas se rendre utiles aux malades, 47.
— Coiffure des —, 47, 48.
— Elles sont incommodées par l'âge ou les infirmités, 103.
— Elles doivent avant d'être admises à l'Hôtel-Dieu, être visitées et jugées capables par les médecins, 103.
— Elles sont incapables de reconnaître la capacité de celles qui entrent à l'Hôtel-Dieu, 105.
— Il leur est interdit de s'opposer aux autopsies, 109.
— Argent des —, 109.
— Les — malades sont envoyées à l'hôpital de la Charité des femmes, 111.
— envoyées à Bourges contre l'ordre du Bureau, 112.
— envoyées à Troyes, 113.
— Elles sont obligées d'aller où les envoient leurs directeurs spirituels, 114.
— Il faut pour leur admission le consentement des père et mère ou du tuteur, 116.
— de l'. — Elles sont obligées d'aller servir les malades de la contagion aux hôpitaux de St-Louis et de Ste Anne, 117.
— Elles ne sont reçues qu'avec l'obligation d'obéissance envers leurs supérieurs spirituels et temporels, 117.
— Visite par les médecins, 119.
— L'argent de leur réception doit être versé entre les mains du receveur général de l'Hôtel-Dieu, 119.
— Elles paient leurs serviteurs avec les habits des malades, 121.
— Elles ne suivent point l'ordonnance des médecins dans la composition des médicaments, 122.
— On ne reçoit plus comme — que des filles de bonne maison, qui sont toujours malades et incapables de servir les pauvres, 122.
— Formule pour leur réception, 122.
— On doit leur enlever le gouvernement de l'apothicairerie, 122.

— Leur opposition à la sortie des convalescents, 125.
— de chœur, 148.
— Leurs demandes ridicules pour le gouvernement des malades (177).
— Vœu des —, 181.
— Les Administrateurs pourvoiront à leur nourriture. (Acte relatif, 1505), 4.
— Il leur est ordonné de ne plus vivre en commun avec les chapelains. (Acte relatif, 1535), 8.
— Conditions requises pour leur admission. (Acte relatif, 1535), 9.
— Elles ne vont pas dans la salle des accouchées. (Acte relatif, 1535), 10.
— Faux témoignages. (Acte relatif, 1535), 10.
— Jurons. (Acte relatif, 1535), 10.
— Rixes. (Acte relatif, 1535), 10.
— Coups et blessures. (Acte relatif, 1535), 11.
— Vols, incendie, meurtre, adultère, etc. (Acte relatif, 1535), 11.
— Leur insubordination. (Acte relatif, 1536), 11.
— éloignées de l'Hôtel-Dieu par mesures disciplinaires. (Acte relatif, 1536), 12.
— Le chapitre de Notre-Dame est sommé de faire cesser sous peine de saisie les désordres des —. (Acte relatif, 1548), 13.
— Plaintes des habitants de Paris contre les — qui maltraitent les malades (1559), 13.
— Elles prennent les portions des malades pour les vendre (1561), 14, 15.
— Elles ont toutes un domestique (1573), 16.
— Elles quittent l'Hôtel-Dieu pour aller garder des malades payants en ville (1573), 16.
— Elles emploient plus de deux cents serviteurs (1578), 17.
— L'Hôtel-Dieu en est encombré (1578), 17.
— Formule de renouveller les vœux (XVII[e] s.), 18.
— Ordre concernant leur nombre (1607), 17.
— Elles ne reçoivent à l'hôpital St-Louis que les malades qui peuvent leur donner de l'argent (1629), 19.
— Leurs murmures au sujet de l'augmentation du vin aux malades (1629), 19.
— Leur défaut de charité envers les malades (1632-34), 19.
— La faveur et la brigue les fait préférer les unes aux autres (1632-34), 20.
— Leur diversité d'esprit dans l'instruction des novices (1632-1634), 20.
— Beaucoup s'endurcissent et deviennent incorrigibles (1632-34), 21.
— Elles servent plus vilement leurs mères que si elles étaient leurs chambrières (1632-34), 21.
— Leur aversiou les unes pour les autres (1632-34), 21.
— On les rend criminelles par la connaissance du vice (1634), 55.
— On empêche les religieuses convalescentes d'aller prendre l'air hors de l'Hôtel-Dieu (1634), 55.
— Elles sont plus dans un confessionnal qu'auprès des mourants (1634), 55.
— Requête pour l'élection d'un maitre au spirituel (1634), 58.
— Leur esprit indomptable et leur désobéissance (1634), 59,
— Procès verbal dressé par le Chapitre de Notre-Dame sur les plaintes des — au sujet du maitre au spirituel (1634), 61.
— Elles devisent des cancans et des chansons (1634), 61.
— Elles écrivent au Bureau pour faire renvoyer le maitre spirituel (1634), 64.
— Elles oublient leur vœu de

pauvreté et cachent leurs biens en ville (1635), 24, 26.
— On les prive de sacrements quand elles contreviennent à la règle de leurs statuts (1635), 26.
— professes. — Elles sont au moins quarante (1635), 29.
— Toute la ville de Paris sait les caquets que font les — de l'Hôtel-Dieu (1635), 31.
— Emploi de leur temps (1635), 32.
— La méditation les rend méchantes, fainéantes, nonchalantes (1635), 32.
— Elles veulent changer leur coiffure (1635), 32.
— Elles ne veulent plus nettoyer les malades, etc. (1635), 49.
— Elles sont troublées par les confesseurs du dehors (1635), 50.
— Elles se couchent trop tard et sont paresseuses le matin pour servir les pauvres (1635), 50.
— Elles forment deux camps dans l'Hôtel-Dieu et ne sont plus supportables (1635). 50.
— Les — cheftaines ne peuvent arriver à conduire les novices (1635), 50.
— Elles volent le bois des malades pour le donner au maître au spirituel (1635), 68, 69.
— Elles remplacent les médicaments ordonnés par les médecins par des empiriques de leur façon (1635), 69.
— (négligence envers les malades) (1635), 69.
— Rétablissement de leur ordre sans noviciat (1635), 72.
— Elles doivent être présentées au Bureau pour y être enregistrées (1635), 72,
— Elles négligent les pauvres pour complaire au maître au spirituel (1635), 78.
— On leur permet de prendre une ou deux servantes en chaque office (1635), 78, 79.
— On ne peut en trouver suffisamment lors des épidémies (1635), 78, 79.
— Elles passent tout leur temps à prier au lieu de secourir les malades (1635), 79.
— Il n'est pas nécessaire qu'elles sachent lire et écrire pour soigner les malades (1636), 79, 80.
— envoyées à Bourges. Leurs calomnies contre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville (1638), 81.
— Leur orgueil, leur audace ; elles ne sont religieuses que d'habit (1639), 84.
— On exige des sommes extraordinaires pour leur entrée (1639), 84.
— On les envoie dans les couvents pour apprendre à être fainéantes (1639), 84.
— Plaintes faites à Messieurs du Bureau contre les — (1639), 83.
— Leur mépris du Bureau (1639), 84.
— Elles font trop les dames et s'en font accroire (1639), 85.
— Elles manquent de courage (1639), 85,
— de la porte. — Elle mange quantité de deniers (1639), 85.
— Elles refusent aux médecins de leur laisser pratiquer les autopsies (1639), 86.
— Elles sont en trop grand nombre et délaissent les malades (1639), 86.
— Elles ont tout le maniement des deniers du Bureau ; elles n'en rendent pas compte (1639), 86.
— Règlement pour leur réduction (1654), 89.
— Elles supplient le Bureau de ne point diminuer leur nombre (1654), 90.
— La prieure et la sous-prieure négligent de déclarer les décès des — (1654), 91.

— Le Bureau hésite à les augmenter (1655), 91.
— Elles prennent l'argent des morts (1655), 93.
— reçues contre l'ordre du Bureau (1655), 93.
— Mémoire sur leur augmentation (1655), 103.
— Leur nombre doit être réduit à 120 (1655), 105.
— Leur nombre est augmenté de dix (1655), 107.
— Elles s'opposent de nouveau aux autopsies (1655), 108.
— Elles cachent leur nombre (1656), 111.
— On ne les reçoit plus à l'Hôtel-Dieu que moyennant une grande dot (1656), 113.
— Elles continuent, malgré l'ordre du Bureau à donner de l'argent pour leur réception (1657), 121.
— Elles ne rendent plus l'argent trouvé dans les habits des malades (1657), 121.
— Elles ne soignent plus les pauvres (1657), 122.
— Femme mise au carcan par les — (1657), 123.
— Elles obsèdent le Bureau de demandes (1657), 123.
— de l'Hôtel-Dieu demandées par M. de Villeroy pour l'hôpital de Corbeil (1657), 123.
— Leur connivence avec les convalescents (1659), 124.
— Elles envoient des moribonds à l'Hôpital général (1659), 125.
— Elles logent et nourrissent à l'Hôtel Dieu des filles chassées de l'Hôpital général à cause de leurs désordres (1659), 126.
— Elles se plaignent de l'arrêt du Parlement qui ordonne le renvoi de tous les convalescents (1660), 128.
— La mère de l'office des accouchées arrache les règlements (1662), 132.
— Elles couvrent de boue et brûlent les règlements de l'Hôtel-Dieu (1663), 137.
— Elles ne se lassent pas à arracher les règlements malgré les arrêts du Parlement (1663), 139.
— Malice des — pour cacher le règlement de la salle des accouchées (1663), 140.
— Pression exercée par les — sur les serviteurs de l'Hôtel-Dieu (1663), 140.
— Leur gaspillage à la pouillerie.
— On propose de leur enlever cet office (1664), 142.
— Elles changent la destination des salles de l'Hôtel-Dieu, sans l'autorisation du Bureau (1664), (143-144.
— Elles doivent délivrer tous les mois l'argent qu'elles trouvent dans les vêtements des malades. — Elles ne le font pas (1665), 144.
— Plaintes (1665), 144.
— Leur empressement auprès des personnes apportant des legs à l'Hôtel-Dieu (1666), 146.
— Elles cachent dans l'Hôtel-Dieu des débiteurs insolvables (1666), 146.
— Vols dans l'Hôtel-Dieu par les — cheftaines (1666), 146.
— Elles ne veillent plus les malades et se font remplacer par des servantes veilleuses (1667), 147.
— Leur nombre diminue. — Difficulté qu'on met à les recevoir (1667), 147.
— Sans gêne des — de Ste-Anne (1670), 149.
— Ne pouvant payer leur domestiques, elles les chargent de pain et de viande et leur donnent abondamment le vin des malades (1671), 149.
— Défense faite aux — de recevoir en dépôt des valeurs et autres objets (1675), 150.
— Elles envoient leurs servantes et les garçons d'office aux domi-

ciles des malades morts à l'Hôtel-Dieu, pour s'approprier leurs dépouilles (1676), 151.
— Quarante-cinq des — malades sont soignées à l'infirmerie (1677), 151.
— Elles demandent qu'on leur enlève le service de la lavanderie (1677), 152.
— Elles dissipent la nourriture des malades (1690), 155.
— Menues nécessités des — ; Règlement (1693), 155.
— Elles réveillent les malades la nuit pour les faire manger (1756) 162.
— Leurs théories sur l'émétique, le kermès, le quinquina et les vésicatoires (1756), 162.
— Abus considérable d'abandonner à une — servante ou à un convalescent la distribution des alimens (1756), 163.
— Elles vont habiter l'archevêché après l'incendie de l'Hôtel-Dieu (1772), 165.
— Elles sont nourries aux frais du chapitre de Paris (1772), 165.
— Elles s'opposent à l'éloignement de l'Hôtel-Dieu (1775), 165.
— Mémoire sur les logements des novices (1779). 165.
— Il n'y en aura plus qu'une pour chaque salle de malades (Acte relatif 1787), 167.
— Leur mécontentement à propos du règlement sur les domestiques (1787), 170.
— Elles envoient par huissier une opposition aux règlements du Bureau (1787), 171.
— Elles envoient aux administrateurs un acte d'assignation en la grande Chambre du Parlement (1787), 172,
— Mémoire adressé par les — de l'Hôtel-Dieu à l'archevêque de Toulouse (1787), 175.
— Leur constitution les met dans une dépendance presque totale de leurs supérieurs spirituels (1787), 176.
— Leurs demandes tendent à anéantir l'autorité de l'administration (1787), 176.
— Distribution arbitraire des aliments aux malades par les — (1787), 177.
— Mémoire présenté par les — en réponse à celui de M. le Contrôleur général (1787), 178.
— Elles ont toujours éludé les règlements du Bureau (1787), 180.
— Elles se plaignent du manque de confiance de l'Administration à leur égard (1787), 180.
— La garantie des supérieurs ecclésiastiques envers les — ne peut être pour elles un moyen contre l'Administration (1787). 181.
— On les débarrasse de leur blanchissage (1787), 182.
— Elles achètent avec le produit des aumônes des aliments que les médecins n'ont point ordonnés (1787), 184.
— On craint que leurs offres d'obéissance ne soient pas bien sincères (1787), 184.
— On leur reproche leur indépendance (1787), 184.
— Elles refusent d'obéir au reglement sous prétexte qu'il n'est point homologué (1787), 185.
— Les malades qui leur sont recommandés restent tant qu'ils veulent à l'Hôtel-Dieu (1787), 187.
— La Mère Prieure au nom des — se plaint des rigueurs du Bureau (1788), 184.
— Elles refusent tout arrangement avec le Bureau, malgré l'archevêque de Paris (1788), 191.
— Elles s'adressent aux tribunaux contre le règlement du Bureau (1788), 191.
— d'Orléans. Désordre des —, 104.

Religieux exilés à Orléans et à Meaux pour cause d'insubordination (XVI[e] s), 8.
— de l'Hôtel-Dieu. — Les administrateurs pourvoient à leur nourriture (Acte relatif), 4.
— Ils sont contraints d'obéir aux ordonnances de 1505 (Acte relatif 1535), 8, 9.
— de l'Hôtel-Dieu. Ils sont assujettis à la règle de l'abbaye de Saint-Victor (Bulle du pape Paul III, 1539), 13.
— de l'Hôtel-Dieu emprisonné pour malversations (1560), 14.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils sont au nombre de cinq (1635), 28.
— renvoyés de l'Hôtel-Dieu pour leurs scandales (Acte relatif 1538), 12.
— Un bernardin veut passer sans payer lui et son valet sur le pont de l'Hôtel-Dieu (1667), 148.
Rentes de l'Hôtel-Dieu, 27.
Repas des infirmières et des infirmiers (Acte relatif 1787), 169.
Revendeurs et revenderesses expulsés des salles. 41.
Rue de la Bûcherie, 133.

S

Sacristie de l'Hôtel-Dieu. — L'argent de la — ne dépend pas du spirituel (1665), 145.
— de l'Hôtel-Dieu. — Plaintes contre le maître au spirituel (1667), 146.
— de l'Hôtel-Dieu. — Les recettes et les dépenses de la — sont du ressort du Bureau (1787), 179.
Sage-femme de l'Hôtel-Dieu, 133.
— Les sacrements lui sont rétablis, 65.
— de l'Hôtel-Dieu, plaintes contre le maître au spirituel (1635), 69.
Saignées. — Des religieuses repoussent la pratique des — (1756), 162.
Salaires. — Les — payés en aliments aux infirmiers reviennent plus cher que des gages réguliers (1756), 164.
Salle des accouchées, 17.
— des accouchées, 133.
Salle basse. — L'air en est fort malsain, 114.
— du Légat, 37.
— de l'Infirmerie, 17, 37.
— des Litz jaunes, 17.
— des Navrez, 17.
— Neuve, 37.
— du Pont, 17.
— Saint-Denis, 17, 33, 37, 144.
— Saint-Thomas, 17, 37, 144.
— (Première). — vingt-sept lits (1635), 74.
— des accouchées; — Scandale causé par des soldats (1635), 75.
— des accouchées. — On y apporte des aliments du dehors (1756), 163.
— de l'Infirmerie. — vingt sept lits 1635), 74.
— du Légat. — Soixante-douze lits (1635). 74.
— des malades. — Chaque — sera gouvernée par une religieuse (Acte relatif 1787), 167.
— neuve. — quatre-vingt-dix-neuf lits (1635), 74.
— du Petit Saint-Thomas. — huit lits (1635), 74,
— Saint-Denis. — trente-neuf lits (1635), 74.
— Saint-Jean. — On y reçoit les femmes blessées (1787), 186.
— Saint-Louis. — Les religieuses se l'approprient au détriment des malades (1664), 144.
— Saint-Nicolas. — Elle est réunie à la salle Saint-Paul (1787), 186.
— Saint-Paul. — Elle est réunie à la salle Saint-Nicolas (1787); 186.
Salpêtrière. — Les malades des prisons y sont conduits, 160.

— Nombre des malades (1787), 183.
Salles. — Nouvelles — construites dans l'Hôtel-Dieu (1787), 166.
— (nouvelles). Etat de leur construction (1787), 173.
— de l'Hôtel Dieu. — Le chapelain de semaine y promène le saint sacrement tous les jours, 37.
— de l'H. D. — Défense de clore aucun lieu de tapisseries ou autres étoffes ; suppression des cellules et chambrettes particulières, 41.
— de l'Hôtel-Dieu. — Insuffisance des religieuses en temps d'épidémie (1635), 78, 79.
— de l'Hôtel-Dieu. — Propreté des — (1756), 163.
— de l'Hôtel-Dieu. — Suppression des infirmiers sans gages dans les — (1787), 182.
Sandrier des lessives de l'Hôtel-Dieu, 36. (Voy. Cendrier).
Séances du Bureau de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1535), 96.
Scandales des religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu. (Acte relatif, 1538), 12.
Servantes des malades, 114.
— veilleresses des malades. Elles dispensent les religieuses du service des pauvres (1667), 147.
— envoyées par les religieuses au domicile des malades décédés à l'Hôtel-Dieu (1676), 151.
Serviteurs. — Interdiction aux religieuses d'avoir des —, 40.
— des offices. — Les religieuses pour les payer leur donnent les habits des malades, 121.
— Ils doivent être mariés, 42.
— des religieuses. — On en compte plus de deux cents (1578), 17.
— de l'Hôtel-Dieu. — Ils seront chassés s'ils refusent de déposer par crainte des religieuses (1663), 140.
Sirops pour les malades, 44.
Soupe des malades. — Affreuse composition de la —, 162.
Spirituel (Pouvoir), de l'Hôtel-Dieu, 27, 28.
— Différend (1655), 107.
— Différend au sujet des affiches de la salle des accouchées (1662), 132.
— (Le directeur) approuve les injures dites par le maître aux Administrateurs (1663), 141.
Succession. — Détournement de succession au profit des chapelains de l'Hôtel-Dieu (1663), 140, 141.
Sucre. — La religieuse de l'apothicairerie doit jurer qu'elle n'a employé le sucre qu'à la confection des médicaments, 44, 45.
Surnuméraires. V. infirmiers et infirmières). 168.

T

Tapisseries (Clôtures de) dans les salles de l'Hôtel-Dieu. Leur suppression, 41.
Temporel. Le pouvoir — dans l'Hôtel-Dieu est enlevé au Chapitre de Notre Dame. (Acte relatif, 1505), 3.
Théologal. — M. le directeur spirituel de l'Hôtel-Dieu, 124, 125.
Tour du Limbe. — On y jette les enfants mort-nés, 34.

V

Valets des religieuses. — On en met dans les offices où il n'y en a jamais eu (1639), 85.
Valeurs appartenant aux malades. — Il est défendu aux religieuses de les recevoir (1675), 150.
Veilleresses, 37.
— des malades (1667), 147.

Vésicatoires. — Ils déplaisent aux religieuses malgré les ordonnances des médecins (1756), 162.
Vendredi saint à l'Hôtel-Dieu. — Nourriture des malades le — (1765). Ses dangers, 163.
Viande. — La viande superflue est donnée par les religieuses aux malades. — Elle doit être renvoyée à la cuisine (1756), 162.
Viandes, 42.
Vicaires. — Il leur est enjoint, sous peine de saisie de leur Temporel, de publier l'arrêt du Parlement ordonnant de réafficher les règlements de la salle des accouchées. (Acte relatif, 1663), 138, 139.
Vin. — Distribution, 45.
— pour les malades — Murmures des religieuses (1629), 19.
— Augmentation demandée par les chapelains (1660), 126.
— Les chapelains demandent l'augmentation de leur ration de — (1693), 156.
Vœu des religieuses (formule) (XVII^e s.), 18.
Vol à l'Hôtel-Dieu, 123.
— dans l'Hôtel-Dieu commis par les religieuses (1666), 146.
Voleurs employés par les religieuses pour le service de l'Hôtel-Dieu (1671), 150.

NOMS DES PERSONNES CITÉES

Abist (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 61.
Accart, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 153.
Alan (Pierre), médecin de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 14.
Amboise (d'), cardinal légat de France (XVII^e s.), 2.
Amelot, président de la Cour des Aides (XVI^e s.), 134.
André, portier de la basse-cour de l'Hôtel-Dieu (1635), 68.
Antien (Antoine), portier de l'Hôtel-Dieu, 69.
Argenson (d'), lieutenant-général de police (XVIII^e s.), 160-61.
Aubry, conseiller du roi (1635), 73.
Bailleul (de), premier président (XVII^e s.), 77, 86.
Ballin, 159.
Baron, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 164.
Baudin (Jean), bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 3.
Baudoin, chanoine de Notre-Dame (XVII^e s.), 19.
Beauvais (Jean de) (XVII^e, s.), 131.
Belanger (Véronique), religieuse de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVII^e siècle), 117.
Belanger (Réné), bourgeois de Paris (XVII^e s.). — Sa femme, Véronique Noël.
Belloy (Louis du), conseiller à la Cour du Parlement (XVI^e s), 8.
Belletête. — Médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 164.
Bellièvre (M. de), 1^er président (XVII^e s.), 68.
Berne (Jacques), chanoine de Notre-Dame (XVI^e, s.), 12.
Bernard (Pierre), religieux de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s), 14.
Bernard, dépensier de l'Hôtel-Dieu (1635), 68.
Berthau (Jean), chanoine de Notre-Dame (XVI^e s.), 8.
Berton (Jean), chanoine de Notre-Dame (XVI^e s.), 12.
Biet (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e), 61.
Bigot, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 121.
Billy (Hélie), jeune protestant converti (1657), 120.
Blug, chapelain de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s), 146.
Bocquet (Geneviève), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 62.
Bonnet (Barbe), femme d'Etienne Le Doz (XVII^e s.), 123.
Bonnot, inspecteur des bâtiments de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 165.
Bos (Pierre du) (XVIII^e s.), 131.
Boucher, M^e au spirituel de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 148.
Bouquet (Geneviève), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 87.
Boudoye (Claude), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 50.
Bourgeois (Jean), sous-maître au spirituel (1635), maître en 1636, 68, 91, 92, 97.
Bourges (de), administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 86.

Boursco (Gilles), (1635), 69.
Breteur (Hiérosme), dit Dubois (XVII[e] s.), 127.
Brimont (Lison), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 63.
Brisse (de la), procureur général, 154.
Brossard (Barbe), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 63.
Brosson (sœur Barbe), religieuse de l'Hôtel-Dieu (1628), 112.
Brunot (XVIII[e] s.), 157.
Cachelu (Jeanne), religieuse de l'Hôtel Dieu (XVI[e] s.), 12.
Cadot (Martin), substitut du Procureur du roi en l'Election de Vendôme (XVII[e] s.), 116.
Cadot (Françoise), relig. (XVII[e] s.), 116.
Caillebet (Denise), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 31.
Camus (Le), premier président de la Cour des Aides (XVIII[e] s.), 153.
Canto (Charles), crieur juré de Paris (XVII[e] s.), 131.
Cappon, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 86.
Caron (Guillaume le), bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI[e] s.), 3.
Caselle (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s) 62.
Casole (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 61.
Causent (Marie), religieuse lavandière de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 50.
Chambier, chanoine de l'église de Paris (XVII[e] s.), 60.
Champyraud (de), administrateur de l'Hôtel-Dieu de Bourges (1638), 82.
Chandellier, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.).
Chappé (Etienne), juré trompette (XVII[e] s.), 131.
Chartier, maitre au spirituel, (1633), 38.
Chartier (Nicole), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 62.
Chastelain, M[e] au spirituel de l'Hôtel-Dieu, 65.
Chéron (Jeanne), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 61.
Chesneau (François) (XVII[e] s.), 127.
Chuppé, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 153.
Clérambault, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 154.
Clermont (M[me] de), bienfaitrice de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 69.
Colin (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 62.
Colin (Marguerite), religieuse de l'Hôtel-Dieu, 40, 87.
Colombier, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIII[e] s.), 175.
Contes (Messire Jean-Baptiste de), Conseiller d'Etat ordinaire, et doyen de Notre-Dame (XVII[e] s.), 96.
Cordier (Claude), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 62.
Courtier, théologal de Notre-Dame (XVII[e] s.), 148.
Coussinot (François), bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI[e] s.), 3.
Cramoisy, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVII[e] s.), 90, 91, 92, 97, 133.
Creanne (Catherine), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 61.
Cremiller, marchand de vins, rue Saint-Denis (XVII[e] s.) 65.
Croquet, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 13.
Cudefo, inspecteur de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 126, 140.
Davié, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIII[e] s.), 182.
Defourcy, prévot des marchands (XVII[e] s.), 154.
Dejean, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIII[e] s.), 164, 182.
Delacour, administrateur de l'Hôtel-Dieu, passementier à Paris (XVII[e] s.), 57, 61, 62.
Delahaye, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 90.

Delahaye (Claude), Me au spirituel, 1626. Il est destitué, 38, 65.
Delanoue, 68.
Dervars (Germaine), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 63.
Desault, chirurgien de l'Hôtel-Dieu (XVIIIe s.), 185.
Desnoyers (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 61.
Despatureaux, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIIIe s.), 182.
Desprez, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 38.
Desroches (le Masle), bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 90.
Destrechy, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XXIe s.), 154.
Douar (Marguerite), religieuse de l'apothicairerie (XVIe, XVIIe s.), 50.
Doucet (Marguerite), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 23.
Doucet, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIIIe s.), 182.
Doucette (Marguerite), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 63.
Doulat (Marguerite), sœur de la porte (XVIIe s.), 87.
Donjat, conseiller à la Cour du Parlement (XVIIe s.), 138, 139.
Doyen (Marin), marchand drapier à Paris (XVIIe s.) — Sa femme Marie Huart, 117.
Doyen (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 117.
Duhaume, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIIIe s.), 182,
Dumont (Isabelle), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 61
Durand (Nicolle), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 49, 63.
Duval (Jullienne), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 63.
Epernon (le duc d'), (XVIIe s.), 66.
Feré (sœur Barbe), religieuse de l'Hôtel-Dieu (1628), 112.
Ferrière (Louise), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 62.
Fieubet (M. et Mme), fondateurs de la maison des convalescentes (XVIIe s.), 94.
Fontaine, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIIIe s.), 164.
Forne, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.) 90, 93, 133.
Fréret, 117.
Gain (Françoise), femme de Martin Cadot (XVIIe s.), 116.
Galimier (de) (XVIIe s.), 120.
Gamaches (de), chanoine de l'église de Paris (XVIIe s.), 97.
Gamelin (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 62.
Gand, cocher, rue de l'Université, (XVIIIe s.), 157.
Garel (Magdelaine), femme de Puthomme, procureur au Châtelet (XVIIe s.), 117.
Gobelin, bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 109, 145.
Gomont (de), administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVIIe s.), 90, 92, 97, 133, 147.
Goujon (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 50, 62.
Gourdon (Charles), amballeur de l'Hôtel-Dieu (1635), 68.
Goureau (XVIIe s.), 148.
Gouyon (Marie), sous-prieure de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 87.
Graville (de), grand amiral de France (XVIe s.), 2.
Guichard (le sr), traiteur (XVIIIe s.), 165.
Guilitio, sœur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 61.
Guillois (XVIIe s.), 153.
Guimier, sommelier de l'Hôtel-Dieu (1612), 38.
Guy, maître au spirituel (XVIIe s.), 31, 58, 85.
Hargerie (de la) (XVIIe s.), 138.
Harlay (du), procureur général au Parlement (XVIIe s.), 153.
Hébert (Louise), dame de charité (XVIIe s.), 73.
Héliot, secrétaire du roi, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 128, 133.
Helyot (voy. Héliot).
Hennequin (Thomas), gouverneur de l'Hôtel-Dieu (XVIe s.), 11, 12.

Herlau, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 154.
Heurtel, chapelain de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 150.
Huart (Marie), femme de Marin Doyen (XVII^e s.), 117.
Huvé (Etienne), bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 3.
Jaillou (Claude), maitre au spirituel (1612-1623), 38.
Josas, chanoine de l'église de Paris (XVII^e s.), 60.
Josse (Claude), administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e et XVII^e s.), 109, 145.
Joinot, procureur au Parlement de Paris (XVII^e s), 136.
Joly (Anne), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 61.
Labbé (Jehanne), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 62.
Labbé, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Bourges (1638), 83.
La Croix (de), prieure de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 171, 189.
Ladam (Claude), pannetier de l'Hôtel-Dieu (1635), 68.
Ladmirault (Dominique), maître au spirituel (1625-1626), 38.
Ladvocat (François), chanoine de l'église de Paris (XXII^e s.), 60, 64, 65, 86.
Lafosse (de), bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 148.
Lallement (Claude), prieure de l'Hôtel-Dieu, nommée en 1639, 63, 87.
Lallemand, de Saint-François, mère des novices (XVII^e s.), 90.
Lambert, contrôleur général (XVIII^e s.), 171.
Lamouche (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 61, 123.
Lamonoque (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 50.
Landry, chapelain de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 57.
Launay (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 62.
Lauzon (de), directeur spirituel de l'Hôtel-Dieu de Paris, chanoine de Notre-Dame (XVII^e s.), 133, 134, 141.
Lavalée (Catherine de), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 50.
Lebègue (Henry), bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 3.
Le Blanc, maître des requêtes, conseiller du roi (XVIII^e s.), 157.
Le Bret, conseiller du roi (XVII^e s), 73.
Le Chalet, maître au spirituel (162...-1633), 38.
Leclerc (Nicolas), conseiller au Parlement (XVII^e s.), 67.
Leclercq (Claude), conseiller à la cour du Parlement (1635), 67.
Leconte, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVII^e s.), 90, 97, 153.
Lecouteulx de Vertron, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 190, 91.
Ledoz (Etienne) (XVII^e s.), sa femme Barbe Bonnet, 123.
Lefebvre, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVII^e s.), 117.
Le Febvre (frère Jean), chapelain de l'H.-Dieu (XV^e et XVI^e s.), 4.
Lefèvre (Catherine), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 63.
Le Gendre (Jean), bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s), 3.
Legendre (sieur d'Azincourt), administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 133, 147, 149.
Lehoc, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 164.
Lelièvre (Robert), bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 8.
Lemaçon, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 13.
Lesecq (Michel), dit le balafré (XVII^e s.), son fils Nicolas, 65.
Lesecq (Nicolas), maitre au spirituel, 38, 57, 60 à 76.
Leverrier, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 154.

Levesque, administrateur (XVII^e s.), 154.
Le Vieulx, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 128, 133, 152.
Lhoste, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVII^e s.), 90, 97.
Ligneul (Jean-Simon de), huissier au Parlement (XVIII^e s.), 171.
Longueil (de), 1^er président à la Cour des aides (XVII^e s.), 134.
Lore (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 62.
Lobin, 58.
Louis XII, 1, 2.
Louis XIV, 129.
Lozier (Madeleine), Mère prieure de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.). Sa mort (1639), 86.
Mailly de Larye (XVII^e s.), 65.
Maisons (de) (1635), 77.
Majault, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 164, 182
Malaret, chanoine, archidiacre de Notre-Dame, supérieur spirituel de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 165.
Malhault, 73.
Manselle (Barbe), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 62.
Marcel, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 13.
Marchand, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 152, 154.
Marchant (Catherine), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 62.
Marchant (Denise), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 63.
Marche (Mathurine de la), religieuse de l'Hôtel-Dieu XVII^e s.), 63.
Marle (Hierosime de), bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 3.
Marrier, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 190.
Marsan (Robert), maître au spirituel, coadjuteur de M^e Guy (1611-12), 38.
Martel, maître des enfants de chœur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 39.
Martin, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 172, 173, 190, 191.
Martinet, chapelain de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 68.
Massia (de), chapelain de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 68.
Mazarin (le cardinal de), bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 109, 145.
Merle (Germain de), administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 8.
Merlin (Jacques), chanoine de Notre-Dame (XVI^e s.), 8.
Meslin (Louise), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 61.
Meulard (Marie), ancienne religieuse (XVIII^e s.), 158.
Millet-Lombard, bourgeois de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 3.
Millière (de la), intendant des finances, chargé du département des Hôpitaux (XVIII^e s.), 172, 173.
Millot, chirurgien de l'Hôtel-Dieu (1635), 69.
Mode (Philippe), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 63.
Montabourg, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIII^e s.), 182.
Montagu (Charlotte de), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 63.
Morang (Isabelle), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 61.
Moreau (M^me), bienfaitrice de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.).
Moreau, médecin de l'Hôtel-Dieu, 39.
Moreau, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVI^e s.), 86, 105.
Morin (le sieur), 65.
Morin (Marie) (XVII^e s.), 127.
Muler, greffier de l'Hôtel-Dieu, 38.
Nauve (Samuel de la), conseiller à la cour du Parlement (1635), 67.
Nicade (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII^e s.), 62.
Nicaise (la mère), religieuse de

l'Hôtel-Dieu de Paris, envoyée à Corbeil (XVIIe s.), 123.
Nicolas, chirurgien (XVIIe s.), 69.
Noël (Véronique), femme de René Belanger (XVIIe s.), 117.
Pahin (Jean), huissier en la Cour du Parlement (XVIIe s.), 69.
Papelart (Antoinette), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 50, 62.
Paul III, pape (XVIe s.), 13.
Paulin (Me), avocat (XVIIIe s.), 191.
Payenet, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIIIe s.), 164.
Pelletier (François), religieux de l'Hôtel-Dieu, 68.
Pépin, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVIIe s.), 97.
Périn (Jeanne), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 62.
Perreau, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVIIe s.), 97, 133, 147, 148, 149, 150, 151.
Perrichon, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 90, 92.
Perrot de la Malmaison (Christophe), conseiller à la Cour du Parlement (1635), 67.
Petit (Jeanne), sœur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 57, 63.
Petit (Jacques), chirurgien de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 57.
Petitpied, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 153.
Philip, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIIIe s.), 182.
Picard, voiturier à Paris (XVIIIe s.), 158.
Picquet, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 154.
Pidoux; chanoine de Notre-Dame (XVIIe s.), 65.
Pidoux (1635) 77.
Pillon, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 69, 80.
Porte (Marie de la), religieuse de l'Hôtel-Dieu (1626), 112.
Poissy (de), archevêque de Bourges (XVIIe s.), 73.
Potier (Marie), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 61.
Puthomme (Magdelaine), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 117.
Puthomme, procureur au Châtelet de Paris (XVIIe s.), 117.
Pyon (Jehanne), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 62.
Ragois (le), 73
Rémusat (Pierre) dit Provençal, amballeur de l'Hôtel-Dieu (1635) 68.
Rézé (Barbe), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 61.
Richelieu (cardinal de), 59.
Robert le Lyon, gouverneur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 12.
Robin, 136.
Robineau, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris (XVIIe s.), 90, 113).
Robineau, maitre au spirituel de l'Hôtel-Dieu (1585, 1610), 38.
Roland (Anne), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 62.
Romoye (Claude), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 63.
Saincthomme (Pierre), maître au spirituel (1623-1625), 38.
Sainctot, administrateur de l'Hôtel-Dieu, 38.
Saint-Jean Granger, chanoine de l'église de Paris (XVIIe s.), 97.
Sanglier (Jehanne), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 63.
Sanguin (Chistophe), administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 77.
Semèze, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Bourges (XVIIe s.), 83.
Sène (de), prévôt des marchands de Paris (XVIIe s.), 141.
Sercamanen (Mlle), directrice de la Maison des convalescentes (XVIIe s.), 94, 116.
Sillery (le commandeur de) (XVIIe s.), 39.
Sollier, médecin de l'Hôtel-Dieu (XVIIIe s.), 182.
Soufflot, administrateur de l'Hôtel-Dieu (XVIIe s.), 154.
Talnast, huissier à verge en la

Cour du Parlement (XVII[e] s.), 136.
Talon, curé de Saint-Gervais, bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 110.
Talon (Denis), avocat à la Cour du Parlement de Paris (XVII[e] s.), 129.
Tavernier (XVII[e] s.), 120.
Tillet (du) (XVI[e] s.), 6, 130.
Traisson (Jérôme), juré trompette du roi (XVII[e] s.), 131.
Uzès (M[me] d'), 65.
Vallé (Catherine), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 63.
Vallée (Geneviève), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 39, 61.
Valsort (Catherine), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 62.
Varin, greffier du bureau de l'Hôtel-Dieu (XVIII[e] s.), 159, 171.
Vatier (Claude), huissier en la Cour du Parlement (XVII[e] s.), 69.
Verdun (Isabelle de), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 62.
Vertamont (Antoine de), archidiacre de l'église de Paris (XVIII[e] s.), 60, 65.
Vignart (Jeanne), religieuse, portière de l'Hôtel-Dieu (XVI[e] et XVII[e] s.), 10, 61.
Vignard (Jacquette), religieuse de l'Hôtel-Dieu (XVII[e] s.), 62.
Villeroy (marquis de) (XVII[e] s.), 123.

ERRATA

Page 17, ligne 26. — Lire : vont absorber entièrement les administrateurs.

Nous avons dit à la page 34 que les religieuses de la salle des accouchées n'étaient que portières. Il y en avait deux, une ancienne et une jeune sœur.

Il faut lire : Il y avait à l'office des accouchées une mère (ancienne) et une novice qui n'avaient pas le soin absolu de la salle, la maîtresse sage-femme et ses *apprentisses* faisant toute la besogne. Elles n'étaient là que pour la forme et au point de vue spirituel. Il y avait en outre à l'entrée du service une religieuse *portière* chargée de défendre l'entrée aux personnes étrangères.

Page 52, dernière ligne, lire : *Ne sont plus hospitalières que de nom.*

Page 57. Lire à la note 2 : *Jacques Petit* au lieu de *Jacob.*

Page 122, ligne 11, lire : *Prières, mortifications.* Ligne 17, *id.*

Page 182. — Le supplément au mémoire remis, etc , est de 1787.

La gravure que nous publions en tête du volume est extraite de la *Géométrie pratique* de Allain-Manesson MALLET, maistre de mathématique des Pages de la Petite-Ecurie du Roi. Paris, 1702, 4 vol. in-8°. Cet ouvrage est très intéressant au point de vue des nombreuses gravures représentant les principaux monuments de Paris.

PARIS.— IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71